This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

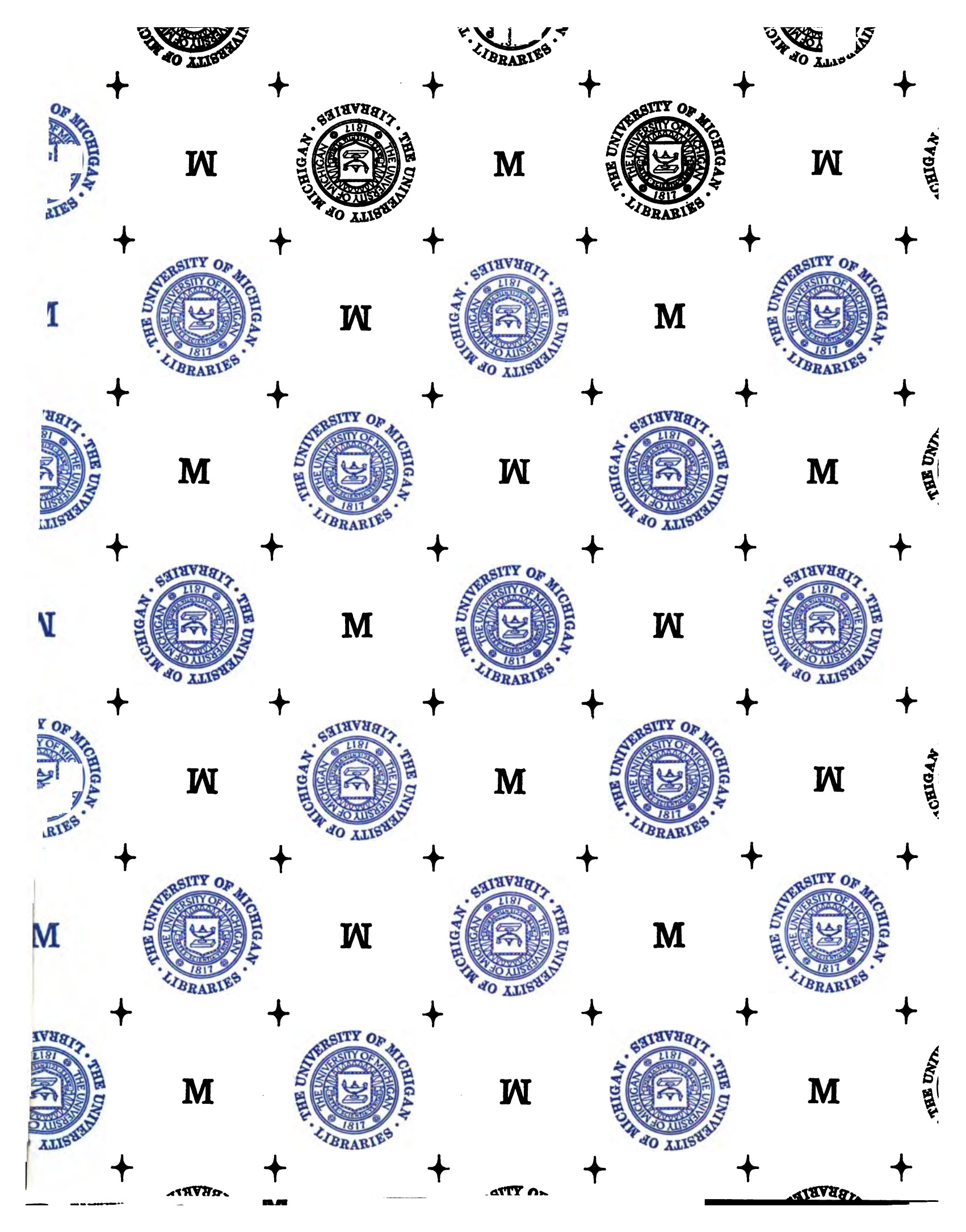
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

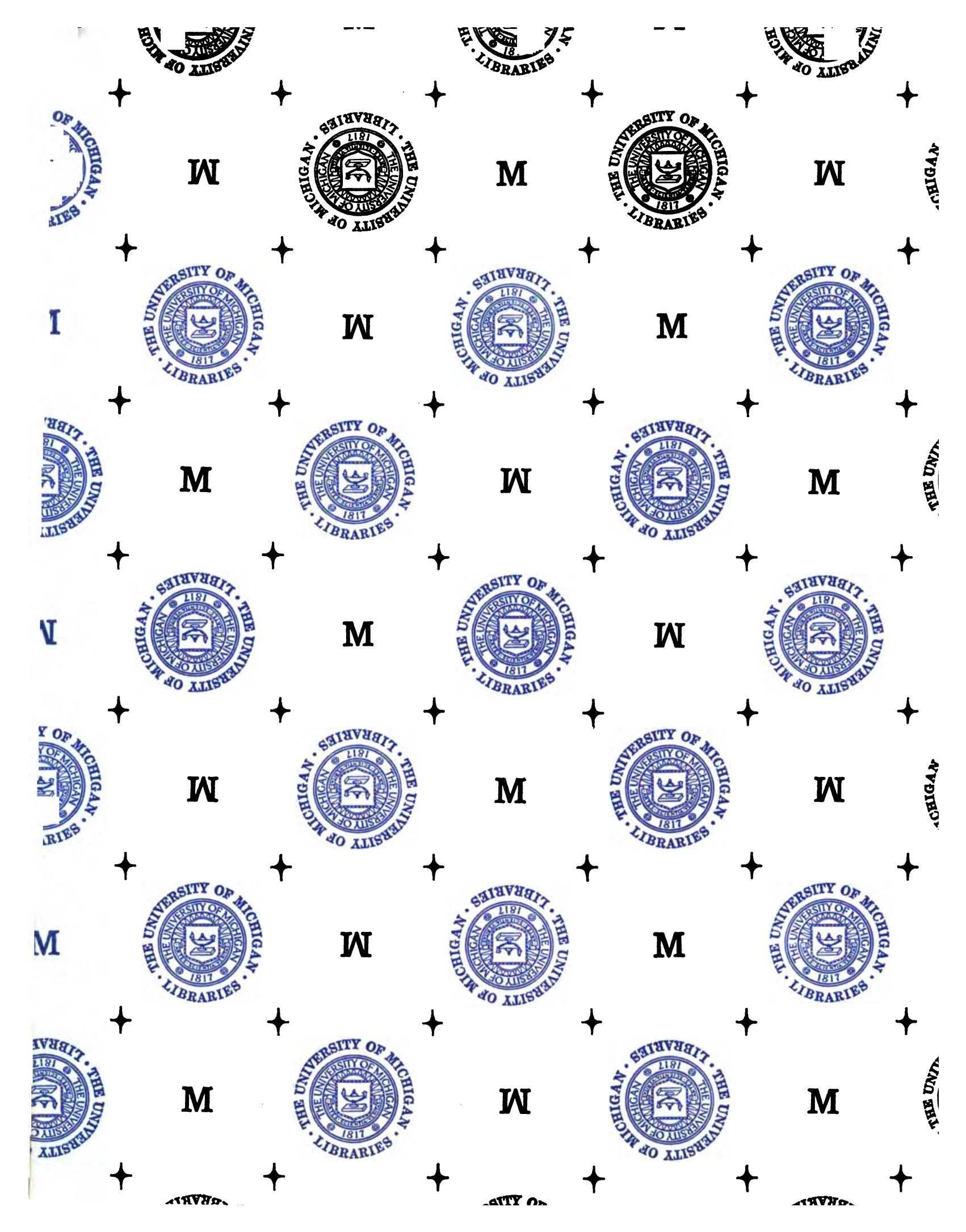
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN · LIBRARIES · 1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

GUY DE LA TRÉMOILLE

ET

MARIE DE SULLY

LIVRE DE COMPTES

1395-1406

GUY DE LA TRÉMOILLE

ET

MARIE DE SULLY

Publié d'après l'original

PAR

LOUIS DE LA TRÉMOILLE

NANTES

ÉMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCLXXXVII

DC
101.7
.L36
A42

1024911-190

Les Comptes qui suivent ont été réunis en 1398, pour Marie de Sully, veuve de Guy VI de La Trémoille. C'est la liquidation des dernières années de la vie de son mari. A cet état primitif sont venues s'ajouter quelques dépenses personnelles de Marie de Sully et de Charles d'Albret, connétable de France, qu'elle avait épousé en 1400.

Le manuscrit que je publie est un grand in-folio de parchemin, de cent huit pages. Il fait partie du Chartrier de Thouars, ainsi que quelques documents de l'appendice.

Le registre commence par l'état des revenus; les pensions et dons en forment la majeure partie. Le Pape, le roi de France; les ducs de Bourgogne, d'Orléans, de Berry, de Milan; le duc Aubert de Bavière, la duchesse de Brabant, payaient des pensions à La Trémoille, en reconnaissance des services qu'il leur avait rendus, sur les champs de bataille ou comme ambassadeur.

C'est au retour de l'expédition contre Bajazet, organisée et commandée par le comte de Nevers, l'an 1396, pour secourir le roi de Hongrie, que Guy de La Trémoille mourut à Rhodes, en 1397, des suites des blessures reçues à la bataille de Nicopolis. Plusieurs articles des comptes parlent de cette expédition; ils prouvent que La Trémoille avait été fait prisonnier par les Turcs et mis à rançon.

La partie des dépenses est la plus intéressante; on y trouve le détail de la vie journalière, à côté du prix des objets de luxe. Les habillements, l'orfèvrerie, les bijoux, ont de nombreux paragraphes, et sont minutieusement décrits.

Les comptes ont été relevés sans ordre, et les dépenses inscrites au fur et à mesure des paiements. Le salaire de la sage-femme y est marqué, non loin du prix des jarretières données à la duchesse de Bourgogne. Ce bijou — car c'était un travail d'orfèvrerie — est décrit avec le plus grand soin, et est particulièrement intéressant. Il est question aussi de chasse, d'achat de faucons et de lévriers. Mention est faite du livre de vénerie du roi Modus. Le prix d'un tableau, offert à la cathédrale de Chartres, est indiqué, ainsi que le nom du peintre, appelé Colart de Laon, peintre et valet de chambre de Charles VI. Je signale dans le compte le nom de l'architecte de Charles V, nommé Remond du Temple, qui travailla à l'édification du Louvre en 1365 et bâtit pour La Trémoille le château de Sully en 1396. Il est parlé de Colin Bataille, tapissier, qui exécuta la fameuse tenture de l'Apocalypse, conservée dans la cathédrale d'Angers.

Plusieurs articles relatent les sommes payées à des émissaires envoyés « devers le Soudan » pour savoir des nouvelles de La Trémoille.

Un paragraphe note l'achat de toile, la plus fine qu'on pourra trouver, offerte à Bajazet, pour le « favorablement » disposer à mettre Guy de La Trémoille à rançon. Le dernier article sur ce sujet est la dépense du chevaucheur du duc de Bourgogne, envoyé à Madame de La Trémoille, pour lui annoncer la délivrance de son mari.

Les pages se rapportant au connétable d'Albret offrent moins d'intérêt. Un seul article me paraît curieux : la frappe de jetons d'argent, faite à Paris.

A la suite de l'état, j'imprime quelques documents se rapportant aux personnes nommées dans les comptes.

Que mes deux amis et collaborateurs, l'abbé A. Ledru et Émile Grimaud, veuillent bien trouver ici l'expression de toute ma reconnaissance, pour la bonne part qu'ils ont prise à la publication de ce livre.

1395-1406

ALII COMPUTI PARTICULARES IN ROTULO DICTI DYNY, TANGENTES DICTUM DOMINUM DE TREMOILLYA, PONUNTUR CUM PROCURATIONE SUA COMMUNI CAMERE COMPUTORUM DOMINI DE LEBRETO PARISIUS.

POUR MADAME DE LA TRÉMOILLE

DYNE RAPPONDE.

COMPTE DE DYNE ET JAQUES RAPONDE, marchans et bourgois de Paris, procureurs et aians puissance de recevoir toutes debtes deues à noble et puissant seigneur, monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, tant de la revenue de ses terres, comme de toutes autres choses extraordinaires, que icellui seigneur a acoustumé prendre du roy, de monseigneur de Bourgogne et de autres seigneurs et dames, de pensions, dons et autres choses, si comme par lettres de procuration, passées par ledit seigneur soubz le seel de Chastellet de Paris le xxixe jour de mars l'an M CCC IIII[xx] XV, pourra apparoir, desqueles lettres la teneur s'ensuit:

« A TOUS ceulx qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseillier du Roy nostre sire et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Richart de Wailly et Jehan Maugier, clers notaires jurez du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, fu personnelment estably noble et puissant seigneur monseigneur Guy, seigneur de La Tremoille, de Suly et de Craon, lequel, pour lui, tant en son propre et privé nom, comme es noms et lui faisant fort en ceste partie de noble et puissante dame, madame de Suly, sa compaigne et espouse, de messire Jehan et

messire Henry diz de Chalon, chevaliers, frères, et en chascun des diz noms, pour le tout, conjointtement et diviseement, fist, ordonna, constitua et estably ses procureurs généraux et certains messaiges especiaulx, Dyne Raponde et Jaques Raponde, frères, marchans et bourgois de Paris, ausquelx et à chascun pour le tout portans ces lettres, ledit constituant a donné et donne plain povoir, auttorité et mandement especial de requérir, demander, pourchacier et recevoir pour ledit constituant, esdiz noms et en chascun pour le tout, conjointtement et diviseement, toutes les sommes de deniers qui leur sont et pourront estre deues pour le temps passé, présent et advenir, des receveurs des receptes ordinaires de ses terres et possessions assises en France, en Berry, Bourbonnois, Lymosin, Poitou, Orlenoiz, Bourgogne, Savoye; de ses pensions à vie et voulonté qu'il a acoustumé avoir du Roy, de monseigneur de Bourgongne et de touz autres seigneurs et dames, quelz qu'ilz soient; de ce qu'il a acoustumé d'avoir et prendre du Roy, par chascun an, par la main du trésorier des guerres pour la garde de ses forteresses; de ce qu'il a acoustumé prendre de Luxeul; de ce qui estoit deu d'arrérages par cédules à feu madame la contesse d'Estampes, de laquelle ledit constituant est héritier; de ce qui est et sera deu esdiz noms de sa dite femme et desdiz de Chalon de certaine composition faicte avecques le Roy ou ses gens et de monseigneur de Bourbonnois pour le fait de Chastel-Chinon et des autres terres, dont debat estoit en Parlement, et généralment de requérir et recevoir tout ce qui est et sera, peut et pourra estre deu audit monseigneur de La Trémoille, pour quelque cause que ce soit; de donner bonne quittance, une ou plusieurs, les meilleurs que faire se pourra; soubz tel seel ou seaulx et forme de parolles qu'il plaira à ses diz procureurs ou à l'un d'eulx, de ce que receu auront pour ledit constituant,

esdiz noms; de promettre non venir contre lesdites quittances et pour ce obligier touz les biens dudit constituant, meubles et héritaiges, présens et à venir, et de ses hoirs, et faire tout ce que au cas appartendra; et généralment faire et dire, autant en ce que dit est, et es dépendences, comme le dit constituant feroit, se présent en personne y estoit. Promettant ledit constituant, en bonne foy et soubz l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs, meubles et héritaiges, présens et à venir, tenir ferme et avoir agréable à tousjours, sans rappel, tout ce que, par les diz procureurs ou l'un d'eulx pour le tout, sera fait, procuré, receu et quitté en ce et es despendences, et paier l'adjugie, se mestier est. — En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires, avons mis le seel de ladite prévosté de Paris à ces lettres qui furent faites le mercredi XXIXe jour de mars, l'an de grace M CCC IIII^XX^ XV avant Pasques. »

Ainsi signées: Jehan Maugier, Richart de Wailly.

Ce présent compte commance le XXIXe jour de mars IIII^XX^ XV, avant Pasques.

Et ycellui rendu par Jehannin Bourgois, clerc du dit Disne, pour ce envoié et commis par ledit Disne, si comme, par ses lettres closes adreciées à madame de Suly, cy rendues, puet apparoir.

Et fenissant au IXe jour de decembre IIII^XX^ XVIII.

RECEPTE.

ET PREMIEREMENT, de la revenue des terres et héritaiges d'icellui Seigneur.

De Gautier Petit, grènetier du grenier à sel estably pour le Roy nostre sire à Pontoise, pour la vente de 17 muis 2 sestiers de sel, venduz oudit grenier entre la Magdalene, l'an M CCC IIII^XX XVI, et le premier jour de février ensuivant, lequel sel estoit venu au port et acquit de Conflans-Sainte-Honorine, appartenant à ycellui Seigneur, entre le premier jour de février IIII^XX XIII et le derrenier jour de février IIII^XX XVI au feur de 20 fr. pour muy comme pour le droit du marchant, comme par lettre dudit Dyne ou Jaques, sur ce faitte et passée ou Chastellet, le VIIe jour de fevrier oudit an IIII^XX XVI, puet apparoir; pour ce, ici : 343 fr. 6 s. 8 d. t.

De messire Guillaume Onfroy, curé dudit lieu de Conflans-Sainte-Honorine et receveur pour mondit Seigneur illec, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa recepte, depuis la Saint Jehan qui fu l'an IIII^XX XVI, comme par quittance dudit Dyne, donné le XVIIe jour de fevrier oudit an : 313 fr. 6 s. 8 d.

De Jehan Maalle, bourgois de Paris, auquel Monseigneur avoit baillié à ferme environ 13 arpens et demi, que prez que faussoyes, en une ysle assise devant Susannes, jusques à 9 ans, pour le pris de 25 frans qu'il en doit paier pour chascun an au terme de Saint Remy et acquitter du cens que les dites ysles doivent chascun an au cuisinier de Saint-Denis, et commencoit le premier terme à la Saint Remi qui fu l'an dessusdit IIII^XX XVI ; pour ce ici, pour ledit terme, par quittance dudit Dine, donnée le XXe de fevrier ensuivant : 25 fr.

De Raoul de Saint-Lo, concierge et moisonnier de l'ostel d'icellui

Seigneur assis à la Ville-l'Evesque et des terres qui y appartiennent, pour 4 muis, 9 sestiers moitié d'avoine qu'il a baillez et delivrez, en rabatant de ce qu'il puet devoir à cause de la dite moison pour la Saint Andry IIII^{xx} XVI, laquelle avoine fu vendue en plain marchié aux halles à Paris, au pris de 13 s. parisis pour sestier, valent 46 fr. 14 s. 4 d. ob., comme par quittance dudit Dyne, donnée le XXIIe jour de février enssuivant, puet apparoir, pour ce, ici : 46 fr. 14 s. 4 d.

De Jehan de Senliz, pour la vente de 3 caques de verjus venuz au treilles dudit hostel, pour l'an IIII^{xx} XVI, le pris de 17 s. 6 d. le caque; pour ce, ici : 2 fr. 12 s. 6 d.

De Guillaume Cotin, receveur de la Chapelle-d'Angillon, par la main de Jehan Garnier, clerc d'icellui seigneur, sur ce que ledit receveur puet et pourra devoir à cause de sa recepte, comme par quittance dudit Dyne, seellée de son seel, donnée le XXIe jour du mois de novembre M CCC IIII^{xx} XVI, puet apparoir : 72 l. 10 s. tournois.

De Guillaume Hardy, receveur de Chastelregnart, par la main dudit Jehan Garnier, pareillement, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa recepte, par quittance dudit Dyne, donnée ledit XXIe jour de novembre IIII^{xx} XVI : 65 l. 10 s. t.

De Perrotin Jamme, receveur de l'Abregement, par la main dudit Jehan Garnier, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa

recepte, par quittance dudit Dine, donné l'an et jour dessus diz : 20 l. t.

De Guillaume Regnaut, receveur de Sainte-Hermine, 440 l., en ce comprins 200 l. qu'il disoit avoir receu, c'est assavoir : 100 fr. de Jehan des Champs, receveur de Noirmoustier ; 100 fr. de Nicolas Guiberteau, et 240 fr. dudit Guillaume Regnaut sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa recepte, pour ce ici, par quittance dudit Dyne, donné l'an et jour dessus diz : 440 fr.

De Philippon Michau, receveur de Boispevreau, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa recepte, par quittance dudit Dyne, donné l'an et le jour dessus diz : 36 fr.

De Pierre Baudouin, receveur de Prahet, par ledit Jehan Garnier, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa dite recepte, par quittance dudit Dyne, donnée l'an et jour dessus diz : 30 l. t.

De Jehan des Champs, receveur de Noirmoustier, par Mahiet Bougon, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause de sa recepte, par quittance dudit Dyne donnée l'an et jour dessus diz : 100 l. t.

Dudit Guillaume Cotin, receveur de la Chapelle-d'Angillon, par la main dudit Jehan Garnier, sur ce qu'il puet et pourra devoir à cause

de sa recepte, par quittance de Dyne Raponde dessusdit, donnée le xxvie jour de juing l'an IIII[xx] xvii : 42 l. 10 s. t.

Dudit Guillaume Regnault, receveur de Sainte-Hermine, pareillement par quitance dudit Dyne, donnée cedit jour, l'an IIII[xx] xvii : 253 l. 17 s. 6 d.

Dudit Jehan des Champs, receveur de l'isle de Noirmoustier, pareillement par quittance donnée ledit jour l'an IIII[xx] xvii : 350 l. t.

Dudit Pierre Baudouin, receveur de Prahet, pareillement par quittance dudit Dyne, donnée cedit jour, l'an IIII[xx] xvii : 95 l. t.

Dudit Perrotin Jame, receveur de l'Abregement, pareillement par quittance dudit Dyne, donnée le xxvie jour de juing, IIII[xx] xvii : 40 l. t.

De Philippon Michau, receveur de Boispevreau, pareillement par quittance dudit Dyne, donnée cedit jour, IIII[xx] xvii : 67 l. 10 s. t.

De André Bardinat, receveur d'Orval, pareillement par quittance dudit Dyne, donnée ledit jour, IIII[xx] xvii : 240 l. t.

De Jehan Percherat, receveur de Chastelmillant, pareillement par quittance dudit Dyne, donné le jour dessusdit IIII[xx] xvii : 132 l. t.

Somme : 2715 frans 17 s. 8 d. t.

AUTRE RECEPTE.

D'argent deu à icellui Seigneur, pour certaines cédules du trésor, d'argent deu à feu madame la contesse d'Estampes, de laquelle il estoit héritier à cause de madame sa femme, à cause de 3,040 l. p. que ladite contesse prenoit par an oudit trésor.

Desqueles cédules, ou mois de février, l'an IIII^{XX} et quinze, et avant que ledit Seigneur partist pour aler en Hongrie, li accordèrent les trésoriers d'en emploier une de la somme de 3,040 l. p., donnée ou mois de juillet l'an M CCC IIII^{XX} et six, pour les termes de Toussains et Chandeleur IIII^{XX} III et Ascension IIII^{XX} IIII, dont furent levées plusieurs descharges sur les receveurs qui s'enssuivent, par quittance dudit seigneur; c'est assavoir, sur Andry du Moulin, héritier par bénéfice d'inventoire de Pierre de Saint-Pierre, jadiz receveur du Mans, de la somme de 273 fr. 2 s. 9 d., laquelle fu receue par Adenin Grolier, comme il apperra en son compte; sur Regnaut Boileaue, receveur de Nimes, de 426 fr. 17 s. 3 d.; sur le receveur de Pontauto, de la somme de 1,000 fr.; sur le receveur de Falaise, de 1,000 fr.; sur le receveur de Conches, de 300 fr.; sur le receveur de Beaumont-le-Roger, de 300 fr., receuz par Dyne Raponde; sur le receveur de Carcassonne, 250 fr. et sur le receveur de Thoulouse, 250 fr.; pour ce ici receu tant seulement par la main dudit Dyne : 3,526 frans 17 s. 3 d. t.

Item, depuis le partement d'icellui Seigneur pour aler ou voyaige de Hongrie, accordèrent lesdiz trésoriers d'emploier une autre cédulle dudit tresor des debtes de la dite feu contesse, qui montoit à la somme de 6,080 l. p. pour les termes de Chandeleur IIII^xx V; Ascension, Toussains et Chandeleur IIII^xx VI; et Ascension et Toussains IIII^xx VII, pour deus ans et six termes; sur laquelle tant seulement par 4 quittances, qui furent passées ou Chastellet de Paris par ledit Dyne, la première le XIIIIe jour d'aoust, de 2,000 fr.; la seconde le IIe jour de septembre ensuivant, de 1000 frans; la tierce le XIXe jour de novembre, de 500 fr.; la quarte le Ve jour de mars l'an M CCC IIII^xx et XVI, de 2,100 fr.; furent levées les descharges qui s'ensuivent, c'est assavoir, sur Regnaut Bigaut, nagaires receveur de la Rochelle, 2,000 fr.; sur le receveur de Mascon, 1,000 fr.; sur le dit receveur de Mascon par Martin Pogery, 250 fr.; sur le receveur de Vitry, 250 fr.; sur le receveur de Vermendoys, 300 fr.; sur ledit receveur de Mascon, 200 fr.; sur le receveur de Touraine, 100 fr.; sur le receveur d'Amiens, 300 fr.; sur le receveur de Daulphiné, 500 fr.; sur le receveur de Mente, 200 fr.; sur le receveur de la Rochelle, 200 fr.; et sur le receveur de Nimes, 300 fr.; pour ce, ici, en somme toute: 7,600 fr.

Et est assavoir que sur la dite somme de 7,080 l. p., qui est tant seulement rendue et baillée au changeur du trésor, pour ladite somme de 5,600 fr., sont encore deubz à ma dite dame, qui fauldra recouvrer : 2,000 frans.

Somme : 11,126 frans 17 s. 3 d. t.

AUTRE RECEPTE.

De Jehan Chanteprime, conseillier du Roy nostre sire, sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, et garde de son espargne, pour certaine composition faite par ledit Seigneur avecques le Roy, ou mois de mars IIIIˣˣ XV, pour le chastel et terre de Chastel-Chinon et autres terres que ledit monseigneur pretendoit à avoir en Parlement, le XXIXᵉ jour dudit mois de mars, receu à plusieurs fois, dont mondit Seigneur, avant son partir pour aler en Hongrie, bailla sa quittance : 25,000 fr.

AUTRE RECEPTE.

De Pierre de Montbertaut, trésorier de monseigneur de Bourgongne, le Vᵉ jour d'avril l'an IIIIˣˣ XVI après Pasques, par la main de Jehan de Velery, son clerc, sur la somme de 8,000 fr. que monseigneur de Bourgongne avoit donnez à mon dit Seigneur, et desquelx 8,000 fr. il avoit baillié quittance, receu tant seulement en mil nobles de Flandres pour 42 s. 6 den. t. pièce, par ledit Dyne: 2,125 fr.

AUTRE RECEPTE.

De Guillaume Riboteau, receveur de la terre de Nieul en Aunis, pour le dit Seigneur, laquelle terre lui fu pieça donnée à sa vie par

le Roy, sur ce que ledit receveur peut et pourra devoir, à cause de sa dite recepte, par quittance dudit Jaques Raponde, passée en Chastellet le XXIIIIe jour de may l'an M CCC IIII[XX] XVII : 250 fr.

AUTRE RECEPTE.

De Nicolas Destain, receveur de Chaumont en Bassigny, pour le terme de la Chandeleur, IIII[XX] XVI, à cause d'un don à vie de mil frans que ledit Seigneur a acoustumé avoir du Roy, sur la dite recepte de Chaumont, à trois termes ; pour chascun terme, 333 fr. 6 s. 8 d. t.; pour ce ici par quittance dudit Jaques, passée oudit Chastellet, le IIe jour de juillet, l'an dessusdit IIII[XX] XVII : 333 fr. 6 s. 3 d. t.

Dudit Nicolas Destain, pour la dite cause, pour le terme de Ascencion IIII[XX] XVII, par quittance dudit Jaques, passée oudit Chastellet, ledit IIe jour de juillet oudit an : 333 fr. 6 s. 8 d. t.

Dudit Nicolas Destain, à cause de la garde de Luxeul, pour laquelle Monseigneur prent 500 fr. par an à trois termes, pour chascun terme 166 fr. 13 s. 4 d. t., pour ce, ici, pour les termes de Chandeleur IIII[XX] XVI et l'Ascension IIII[XX] XVII, par quittance dudit Jaques, passée oudit Chastellet, le IIIe jour de juillet oudit an IIII[XX] XVII ; laquelle, combien qu'elle soit de trois termes, ne sert cy

que de deux, car le terme de Toussains précédent fu paié par quittance de mondit Seigneur; pour ce, ici, pour lesdiz 2 termes, 333 fr. 6 s. 8 d. t.

Somme: mil frans.

AUTRE RECEPTE.

De Jehan Baujart, grènetier du grenier à sel estably pour le Roy nostre sire à Suly, sur ce qu'il povoit devoir de l'année passée, fenissant au derrain jour de février, ou dit an, sur la moitié du profit du sel venu audit grenier, ottroié et donné à mon dit Seigneur par le Roy, pour 4 années, dont la seconde commença au premier jour de février l'an dessus dit IIII^xx XVI, et par monseigneur d'Orliens, pour la dite année commençant ledit premier jour de février, pour ce que les aides ly ont esté ottroyées en la duchié d'Orliens pour 1 an, par 2 quittances de Jaques Raponde, passées oudit Chastellet, données le IIIIe jour dudit mois de juillet, IIII^xx XVII : 700 fr.

De lui, sur l'année commençant en février IIII^xx XV, de ce qui povoit estre deu à Monseigneur de la moitié du profit dudit grenier, comme par quittance dudit Jaques, passée en Chastellet, le XIIIIe jour de juillet, l'an dessus dit IIII^xx XVII, puet apparoir : 561 fr.

Somme: 1,261 frans.

AUTRE RECEPTE.

De Benoit Pidalet, procureur de Monseigneur, en Parlement, le xxe jour de fevrier, l'an dessus dit IIII[XX] XVI, sur une obligation de Jaques Hemon, nagaires conseillier du Roy, signée de sa main, par laquelle il confessoit devoir à Monseigneur 3oo fr., et de laquelle il n'a voulu aucune chose paier, jusques il en ait esté approchié par ledit Benoit aux requestes et fort debatu qu'il n'en paiast ren; et par condempnation a esté ordonné qu'il les paieroit; pour ce ici, le jour dessusdit, par la main dudit Benoit : 100 fr.

Dudit Benoit, le XXVIe jour d'avril enssuivant, IIII[XX] XVII, sur l'obligation dessusdite, 200 fr.

Somme : 3oo frans.

AUTRE RECEPTE.

De Michiel du Sablon, receveur général des aides ordonnées pour la guerre, le XVIe jour d'avril l'an M CCC IIII[XX] XVI, après Pasques, par une ordonnance et promesse faite à mondit Seigneur, avant qu'il partist pour aler en Hongrie, par messieurs les généraulx; c'est assavoir de la somme de 5,000 frans dont, sur ceste partie, a esté prinse la

somme de 1,990 fr., parmy ce que en paiement a esté baillié audit receveur, pour icelle somme, les choses qui s'ensuivent à sa descharge; c'est assavoir, un vidimus d'un mandement des aides de la terre de Suly, montant à la somme de 640 fr. reste d'un mandement de 750 fr., pour lesdites aides de la terre de Suly de l'an IIII^XX XIII.

Un autre mandement desdiz aides de l'an IIII^XX XIIII, montant 750 fr., et une descharge levée pour feu madame de Craon, par lesdiz généraulx sur le receveur d'Arques, dont elle n'eust denier à son vivant, 600 fr., qui sont en somme toute 1,990 fr.; desquelx avecques 3,010 fr., pris d'arrérages, deuz à mondit Seigneur de ses forteresses pour fere ladite somme de 5,000 fr., ainsi promise à mondit seigneur, il bailla sa quittance audit receveur général avant son partir; pour ce receu en ceste partie: 1,990 fr.

Dudit receveur général, par la main de Jehan Coignet, receveur d'Auxerre, pour demi an de la pension de mondit seigneur, c'est assavoir pour les mois de février et mars IIII^XX XV, et avril, may, uing et juillet IIII^XX XVI, à cause de 3,000 fr. qu'il a acoustumé d'avoir par chascun an, dont fu levée une descharge sur ledit receveur d'Aucerre, donnée le IIIIe jour d'ottobre l'an dessusdit IIII^XX XVI, de 1,500 fr., par quittance dudit Dyne Raponde, passée soubz le seel de Chastellet, donnée le IIIe jour d'ottobre l'an dessusdit IIII^XX XVI, pour ce ici: 1,500 fr.

Somme: 3,490 frans.

AUTRE RECEPTE.

De Jehan Le Riche, receveur de Vermendois, pour le terme de l'Ascension IIII^xx XVI, à cause de 400 fr. de pension que mondit Seigneur avoit acoustumé d'avoir par chascun an du duc Aubert, par la main dudit receveur, à deux termes, par quittance de mondit Seigneur, seellé de son seel, avant qu'il partist: 200 fr.

Dudit Jehan Le Riche, pour la ditte cause, pour le terme de la Chandeleur ensuivant IIII^xx XVI, par quittance dudit Seigneur, seellée de son seel: 200 fr.

Dudit Jehan, pour ladite pension, pour le terme de l'Ascension IIIII^xx XVII, par quittance de Monseigneur encorporée en une procuration cy rendue, néant pour ce que ledit Disne n'en a aucune chose receu et rent cy la dite quittance.

Somme: 400 frans.

AUTRE RECEPTE.

Des receveurs de l'aide ottroyée à la duchesse de Brabant, pour soy acquitter de ce qu'elle devoit à plusieurs personnes, laquelle

aide fu ordonnée à distribuer par certaines personnes des diz pais, laquelle duchesse devoit à mon dit Seigneur d'arrérages de sa pension de 400 frans par an, qu'il prenoit d'elle par compte fait à elle et à ses serviteurs, 4,000 fr. qui lui furent aterminez d'estre paiez à 6 paiemens, pour chascun paiement à la monnoye de France, la moitié de 1,333 fr. 6 s. 8 d. t. avaluez par lesdiz receveurs, à leur monnoye et de leur voulenté, à 600 viez escuz de Brabant, pour les termes de Saint-Andry IIII^{xx} XV et Pasques IIII^{xx} XVI, pour lequel argent avoir ledit Dyne Raponde passa deux quittances soubz le seel de Chastellet de Paris, donné le [en blanc] jour de janvier l'an IIII^{xx} XVI. Et quant lesdiz receveurs tindrent lesdites quittances, ilz dirent qu'ilz avoient longuement gardé l'argent et estoit depuis decreue la monnoye pour lesdiz 1,100 viez escuz de 67 fr. demi; les clers retindrent pour deux quittances 19 escuz et le changeur 21 escuz; pour tout ilz retindrent 100 escuz; demeure 1,000 escuz qu'ilz envoyèrent audit Dyne à Paris, par change, pour ce ici tant seulement en 1,000 escuz: 1,237 fr. demi.

Et est assavoir que Nicolas Chamire, chambellan de madame la duchesse de Brabant, a par devers lui une quittance dudit Digne (*sic*), donné en janvier IIII^{xx} et XVI, de 550 viez escuz pour le terme de S. Andry IIII^{xx} et XVI, dont il a promis par sa lettre cy rendue paier les diz deniers ou rendre la dite quittance.

AUTRE RECEPTE.

De Arnoul Bouchier, trésorier des guerres, par la main de

Michiel du Sablon, receveur général, sur la promesse devant dite faite à mondit Seigneur pour parfaire et fournir lesdiz 5,000 fr., furent bailliez audit Arnoul, pour descharge avant qu'il baillast sa lettre audit receveur général d'avoir receu de lui 3,010 fr. pour parfaire lesdiz 5,000 fr., les quittances pour les forteresses que icellui Seigneur avoit en Guienne qui s'ensuivent; c'est assavoir, pour les IIII forteresses de Chalucheux, Maumont, la Prugne et Chastel-Guillaume, les quittances des mois d'ottobre, novembre, décembre et janvier IIII^{xx}XV, qui font en somme à 400 frans pour mois 1,600 frans, et pour Chalucet, les quittances de septembre, ottobre, novembre, décembre et janvier IIII^{xx} XV dessusdit, qui font à 214 fr. pour mois, 1,070 fr., et pour le mois de mars ensuivant, IIII^{xx} XV, pour lesdites forteresses une quittance de 400 fr. pour la perfection de ladite somme de 3,010 fr., icelles quittances, toutes seellées du seel de mondit Seigneur, montans à la somme de 3,070 fr. employés cy en ceste partie, tant seulement, pour lesdiz 4,010 fr. pour ce qu'il souffisoit à la perfection de ladite somme de 5,000 fr. et que lesdiz généraulx n'eussent pas delivré d'argent, oultre leur promesse, pour ce ici : 3,070 fr.

Dudit Arnoul Bouchier, le XXe jour de juillet IIII^{xx} XVI, par une quittance seellée du seel dudit Seigneur pour le mois de février IIII^{xx} XV, pour lesdites 4 forteresses : 400 fr.

Dudit Arnoul, ledit XXe jour de juillet, pareillement, par une quittance seellée du seel d'icellui Seigneur, pour ledit mois de février IIII^{xx} XV, pour la garde de Chalucet : 214 fr.

Dudit Arnoul Bouchier, le xxiie jour de décembre iiii[xx] xvi, pour la garde des dites 4 forteresses, pour le mois d'avril oudit an iiii[xx] xvi, par quittance d'icellui Seigneur : 400 fr.

Dudit Arnoul Bouchier, ledit xxiie jour de décembre, pour la garde de Chalucet, pour ledit mois d'avril iiii[xx] xvi, montant à 214 fr. tant seulement receu sur la quittance seellée du seel de mondit Seigneur, et retindrent les clers les 14 fr. pour leurs quittances : 200 fr.

Dudit Arnoul Bouchier, le xxe jour de janvier ensuivant, pour la garde desdites 4 forteresses, pour le mois de mai oudit an iiii[xx] xvi, par quittance de mondit Seigneur : 400 fr.

Dudit Arnoul Bouchier, le xiiiie jour de mars, pour la garde de Chalucet, pour ledit mois de may iiii[xx] xvi, montant à 214 fr., par quittance de mondit Seigneur tant seulement receu, et retindrent pareillement les clers les 14 fr. pour leurs quittances : 200 fr.

Somme : 4,884 fr.

AUTRE RECEPTE.

Du colletteur de Senz et de Rouen, le xve jour de may, l'an iiii[xx] xvi, pour le terme de Noel, l'an iiii[xx] et xv, à cause de 1,200 fr.

de pension ordonnez à mondit Seigneur par chascun an estre paiés à deux termes, sur ledit colletteur, par nostre saint père le pape Benedict, c'est assavoir à Noel et à la Saint Jehan, dont le premier terme fu audit Noel IIII^XX XV; pour ce ici, pour ledit terme, par quittance de Dyne Rapponde, passée oudit Chastellet l'an M CCC IIII^XX XVI, le XVe jour de may: 600 fr.

AUTRE RECEPTE.

De Gautier Petit, grènetier de Pontoise, pour la somme de 1,000 fr. ottroyée par le Roy à mondit Seigneur, pour le droit qui povoit compéter au Roy sur le sel que mondit Seigneur avoit en garnier à Conflans, de la revenue de son port et acquit dudit Conflans, auquel grenier avoit tant seulement 17 muis 2 sestiers de sel, lesquelx furent menez au grenier de Pontoise, et illec venduz pour le droit du Roy, à 20 fr. pour muy, car le muy estoit rabaissiez de la gabelle de 10 fr.; pour ce ici, pour la dite somme de 1,000 fr. tant seulement, receu par quittance dudit Dyne, passée en Chastellet, le VIIe jour de février l'an M CCC IIII^XX XVI: 343 fr. 6 s. 8 d. t.

AUTRE RECEPTE.

De Jehan Garnier, qu'il avoit receu de Jehan Macé, lieutenant à Poitiers du receveur général de Poitou, sur ce qui puet estre deu à

Monseigneur du rest de 1,000 fr. à lui donnés en l'année IIII^XX XV, par mons^r de Berry, de 40,000 fr. à lui ottroyez par les gens dudit pais de Poitou, par quittance de Dine, seellée de son seel, donnée le XXIe jour de novembre IIII^XX XVI : 200 fr.

Dudit Jehan Garnier, qu'il avoit receu dudit Jehan Macé, lieutenant à Poitiers, dudit Jaquemin Coraut sur la resete dessusdite, par quittance de Jaques Raponde, donnée le XXVIe jour de juing l'an IIII^XX XVII : 415 fr.

Somme : 515 fr.

AUTRE RECEPTE.

De Jocerant Freppier, receveur de Bourgongne, à cause de la pension de 5,000 francs que mon dit Seigneur prent de monseigneur de Bourgongne par chascun an, pour les mois de janvier, février et mars IIII^XX XVI et avril IIII^XX XVII, comme par quittance dudit Jaques, passée oudit Chastellet le IIIIe jour de juing M CCC III^XX XVII, puet apparoir : 1,666 fr. 13 s. 4 d.

De Regnaut Gastellier, receveur d'Auxoiz, pour la pension de 1,000 fr. que Monseigneur prenoit de lui chascun an, c'est assavoir pour les mois de décembre, janvier, février et mars IIII^XX XVI et avril

et may IIII^xx XVII pour demi an, comme par quittance dudit Jaques, passée oudit Chastellet, puet apparoir, et celle quittance donnée le IIIe jour de juillet l'an IIII^xx XVII : 500 fr.

Somme : 2,166 fr. 13 s. 4 d. t.

AUTRE RECEPTE.

De Jaquemin Corault, receveur pour monseigneur de Berry en Poitou, de l'aide de 40,000 fr. ottroyée à mondit Seigneur en son dit pais, en l'année IIII^xx XVI, pour don fait à mon dit Seigneur par mon dit seigneur de Berry, comme es lettres, par quittance dudit Jaques, passée en Chastellet le XXVIIIe jour de juing, l'an M CCC IIII^xx XVII, puet apparoir : 600 fr.

AUTRE RECEPTE.

De messire Guion d'Albiach, colletteur de Sens et de Rouen, pour cause de la pension du Pape, pour les termes de Saint Jehan et Noel IIII^xx XVI et la Saint Jehan IIII^xx XVII qui montent 1,800 fr. ; pour lesquelx 1,800 fr. avoir, lesquelx estoient en aventure d'estre perduz, pour ce que Monseigneur estoit mort, et que jamais le Pape n'en eust voulu oir parler, il fu traittié et composé par le conseil et déli-

bération de Pierre de La Trémoille, de Guillaume de Chamborant, de Mahiet et de Adenin, avecques le subcollecteur, pour les 1,800 fr. à 600 escuz, et Dyne ou Jaques li firent si bonne quittance comme il vouloit avoir ; pour ce ici, en 600 escuz : 675 fr.

Somme toute de la recepte de ce compte, 58,690 fr. 4 s. 11 d. t.

DESPENSE.

Et premièrement, d'argent paié à plusieurs personnes, tant à Paris, comme ailleurs, ausquelx Monseigneur devoit, si comme il appert par 2 roolles seellés du seel dudit monseigneur de La Tremoille, le premier donné le premier jour d'avril l'an M CCC IIII^{xx} XV, avant Pasques ; le second donné le premier jour de may ensuyvant IIII^{xx} XVI.

Au dit Dyne Raponde, que ledit Seigneur li devoit par compte fait comme il appert oudit premier roole, par sa quittance donnée le XXe jour de mars, l'an dessusdit IIII^{xx} XVI : 1554 fr. 13 s. d. t.

A Colin Bataille, tapissier, de compte fait à lui par ledit Seigneur, comme il appert oudit premier roole, par quittance donnée le Ve jour de juillet l'an dessudit IIII^{xx} XVI : 600 fr.

A Jehan de Troyes, sellier, pareillement, de compte fait comme il appert oudit roole, par sa quittance donnée le xxiiie jour de juing l'an dessusdit iiiixx xvi : 171 fr.

A Jacob de Mareul, peletier, pour peleterie prise de lui, comme il appert oudit roolle, par quittance donnée le xviiie jour de may l'an dessusdit iiiixx xvi : 45 fr. 10 s. t.

A Robin Garnier, coffrier, de compte fait comme il appert oudit roolle, par quittance dudit Robin, donnée le xe jour de juillet, l'an dessusdit iiiixx xvi : 40 fr. 10 s. t.

A Phelisot de Compans, drappier, de compte fait comme il appert oudit roole, par quittance de François de Compans, filz et procureur dudit Phelisot, donnée le viie jour de juillet l'an dessudit iiiixx xvi : 47 fr. 10 s. t.

A Bertran Hericé, vendeur de vins, pour 10 queues de vin de Beaume *(sic)* tenans plus que moison 86 sestiers ; 30 donnez, demeure 56 ; à 17 fr. la queue, valent 199 fr. 10 s. ; comme il appert oudit rolle ; pour ce, ici, par quittance dudit Bertrand, donnée le xiiie jour d'avril l'an dessudit iiiixx xvi 199 : fr. 10 s. t.

A Jehan du Vivier, orfévre, par compte fait à lui par mon dit Seigneur, pour pluseurs ouvraiges d'orfaverie d'or et d'argent,

comme il appert par ledit roole à lui payé par quittance donnée le xe jour de juillet l'an dessusdit IIII^xx^ XVI : 239 fr. 13 s. t.

A Jehan de Meaulx, pelletier, comme il appert oudit roolle, par sa quittance donnée le XXe jour d'avril l'an dessusdit : 16 fr.

A Gerardin Herode, tailleur de robes, pour façons de robes, comme il appert oudit roolle, par sa quittance donnée le penultime jour de may l'an dessus dit IIII^xx^ XVI : 20 fr.

A Agnès, femme Alain du Tilloy, boulengier, marchande commune, soy faisant fort de Pierre Le Conte, boulengier, et dudit Tilloy, frère dudit Pierre, pour pain livré pour la despense de l'ostel de mondit Seigneur, comme il appert oudit roolle, par quittance de ladite Agnes, donnée le XXVe jour de juing IIII^xx^ XVI, 100 fr.

A Agnès La Guernie, potagière et marchande commune de suif et de chandelle, pour la dite despense, comme il appert oudit roolle, par quittance de ladite Agnès, donnée le xe jour de juillet, l'an IIII^xx^ XVI : 100 fr.

A Richart Yvet et Perrin Chacepoul, boucher de monseigneur de Bourgongne, pour la dite despense, comme il appert oudit roolle, c'est assavoir audit Richard, 74 l., et audit Perrin, 50 l., qui montent en somme toute 124 l. t. ; pour ce ici, par leur quittance

donnée le vi^e^ jour de juillet, l'an dessusdit IIII^xx^ XVI ; à eulx payé la dite somme de : 124 l. t.

A Guillaume de Flavy, poissonnier, pour la dite despense, comme il appert oudit roolle, par sa quittance donnée le VIIe jour de juillet oudit an : 190 l. t.

A Jehan Le Demoisel, espicier, pour la dite despence, comme il appert oudit roole, par sa quittance donnée le XXXe jour de juing oudit an IIII^xx^ XVI : 140 fr.

A Giles de Clameci, marchant et bourgeois de Paris, pour la dite despense, comme il appert oudit roolle, par sa quittance donnée le XXXe jour d'aoust oudit an IIII^xx^ XVI : 300 fr.

A Messire Guillaume Foucaut, cappitaine de Chalucet, pour le parpaiement de demi an, commençant le premier jour de janvier l'an IIII^xx^ XV, au feur de 1,100 fr. par an, pour la garde dudit Chalucet, sur quoy il avoit eu par la main de Adenin, 260 fr. Ainsi lui estoit deu, comme il appert oudit roolle, à lui paié, par sa quittance donnée le XVe jour de may, l'an dessusdit IIII^xx^ XVI : 290 fr.

Audit messire Guillaume Foucaut, pour ses gaiges de demi an, qui fini le derrain jour de décembre l'an M CCC IIII^xx^ XVI dessusdit, pour la garde dudit Chalucet, comme il appert oudit roolle, paié à

deux foiz, par 2 quittances, l'une donnée le xxe jour de septembre, et l'autre le vi^e^ jour de décembre oudit an iiii^xx^ xvi, au feur desdiz 1,100 fr. par an : 550 fr.

A Perrin Pincon, marchant de chevaux, pour deux chevaulx baiz ; l'un, dont fut fait sommier pour aler en Hongrie ; et l'autre Guillaume des Courtilz ot ; lesquelx Monseigneur acheta, comme il appert oudit roolle, par quittance dudit Perrin, donnée le ixe jour d'avril après Pasques iiii^xx^ xvi : 112 fr. 10 s. t.

A Jehanne, concierge de l'ostel de mondit Seigneur à Paris, pour le parpaiement de ses gaiges par le garde dudit hostel de tout le temps passé jusques à Pasques, qui furent oudit an iiii^xx^ xvi, comme il appert, oudit roolle, par quittance d'elle, donnée le xe jour de juillet l'an dessusdit : 25 fr.

A Jehan de Fescamp, fauconnier du Roy, demourant à Petit-Pont, que Monseigneur li devoit pour oyseaulx qu'il li avoit gardez et muez le temps passé, comme il appert oudit roole, par sa quittance donnée le xie jour de juillet, l'an dessusdit : 22 fr. 10 s. t.

A Perrin Charles, orfèvre, pour joyaux que mondit Seigneur avoit euz et achetez de lui, comme il appert oudit roole, par sa quittance donnée le viie jour de juillet oudit an : 74 fr.

A Jacotin de Jouy, lequel mondit Seigneur envoya devant en Hongrie, pour soy ordonner et vestir, comme contenu est oudit roolle, par quittance donnée le IIIIe jour d'avril oudit an IIII^xx XVI : 20 fr.

Somme : 4,982 fr. 6 s. 5 d. t.

Cy apres ensuit la teneur du second roolle, donnée premier de may IIII^xx XVI.

A Catain d'Afflisco, marchant de Gennes, demourant à Paris, pour joyaulx prins de lui par mondit Seigneur, et de compte fait audit Catain, comme il appert oudit second roolle, par sa quittance donnée le XIe jour de mars l'an dessusdit IIII^xx XVI : 622 fr.

A Henriet Orlent, marchant et bourgois de Paris, par compte fait à lui par mondit Seigneur, pour vaisselle, joyaux et autres choses, comme il appert oudit second roole, par quittance dudit Henriet, donnée le XIIIe jour de février oudit an : 261 fr.

A Jehan Dagart, brodeur, sur ce que Monseigneur li puet et porra devoir de son mestier, pour plusieurs besongnes faites et qu'il doit faire, comme par ledit second roolle puet apparoir, par sa quittance donnée le VIIIe jour de juillet, oudit an : 150 fr.

A maistre Pierre de Courlon, secrétaire de monseigneur de Bourgongne, pour don à lui fait par mon dit Seigneur, comme il appert oudit second roole, par quittance de lui donnée le IXe jour de juillet oudit an IIII^XX^ XVI : 100 fr.

A Giles de Clamecy, marchant demourant à Paris, pour busche, foing et avoine prise de lui à Paris, comme il appert oudit second roole par quittance de Regnaut Taillebot, procureur dudit Giles, donnée le IIIIe jour de septembre oudit an IIII^XX^ XVI : 68 fr.

A Guillaume Le Roux, marchant de chevaulx, pour une haquenée, donnée de par mondit Seigneur à la femme Jehan Coignet, receveur d'Aucerre, comme il appert oudit second roole, par quittance dudit Guillaume Le Roux, donnée le XVIIe jour de juillet, l'an dessusdit IIII^XX^ XVI : 60 fr.

A maistre Pierre Agnevin, pour don à lui par mon dit Seigneur, comme il appert oudit second roole, par sa quittance donnée le XXe jour de novembre l'an MCCC IIII^XX^ XVI : 100 fr.

A messire Guillaume Guenaut, seigneur des Bordes, oncle de mon dit Seigneur, pour reste de sa pension de 500 fr. du temps passé, comme il appert oudit second roolle, par quittance dudit messire Guillaume, donnée le Xe jour de décembre l'an MCCC IIII^XX^ XVI : 500 fr.

Somme : 1,861 frans.

AUTRE MISE.

A Monseigneur, pour mettre en ses coffres et à lui envoyé à Dijon par Adenin Geolier, son clerc, pour son voyaige de Hongrie, comme par sa quittance, donnée le xxviii• jour d'avril, l'an dessusdit IIII^xx xvi, peut apparoir : 8,775 fr.

AUTRE MISE de deniers delivrez par l'ordonnance de Adenin Geolier et par sa certification, pour les besoignes dudit Seigneur, selon la puissance à lui donnée par ledit Seigneur par ses lettres faites soubz son seel, le penultieme jour de mars l'an IIII^xx xv.

Guy, sire de La Trémoille, de Suly et de Craon, à nostre cher et bien amé Dine Raponde, salut. Comme nous vous aions ordonné et commis à recevoir, pour nous et en nostre nom, certaines finances lesquelles par nostre ordonnance ne devez pas despensser, se sur ce n'avez lettres de mandement de nous; et il soit ainsi que pour ce que nous entendons aler dehors au plaisir de Dieu, et ne porrions pourveoir à noz besongnes qui entre deux porroient survenir, qui nous porroient tourner à préjudice et dommage, nous vous mandons que toutes les choses que nostre bien amé clerc, Adenin Geolier, vous dira et ordonnera de bailler pour noz affaires et besongnes, vous paiez, baillez et delivrez sans aucun deffaut; et par rapportant ces presentes avecques quittance de ceulx à qui vous aurez paié les de-

niers et certiffication dudit Adenin, tout ce que ainsi aurez paié, baillé et delivré, sera aloé en vostre compte et rabbatu de vostre recepte, sans contredit; et aussi voulons et vous mandons que des deniers que vous recevrez, vous paiez audit clerc pour chascun jour qu'il vacquera en noz besongnes dix sols huit deniers parisis; et à Perrinet, son frère, II s. VIII d. p.; et par rapportant quittance d'eulx, ce que ainsi ilz auront receu, vous sera desduit de vostre dite recepte, comme dit est. Donné à Montargis, soubz nostre seel, le penultième jour de mars l'an mil ccc IIII^{xx}XV avant Pasques. Ainsi signé : Par Monseigneur présent, maistre Pierre Agnevin et moy, G. Doiet.

Collatio presentis transcripti cum litteris originalibus facta fuit Draceii, in auditione istius compoti, die X^{a} decembris, M^{o} CCC^{o} IIII^{xx} XVIII°.

Per me, N. Valentis et me R. Gastellier.

A messire Guillaume, viconte et seigneur de Narbonne, par composition faite avecques lui, pour la somme de 4,000 fr. que mondit Seigneur lui devoit de reste, de la somme de 6,500 fr. de certain accord fait et passé en Parlement, 'après plusieurs procès et debas; de laquelle somme de 4,000 fr. devoit estre paiée le VIe jour de mars l'an IIII^{xx}XVI, 1,500 fr., et es années enssuivant le demourant; et par ladite composition, et pour avoir l'argent comptant à son besoing, il a quitté la dite somme de 4,000 fr. pour 2,700; lesquelx par l'ordennance de Pierre de La Trémoille, par l'advis et délibération du

conseil de mon dit Seigneur estant en Parlement, et par certification dudit Adenin, donné le xve jour d'aoust l'an dessusdit IIII^xx^ XVI, lui ont esté paiez et delivrez, si comme appert par II quittances, l'une donnée soubz son seel le XIe jour dudit mois, et l'autre passée par deux notaires de Chastellet, ce jour mesmes, lesdits : 2,700 fr.

A maistre Philippe de Lucques, ouvrier de drap de soye, sur la façon d'un drap de soye ouvré aux devises du Roy, lequel mondit Seigneur avoit ordonné faire avant son partir pour estre donné au Roy, et lequel lui a esté donné de par lui, depuis son partir, comme par certification dudit Adenin, donnée le xve jour de may dessusdit IIII^xx^ XVI, et quittance dudit maistre Philippe donnée le VIe jour d'aoust, l'an IIII^xx^ XVII, puet apparoir : 18 fr.

A messire Guyon d'Albyaiz, colletteur pour nostre saint père le Pape, es provinces de Senz et de Rouen, auquel Monseigneur avoit commandé laissier de l'argent que on devoit recevoir de lui de la pension du Pape, 100 fr., afin que plus voulentiers il paiast mondit Seigneur ; pour ce à lui, par certification dudit Adenin, donnée le xve jour de may l'an dessus dit IIII^xx^ XVI : 100 fr.

A Mahiet Bougon, serviteur de mondit Seigneur, en deduction et rabat de ce qui li est et sera deu, pour cause des mises qu'il a faites et fait chascun jour, es voiages et autrement, pour les besongnes de mondit Seigneur, depuis le derrain jour d'avril l'an dessusdit IIII^xx^ XVI ; desquelx voyages il doit compter et rendre les par-

ties, si comme, par certification dudit Adenin donnée le XVIIe jour de novembre et quittance dudit Mahiet donnée le IIe jour de décembre l'an dessusdit, puet apparoir : 100 fr.

Somme : 2,918 frans.

Autre argent baillié par la certiffication dudit Adenin.

A Perrin d'Orléans, le IIe jour d'avril, pour sa peine et salaire de mener sur un cheval à Courcelles deux selles neuves, l'une pour Madame et l'autre pour Anthoine, Monseigneur : 4 fr. 10 s. t.

A Jaquotin, lequel Monseigneur a retenu pour aler avecques lui en ce present voyaige de Hongrie, pour ses despens et de ses deux chevaulx et son varlet à aler de Paris à Courcelles devers Monseigneur porter mil frans pour faire les provisions devant en Hongrie, paié pour IIII jours à 13 s. 4 d. t. pour jour, valent : 2 fr. 13 s. 4 d. t.

A Jaques Scio, ce jour, pour aler avecques ledit Jaquemin, paié pour IIII jours : 26 s. 8 d. t.

A maistre Giles Coulon, phisicien, le XIIIe jour d'avril, que Monseigneur manda par ses lettres closes lui estre baillié pour aler avecques lui ou voyaige de Hongrie : 200 fr.

A Mahiet Grangier, marchant, demourant à Paris, pour 1 cheval bay, acheté de lui le XIIIe jour dudit mois d'avril, pour faire un sommier à porter la finance de mondit Seigneur en ce voyaige de Hongrie, 42 escuz valent : 47 fr. 5 s. t.

A Henry des Ours, plattier, le jour dessusdit, par compte fait à lui par Monseigneur, pour façon de plates et autres choses pour porter avecques lui oudit voyaige : 11 fr.

A Lambin Lenfant, heaumier, le jour dessusdit, par compte fait à lui, par Monseigneur, pour bacinez, harnoiz de jambes, garde bras et autres armeures delivrées pour le voiaige dessus dit : 32 fr.

A Gilet Le Clerc, aubergier, le jour dessusdit, pour la vente, un camail, une gorgerette et 1 gousset, tout de mail d'acier, pour mondit Seigneur, pour ce présent voyaige de Hongrie : 12 fr.

A Jehannin Le Barbier, paintre, demourant à Paris, le XIIIIe jour d'avril, pour le parement d'une cotte d'armes, deux bannières, une couverture de cheval, tout de cendal, armoyé des armes de Monseigneur, et avoir rappareillié plusieurs autres bannières et cottes d'armes, à quoy avoit esté marchandé à lui à 46 fr. ; sur quoy il avoit eu par Adenin, 20 fr. ; ainsi lui estoit deu : 26 fr.

A Gieuffrin Chappon, orfèvre, le XIIIIe jour d'avril, pour IIII onces de boullons d'argent dorez, mis par Dagart sur les renges d'un cor et d'un escu de Palamèdes : 5 fr. 17 s. 11 d. t.

A Jehan Bouteille, pourpointier, demourant à Paris, le jour dessus dit, pour IIII^XX^ et une jaquetes de fustaine blanche, frangées de franges de fil noir, à deux rouleaux, de la devise de Monseigneur, lesquelx ont esté portez en ce présent voiage de Hongrie et en a fait livrée mondit Seigneur à ses gens, à 3 escuz la pièce, à tout querir, valent : 273 fr. 7 s. 6 d. t.

A Jehan de Soudremain, voitturier par terre, le XVe jour dudit mois d'avril, pour sa peine et salaire de mener de Paris à Dijon, sur un chariot à VI chevaulx, une gibe où il avoit plusieurs robes de livrées, tant de soye comme de fustaine, chambres, harnoiz pour la guerre et autres choses ; par marchié fait : 17 fr.

A Guillaume Potin, marchant et tainturier, ledit XVe jour d'avril, pour XLV pieces de toille noire fine licée, dont ont esté doublées plusieurs robes de livrée, tant de veluyaux que de satins, que Monseigneur doit donner en ce voiage de Hongrie, à XXV s. t. pièce, valent : 56 fr. 5 s. t.

A Casin Estier, lieur de fardeaux, ledit XVe jour d'avril, pour XL aulnes de chanevas pour corde, et pour son salaire d'avoir fait et lié la dite gibe et chargiée sur le chariot : 7 fr. 5 s. 5 d.

Item, pour le change de 6,443 escuz et 500 florins ducas achetez de plusieurs changeurs, espiciers et autres, présent ledit Adenin : 50 fr.

A Hennequin du Bois, tailleur de robes, le XVIe jour d'avril, sur sa peine et salaire d'avoir fait pour ledit voyaige plusieurs robes de soye, tant de veluyaux, satins, draps de soye, que autrement : 40 fr.

A Raoulet de Lisy, orfèvre, ledit XVIe jour d'avril, pour VI tasses d'argent vermeilles dorées, pesans VII mars, V onces, V esterlins, lesqueles mondit Seigneur porte avecques lui en Hongrie, à 10 fr. 10 s. t. le marc, valent : 80 fr. 7 s. 6 d. t.

A Jaquete La Gobionne, ouvrière de franges de soye, ledit XVIe jour d'avril, sur ce que l'en li puet devoir pour franges de soye, delivrées pour franger toutes les robes de soye dessusdites envoyées à Dijon, comme dit est : 100 fr.

A Jehan Dagart, brodeur, le XVIIIe jour dudit mois d'avril, sur ce qui lui peut estre deu pour avoir fait plusieurs cors, escuz de Palamèdes et autres choses, pour ledit voyaige : 20 fr.

A Gauvain, orfèvre, le XVIIe jour de may, sur ce qui lui pourra estre deu pour avoir fait de son mestier plusieurs choses, tant courroyes dorées pour plates, pour armez, pour avoir ferré d'argent plusieurs tresses d'esguilletez et autres, fait platenes d'or pour les jaques de Monseigneur et autres choses : 16 fr.

A Adenin, qu'il a baillié à un varlet, qui va en Hongrie avecques Monseigneur, pour ce qu'il parle hongre, pour avoir chausses et souliers, un pourpoint et ses neccessitez, par le commandement de Monseigneur : 2 fr. 17 s. 6 d.

A lui, qu'il a paié à Henry de Conflans pour les despens d'une haquenée, qui fu messire Regnier, qui a demouré en l'ostel dudit Henry, depuis le XXVIIIe jour de mars jusques au XIIIe jour d'avril ensuivant tout inclus, aprendre à aler l'ambleure, par XVII jours, à 2 s. 6 d. t. par jour, valent : 2 fr. 2 s. 6 d.

A Thomas l'Armeurier, qu'il avoit paié, pour VI aulnes de channevax pour enveloper les plates et XIIII aulnes d'estamine pour enveloper le harnoiz de jembes, bacinez et autres choses pour ledit voyaige : 1 fr. 10 s. t.

A maistre Jehan Willequin, greffier de Parlement, pour l'escripture de l'accord de Chastel-Chinon et pour le seel, en tant qu'il touche messire Jehan et Henry de Chalon, lequel accord a esté baillié à Jehan Chanteprime pour le paiement de 25000 fr., pour ce : 7 fr. 10 s. t.

A Franchequin, varlet du destrier que messire Wicart a eu pour la jouste à Pons, lequel destrier ledit Franchequin a ramené à Paris ; pour les despens dudit Franchequin, dudit destrier et du petit cheval dudit Franchequin pour aller de Paris à Courcelles : 2 fr. 15 s. t.

Audit Henry de Conflans, le xve jour dudit mois d'avril, pour les despens de deux chevaulx que Monseigneur a acheté de Perrin Perricon et d'une haquenée qui fu messire Regnier, que ledit Henry a mis aux ambles pour aler à Dijon, pour VII jours, à commencier dudit xve jour d'avril; pour leurs neccessitez, ferrer et ce qu'il appartient : 3 fr. 12 s. 6 d.

Audit Henry, pour avoir ses neccessitez, au partir de Paris, pour ce qu'il s'en aloit en Hongrie, 10 s. t.

Audit Henry Afrisgay et à Guillaume qui parle hongre, lequel s'en va avecques mondit Seigneur en Hongrie, pour leurs despens de VII jours, pour mener lesdiz chevaulx à Dijon, pour chascun II s. 6 d. t. par jour, valent pour VII jours : 2 fr. 12 s. 6 d. t.

A Lorin Le Peletier, cedit jour, pour une fourreure d'aigneaux blans délivrez pour fourrer une hoppelande de gris que Monseigneur donna avant son partir au Normendeau : 2 fr. 15 s. t.

A Daniel, qu'il a paié pour une chesne de fer et une cerrure pour attachier les deux coffres où a esté portée la finance à Dijon : 1 fr.

A Jehan Le Deschargeur, pour mener de l'ostel Monseigneur en l'ostel de maistre Jehan Willequin à Paris, une queue de vin que Monseigneur li a donnée, et pour mettre en cave III autres queues et II poinçons : 10 s. t.

Audit Adenin, pour les despens de deux chevaulx de Perrin Pinçon et d'un sommier qui a portée la finance à Dijon, pour x jours qu'ilz ont demouré à Paris, avant qu'ilz partissent, pour foing et avoine : 57 s. 6 d. t.

A Jehan Le Norment, mareschal, pour xii fors fers touz neufz ausdiz chevaulx : 15 s. t.

A Thomas l'Armeurier, le xvie jour dudit mois d'avril, pour les despens dudit Thomas et d'un cheval de louaige, pour aler de Paris à Dijon devers mondit Seigneur, pour en aler oudit voyaige de Hongrie, paié pour iiii jours à 6 s. 4 d. t. pour jour, valent : 26 s. 8 d. t.

A lui, pour les despens dudit sommier de la finance, pour les iiii jours à aler à Dijon, à 2 s. 11 d. par jour, sur trois et tout, valent : 8 s. 9 d. t.

Audit Daniel, le xxiiiie jour d'avril, pour les despens de lui et de son cheval, depuis le xxixe jour de mars excluz, que Monseigneur party de Paris, et qu'il li ordonna demourer pour faire plusieurs robes de livrées et autres choses pour ce voyaige de Hongrie, jusques au xxe jour d'avril incluz, qu'il vint à Dijon devers mondit Seigneur, qui font xxiii jours, à 6 s. 8 d. t. par jour valent : 7 fr. 13 s. 4 d.

Audit Adenin, pour un cheval bay, lequel Monseigneur a prins de lui à Dijon, et fait baillier audit Thomas l'Armeurier, pour le voyaige de Hongrie : 14 fr.

A Guillaume Roussel, voiturier, le xie jour de may, pour le salaire de lui et d'un cheval, pour avoir mené de Paris à Dijon, en un bahu, plusieurs robes brodées, une cotte d'armes et autres choses que Dagart avoit brodées et ne porent si tost estre prestes, par marchié fait : 5 fr.

A Estienne Le Hongre, brodeur, le xiiie jour dudit mois de may, qu'il a paié à un voitturier, pour avoir mené de Paris à Dijon, sut un cheval, une chambre de broderie à un levrier, laquelle ne por estre faite à temps pour mettre sur le chariot, pour ce, par marchié fait : 5 fr.

Audit maistre Jehan Willequin, pour un arrest de Parlement du traittié fait entre Monseigneur et madame de Thouars, de l'arrest donné par les arbitres pour le fait de Sainte-Hermine, et pour un autre traittié fait entr'eulx de touz leurs autres debas, dont messire Guillaume de Senz et messire Pierre Bochet sont chargiez : 3 fr. 7 s. 6 d. t.

Pour une procuration passée par Richart de Waylly et Jehan Maugier, notaires de Chastellet, pour laquelle Monseigneur donne puissance à Dyne Rapponde et Jaques de recevoir, etc. : 10 s. t.

A Thomas de Noyron, ostrucier du pais de Prusse, lequel avoit apporté dudit pais de Prusse deux ottours à Monseigneur de par Jehan Uxon, à lui donné par le commandement Pierre de La Trémoille, le derrain jour de may : 6 fr.

A un varlet ostrucier, ce jour, pour porter de Paris à Tournay, pour mettre en la mue lesdiz deux outtours, devers monseigneur l'Évesque : 2 fr. 10 s. t.

Audit Adenin, qu'il a paié pour faire oster les nates des chambres de l'ostel de Monseigneur, de Paris, et les porter ès greniers : 10 s. t.

A Jehan de Paris, chazublier, le xxxe jour de may, pour 1 orfroy d'or de III doix de large, sur le juste, mis sur une chasuble de veluyau eschiqueté de rouge et de noir, laquelle Monseigneur a fait porter avecques lui en Hongrie, 2 frans et demi ; pour III aulnes de toille noire, deux draps d'autel de mesmes ladite chasuble, 18 s. 9 d. t. ; pour une once de franges de soye pour frangier l'estole et fanon, et un drap d'autel de mesmes ladite chazuble, par bas, 11 s. 3 d. t. ; pour XII aulnes de toille blanche, dont a esté faite une aube, amict et III napes d'autel, au pris de 5 s. t. l'aulne, valent 3 fr. ; pour uns corporaulx 10 s. t. ; pour la façon des choses dessus dites, c'est assavoir chazuble, estole, fanon et paremens d'aube, amict, les deux paremens d'autel, une bourse à corporaulx, une aube, amict et III napes, 3 fr. ; qui font en somme toute 10 fr. 10 s. t., pour ce icy : 10 fr. 10 s. t.

A Adenin, qu'il a paié pour les despens de maistre Remond du Temple, un varlet et deux chevaulx et des despens d'un maçon et de son cheval qu'il mena avecques lui à Suly, et party le XXIIe jour de juing pour aler veoir et visiter la place et la tracier et ordonner où se doit faire le chastel dudit Suly, et demoura jusques au XXIXe ensuivant par VIII jours entiers, tant en alant, séjournant là et retournant, à 16 s. 8 d. t. par jour, valent : 6 fr. 13 s. 4 d. t.

A Jehan Mereau, espicier, loeur de chevaulx, le VIe jour de juillet ensuivant, pour le louaige d'un cheval, lequel Thomas l'Armeurier chevaucha de Paris à Dijon, devers Monseigneur quant il party, et demoura là par X jours ; et quant Monseigneur parti, il fist prendre l'un des chevaulx dudit Adenin pour ledit Thomas et lui bailla à ramener à Paris ledit cheval de louaige, et si fu prinse la selle dudit cheval de louaige pour ledit Thomas ; ouquel voyage il demoura par XXI jours, à 3 s. p. par jour, valent 78 s. 9 d. t., et pour la selle 21 s. 3 d. t. ; pour tout : 5 fr.

A Gauvain des Bois, orfèvre, le VIIe jour de juillet ensuivant, pour le parpaiement de 98 l. 8 s. 9 d. t. qui lui estoient deubz pour besongnes qu'il avoit fait de son mestier au partir de Monseigneur à aler en Hongrie, tant d'orfaverie pour saintures à armer, esgueilletes d'or et d'argent, besans d'or rons pour jaques, laz et tissuz ; deux piez de griffon d'argent dorez et pour plusieurs autres choses, comme il appert par les parties, sur quoy il avoit eu par la main de Adenin, 40 fr. ; et par la main de Dyne Raponde, 16 fr., comme il appert cy devant ; pour ce ici, de reste : 42 fr. 8 s. 9 d. t.

A Hennequin du Bois, cousturier, sur ce qui li puet estre deu de son mestier, pour besongnes faites pour Monseigneur à son partir pour aler en Hongrie, dont il apperra des parties : 60 fr.

A Jehan Goion, faiseur de franges, le VIIIe jour de juillet, pour le parpaiement de la somme de 153 fr. 13 s. 9 d. t. pour IIIe LXIX onces et demie de franges de soye noire, dont les LXII onces sont de soie de Lucques, à 7 s. p. l'once ; et les IIIe XVII de 6 s. p. l'once ; et V onces de franges d'or et d'argent à 24 s. p. l'once ; dont ont esté frangées, au partir de Monseigneur, plusieurs robes de veluyaux et de satins, et une cotte d'armes de broderie, pour ce derrain voyaige qu'il a fait en Hongrie, qui montent toutes les franges dessusdites, ladite somme de 153 fr. 13 s. 9 d. t. ; sur laquelle il a receu, comme il appert cy devant, 100 fr. Ainsi lui estoit deu, à lui paié comptant : 53 fr. 13 s. 9 d. t.

Pour les despens et le louaige d'un cheval que Perrinet, frère de Adenin, a chevauchié ou mois de juing, pour avoir esté à Compiengne devers les généraulx pour les besongnes de Monseigneur, tant que Adenin fu à Suly, où il mena, par l'ordonnance de Monseigneur, maistre Raimond du Temple pour veoir et ordonner les ouvrages du chastel de Suly, ouquel voyaige ledit Perrenet demoura par V jours, à 3 s. 6 d. t. par jour, le louaige du cheval, et 3 s. 3 d. p. pour les despens du cheval, valent : 35 s. 5 d. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le VIIIe jour de juillet, pour 400 d'escureux noirs, lesquelx ont esté donnez audit maistre Raymond, par

l'ordonnance de Monseigneur, avecques III aulnes de drap, pour faire une robe; à 4 fr. 5 s. t. le c, valent : 17 fr.

A Gautier Michaut, courdouannier, le xe jour dudit mois de juillet, pour sa peine et salaire d'avoir semellé XXIIII paire de chausses pour Monseigneur, à aler en Hongrie, à 5 s. la paire, 6 fr.; pour II paire de houseaux houssez, dont les uns sont de courdouan houssé à 2 fr la paire, 4 fr.; pour VIII paires de bottines rouges et noires, à 5 s. 4 d. t. la pièce valent 50 s. t.; pour IIII paire de bottines à armer, à 6 s. 3 d. la paire valent 25 s. t.; pour une paire de souliers houssez, qui ferment à crochet sur le col du pié, 6 s. 3 d.; et pour XII paire de souliers houssez pour Madame, à 5 s. t. la paire valent 3 fr.; lesqueles parties montent assemblées : 17 fr. 1 s. 3 d. t.

A Guillaume de Jumeaux, esperonnier, le xe jour dudit mois de juillet, sur ce que Monseigneur lui puet devoir pour besoignes de son mestier prises de lui à son partir pour aler en Hongrie, comme apperra par les parties, montans à 27 fr. 17 s. 6 d. t., dont il a eu par le compte de Addenin 10 fr., si comme par parties cy rendues appert; pour ce : 11 fr.

A Robin Garnier, coffrier, le xe jour dudit mois de juillet, pour une somme et uns coffres ferrés et fermans à clef, es quelx fu portée la finance de Monseigneur à Dijon pour son voyaige de Hongrie : 7 fr.

Aux clers maistre Jehan Willequin, le XXVIe jour de juillet IIII^XX^ XVI,

pour l'escripture de trois arrests de Parlement, c'est assavoir de l'arrest de l'accord de Chasteau-Chinon, pour avoir la delivrance à plain de Beauche, pour un accord du prieur de Saint Climent de Craon, et pour un accord d'entre Monseigneur et le seigneur de la Suze; pour ce 6 escuz valent : 6 fr. 15 s. t.

Item, pour le seel dudit arrest de Chasteau-Chinon, en tant qu'il touche messire Jehan et messire Henry de Chalon, pour ce qu'ilz paient au sel : 3 fr. 3 s. 9 d. t.

A maistre Jehan de Wairy, procureur de Monseigneur en Parlement, pour baillier à maistre Nicole de Lespoisse, pour avoir l'interruption du procès d'entre Monseigneur et messire Guillaume Cassinel, oultre 4 escuz que desja ilz avoient euz, comme il appert ou compte de Adenin : 2 fr. 5 s. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le xvie jour d'aoust, pour ii[m] de menu vair, pris et achetez de lui tantost après que Monseigneur fu parti de Paris pour aler en Hongrie, dont furent forrées v hoppelandes de drap de soye vermeil à une manche noire, et envoyées après lui par Daniel, à 32 fr. le millier, valent : 64 fr.

A l'audiencier, pour avoir une lettre seellée du grant seel pour un esleu à Craon : 3 fr. 3 s. 9 d.

A deux notaires de Chastellet, pour avoir fait une quittance ; par

vertu de la procuration que Monseigneur laissa à Dyne, et ycelle encorporée dedens, par vertu de laquelle une descharge fu levée au trésor de 2,000 fr., sur le receveur de la Rochelle : 10 s. t.

A deux autres notaires de Chastellet, pour avoir fait la quittance du viconte de Narbonne, par laquelle il quittoit Monseigneur de tout ce en quoy il lui povoit estre tenuz à cause de 6,500 fr., en quoy mon dit Seigneur estoit obligié à lui, dont maistre Climent avoit fait la minute : 1 fr. 5 s. t.

A Malelime, notaire de Chastellet, pour faire III vidimus, deux des lettres du Roy pour estre paié au tresor de une cédule de 7080 l. p. et un autre de la pension de Monseigneur : 10 s. t.

Item, pour faire grosser une quittance que ledit viconte fist à part du fait dessusdit, seellée de son seel : 2 s. 6 d. t.

A Johannes, clerc du viconte de Narbonne, qui avoit eu grant peine à traitier de la debte que Monseigneur devoit audit viconte, et lui fut promis son vin ; pour ce, pour l'advis de Dyne Raponde, de Benedit et Adenin, lui fu donné en 10 escus : 11 fr. 5 s. t.

Item, pour le change de deux mille sept cens frans de menue monnoye à or, bailliez audit viconte : 15 fr.

A Jehan de La Noe, notaire de Chastellet, pour son salaire d'avoir fait un vidimus de l'arbitraige fait par monseigneur de Poitiers, d'Arras, messire Pierre Bochet, etc., entre la vicontesse de Thouars et Monseigneur, pour certains debas, et pour deux vidimus du don de monseigneur d'Orliens de la moitié du grenier de Suly : 2 frans et demi.

A Jehan Taconneau, notaire, etc., pour avoir fait un vidimus de la lettre de la prorrogation de Jonvalle jusques à la Toussains : 10 s. t.

Item, pour IIII caques ou a esté mis le verjus des treilles de l'ostel de la Ville-l'Evesque ; pour sel pour mettre dedens et pour le faire cueillir et ordonner : 1 fr. 10 s. t.

Sachent tuit que je, Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que pour les besongnes et afaires de mon dit Seigneur, par mon ordonnance, ledit Dyne a paié, baillié et delivré aux personnes cy dessus nommées les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les quittances, lesqueles sommes, assemblées toutes à une, montent quatorze cens vint quatre frans un denier tournois, tesmoing mon seing manuel mis cy, le XXXIe jour d'aoust l'an M CCC IIII[XX] et seize.

Et est assavoir que ledit Dyne n'a prins aucunes quittances au dessous de cinq frans pour ce que j'ay moy-mesmes veu paier les parties.

Somme : 1,423 fr. 19 s. 7 d. t.

Autre argent baillié par la main dudit Dyne, pour les besoignes de Monseigneur, par l'ordenance dudit Adenin, depuis le IIe jour de septembre l'an mil CCC IIIIxx et seize, jusques au XVIIIe jour de février IIIIxx XVI.

Premièrement, pour une quittance, que Jaques passa le IIe jour de septembre, de mil frans, sur le receveur de Mascon, dont fut levée une cedule, en laquelle quittance fu encorporée la procuration que ledit Jaques a de Monseigneur : 10 s. t.

A Jehan du Croq, varlet de pié, ce jour, pour aler de Paris à Conflans porter lettres de par ledit Adenin au receveur, pour faire mener le sel de Conflans à Pontoise, pour le vendre par ordonnances des généraulx : 5 s. t.

A lui, le IIIIe jour de septembre enssuivant, pour raler audit Conflans porter lettres des généraulx verifiées pour le fait dudit sel : 5 s. t.

A maistre Robert Waguet, conseiller du Roy en Parlement, le Ve jour dudit mois de septembre, pour son salaire et gaiges desservis à avoir vacqué plusieurs journées et entendu au fait des procès, qui sont doubles en demandant et en deffendant, entre Monseigneur d'une part, et la vicontesse de Thouars d'autre, duquel procès messire Guillaume de Senz et messire Pierre Bochet sont arbitres, en 12 escuz : 13 fr. demi.

A son clerc, pour son salaire en 1 escu : 1 fr. 2 s. 6 d. t.

Item, ce jour, pour une queue et un poinçon achetez touz reliez ou a esté mis le vin de la vigne de la Ville l'Evesque : 18 s. 9 d. t.

A Jehan de La Noe et Jehan Taconneau, notaires de Chastellet, pour leur salaire d'avoir fait une quittance sur Coignet, de 1,500 fr., pour demi an de la pension fenissant en juillet IIII^xx XVI, et pour un vidimus de la procuration pour baillier à Michiel du Sablon ; pour II vidimus de la procuration pour porter en Brabant pour l'argent que madame de Brabant doit : 25 s. t.

A Jehan Le Tonnelier, pour avoir tiré deux queues de vin de la cave ou celier, pour l'iver, et avoir relié ycelles deux queues, et quis cerceaux et osier : 10 s. t.

A Jehannin Creton, paintre, le XVIIe jour de novembre, l'an mil CCC IIII^xx XVI, pour sa peine et salaire d'avoir ystorié le livre de deduit de chace de bois et d'oiseaux, appellé le livre du Roy Modus, lequel Monseigneur avoit fait escripre et commandé qu'il feust ystorié, par marchié fait par Adenin audit paintre à 2 s. 6 d. t. pour ystoire, où il en a LXIIII, valent : 8 fr.

Item, pour couvrir et relier tout de neufel dit livre, bien et nettement : 1 fr. et demi.

A Phelisot de Compans, drappier, le XIXe jour de novembre ensuivant, pour plusieurs draps livrez pour Monseigneur et ses gens, depuis le derrain compte fait à lui par l'ordenance de Adenin, c'est assavoir : pour III aulnes et I quartier de gris, dont fut faite une robe en karesme derrain passé, de sa livrée, pour donner au Normendeau, à I fr. 2 s. 6 d. l'aulne, valent 3 fr. 13 s. 1 d. ob. ; pour I quartier de rouge et de noir pour faire devises dessus, 10 s. t. ; pour V aulnes de fin noir de Londres pour faire une cotte et I mantel à chevauchier, pour Monseigneur, qui fut brodé et porté en Hongrie, pour lui, à chevauchier, à 4 fr. l'aulne, valent 20 fr. ; pour III aulnes de fin rouge de Malines pour doubler ledit mantel, à 3 fr. l'aulne, valent 9 fr. ; pour VI aulnes d'autre plus fin noir de Londres qui fu porté oudit voiage de Hongrie pour faire chausses et chapperons, à 4 fr. et demi l'aulne, valent 27 fr. ; ces parties prinses et achetées par ledit Adenin et Daniel ; pour XII aulnes de vert dont ont esté faites livrées d'esté pour Chamborant, maistre Pierre Aguenin, Mahiet, Jehan Garnier et Adenin, à 2 fr. l'aulne, valent 24 fr. ; pour V aulnes d'autre vert pour le père Adenin et Perrinet son frère, à I fr. 12 s. 6 d. l'aulne, valent 8 fr. 2 s. 6 d. ; pour I quartier de rouge et de noir pour faire la livrée sur les robes de Adenin et de son père, 10 s. t. ; et pour maistre Remond du Temple, maistre maçon du Roy, III aulnes de vert, pour une robe que Monseigneur li ordonna donner à son partir, afin qu'il alast visiter son chastel de Suly, à 2 fr. 6 s. t. l'aulne, valent, 6 fr. 15 s. t. Lesqueles parties en somme toute montent à : 99 fr. 10 s. 7 d. ob. t.

Ce jour, à maistre Pierre Berthiot, secrétaire et procureur de monseigneur de Bourgongne en court de Romme, que Monseigneur

lui avoit donné environ le Noel precedent 40 fr., et commandé à Dyne Raponde qu'il les eust; mais il ne les avoit pas euz, et a requis derrain à Paris, oudit mois de novembre, audit Dyne et Adenin, que pour le grant afere qu'il avoit d'argent, ilz les li voulsissent faire delivrer. Si fu advisé par ledit Dyne et Adenin, que par ce que il se chargeroit de pourchacier certaines lettres de par le chambellan adreçans au colletteur de Rouen, lesquelles lui estoient nécessaires avant qu'il baillast les 600 fr. du terme saint Jehan pour la pension de Monseigneur, et autres lettres adreçans de par ledit chambellan au colletteur de Rains, pour arrérages du temps pape Clément, lesdiz 40 fr. lui seroient bailliez. Si s'en charga ledit maistre Pierre et qu'il n'y auroit point de faulte, pour ce, audit Berthiot : 40 fr.

A Perrin Denis, maçon, le VIIIe jour de décembre, pour 1,000 de tuille, pour 300 de late, pour plastre et peine d'ouvriers, à avoir recouvert les maisons de l'ostel de Monseigneur, séant en la rue aux Bourdonnoiz, qui avoient esté descouvertes par un grant vent qui fist le XVIIe jour de novembre, et par les cheminées qui cheurent dessus : 10 fr. 17 s. 6 d. t.

A Jehan de La Noe dessusdit, pour son salaire d'avoir fait hastivement une quittance, de par Dyne Raponde, en laquelle est encorporée la procuration de Monseigneur, par vertu de laquelle quittance furent levées au trésor deux descharges sur les 6,080 l. p. de la cédule dessusdite de 400 l. p., c'est assavoir de 200 l. p. sur le receveur de Mascon et de 200 l. sur le receveur de Vitry, pour ce : 13 s. 4 d. t.

A Vincent Chaon et Serrebourt, notaires de Chastellet, ce jour, pour leur salaire d'avoir grossé les lettres de la vendicion que Jehan Hazart a faicte à Monseigneur de 16 l. de rente sur l'ostel du Veau, devant Saint Merry : 17 s. 6 d. t.

A Colart de Laon, paintre, le xxiiiᵉ jour de décembre, l'an dessusdit, pour le parpaiement de la painture d'uns grans tableaux qui ont esté portez à Chartres pour mettre en la grant église, en la chappelle ou Monseigneur a ordonné de chanter, lesquelx tableaux coustent 32 fr., dont il avoit eu, comme il appert ou compte dudit Adenin, 16 fr. Ainsi lui estoit deu, à lui paié comptant : 16 fr.

A Jehannin Le Conte, serrurier, pour avoir fait les coupplez et feremens necessairez ausdiz tableaux : 3 fr.

A un voitturier, pour mener lesdiz tableaux à Chartres sur un cheval, et pour ii aulnes de toille cirée pour les couvrir, et pour cloux et corde : 30 s. t.

Aux chappellains, qui chantent pour mondit Seigneur en ladite église, le derrain jour de décembre iiiixx xvi, qu'ilz avoient paié, pour faire asseoir sur l'autel où ilz chantent, lesdiz tableaux, y faire ponconnés de fer et autres choses neccessaires, pour ce : 22 s. 6 d. t.

A Jehannin Arcambaut, le premier jour de janvier iiiixx xvi, pour les despens de lui et de son cheval, pour aler de Paris à Troyes,

devers Guillemin Doré, lequel Pierre de La Trémoille avoit envoié querir pour y venir, pour ce que ledit Pierre cuidoit aler en Hongrie et y mener ledit Doré avecques lui, pour les besongnes de Monseigneur de La Trémoille, et mandoit audit Guillemin qu'il s'en retournast en son hostel, pour ce qu'il ne partoit pas si tost, et qu'il feust tout prest toutefoiz qu'il le manderoit; pour ce, baillé audit Jehannin par le commandement dudit Pierre : 2 fr., 5 s. t.

Audit Jehannin Arcambaut, le VIIIe jour dudit mois de janvier, pour ses despens et de son cheval, pour aler hastivement devers ledit Guillemin Doré en Bourgongne, où il estoit retourné, ly porter lettres de par ledit Pierre de La Trémoille, qu'il venist tantost par deça à Paris, devers lui, pour lui ordonner ce qu'il devoit faire et lui bailler ses instruccions, pour aler avecques les ambassadeurs du Roy et de monseigneur de Bourgongne devers le Bazat, car Monseigneur ne volt pas que Pierre y alast, pour ce, par le commandement de Pierre : 4 fr. 10 s. t.

A Baudet, varlet de levriers, ce jour, pour ses despens de aler de Paris à Troyes, et là où il pourra oir nouvelles de Pierre Valée, afin qu'il viengne devers Pierre, car il le veult envoier en Turquie et ailleurs, avecques Barthelemi d'Escutigny, pour savoir et trouver manière comment ilz pourront oir nouvelles de mondit seigneur de La Trémoille et parler à lui, pour ce, par le commandement de Pierre : 1 fr. 2 s. 6 d. t.

A Taconneau et Jehan de La Noe, notaires de Chastellet, le jour

dessusdit, pour leur salaire de faire trois grans quittances de trois termes qui sont deubz à Monseigneur de La Trémoille, de par les bonnes villes de Brabant, à cause de 4,000 fr. qui lui sont aterminez à six paiez, c'est assavoir à Saint-Andry IIII^xx XV, un paiement; à Toussains enssuivant un paiement, et à la Saint-Andry IIII^xx XVI un paiement et tiers paiement, esqueles quittances estoient encorporée en chascune la procuration de Monseigneur et une grant cedule de celle quittance qu'ilz veulent avoir en Brabant, pour ce: 2 fr. et demi.

Audit Taconneau et Guillaume des Grez, notaires de Chastellet, pour leur salaire de venir à l'ostel de l'évesque de Paris, devers Pierre et l'évesque de Tournay, pour passer un *approbamus* des procurations que ledit Pierre et évesque ont baillié audit Guillemin, pour recevoir les lettres et autres choses que Monseigneur laissa à Bode: 1 fr.

A Nicolas Marc, vendeur de toilles, le XXIIIIe jour de janvier, pour XX aulnes de fine toille de Reins, dont ont esté faiz 12 cueuvrechiefs, 12 paire de brayes, 4 coiffes, lesquelx Daniel porte devers Monseigneur, là où il le pourra trouver, l'aulne 10 s. t. valent: 10 fr.

A Henry de Grez, pignier, le XXVIe jour dudit mois de janvier, pour un estuy garny de trois pignes et d'un rasouer, et uns siseaux, et pour une bourse de cuir à mettre cuevrechiez, les choses dessusdites bailliées à Daniel pour porter devers Monseigneur, pour ce: 5 fr. 3 s. 7 d. ob., poittevine.

Item, pour I pièce d'estamine dont ont esté faittes deux chemises pour Monseigneur, baillées audit Daniel, pour ce : I fr. 10 s. t.

Item, pour la façon des XII cuevrechiez, XII braies, IIII coiffes et deux chemises dessusdites : I fr.

Item, pour VI paire de gans, dont il en y a II paire doubles, pour mondit Seigneur : 12 s. 6 d. t.

Item, au Camus, esgueilletier, pour V XII^{aines} d'esguilletes et VI croches pour cornetes pour mondit Seigneur : 7 s. 6 d. t.

A Jehan Goyon, faiseur de franges de soye, pour II aulnes de franges pesans II onces, à 10 s. t. l'once valent : I fr.

A Jehan Rapine, faiseur de selles, ce jour, pour une selle de male pour mettre sur un cheval, sur lequel ledit Daniel meine les besoignes dessusdites à Monseigneur : 3 fr. et demi.

A Robin Garnier, ce jour, pour une male pour mettre lesdites besongnes : 3 fr. et demi.

A Gautier Michaut, courdouannier, le XXVIIe jour dudit mois de janvier, pour IIII paire de haulx souliers pour Monseigneur, à 6 s.

3 d. la paire, valent 25 s. p. ; à lui pour 1 paire de haultes bottines forrées de blanchet, 20 s. t. ; à lui pour avoir semelé IIII paire de chausses, 10 s. t., pour tout, pour porter en Turquie : 2 fr. 15 s. t.

A Jehannin Arcambaut, varlet de Monseigneur, ledit XXVIIe jour dudit mois de janvier, pour les despens de lui et de son cheval, pour estre alé de Paris à Rains quérir trois pièces de toiles fines et IIII XII[xx] de touailletes qui ont esté ordonnées donner au Barzat, par Guillemin Doré, et dudit lieu de Rains les porter au devant dudit Guillemin qui s'en va par Bourgongne à Montbeliart : 5 fr.

A Perrin de Saint-Crist, le VIIe jour de février ensuivant, pour un cheval sur poil noir, acheté ou marchié aux chevaulx, lequel porte en une male les choses dessusdites jusques à Gennes, et de là ledit Daniel les menera par mer là ou Monseigneur sera : 16 fr.

A Jaques Stro, le [en blanc] jour de février enssuivant, pour les despens de lui et son cheval, pour avoir esté de Paris à Brucelles devers madame de Brabant et devers les receveurs de l'aide, pour pourchacier d'avoir l'argent de trois termes passez, c'est assavoir, 1650 viez escuz de Brabant sur la somme de 4,000 fr. en quoy ladite dame estoit tenue à Monseigneur, et il n'en a peu avoir que de deux termes qui montent 1,100 viez escuz, dont les receveurs et le Lombart qui a receu ledit argent n'a rendu que mil escuz, lequel Jaques Stro a demouré à pourchacier ledit argent par XXVIII jours, à 6 s. 8 d. t. par jour, valent : 9 fr. 6 s. 8 d. t.

Ce jour, pour la relation d'un sergent qui avoit adjorné aux requestes l'impositeur de l'espicerie, pour ce qu'il avoit arresté deux chevaulx chargez d'espicerie qui aloyent à Dracy, sans cause : 5 s. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le VIIIe jour de février, pour 501 quarteron de gris dont a esté fourrée une hoppelande à mi jambe pour Monseigneur, laquelle Daniel li porte, à 4 fr. le cent, valent : 21 fr.

A maistre Benoit Pidalet, procureur de Monseigneur en Parlement, le VIIe jour de février, pour sa peine et salaire d'avoir fait plusieurs escriptures pour les procès de Monseigneur, pendans en Parlement, et pour plusieurs lettres de grâces à plaider par procureur pour *debitis* et autres choses plus à plain declairées en un roole sur ce fait et signé de maistre Pierre Aguenin et Mahiet Bougon, par composition faite avecques ledit Benoit : 15 fr.

A maistre Jehan Aguenin, advocat de mondit Seigneur en Parlement, le VIIIe jour de février, pour sa peine et salaire d'avoir fait plusieurs escriptures pour les procès de Monseigneur pendans en Parlement, si comme il appert par un roole signé de maistre Jehan Wairy et Benoit Pidalet dessusdit procureurs de mondit Seigneur : 20 fr.

A Perrin Denis, maçon, le VIIIe jour de février, par marchié fait avecques lui, par Adenin, présent Raoul, concierge de la Ville, l'Evesque, pour avoir fait, dès le mois de juillet, entour la vigne de l'ostel

de mondit Seigneur, séant en la Ville-l'Evesque, tout de neuf IIII^xx x toises de mur ; demie toise, et 7 piez de maçonnerie de pierre et de terre, et en plusieurs lieux cheses de grosses pierres et de plastre, et touz lesdiz murs enchaperonnez de plastre et clottriez d'un costé et d'autre tout de plastre, pour ce que les autres murs qui y estoient par avant estoient fonduz, et entroit qui vouloit en la vigne et à l'ostel, et pour ce commanda mondit Seigneur audit Adenin expressément qu'ilz feussent faiz, à 15 s. t. la toise, valent 68 fr. 5 d. t., et pour XXXIII charretées de pierre et de moiron, achetées, présent le dit Adenin, pour parfaire lesdiz murs, pour ce que celle qui estoit des viez murs ne povoit acomplir l'ouvraige, pour chascune charretée rendue en place, 5 s. t., valent 8 fr. 5 s. t. ; montent en somme toute : 76 fr. 5 s. 5 d. t.

A Gauvain des Boys, orfèvre, ce jour, pour l'argent d'une sainture où il a 6 cloux et boucle et mordant noirciz, pour un tessu de soye large, et pour la façon d'icelle sainture, bailliée à Daniel, pour porter devers Monseigneur, pour tout : 57 s. 6 d. t.

A Hennequin du Bois, tailleur de robes, demourant à Paris, le VIIe jour de février, l'an IIII^xx XVI, pour la façon de plusieurs robes de livrées, tant de draps de laine, comme de soye, de pourpoins, jaques, chausses, chapperons et poingnez, baillez et délivrez depuis le premier jour de mars derrain passé, que Monseigneur compta audit Hennequin, lesqueles choses ont esté portées, ou la plus grant partie, ou voyaige de Hongrie, les parties contenues en un roole auquel la quittance est attachié et veues par Adenin, lequel en a fait compte audit Hennequin, à la somme de 144 fr. 17 s. 6 d. t. ; sur quoy il a

eu par la main dudit Dyne Raponde, par certification dudit Adenin, 100 fr. ; ainsi lui est deu, à lui paié : 44 fr. 17 s. 6 d. t.

A Phelip de Compans, drappier, le VIIe jour de février, pour 7 aulnes de gris brun fin de Moustiervillier, dont ont esté faites deux hoppelandes pour Monseigneur, une longue et l'autre à mi-jambe, bailliez à Daniel pour porter à Monseigneur, là où il est prisonnier, à 3 fr. 5 s. t. l'aulne valent 22 fr. 15 s. t. ; à lui pour 4 aulnes de fin noir de Londres, dont ont esté faites 4 paire de chausses et 4 chapperons dont il en y a 2 doubles à 4 fr. 15 s. t. l'aulne, valent 19 fr. ; lesqueles chaüsses et chapperons ont esté bailliées audit Daniel, pour porter à Monseigneur, et montent ycelles parties, toutes ensemble, paiées audit Phelip : 41 fr. 15 s. t.

A Jehan de La Noe et son compaignon, notaires de Chastellet, ce jour, pour son salaire d'avoir fait deux quittances de par Dyne Raponde, et en icelles encorporer la procuration que Monseigneur a laissiée audit Dyne de recevoir, par lesqueles il confesse avoir receu de Gautier Petit, grenetier de Pontoise, 686 fr. 13 s. 4 d. t., c'est assavoir : 343 fr. 6 s. 8 d. t. pour mil francs que le Roy a donnez à Monseigneur sur son droit, et 343 fr. 6 s. 8 d. t. pour le droit appartenant à Monseigneur de 17 muis 2 sestiers de sel, venuz en deux années, c'est assavoir depuis le premier jour de février l'an M CCC IIII[XX] XIII jusques au premier jour de février l'an M CCC IIII[XX] XVI, et venduz oudit derrenier an, pour leur dit salaire : 20 s. t.

A Serrebourt, notaire dudit Chastellet, ce jour, pour son salaire

d'avoir fait un *vidimus* d'une lettre que le Roy ottroya à Monseigneur, par laquelle il veult que, non obstant sa prise des Sarrasins, il soit paié de sa pension et autres choses, par le receveur général, pour ce : 10 s. t.

Audit Adenin Geolier, qu'il a paié, pour les despens de Daniel de La Court, tailleur de robes de Monseigneur, de Jehannin Arcambaut, archier, de Jaques Scro, de Harrequin Larchier et de Baudet des levriers, qui revindrent de Hongrie la seurveille de Noel et n'avoient où eulx retraire ; lesquelx mengèrent par plusieurs foiz aux despens dudit Adenin, les uns plus, les autres moins, qui despendirent sanz le vin ; car ilz beurent du vin viez qui estoit à l'ostel de Monseigneur, où il avoit une queue de vin vermeil et une queue de blanc de Monstereul-Beloy, touz gras, desquelx Chamborant avoit beu en sa maladie et n'en vouloit plus boire pour celle cause ; pour ce : 8 fr.

Item, pour papier, parchemin, ancre et cire despensez, depuis que Monseigneur parti de Paris, pour ses besoignes, jusques au XVIIIe jour de février l'an M CCC IIII^XX^ XVI, pour ce, par ledit Addenin et son frère : 1 fr. 10 s. t.

Sachent tuit que je, Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon, certifie que pour les besongnes et afaires de mon dit Seigneur, par mon ordonnance, ledit Dyne Raponde a baillié, paié et delivré aux personnes cy dessus nommées les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par

les parties et quittances, lesqueles sommes assemblées toutes à une montent à cinq cens cinq frans, dix solz, onze deniers, poitevine, tournois ; tesmoing mon seing manuel mis cy, le xviiie jour de février l'an mil ccc iiii[xx] et seize.

Et est assavoir que ledit Dyne n'a fait prendre nulles quittances au dessoubz de cinq frans pour ce que moy mesme a esté présent à paier les parties.

Somme : 465 frans 10 s. 11 d. poit. t.

Cy après s'ensuit l'argent que ledit Dyne a paié, par certification dudit Adenin, aux personnes et pour les causes cy après déclairées pour Madame et ses enfans, depuis le premier jour de may iiii[xx] xvi jusques au xviiie jour de février ensuivant.

Premièrement, à Henry des Gres, pignier, le xxiiie jour de juing, pour deux paire de patenostres de gest, et pour deux pignieres garnies de pignes d'yvoire, de mirouers et de gravieres pour Madame et ses filles : 6 fr.

A Michiel Mercat, le iiie jour de septembre, pour une livre d'or de Chipre, 12 frans ; une livre de soye, 7 frans, et pour une pièce de fustaine rese, 6 fr. 6 s. t. ; ces parties bailliées audit Regnault, ledit

xxiiiie jour de juing, pour porter à Madame, qui montent à la somme de 25 fr. 5 s. t.

A Jehan Hazart, orfèvre, demourant à Paris, le ve jour de septembre, pour 1 galice d'argent veré pesant 1 marc 2 esterlins, maille moins, acheté dudit Jehan, ainsi qu'il estoit, et envoié à Madame, le jour dessusdit, par Eliot: 9 frans.

A Jehan Goyon, faiseur de franges, le jour dessusdit, pour 12 aulnes et 1 quartier de franges de soye noire, pesans 1 marc et demi, envoiez à ma dite Dame, par ledit Eliot, pour franger les robes des enfans, à 7 s. 6 d. l'once valent: 4 fr. 10 s. t.

A Jehan de Paris, chasublier, le jour dessusdit, pour 4 aulnes et 1 quartier d'orfroiz, pour mettre sur une chasuble qu'elle veult donner; envoyez à Madame par ledit Eliot: 2 fr.

Pour un estuy pour ledit galice : 7 s. 6 d. t.

A Gauvain des Bois, orfèvre, le xe jour de may, pour sa peine et salaire de ressoulder nouvelles pointtes en la saintture d'or de Madame, brunir, river, et pour un nouvel tessu : 2 fr.

A lui, pour refaire 3 fermaillez d'argent dorez, à quoy Madame pend ses clefs, pour or, argent et façon: 1 fr. 15 d. t.

A lui, pour 3 saintures garnies d'argent, pour les enfans Monseigneur, achetées toutes neuves ; ces 3 parties bailliées audit Regnault Gastellier pour baillier à ma dite Dame ; pour lesdites saintures : 5 fr.

A lui, pour la façon de deux chaynes d'argent, pour George et Jehan, dont l'argent lui avoit esté envoié d'autres chaines vielles : 6 fr.

Item, que ledit Gauvain recupt oudit mois de juing pour Madame, par la main de Regnault Gastellier dessusdit, 3 onces, 6 esterlins, 1 ferlin d'or ; duquel or il a fait cinquante grains rons de patenostres, tailliez et esmailliez de roge cler, qui poisent 16 esterlins, 1 fellin ; et si en a fait 72 fermeures pour mettre en cornettes, qui poisent 9 esterlins et demi ; ainsi a mis ledit Gauvain en euvre 1 once 5 esterlins et 3 fellins ; demeure de reste 2 onces et demi esterlin, lequel a esté envoyé à Madame par Jehan du Croq, si comme par ses lettres closes elle l'a mandé.

A lui, pour la façon taillier et esmaillier lesdiz grains rons de patenostres et dechiet d'or, à 2 s. 6 d. t. pièce valent : 6 fr. 5 s. t.

A lui, pour la façon desdites 72 pailletes d'or et le dechiet : 35 s. t.

Item, que ledit Gauvain reçut, oudit mois de juing IIII^{xx}XVI, de Regnault Gastelier, pour ma dite Dame, de viel argent, 7 onces, 7

esterlins, qui valent à 6 fr. 16 s. 3 d. t. le marc, 6 fr. 5 s. 5 d. t.; dont il a acheté de l'argent doré de deux pars, dont il a fait 200 de pailletes pour cornettes qui ont cousté pour argent, or et façon, 3 fr.; ainsi doit 3 fr. 5 s. 5 d. t., dont il a fait depuis 1,200 de doubles petiz chaynons pour pendre lesdites pailletes, qui coustent en argent et en façon lesdiz 3 fr. 5 s. 3 d. t.

Somme : 69 l. 3 s. 9 d. t.

Cy apres s'ensuit le nombre de la vaisselle rompue apportée de Courcelles par ledit Regnault et Le Merle, le xxe jour de juing M CCC IIII^XX^ XVI, et bailliée par ledit Regnault et Adenin Geolier à refaire à Gauvain des Bois, orfèvre.

Premièrement, XXVIII tasses d'argent vielles, pesans 32 marcs I once, 17 esterlins, obole.

Item, I petit dragouer d'argent doré pesant 2^M^ 2 onces 3 esterlins.

Item, I gobelet d'argent, à longes neellé, pesant 1^M^ 5 onces 12 esterlins, obole.

Item, 1e grant cuillier d'argent, pesant 3 onces 17 esterlins.

Item, 22 escuelles d'argent, pesans 32^M^ 3 onces.

Item, 13 plas rompuz, pesans 38^{m}.

Item, 3 bacins d'argent, pesans 15^{m} 5 onces.

Item, 2 pos rons, pesans 12^{m} 6 onces et demie.

Item, 1e pinte, 5 aiguières, pesans 13^{m} 3 onces.

Item, 3 salières, 2 gobelez et 3 cuilliers, pesans 4^{m} 2 onces.

Somme du poiz d'argent despicié 7^{xx} 12^{m} 4 onces 5 esterlins,

Delaquelle vaisselle dessusdite a esté faite la vaisselle toute neuve qui s'ensuit :

Premièrement 30 tasses d'argent, pesans 30^{m} 1 onces.

Item, 1e grant cuillier pour faire la boulie aux enfans, pesant 3 onces 4 esterlins, lesquelles 2 parties furent bailliées audit Regnault pour emporter à Courcelles.

Item, ou gobelet dessusdit a esté refait la basse et le souaige, et neellé et redoré, lequel poise à présent 1^{m} 6 onces 3 esterlins, obole.

Item, 1 dragouer qui a esté rappareillié, pesant 2^{m} 2° 3^{m}.

Item, 18 escuelles d'argent, pesans 35^{m} 7° 3^{m}.

Item, 12 plas d'argent, pesans 35^{m} 3° demie.

Item, 6 gobelés neufs, verez, hachez, à longes, pesans 3^{m} 1°.

Item, 3 bacins à laver, pesans 15^{m} 2° 5^{m}.

Item, 3 salières, pesans 2^{m} 1° 11^{m} ob.

Item, 2 quartes, une grant aiguière et 3 autres aiguières plus petites, pesans 26^{m} 7°.

Item, pour le dechiet et empirance de 6 des tasses vielles devant dites qui estoient du viez saing, 1 once et demie.

Item, pour le dechiet et empirance des poz viez, 1e pinte et 5 aiguières qui pesoient 26^{m} 1° et demie du viez seing, 5 esterlins pour marc, valent 1^{m} 4°.

Somme de la vaisselle neuve 7^{xx} 14^{m} 5° 14 esterlins d'argent, et il avoit receu 7^{xx} 12 mars, 4 onces, 5 esterlins.

Ainsi, est deu audit Gauvain 2m 1° 9 esterlins d'argent, qui valent à 6 fr. 16 s. 4 d. t. le marc: 14 fr. 17 s. poit. et demie t.

Audit Gauvain, pour la façon des dites 30 tasses neuves, pour pièce 5 s. t., valent: 7 fr. 10 s. t.

A lui, pour 3 estuys neufz, à les porter à Courcelles: 22 s. 6 d. t.

A lui, pour la façon de la dite cuillier: 6 s. 3 d. t.

A lui, pour la façon du gobelet dessusdit, redorer, resmailler, faire le souage de dessoubz et pour ressoulder le drageouer dessusdit, dessus et dessoubz, et redorer tout de neuf le bacin dudit dragoir: 5 fr. 10 s. t.

Item, pour la façon desdites 18 escuelles et 12 plas, pesans 71 2° 13 esterlins, à 3 s. 9 d. t. le marc valent: 13 fr. 6. s. 3 d. t.

Item, pour or et la façon des 6 gobelez dessusdiz et des 3 salières: 9 fr.

Item, pour la façon desdites 2 quartes, 1e grant aiguière, 3 autres plus petites et 3 bacins à laver, pesans 42m 1° 15 esterlins, à demi franc le marc, valent: 21 fr.

Item, pour signer aux longes de Monseigneur toute la vaisselle dessusdite: 31 s. 3 d. t.

A Vincent Gilon, poulaillier, le XVIe jour d'ottobre, pour sa peine et salaire de mener sur un de ses chevaulx, de Paris à Courcelles, la vaisselle dessusdite, en deux penniers, par marchié fait par Adenin: 4 fr. 10 s. t.

A lui, pour ses penniers touz neufs que l'en retint à Courcelles pour attendre Regnault Gastelier, avant que l'en voulsist recevoir la vaisselle et s'en vint sanz penniers : 15 s. t.

A Jehan du Croq, varlet de pié, le XVIe jour de novembre, pour sa peine et salaire d'avoir convoiée ladite vaisselle et avoir esté de là à Chalon porter une descharge de mil frans à l'evesque, afin d'envoier à Mascon devers le receveur sur lequel Monseigneur est assigné; auquel lieu de Mascon ledit Jehan du Croq a esté et de là retourné à Paris; et a vacqué ou voyaige, alant, venant et retournant, par XXVII jours, à 4 s. 2 d. t. par jour, valent: 5 fr. 12 s. 6 d. t.

A Jaquot de Mareul, peletier, qui délivra pour Madame et ses enfans, dès le mois de juing, pour envoier à Courcelles, pour 1 millier de menu vair, 32 fr.; pour V^c^ d'escureux noirs à 4 fr. et demi le cent, 22 fr. et demi; pour un millier de ventres d'escureux, 13 fr.; pour une fourreure de cropes de gris, 6 f.; pour 1 pourfil de lettices et 1e douzaine de lettices, 8 fr. ; lesqueles parties, bailliées à Regnaut Gastellier, montent: 81 fr. 10 s. t.

A Phelip de Compans, drappier, le XIXe jour de novembre M CCC IIII^XX^ XVI, pour plusieurs draps livrez pour Madame et ses enfans, depuis le mois de juing derrain passé, c'est assavoir : pour 8 aulnes de noir de Moustiervillier, sur la couleur d'Angleterre, à 3 fr. l'aulne, valent 24 fr. ; pour 8 aulnes de rouge de Malines, à 3 fr. l'aulne, valent 24 fr. ; pour 7 aulnes de fin vert herbeux de Malines à 3 fr. l'aulne, valent 21 fr. ; et pour une aulne de fin vert de Londres, 5 fr. Ces parties bailliées oudit mois de juing à Regnault Gastellier, pour porter à ma dite Dame ; qui montent en somme toute : 74 fr.

Item, pour 2 livres de lin à filer, pour Madame, bailliez à Eliot : 11 s. 3 d. t.

A Gauvain des Bois, orfèvre dessusdit, le XXe jour de décembre, que ledit Gauvain a fait par le commandement de Madame, fait à Adenin, pour faire une longe d'or garnie de pierrerie, pour donner à Monseigneur, le jour de l'an, de laquelle longe les parties s'ensuivent. Premièrement, pour un dyamant acheté, présent Adenin, de Girardin Petit, 70 fr. ; lequel dyamant a esté mis ou touret de la longe ; pour 4 pelles achetées, présent ledit Adenin, de Mathelin de La Chaussée et de Andry Qivien, 27 fr., lesquelles ont esté mises ou thoret environ ledit dyamant ; pour 2 balaiz achetez de Adenet Le Cointe, présent ledit Adenet, 33 fr. ; pour l'or de ladite longe, pesant 1° 7 esterlins et demi, meilleur que à 22 karaz, à 8 francs l'once, valent 11 francs ; et pour la façon, taillier et esmaillier et dechiet d'or, 6 fr. ; lesqueles parties montent à : 147 fr.

A lui, pour 1[m] d'argent 7 esterlins ob. moins doré de 2 pars envoyé à ma dite Dame, pour faire pailletes à cornetes pour mes damoiselles, à 19 fr. le fort marc : 18 fr.

Ces 2 parties envoiées à ma dite Dame par Gillet le varlet monseigneur des Bordes.

A lui, le jour dessusdit pour 2 coliers d'argent pour Messeigneurs les 2 filz de Monseigneur, pesans 6 onces à 6 fr. 15 s. t. le marc, valent 5 fr. 15 d. t., et pour la façon desdiz 2 coliers, 6 fr., pour tout : 11 fr. 15 d. t.

A lui, le jour dessusdit, pour 2 paire de patenotres d'or, toutes plaines, envoiez à ma dite Dame pour donner le jour de l'an, lesdites patenostres pesans II°IIII esterlins, obole, qui coustèrent, présent ledit Adenin : 20 fr. 10 s. t.

A lui, pour la perte de deux autres pacemens d'or qui furent envoiées à ma dite Dame, et elle les renvoya, lesquelles ont esté vendues moins qu'elles ne coustèrent : 1 fr. 10 s. t.

A lui, pour 500 de patenostres de gest, envoiées à ma dite Dame qui coustèrent, présent Adenin : 1 fr. 10 s. t.

A lui, pour 24 verges d'or envoiées à ma dite Dame, pour donner le jour de l'an, achetées, présent ledit Adenin, et coustèrent : 8 fr.

Ces parties envoiées à Madame par Perrinet Bingaut, chastellain de Courcelles.

A lui, pour l'or de 2 jaretières que Madame a envoiez à madame de Bourgongne le jour de l'an, pesans v^e^ xvi esterlins, moitié or fin et moitié or à xxii caraz valent 46 fr. 18 s. 9 d. t., pour la façon, taillier et esmaillier les brebis et chardons de la devise de ma dite dame de Bourgongne de ladite jaretière, où il a xxxviii pièces, que chardons, que brebis, 20 fr.; et pour 2 tissus de soye et les doubler de satin, 1 fr. 15 s. t. valent: 68 fr. 13 s. 9 d. t.

A lui, pour 6 poinçons de fer à faire pailletes de l'argent dessus-dit doré de deux pars, pour mettre es cornettes de mes damoiselles, envoiez à Madame: 6 fr.

Ces parties de Gauvain des Bois sont toutes comprises en une quittance.

A Jehan du Croq, varlet de pié, le xxxe jour de janvier, pour faire les despens de la saige femme, dudit Jehan et de deux chevaulx, pour aler à Dracy devers Madame, pour ce qu'elle estoit preste d'acouchier, et pour les despens dudit Jehan et de deux chevaulx pour revenir à Paris: 7 fr.

A lui, pour son salaire d'avoir esté avecques ladite saige femme et demouré par 13 jours; et par 3 jours avoir esté au devant de Guillemin Doré, pour l'avancier: 2 fr. 5 s. t.

A Jehan Mereau, espicier, le XIIe jour de janvier, pour le louaige de deux chevaulx dessusdiz qui menèrent ladite saige femme audit Dracy, et porta l'un sa male, lesquelx demourèrent par 13 jours, à 3 s. 9 d. t. par jour, valent : 4 fr. 17 s. 6 d.

A Gautier Michaut, courdouannier, le XXVIIe jour de janvier dessusdit, pour 3 paire de bottines feutrées de cuir houssé, pour Madame, à 7 s. 6 d. t. la paire, valent 22 s. 6 d. t. A lui pour 5 paires de bottines de cuir houssé, lacées, à 5 s. t. la paire, valent 25 s. t. ; et pour unes bottes feutrées, 10 s. t. ; pour tout : 2 fr. 17 s. 6 d. t.

Item, pour 4,000 d'espingles, ce jour, envoiées à Madame par Adenet Le Jay : 2 fr.

Audit Adenet Le Jay, ce jour, qui emmenoit des espices de chambre et de cuisine sur les chevaulx sur lesquelx il avoit ram[en]ée la saige femme, et demoura à Paris par trois jours a tout lesdiz chevaulx pour attendre lesdites espices, par 3 jours plus qu'il ne cuidoit, pour ce, à lui baillié pour son retour : 1 fr. 2 s. 6 d.

A Robin Jaquin, escrivain et enlumineur de livres, le premier jour de février, pour avoir fait 2 quayers neufs ès grans heures de Madame et enluminer, et pour lesdites heures relier, redorer, nettoyer et mettre à point, à 2 fr. et demi le cayer, 5 fr. A lui, pour 4 quayers d'autres heures, pour ma dite Dame, renduz enluminez et dorez, au pris dessusdit, valent 10 fr. A lui, pour 3 quayers et demi,

faiz à un livre à ystoires, appartenant à ma dite Dame, où ont esté faites plusieurs escriptures, 1 fr. et demi ; et pour nettoier, relier et redorer et mettre à point le psaultier de Madame, comprinse une peau de cuir rouge dont il a esté couvert, 1 fr. et demi ; pour tout : 18 fr.

A Gauvain des Bois, orfèvre, pour deux fevreures d'argent dorez et pour v autres redorer et rebrunir, pour mettre èsdites heures : 2 fr. 12 s. 6 d. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le VIIIe jour de février IIII[xx]XVI, pour 2 pennes de cruppes de gris, envoiées à Madame par Gilet le varlet monseigneur des Bordes, dès le mois de décembre, avecques autres draps : 11 fr.

A Phelip de Compans, drappier, le VIIe jour de février pour 4 aulnes de fin vert herbeux, envoiées à Madame par le varlet monseigneur des Bordes, dès le VIe jour de décembre derrain passé, à 3 fr. et demi l'aulne, valent 14 francs. A lui, pour 3 aulnes et demie de fin vert brun de Moustiervillier, sur colour de vert perdu, envoiées à ma dite Dame ou mois de janvier par Adenet Le Jay, à 3 fr. et demi l'aulne, valent 12 fr. 5 s. t. A lui, pour demie aulne de fine yrangne de Malines et demie aulne de fin noir de Moustiervillier, sur coleur d'Angleterre, bailliez audit varlet monseigneur des Bordes, à 3 fr. et demi, lesquelles parties paiées audit Phelip montent : 29 fr. 15 s. t.

Saichent tuit que je, Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que pour certaines besoignes que madame de La Trémoille a mandé quérir et faire par deça, pour lui et messieurs ses enfans, par mon ordenance, et pour ce que Monseigneur, à son partir, en la présence de ma dite Dame, à Dijon, me commenda lui faire délivrer ce qu'elle demanderoit, ledit Dine a paié et delivré, depuis le partement de mondit Seigneur jusques aujourduy aux personnes cy dessus nommées, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les parties et quittances; lesqueles sommes, assemblées à une, montent à six cens soixante-quatorze frans neuf deniers, poitevine et demie, tournois. Tesmoing mon seing manuel mis cy, le VIIIe jour de février l'an M CCC IIII^xx^ et seize.

Et est assavoir que ledit Dine n'a prins aucune quittance des sommes au dessoubz de cinq frans, pour ce que moy mesmes ay veu paier les parties.

Je Adenin Geolier, dessusdit, certifie que ledit Dyne a fait délivrer par Michiel Mercat les draps de soye et autres choses qui s'ensuivent; c'est assavoir: une pièce de camelot azuré envoyé à Madame le XVe jour de décembre derrain passé, pour donner à monseigneur des Bordes, le jour de l'an, 14 francs; item, une pièce de satin noir renforcié dont ont esté faiz 2 pourpoinz pour Monseigneur que Daniel êmporte avecques lui, 24 francs; item, une aulne et demie de veluyau sur soye, à long poil, dont ont esté faiz deux chappeaulx pour Monseigneur, bailliez audit Daniel, 10 francs et demi; item, pour

une livre de soye de plusieurs coleurs envoyée à Madame par Adenet Le Jay, 7 francs ; lesquelles parties montent à 55 francs ; pour ce : 55 francs demi.

Somme : 660 francs, 7 s., poitevine demie, tournois.

Autre argent baillié pour les besoingnes de mondit Seigneur par la main dudit Dyne, depuis le XVIIIe jour de février, l'an M CCC IIII[XX] XVI, jusques au XXIe de juillet ensuivant, par l'ordonnance dudit Adenin, dont les parties s'ensuivent :

A Jehan de La Noe et Jehan Taconneau, notaires de Chastellet, le Ve jour de mars l'an M CCC III[XX] XVI, pour leur peine et salaire de faire une quittance, laquelle fu passée par Jaques Raponde et refaitte pour ce qu'elle n'estoit pas bien ; par laquelle ledit Jaques confessoit avoir receu de Jehan Chaux, changeur du trésor, 2,100 fr. sur les debtes de madame d'Estampes, dont furent levées plusieurs descharges, comme il appert en recepte ; pour ce : 25 s. t.

A Jehan Maugier et Jehan de La Porte, notaires dudit Chastellet, ce jour, pour leur peine et salaire de deux lettres, l'une de garantize de messire Elion de Neilhac, qui promect rendre à Monseigneur tout ce en quoy il pouvoit estre endommagié par raison d'une obligation en quoy il s'est obligiez envers Dyne Raponde, jusques à 10,000 francs, pour le fait du hault maistre de Rodes ; et l'autre lettre, par laquelle Dyne et Jaques Raponde promettent qu'ilz ne demande-

ront que ce qu'ilz auront presté, non obstant qu'elle soit de plus grant somme, pour ce: 25 s. t.

Aux clers maistre Guillaume de Vitry, ce jour, pour don à eulx fait pour avancer les lettres de renouvellement du don que le Roy a fait à mondit Seigneur, pour ceste présente année, des aides de la terre de Suly: 20 s. t.

Audit Adenin qu'il paia à Amiens, le xve jour de mars, pour le change de 300 fr. changiez de menue monnoye à or, lesquelx il avoit receuz pour ledit Dyne, du receveur ordinaire d'Amiens, et les fist changier pour ce qu'il aloit autre part quérir argent, pour ce: 56 s. 3 d. t.

Ausdiz Jehan Taconneau et Jehan de La Noe, pour leur salaire d'avoir fait un *vidimus* de la procuration dudit Dyne, pour une quittance où est encorporée ladite procuration, par laquelle ledit Dyne confesse avoir receu du receveur de Nieul 250 fr., et pour un *vidimus* de la lettre du don que monseigneur d'Orliens a fait à mondit Seigneur de la moitié du grenier de Suly, en l'année passée, pour baillier à son trésorier, pour ce: 25 s. t.

A Jaques Stro, le xviiie jour de mars ensuivant, pour ses despens et de son cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à Tours devers le clerc de Arnoul Bouchier, trésorier des guerres, pour avoir 600 fr. d'une assignation que ledit trésorier avoit eue pour le fait des fron-

tières; lequel clerc ledit Jaques Stro ne trouva pas, car il s'en vint à Paris par un autre chemin, et toutevoiez il bailla l'argent, comme il appert en recepte, pour ce : 3 fr.

Ce jour, pour perches et osier, pour refaire et mettre à point les treilles du jardin de l'ostel de mondit Seigneur à Paris, et pour le salaire de deux ouvriers qui l'ont mis à point, pour ce : 3 fr. 15 s. t.

Audit Jaques Stro, le XXIIIe jour de mars l'an dessusdit, pour les despens de lui, son cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à Angiers porter lettres à la royne de Secile, de par monseigneur de Bourgongne et de par Pierre de La Tremoille, afin qu'elle voulsist faire paier ce qu'elle devoit à mondit Seigneur, et pour porter lettres à Jehan Garnier en Poitou, où il estoit, pour venir poursuir ceste besongne, pour ce : 6 fr.

Audit Jaques Stro, le derrain jour de mars, pour avoir esté quérir de Paris à Mante 200 fr. dont mon dit Seigneur avoit esté assigné sur le receveur de Mante par les trésoriers, pour ce : 1 fr.

A Jehan Le Conte, serrurier, ce jour, pour une serrure assise en l'uis de la chambre Adenin, pour ce que l'autre estoit rompue : 10 s. t.

Audit Jaques Stro, XVIIe jour d'avril en l'an dessusdit, pour les despens de lui, son cheval, et pour sa peine et salaire d'aler de

Paris en Anjou et Poitou porter lettres, de par messeigneurs l'evesque de Tournay, des Bordes et Pierre de La Trémoille, aux receveurs de mondit Seigneur estans esdiz pais, afin de venir à Suly pour compter, et de là aler à la Rochelle, devers le receveur de Nieul, quérir argent qu'ilz devoient à mondit Seigneur, pour ce : 12 fr.

A Baudet, varlet de pié, ce jour, pour porter lettres de par les dessusdiz aux receveurs de Suly, de la Chapelle des Aiz d'Angelon, de Maumont, Orbal, Chastelmillant, et Chastelguillaume, pour venir aux comptes à Suly, pour ce : 2 fr. demi.

A maistre Jehan de Wairy, procureur de mondit Seigneur en Parlement, le XIe jour de may, l'an dessusdit, pour sa peine et salaire de plusieurs escriptures et d'argent paié pour mondit Seigneur et ses besongnes, comme il appert par un roole veu par maistre Pierre Aguenin et Mahiet Bougon, et signé de leurs seings manuelz : 16 fr.

A Lorin Le Peletier, le XXVIIIe jour de may, l'an IIII^XX^XVII, pour sa peine et salaire d'avoir fourré, pour mondit Seigneur, dès le XXe jour d'avril, l'an IIII^XX^XVI, que mondit Seigneur s'en ala en Hongrie et depuis, 7 hoppelandes ; c'est assavoir quant il parti 5 hoppelandes de drap de soye à devise de gettz et une manche noire, une longe dessus, fourrées de menu vair ; un hainselin de satin noir à boutons d'or esmailliez, fourré de gris ; et depuis, pour lui envoier où il estoit prisonnier, une hoppelande longue de gris, fourré de gris, qui sont 7 garnemens ; pour chascun 1 franc, valent : 7 francs.

A Jehan de La Noe et Jehan Taconneau, notaires dudit Chastellet, le VIIe jour de juing, l'an IIII^XX^ XVII, pour leur peine et salaire d'avoir fait une quittance où est encorporée la procuration de Monseigneur, par laquelle Jaques Raponde confesse avoir receu de Jocerant Freppier, pour les mois de janvier, février, mars IIII^XX^ et XVI et avril IIII^XX^ XVII, 1676 fr. 13 s. 4 d., et pour un *vidimus* de la dite procuration, et pour un autre *vidimus* de la lettre de Jonvalle: 25 s. t.

A Colinet Porion, chevaucheur du Roy, le VIIIe jour de juing, oudit an, pour sa peine et salaire de poursuir en Avignon lettres du chambellan adreçans au colletteur de Senz et de Rouen, afin que Monseigneur feust paié des arrérages de ce que le Pape lui doit de sa pension, pour ce que le colletteur n'en vouloit aucune chose faire, sanz avoir lettres nouvelles; et, se ledit Colinet ne s'en feust chargié, il y failloit envoier un autre pour les poursuir, lesquelles lettres il a apportées, pour ce: 11 fr. 1 quart.

Audit Jaques Stro, le XIIe jour de juing, oudit an, pour les despens de lui, son cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à la Rochelle, porter lettres de par monseigneur de Bourgongne et de par les trésoriers, au receveur de la Rochelle, contenans que comme mondit Seigneur de La Trémoille feust assignez sur Regnaut Bigaut, naguères receveur de la Rochelle, de 2,000 fr.; et l'en feist crier ses héritaiges; que l'argent qui ystroit de la vente d'iceulx heritaiges l'en baillast audit Monseigneur de La Trémoille, en rabatant de sa somme, ou qu'il apportast l'argent au trésor; lequel respondy qu'il vendroit compter et apporteroit tout l'argent qu'il devoit, pour ce, en 6 escuz: 6 fr. 15 s. t.

Audit Jaques Stro, le ve jour de juillet, pour les despens de lui et de son cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à Aucerre devers Coignet, pour avoir argent sur une descharge de 1,500 fr.; et de là devers Regnaut Gastellier, pour l'argent qui est deu de la pension de Monseigneur, et porta les quittances de 6 mois audit Regnaut; de là à Luxeul pour avoir l'argent que le receveur doit d'un an; et de là à Chaumont devers le receveur pour avoir le terme de l'Ascencion, pour ce, 12 francs et demi; et qu'il dit avoir perdu un cheval oudit voyaige, pour en ravoir un autre, a retenu, de 300 fr. qu'il apportoit de Coignet, 6 fr., pour ce, ici : 12 frans demi.

Au Lorrain, le vi^e^ jour de juillet, oudit an, pour les despens de lui, un cheval et pour son salaire d'avoir esté à Suly devers le grenetier pour avoir argent de ce qu'il doit à Monseigneur, lequel en a fait apporter 600 fr. en menue monnoye, sur un cheval de louaige : 2 fr.

Pour le louaige du cheval dudit Lorrain, qui demeura par 5 jours : 1 fr.

A un voitturier de Suly, pour amener de Suly à Paris sur un cheval partie dudit argent, par marchié fait par Jehan Garnier : 2 fr. 5 s. t.

A Perrin Denis, maçon, soy faisant fort de Robin Lupereau, couvreur de tieule, pour avoir refait les deux covretuers des cheminées

estans en la galerie sur le jardin, plusieurs troux rompuz aval l'ostel de Paris; pour IIIIc de tieule vielle mise et employée par ledit Robin oudit hostel de Paris ; pour l'amenage de ladite tieule; pour 4 sacs de plastre emploiez à faire les riulées, là où il a esté necessité ; pour avoir estayé le mur des estables d'entre la chambre du concierge et de l'uis de la vigne à l'ostel de Monseigneur à la Ville-l'Evesque, pour ce que les murs cheent; pour avoir fait descouvrir ladite maison et oster la tuille, pour doubte que le mur ne cheust; pour avoir quis plastre à ce faire et pour peine d'ouvriers, par marchié fait: 7 fr. 18 s. 4 d. t.

Et est assavoir que les estaies dessusdiz sont audit Perrin Denis.

A Jehan Taconneau et Jehan de La Noe, notaires du Chastellet, le XXe jour de juillet, pour leur peine et salaire d'avoir fait XI quittances, et en chascune quittance encorporée la procuration de Monseigneur et 5 *vidimus*; c'est assavoir : 2 quittances sur Jocerant Freppier pour demi an, fenissant en juing derrain passé, de la pension que Monseigneur prent de monseigneur de Bourgongne ; la tierce, de 500 fr., de Regnault Gastelier, receveur d'Auxoiz, pour demi an fenissant le derrain jour de may, derrain passé, à cause de mil (fr.) que ledit Monseigneur de La Trémoille prent par an sur lui; la quarte, sur Jehan Dagoville, receveur de Luxeul, de 500 fr., pour les gaiges dudit Seigneur de La Trémoille à cause de la garde dudit Luxeul, pour un an entier fenissant au terme de l'Ascencion derrain passé, icellui terme inclus ; la quinte, sur Nicolas Destain, receveur de Chaumont, de 333 fr. 6 s. 8 d. t., pour le terme de l'Ascencion derrain passé ; la VIe, sur le receveur de Vermendois de 200 fr. pour

le duc Aubert, pour le terme de ladite Ascencion; la VIIe, de 1800 l. t. de nostre saint père le Pape, par la main de maistre Guy d'Albyat, son collecteur ès provinces de Senz et de Rouen, pour la pension de 1200 fr. par an; trois quittances sur le grenetier de Suly, l'une de 400 fr. sur l'année passée; l'autre sur ladite année de 560 fr. et une autre de 300 fr. sur ceste année; et une quittance sur Jaquemin Coraut, receveur de l'aide nagaires ottroyée à monseigneur de Berry en Poitou, de la somme de 600 fr.; et lesdiz *vidimus* deux du don fait par monseigneur d'Orléans audit monseigneur de La Trémoille, du profit du grenier pour ceste année; un d'unes lettres royaulx adreçans aux generaulx pour 10 homes d'armes que le Roy a voulu que ledit Seigneur de La Trémoille ait pour la garde de ses forteresses, oultre l'ordonnance; un de la lettre que la Royne a bailliée pour autres 3.000 fr. et le ve desdites lettres procuratrices encorporées en chascune des dites quittances; pour ce, pour leur dite peine et salaire : 8 fr.

A Colin Le Gascart, fourbisseur de Monseigneur, à Paris, le XXe jour de juillet, pour sa peine et salaire d'avoir fourby, nettoyé et mis à point tout le harnoiz de mondit Seigneur estant à Paris en son armeurie, c'est assavoir bacinez, heaumes, pièces d'acier, harnoiz de jambes, visières, haches, espées, fers de lance, dagues, cameaulx et autres choses, par marchié fait par Adenin : 5 fr.

Ce jour, au Lorrain, pour les despens de lui, un cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à Laon devers le receveur du demaine, pour avoir et apporter 300 fr. que ledit receveur doit à Monseigneur, par une contrelettre, et pour savoir s'il pourroit avoir 200 fr. qui

estoient deuz à mondit Seigneur par le duc Aubert, pour le terme de l'Ascencion derrainement passé; pour ce : 2 fr.

A Jehan Mereau, pour le louage d'un cheval que ledit Lorrain a chevauchié et demouré par cinq jours : 1 fr.

Pour papier, encre et parchemin despensés pour les besoignes dudit Seigneur, depuis le XVIIIe jour de février derrain passé, par Addenin Giolier et son frère : 1 fr.

Pour Jaques Stro, qu'il avoit payé pour le change de 230 escuz qu'il avoit receuz de Coignet, receveur d'Aucerre, en menue monnoye des 300 fr., receuz, comme il appert cy devant, dudit receveur; pour ce ici : 2 fr. 7 s. 6 d. t.

Saichent tuit que je Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que pour les besongnes et afaires de mondit Seigneur, par mon ordonnance, ledit Dyne Raponde a paié, baillié et delivré aux personnes cy dessus nommées, depuis le XVIIIe jour de février, l'an M CCC IIII[XX] XVI, jusques au XXIe jour de juillet ensuivant, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les parties et quittances; lesquelles sommes assemblées toutes à une montent six vins douze francs dix sept solz un denier. Tesmoing mon seing manuel mis cy, ledit XXIe jour de juillet, l'an mil trois cens quatre vins dix sept.

Somme : 142 frans, 7 s. 1 d. t.

Autre argent baillié pour les besoignes de madite Dame et de ses enfans, par la main dudit Dyne, depuis le XVIIIe jour de février, l'an mil trois cens IIII[XX] XVI, jusques au XXIe jour de juillet ensuivant, par lettres de ma dite Dame, et par l'ordenance dudit Adenin, dont les parties s'ensuivent ; et premièrement :

A Gauvain des Bois, orfèvre, le XIIe jour de juillet, pour avoir baillié cinq saintures de tissus de soye, les deux ferrées de boucles, mordans, et 3 cloux d'argent dorez, et les 3 autres ferrées de boucles, mordans, et 3 cloux d'argent blanc, qui coustent 9 fr. Sur quoy ledit Gauvain a receu de viez argent, de vielles saintures rompues pour 3 fr. Ainsi reste deu, à lui paié comptant : 6 fr.

A Gautier Michaut, courdouannier, le jour dessusdit, pour 6 paire de souliers et bottines pour Madame, et pour avoir semelé 3 paire de chausses pour George, son filz : 2 fr.

A Michiel Marcat, vendeur de draps de soye, le XIIIe jour dudit juillet, pour 1 satin noir dont a esté faite une hoppelande et un pourpoint pour ledit George : 14 fr.

A Adenin de Compans, drapier, ledit XIIIe jour de juillet, pour 2 aulnes et demi quartier de drap dont ont esté faites descoupeures à ladite robe et ou pourpoint dudit George et 3 paire de chausses : 4 fr. 15 s. 7 d. ob.

A Jacob de Mareul, peletier, le xxe jour dudit mois de juillet, pour 700 de ventres d'escureux dont a esté fourrée la dite hoppelande de George, et pour le fourraige de ladite hoppelande : 8 fr. 7 s. 6 d.

A Hennequin du Bois, cousturier, ce jour, pour sa peine et salaire d'avoir fait ladite hoppelande, pourpoint et 3 paire de chausses : 3 fr.

Toutes ces choses bailliées au tapissier de ma dite Dame pour porter devers elle, le xiiiie jour dudit juillet.

Audit tapissier qui avoit demouré xi jours à Paris pour attendre les choses dessusdites et n'avoit de quoy s'en retourner : 10 s. t.

Pour une aulne de toile cirée, pour enveloper les choses dessusdites : 5 s. t.

Item, le xxiie jour de janvier, oudit an iiii^xx^ xvi, messire Guillaume Guenaut, seigneur des Bordes, escrisy unes lettres audit Adenin, par lesquelles lui mandoit qu'il sceust que espices coustoient ; et ou cas qu'il en auroit meilleur marchié que par delà, dont il envoya le pris, que l'en en achetast et envoyast ; avecques ce, que le dit Adenin envoyast 10 caques de harenc blanc, dont les 7 feussent prins à Conflans, et les 3 caques à Paris, du meilleur que l'on pourroit finer ; et 1 millier de harenc sor, et que ledit Adenin mandast par delà que tout auroit cousté ; et ilz feroit

délivrer l'argent par Regnault Gastellier. Lequel Adenin, pour obeir au commandement dudit monseigneur des Bordes, pour ce que c'estoit pour le fait de Monseigneur et de Madame, et qu'il veoit que l'en en avoit meilleur marchié à Paris que par delà, prinst des marchans qui s'ensuivent les espices, harens et autres choses, et les envoya dès lors en Bourgongne, à Dracy; c'est assavoir : à Jehan Le Damoisel, espicier, pour 12 livres de gingembre batu et 6 livres d'entier, à 9 s. p. la livre, *8 l. 2 s. p.;* 10 l. de canelle fine à 9 s. p., *106 s. 8 d.;* pour 20 l. sucre blanc, audit pris, valent *9 l. p.;* pour 27 l. demie espices de chambre, au pris dessusdit, *12 l. 7 s. 6 d. p.;* pour 4 l. girofle et graine à 30 s. p. la livre, valent *6 l. p.;* pour une livre saffren, 40 s. p.; pour VI^{XX} l. amandes à 12 d. p. la livre, valent *6 l. p.;* pour 20 l. ris, à 8 d. p. la livre, *13 s. 4 d. p.;* pour C^{L} l. figues et raisins à 8 d. p. la livre, valent *100 s. p.;* pour 12 l. figues grasses *18 s.;* et pour 6 l. dattes, *9 s. p.;* lesquelles parties montent pour ledit Damoiseau, *55 l. 16 s. 6 d. p.;* valent à frans 69 fr. 15 s. 7 d. ob. t.

Item à Jehan de Villy, dit Le Charron, marchant de harenc, pour 3 caques de harenc blanc, à 5 fr. le baril, valent 15 fr., sanz 7 barilz dudit harenc blanc envoiez audit Dracy, lesquelx le receveur de Conflans a paiez audit pris, par l'ordenance dudit Adenin, pour ce que il avoit jà venduz ceulz qui estoient venuz au port de Conflans.

Item à Jehan Petit, vendeur de poisson ès halles, pour 500 de harenc sor envoyé audit Dracy, 5 fr. Item à plusieurs broutiers pour mener de halles aux bateaulx en Grève, au pont de feust, les choses dessus dites, pour ce que le voitturier estoit jà party, 1 fr. Item, à

Jaquet Saiget, voiturier par eaue, pour sa peine et salaire de mener de Paris à Aucerre par eaue lesdiz harens et autres choses dessusdites, excepté espices de cuisine et de chambre envoiez sur un cheval, par Adenet Le Jay, par marchié fait avecques le voitturier, 3 frans demi. Item, à Benoit Le Frette, receveur de Beauche, qu'il avoit presté, par lettres dudit Adenin, pour mener d'Aucerre par eaue jusques à Cravant les choses dessusdites, et de Cravant en charettes jusques à Dracy, 100 s. t. Lesqueles parties assemblées à une montent 100 fr. 5 s. 7 d. ob. t. Lequel argent, combien que ledit Adenin l'ait par plusieurs foiz escript et demandé audit monseigneur des Bordes, il n'a peu avoir, et pour ce que les marchans dessusdiz demandoient leur argent, ledit Adenin leur a fait paier par ledit Dyne, pour ce ici : 100 fr., 5 s. 7 d. ob. t.

Somme : 139 frans 3 s. 9 d. t.

Autre argent baillié pour plusieurs draps noirs, achetez à Paris, chambres et autres choses, des personnes qui s'ensuivent, pour envoyer devers Madame pour faire livrée pour elle et les gens de l'ostel, pour le trespassement de feu Monseigneur, et pour messageries, par l'ordenance de monseigneur l'evesque de Tournay, de monseigneur l'evesque de Poitiers, de Pierre de La Trémoille, de Guillaume de Chamborant, de maistre Pierre Aguenin et Adenin Geolier, depuis le VIIe jour du mois d'aoust, l'an MCCC IIII[XX] XVII. Et premièrement :

A Phelip de Compans, drappier, le IXe jour d'aoust, oudit an, pour

un drap noir de liere, pour vestir madite Dame, contenant 18 aulnes, à 3 fr. l'aulne, valent : 54 frans.

A Adenin de Compans, drappier, ce jour, pour un drap de liere fin, contenant 18 aulnes, à 2 fr. 5 s. t. l'aulne, valent : 40 fr. demi.

A lui, pour 10 aulnes d'un pareil drap, à 2 fr. 5 s. t. l'aulne, valent : 22 fr. demi.

A lui, pour un autre drap contenant 12 aulnes à 2 fr. l'aulne, valent : 24 fr.

A lui, pour une autre pièce de noir, contenant 12 aulnes, 1 quartier, à 1 fr. 15 s. t. l'aulne, valent : 21 fr. 8 s. 9 d. t.

A lui, pour une autre pièce pareille, contenant 12 aulnes, 1 quartier, à 1 fr. 15 s. t. l'aulne valent : 21 fr. 8 s. 9 d. t.

A lui, pour 6 pièces de draps toutes entières, contenant 68 aulnes 3 quartiers, à 1 fr. demi l'aulne, valent : 103 fr. 2 s. 6 d.

A lui, pour une pièce contenant 19 aulnes, à 25 s. t. l'aulne, valent : 23 fr. 15 s. t.

A lui, pour une autre pièce de drap entière contenant 18 aulnes, au pris de 1 fr. et demi l'aulne, valent : 27 fr.

A lui, pour 3 autres pièces de drap contenant 23 aulnes et demi, à 25 s. t. l'aulne, valent : 41 fr. 17 s. 6 d. t.

A lui, pour 3 draps contenant 55 aulnes, à 1 fr. l'aulne, valent : 55 fr.

A lui, pour 81 aulne et 1 quartier en 6 pièces, à 17 s. 6 d. t. l'aulne, valent : 71 fr. 1 s. 10 d. ob. t.

A Colin Bataille, ce jour, pour 2 sarges de passe moison, noires, de 5 rayes, dont a esté faitte une chambre pour Madame, c'est assavoir le ciel et la sarge du lit, à 6 fr. la pièce, valent : 12 fr.

A lui, pour une sarge de 4 rayes dont a esté fait le dossier : 4 fr.

A lui, pour 6 serges, chascune de 4 rayes, pour tendre environ la chambre, chascune de 4 fr., valent : 24 fr.

A lui, pour 2 serges, chascune de 3 rayes, dont sera fait banquier et couverture pour la couche, de 3 fr. pièce, valent: 6 fr.

A lui, pour 3 courtines de cameloz, pour ladite chambre : 11 fr.

A lui, pour cordes, franges, rubanner les sarges et façon de la dite chambre : 2 fr.

Lesqueles choses furent envoyées en 4 fardeaux à Dracy par Vincent Gilon, poulaillier, le jour dessusdit, avecques une vielle chambre noire.

Audit Vincent Gilon, pour sa peine, salaire et voiture, de ses 4 cheavaulx *(sic)* pour mener de Paris à Dracy les choses dessusdites, par marchié fait avecques lui par Adenin et Jaques Raponde : 17 f.

A Baudet, varlet de pié, pour ses despens de conduire lesdites besongnes jusques à Dracy : 1 fr. 2 s. 6 d.

A Marie Lalemande, ce jour, pour 28 aulnes demie de chanevas, dont ont esté faiz les 4 fardeaux, à 2 s. 1 d. t. l'aulne, valent : 2 fr. 19 s. 4 d. ob. t.

A Jehan des Champs, fardeleur, pour corde à faire lesdiz 4 fardeaulx : 8 s. 4 d. t.

A lui, pour sa peine et salaire de faire lesdiz fardeaux : 12 s. 6 d. t.

A Pierre Caval, ce jour, que l'en avoit fait atendre, pour porter lettres closes de par messeigneurs de Berry et de Bourgongne, qui s'adrecent à la royne de Secile, aux serviteurs de Madame, en Anjou, afin de les présenter à la Royne, pour avoir la souffrance ou respit des terres que Madame tient d'elle, jusques à Noel, pour ce : 1 franc.

Audit Adenin de Compans, le jour dessusdit, pour 5 aulnes et demie de drap noir, dont ont esté faites 2 robes de dueil pour Adenin et son frère, à 24 s. p. l'aulne, valent : 8 fr. 5 s. t.

A lui, pour 5 aulnes 1 quartier de drap pour doubleures, à 14 s. p. l'aulne, valent : 4 fr. 11 s. 10 d. ob.

A lui, pour 2 aulnes et demie de noir, à 24 s. p. l'aulne ; et pour 2 aulnes et demie d'autre noir pour doubler, à 14 s. p. l'aulne, pour faire une robe de dueil pour Daniel qui estoit revenu de Turquie, pour tout : 6 fr. 18 s. 9 d. t.

Audit Jaques Stro, le xe jour d'aoust, l'an MCCC IIII^XX^XVII, pour les despens de lui, son cheval, et pour son salaire d'aler porter lettres de Paris à Suly, au procureur de Monseigneur, en Berry, lesqueles lettres sont pour les respiz et souffrances des terres qui sont tenues de monseigneur de Berry, de monseigneur de Bourbon, de monseigneur de Poitiers et monseigneur de Sancerre; et dudit Suly, ledit Jaques s'en ala porter lettres closes de par messeigneurs de Berry, de Bourgongne, au sire de Cliçon et à la vicontesse de Thouars,

pour avoir leur souffrance, et de là s'en retourna par la royne de Cécile pour avoir sa souffrance, et de là en Bourgongne; pour ce, par marchié fait à lui: 12 fr.

A Gilet, varlet de monseigneur des Bordes, dès le xe jour de may, que ledit Adenin li fist baillier pour porter un fardel où avoit drap, soye, fil d'or et autres choses, de Paris à Dracy devers madite Dame, lesquelles besongnes Pierre de La Trémoille avoit fait delivrer par sa lettre, pour ce ci : 3 fr. 7 s. 6 d.

A Perrin Gilon, chevaucheur de monseigneur de Bourgongne, dès le xxiie jour de juing derrain passé, pour aler porter lettres hastives à ma dite Dame, de par monseigneur de Tournay et Pierre de La Trémoille, avecques copie des lettres du roi de Hongrie, par lesquelles apparoit que Monseigneur de La Trémoille avoit esté mis à finance, afin que madite Dame y preist plaisir, pour ce en 5 escuz : 5 fr. 12 s. 6 d. t.

Sachent tuit que je, Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que, pour certaines besoignes que ma Dame a mandé querir et faire par deça, pour li et messieurs ses enfans, par mon ordenance, et pour ce que Monseigneur, à son partir, en la présence de madite Dame, à Dijon, me commanda li faire delivrer ce qu'elle commanderoit, et aussi par le commandement de Pierre de La Trémoille à moy fait, et par mon ordenance, certains draps, chambres noires et autres choses cy dessus nommées, ont esté delivrées et envoyées par delà devers ma dite Dame, pour

faire la livrée du dueil de feu Monseigneur; pour lesqueles choses ledit Dyne a paié et delivré depuis le XVIIIe jour de février, l'an MCCC IIII[XX] XVI, jusques au jour d'uy aux personnes cy dessus nommées, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les parties et quittances, lesqueles sommes assemblées toutes à une montent sept cens soixante cinq frans, seize solz, onze deniers, obole, tournois. Tesmoing mon seing manuel mis cy, le Xe jour d'aoust, l'an M CCC IIII[XX] XVII.

Somme: 615 frans, 1 s., 5 d., obole, tournois.

Autre argent, par ledit Dyne, tant pour aucunes autres choses qui ont esté envoyées à ma dite Dame, pour son vesvage et de ses damoiselles, comme autrement, pour ses autres besoignes, depuis le premier jour d'aoust, l'an M CCC IIII[XX] XVII, par lettres de ma dite Dame, et par le consentement de Pierre Geolier, clerc dudit feu Monseigneur, et à présent clerc de ma dite Dame, dont les parties ensuivent, et premièrement :

A Pierre Boyleaue, vendeur de mantelletz crespés, le XVIIe jour d'aoust IIII[XX] XVII, pour 6 mantelez crespés, pour madite Dame, à 3 fr. la pièce, valent : 18 frans.

Item, à lui, pour trois barbettez, pour madite Dame, à franc et demi la pièce, valent : 4 fr. et demi.

Item, à lui, pour les damoiselles de ma dite Dame, et pour ses enfans, et aussi pour mes dames de Culent et de Rochefort, 6 pièces de mantelez crespés à 2 fr. la pièce, excepté que l'en a rabatu sur toute la somme demi franc, valent : 11 fr. demi.

Item, à lui, pour trois pièces de barbettes à 1 franc la pièce valent : 3 fr.

A Jacob de Mareul, peletier, le XXIXe jour d'aoust, pour cinq cens de gris à dix tires, à 5 fr. le cent, valent 25 fr., dont on a rabatu demi franc, ainsi demeure : 24 fr. demi.

Item, à lui, pour mes damoiselles dessusdites, 500 de gris à 9 tires, à 3 fr. demi le cent valent : 17 fr. demi.

Item, à lui, pour deux milliers de menu vair pour ma dite Dame, acheté dudit Jacob, à 3 fr. le cent, valent : 60 fr.

Item, pour messeigneurs les enfans, cinq cens d'escureux noirs à 4 fr. le cent, valent : 20 fr.

Item, à Michiel Martaut, vendeur de draps de soye, le XVIe jour d'aoust, une aulne de veluyau noir et une aulne de satin noir pour couvrir les heures de ma dite Dame, et pour deux satins noirs pour

faire une chasuble noire et les paremens d'autel pour la chapelle de ma dite Dame : 36 fr. 5 s. t.

Item, un sendail de Lucques, pour doubler la dite chasuble : 6 fr.

Item, trois quartiers de satin vermeil pour faire les croix dedens es paremens : 2 fr.

Item, un orfroy fait à ymaiges qui a esté mis en la dite chasuble : 8 fr.

Item, le XVIIe jour dudit mois d'aoust, pour les seaulx de trois lettres qui ont esté seellées du seel du Roy, renouvelées pour Madame, l'une pour les aides d'Anjou, l'autre pour les aides de Suly et l'autre pour les 10 hommes d'armes qui ont esté ottroyez à ma dite Dame, pareillement que feu Monseigneur, dont Dieux ait l'ame, es avoit pour ses forteresses de Guienne ; pour chascune lettre, 6 s. p. valent : 18 s. p. (22 s. 6 d. t.)

Item, ce jour, à Tapereau, lequel a mené plusieurs choses à Dracy devers ma dite Dame, tant de peleterie, comme d'autres choses, et aussi qu'il demoura à Paris pour avoir les dites choses plus qu'il ne devoit. A lui baillié par le commandement de monseigneur de Tournay : 22 s. 6 d.

Item, pour une aulne et demie de toille cirée pour enveloper les dites pennes et autres choses, à 4 s. p. l'aulne, valent : 6 s. (7 s. 6 d.)

Item, pour corde à faire un fardel des dites choses : 10 d. t.

Item, le xxie jour d'aoust, l'an IIII^xx^ XVII, pour trois caques où a esté mis le verjus de la Ville-l'Evesque, à 3 s. le caque, valent: 11 s. 3 d. t.

Item, ce jour, pour relier un caque qui estoit à l'ostel de ma dite Dame à Paris : 20 d. t.

Item, le xxiiiie jour dudit mois, pour le loyer de 4 varles qui gaignèrent chascun 20 d. et leurs despens et de ceulx qui ont aidié à cueillir le verjus de la Ville-l'Evesque : 17 s. 1 d. t.

Item, en sel pour saler le verjus qui a creu en ladite Ville-l'Evesque : 5 s. 10 d. t.

Item, le xe jour de septembre, pour un cheval de louaige que ledit Pierre Geolier chevaucha pour aler à Franconville, devers Pierre de La Trémoille, pour lui parler du fait du grenier de Suly, lequel l'en vouloit mettre à Chasteauneuf-sur-Loire, pour un jour : 4 s. 2 d. t.

Item, le xie jour ensuivant, à un varlet de pié qui est alé de Paris à Venves porter lettres au Flament pour ledit fait, de par ma dite Dame et de par Pierre de La Trémoille :

Item, ce dit jour, à Jehan de Paris, chasublier, pour demi aulne d'orfroiz d'or, pour faire le colet d'une chasuble de satin noir, et pour franges : 7 s. 6 d.

Item, pour pourfiler les croix de deux paremens d'autel : 6 s. 8 d. t.

Item, pour trois aulnes de toille ynde pour doubler les deux draps de paremens : 20 s. t.

Item, pour la façon de ladite chasuble, estole, fanon, paremens d'aube et d'amict, et deux draps d'autel : 30 s. t.

Item, le XIIIe jour dudit mois, pour trois quartiers de toille cirée pour enveloper la chasuble et le drap de damas et le lin que Colas, varlet, et Guillemin des Courtilz porta à ma dite Dame : 3 s. 9 d. t.

Item, pour les gaiges dudit Pierre Geolier, depuis le XXIIe jour de juillet IIIIXX XVII jusques au VIe jour de septembre oudit an, que ma dite Dame retint ledit Pierre pour son clerc et serviteur, et l'assigna sur le receveur de Conflans-Sainte-Honorine, comme puet apparoir par sa retenue où sont comprins XLVI jours, à 2 s. 8 d. p. pour jour valent : 6 fr. 13 s. 4 d. t.

Item, le XIIIe jour d'ottobre, pour le seel de la lettre du Roy, de la moitié du profit du grenier de Suly : 7 s. 6 d. t.

Item, à Jehan Taconneau, notaire du Chastellet, pour avoir fait deux *vidimus* de la dite lettre et pour les seaulx desdiz *vidimus* : 7 s. 11 d. t.

Item, le XIIIIe jour dudit mois, pour une peau de parchemin pour faire les respis que on a euz de monseigneur de Berry et les mandemens de Poitou et de Berry : 12 d. ob. t.

Je Pierre Geolier, clerc et serviteur de noble et puissant seigneur, Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, et de madame Marie, sa femme, dame des diz lieux, certifie à touz que, pour les besongnes et afaires de ma dite Dame, et par mon consentement, ledit Dyne Raponde a paié, baillié et delivré aux personnes cy dessus nommées en ce chapitre, depuis le premier jour d'aoust l'an M CCC IIII[XX] XVII, jusques à huy, XXIXe jour d'ottobre oudit an, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme puet apparoir par les parties et quittances, lesqueles sommes montent en somme toute deux cens vint sept frans dix neuf solz neuf deniers, obole, tournois. Tesmoing mon seing manuel mis cy, ledit XXIXe jour d'octobre l'an mil trois cens quatre vins dix sept dessus dit.

Somme : 220 frans, 5 s. 2 d. ob. t.

Autre mise de deniers pour pensions et gaiges d'oficiers.

A Guillaume de Chamborant, escuier de corps du Roy, lequel

Monseigneur retint dès le mois de février l'an mil ccc IIII^xx et XIIII, à deux cens frans de pension, à iceulx estre paiez à deux termes, c'est assavoir Noel et la Saint-Jehan en l'an, par la main de celui ou ceulx qui recevront les finances extraordinaires de mondit Seigneur, pour aler visiter ses terres et soy entremettre de ses besongnes, si comme par lettres de mon dit Seigneur ou *vidimus* d'icelles, sur ce fait, donné le IIIIe jour dudit mois de février l'an dessusdit, puet apparoir, pour ce ici, pour le terme de Saint-Jehan, l'an mil ccc IIII^xx XVI, par quittance dudit Chamborant, donné le XIIe jour d'aoust oudit an : 100 fr.

A Jehan Garnier, clerc et serviteur de mondit Seigneur, auquel nostre dit Seigneur, quant il parti pour aler en Hongrie, ordonna, par ses lettres seellées de son seel et données le premier jour de may l'an dessusdit IIII^xx XVI, aler recevoir les deniers des receptes ordinaires de ses terres et les aporter audit Dyne, et que pour chascun jour que ledit Jehan vacqueroit, il lui paiast 10 s. 8 d. p. pour ses gaiges, comme par les dites lettres puet apparoir; lequel a vacqué entre ledit premier jour du mois de may et le VIIe jour de novembre ensuivant, par VI^xx XI jours, qui valent audit pris de 10 s. 8 d. p. pour jour, 69 l. 17 s. 4 d. p.; valent à frans, 87 fr. 6 s. 8 d. t.; pour ce ici, par quittance dudit Jehan donnée le XXIe jour dudit mois de novembre l'an dessusdit IIII^xx XVI, lesdiz : 87 fr. 6 s. 8 d. t.

Audit Guillaume de Chamborant, pour le terme de Noel mil ccc IIII^xx XVI, à cause de la pension dessusdite, comme par sa quittance, donnée le Xe jour de janvier, puet apparoir : 100 fr.

A Adenin Geolier dessusdit, auquel Monseigneur ordonna, dès le penultime jour de mars, l'an IIII^{xx}XV, avoir et prendre par chascun jour qu' il vacqueroit en ses besongnes, par la main dudit Dyne Raponde, 10 s. 8 d. p., si comme par lettres sur ce faites, données ledit penultime jour de mars, rendues ou chappitre de mise de deniers delivrez par certification dudit Adenin, puet apparoir ; lequel Adenin a affermé avoir vacqué, depuis ce premier jour d'avril l'an mil CCC IIII^{xx} XV dessusdit jusques au XVIIIe jour de février excluz, par XIII^{xx}XIIII jours, au pris de 10 s. 8 d. p. pour jour, valent: 182 fr. 13 s. 4 d. t.; pour ce ici, par quittance dudit Adenin, donnée le XVIIIe jour de février dessusdit; à lui paié la dite somme de 182 fr. 13 s. 4 d. t.

A Perrin Geolier, frère dudit Adenin, auquel pareillement Monseigneur ordonna, ledit penultime jour de mars l'an IIII^{xx} XV, avoir et prendre par chascun jour qu'il vacqueroit en ses besongnes, 3 s. 4 d. t. pour jour, comme, par les dites lettres rendues oudit chapitre de mise de deniers et certification dudit Adenin, puet apparoir ; lequel Perrin a affermé avoir vacqué continuelment ès besongnes de mon dit Seigneur à Paris, à les poursuir avecques son frère, ledit Adenin, depuis le premier jour d'avril jusques au XVIIIe jour de février excluz, ont sont comprins III^{c} XXIII jours, audit pris de 3 s. 4 d. t. par jour, valent 53 fr. 16 s. 8 d. t.; pour ce ici, par quittance dudit Perrin, donnée ledit XVIIIe jour de février, à lui paié la dite somme de : 53 fr. 16 s. 8 d. t.

A messire Guillaume Foucaut, dessusdit, capitaine de Chalucet, par ordonnance de Pierre de La Trémoille, sur ce qui pourra estre

deu audit messire Guillaume pour la garde de Chalucet, pour ceste présente année commençant le premier jour de janvier IIII^XX XVI, pour ce que mon dit Seigneur n'y fist point d'ordenance sur ceste dite année, comme, par certification dudit Pierre et Adenin donnée le VIe jour de mars et quittance dudit messire Guillaume donnée le VIIIe jour dudit mois de mars l'an dessusdit IIII^XX XVI, puet apparoir : 400 fr.

A mondit seigneur des Bordes, sur ce que mondit Seigneur lui povoit devoir et en deducion et rabat de la somme de 300 fr. de pension, à quoy mondit Seigneur le retint dès le IIIe jour de février l'an mil CCC III^XX XIIII, à icelle prendre et avoir des deniers extraordinaires que cellui ou ceulx qui en seront chargiez de par lui recevront, si comme, par lettres de mondit Seigneur sur ce faites ou *vidimus* d'icelles, puet plus à plain apparoir, par ordonnance dudit Pierre et par sa lettre donnée le IIIe jour de juing IIII^XX XVII fut baillié audit monseigneur des Bordes, par sa quittance donnée le XVIIIe jour de juing, oudit an : 300 fr.

Audit Jehan Garnier, qui a vacqué par plusieurs journées et intervalles de temps ès besoingnes de mondit Seigneur, entre le VIIe jour de novembre inclus IIII^XX XVI et le XXe jour de juing ecluz IIII^XX XVII, c'est assavoir par VIII^XX VII jours, à 10 s. 8 d. p. pour jour, valent 89 l. 1 s. 4 d. p., comme, par quittance dudit Jehannin, donnée le XXVIe jour dudit mois de juing dessusdit, puet apparoir, pour ce ici lesdites 89 l. 1 s. 4 d. p., avaluez à frans valent : 111 fr. 6 s. 8 d. t.

A Jehanne, concierge de l'ostel de mondit Seigneur à Paris, pour ses gaiges d'un an feny à Pasques MCCC IIII^XX XVII, par certification dudit Pierre de La Trémoille, donnée le XIIe jour de may, et quittance de la dite concierge, donnée le XXVIIe jour de juing oudit an : 20 fr.

Audit Guillaume de Chamborant, pour le terme de la Saint-Jehan mil trois cens IIII^XX XVII, à cause de la pension dessusdite, comme par sa quittance, donnée le Xe jour de juillet l'an dessusdit IIII^XX XVII, puet apparoir : 100 fr.

Audit Adenin, pour ses gaiges de 10 s. 8 d. p. pour jour, deserviz à vacquer ès besoingnes dudit Seigneur par VI^XX XIII jours, depuis le XVIIIe jour de février incluz oudit an IIII^XX XVI jusques au XXIe jour de juiliet excluz CCC IIII^XX XVII ensuivant, valent lesdiz VI^XX XIII jours, 89 fr. 6 s. 8 d. t. Pour ce, ici, par quittance dudit Adenin, donnée ledit XXIe jour de juillet : 89 fr. 6 s. 8 d. t.

A Perrin Geolier dessusdit, pareillement, pour ses gaiges de 3 s. 4 d. t. pour jour, deserviz à vacquer ès besongnes dudit Seigneur à Paris, continuelment, depuis le XVIIIe jour de février incluz IIII^XX XVI jusques au XXIe jour de juillet ensuivant excluz IIII^XX XVII, par VII^XX XIII jours, audit pris de 3 s. 3 d. t. pour jour valent, 25 fr. 13 s. 4 d. t. Pour ce, ici, par quittance dudit Perrin, donnée ledit XXIe jour de juillet, la dite somme de : 25 fr. 13 s. 4 d. t.

Audit messire Guillaume Foucaut, par ordonnance dudit Pierre

de La Trémoille et par sa cedule signée de son signet, sur ce qui pourra estre deu au dit messire Guillaume Foucaut pour la garde dudit Chalucet, pour ceste présente année commençant le premier jour de janvier IIII^{XX} XVI, si comme, par ladite cedule, donnée le Ve jour de septembre et quittance dudit messire Guillaume, donnée ce jour l'an IIII^{XX} XVII, puet apparoir : 100 fr.

Somme : 1670 frans 3 s. 4 d. t.

Autre mise de deniers faite pour envoier devers Monseigneur de La Trémoille et monseigneur le mareschal de Bourgongne, son frère, plusieurs personnes et présens pour le fait de leur délivrance et savoir où ilz estoient.

A Guillaume Doré, clerc dudit Monseigneur de La Trémoille, sur son voyaige d'aler en Hongrie et devers Bazat en la compaignie du seigneur de Vergy et du souverain de Flandres qui, de par monseigneur de Bourgongne, sont ordonnez d'y aler pour la délivrance de monseigneur de Nevers, pour savoir et enquérir toutes nouvelles des dessusdiz Monseigneur de La Trémoille et monseigneur le Mareschal; et aussi pour tirer et apporter hors de Bõode certain argent et joyaulx que les dessusdiz Messeigneurs y laissèrent, en alant à l'armée du roy de Hongrie; ou quel voyaige ledit Guillaume a esté envoyé par l'ordenance de madame de La Trémoille, de Pierre et des autres parens et amis de mes dis Seigneurs; auquel Guillaume fu ordonné d'avoir à Paris 200 fr., si comme, par certification dudit Pierre, donnée le XXVIe jour de janvier l'an IIII^{XX}XVI, puet apparoir;

desquelx 200 fr. la moitié doit estre mise sur le fait de mondit Seigneur de La Trémoille, et pour ce, ici, par quittance dudit Guillemin, donnée le xxviie jour du mois de janvier, montant à la dite somme de 200 fr., seulement : 100 fr.

A Pierre Valée et Berthélemin d'Escutigny, qui pareillement furent ordonnez d'aler à Venise et de la à Pere en Turquie, pour savoir comment ilz pourroient parler ne savoir nouvelles des dessusdiz Messeigneurs de La Trémoille, et, s'il ne les trouvoit, d'aler devers le Soudan et partout où ilz en pourroient avoir nouvelles, auxquelx, par l'ordenance dudit Pierre de La Trémoille, fu ordonné d'avoir à Paris 200 fr., et à Venise, ou cas qu'ilz en auroient mestier, 400 fr.; si comme par la ditte certification de Pierre, donnée ledit xxvie jour de janvier, puet apparoir ; desquelx 200 fr. la moitié doit estre mise sur le fait dudit Monseigneur de La Trémoille; pour ce, ici, par quittance dudit Pierre Valée, soy faisant fort dudit Barthélemi, donnée ledit xxviie jour de janvier, l'an dessusdit, montant à 200 fr., tant seulement : 100 fr.

Audit Pierre Valée, pour porter à sa femme, à laquelle ledit Pierre le fist donner, afin que ledit Pierre Valée feist mieulx la besongne et de meilleur cuer, comme par ladite certification de Pierre puet apparoir, et par quittance dudit Pierre Valée donnée ledit xxviie jour de janvier, montant à 50 fr. ; tant seulement ici pour la part de mondit Seigneur de La Trémoille : 25 fr.

A Daniel de La Court, varlet de chambre et tailleur de robes de

mondit Seigneur de La Trémoille, qui pareillement fu ordonné par ledit Pierre de La Trémoille d'aler avecques les dessusdiz Barthélemi et Pierre Valée, afin que s'ilz trouvoient mondit Seigneur de La Trémoille, ilz lui peussent baillier pour lui servir, comme par certification dudit Pierre puet apparoir ; et depuis, li fu ordonné d'aler monter tout droit à Gennes avecques aucuns Lombars qui aloient ès marches de Turquie, et comme de faire bonne diligence de trouver mondit Seigneur de La Trémoille et monseigneur le Mareschal ; et pour son dit voyaige li furent ordonnez estre bailliez 100 fr. ; pour ce ici, pour la part dudit Monseigneur de La Trémoille, par quittance dudit Daniel donnée ledit XXVIIe jour de janvier l'an dessusdit : 50 fr.

A Martin Coluche, marchant, pour trois pièces de toille de Rains et quatre douzaines de servietes, les plus fines que l'en a peu finer, lesqueles ont esté ordonnées audit Guillemin Doré porter par delà devers Bazat pour li en faire présent, s'il est necessité, pour la délivrance de mesdiz Seigneurs, si comme par la ditte certification dudit Pierre puet apparoir ; lesqueles toiles et servietes ont esté délivrées à Rains à Jehannin Arcambot qui ala avecques Guillemin Doré, comme par certification de Jehan de Pas, notaire à Reins, donnée le derrain jour dudit mois de janvier, puet apparoir ; lesqueles toiles et servietes coustèrent 360 fr. ; pour ce, ici, pour la part dudit Monseigneur de La Trémoille, par quittance dudit Martin de toute la dite somme, donnée le VIIe jour de février l'an dessusdit IIII[xx]XVI, tant seulement : 180 fr.

Audit Pierre Valée et Barthélemi d'Escutigny, que Dyne Raponde

leur fist delivrer à Venise en alant oudit voyage, pour ce qu'ilz montoient sur mer pour aler en Turquie, ainsi que par ledit Pierre fu ordonné, comme par sa certification puet apparoir, 400 fr., desquelx ilz s'obligerent; et, nagaires qu'ilz sont retournez, madame de La Trémoille, par son commandement et par ses lettres, données le xe jour de septembre l'an IIII^xx^XVII, adreçans audit Dyne, leur á fait rendre leur obligation et paier la somme de 60 escuz d'or, qu'ilz li ont affermé avoir empruntée en faisant ledit voyaige, oultre lesdiz 400 fr.; duquel argent ilz doivent rendre les parties de la despense qui sont en somme toute 467 frans demi, dont la moitié appartient à mondit Seigneur de La Trémoille; pour ce ici, pour lui, par quittance dudit Valée soy faisant fort dudit Barthélemi; qui est de toute ladite somme, tant seulement : 233 fr. 15 s. t.

Somme, 688 frans, 15 s. t.

Autre mise de deniers :

A Jehan Garnier, clerc de mondit Seigneur, qu'il avoit paié pour le change de 371 l. 5 s. t. qu'il avoit changiez de menue monnoye à or et apporté icellui or à Paris, avecques autre argent receu des receveurs devanz diz et baillié audit Dyne pour mondit Seigneur, comme, par sa quittance donnée le xxe jour de novembre, l'an IIII^xx^ XVI, puet apparoir : 68 s. 6 d. t.

Audit Dyne Raponde, qu'il a paié pour six paire de chausses de layne faittes à l'esgueille; c'est assavoir, trois paire en graine, et

trois paire de vert brun d'Angleterre, qu'il a par devers lui, les queles mondit Seigneur li commanda d'acheter quand il parti pour aler en Hongrie, et lesquelles, comme par quittance dudit Dyne, donnée le XXVIe jour de janvier oudit an IIII^XX^ XVI, puet apparoir, coustent : 29 fr. 6 s. 2 d. t.

Audit Michiel Mercant, marchant de draps de soye, pour plusieurs pièces de drap de soye, tant veluaux comme satins et autres, bailliez et délivrez depuis le XXIe jour de mars, oudit an IIII^XX^ XV, que Monseigneur compta à Dyne pour faire plusieurs besoingnes, tant robes de livrée, jaques, pourpoins et autres choses, pour porter ou voyaige de Hongrie, comme il apperra par les parties certifiées par Daniel de La Court, tailleur de robes de mondit Seigneur, le XXVIe jour de janvier l'an mil CCC IIII^XX^ XVI dessusdit ; lesquelles parties montent à mil 4 frans 10 s. t. Pour ce, ici, paié audit Miquiel, comme par sa quittance, donnée le XXVIIIe jour de janvier, puet apparoir; lesdiz : 1,004 fr. 10 s. t.

Audit Michiel Mercant, pour autres draps de soye bailliez et délivrez par l'ordenance de Adenin, depuis le partement de Monseigneur, comme par les parties puet apparoir, montans à la somme de 91 fr. 15 s. t.; pour ce, ici, par quittance dudit Miquiel, donnée le XVe jour de février l'an dessusdit IIII^XX^ XVI : 91 fr. 15 s. t.

A frère Jehan Charron, maistre de l'Ostel Dieu de Paris, en aumosne, pour le mois de mars l'an M CCC IIII^XX^ XVI, à cause d'une ordonnance mandée par mondit Seigneur estre faite, c'est assavoir de

donner pour chascun mois de l'an, tant comme il plairoit à Dieu qu'il feust prisonnier dez Sarrazins, 30 escuz ; comme par ses lettres, sur ce faites, escriptes à Brusse en Turquie, le XXIe jour de novembre, puet apparoir ; pour ce, ici, pour ledit mois de mars escheu depuis la réception des dites lettres, par quittance dudit maistre, donnée le IIIIe jour d'avril avant Pasques, l'an dessusdit IIII^XX^ XVI, en 30 escuz : 33 fr. 15 s. t.

Audit frère Jehan Charron, maistre de l'Ostel Dieu dessusdit, pour semblable cause, pour le mois d'avril IIII^XX^ XVII, en 30 escuz, par quittance dudit maistre, donnée le IIIIe jour de may ensuivant : 33 fr. 15 s. t.

A suer Jehanne La Tiaise, prieuse de l'Ostel Dieu dessusdit, pour semblable cause, pour le mois de may l'an dessusdit IIII^XX^ XVII, pour employer en linge à coucher les povres, en 30 escuz, par quitance de ladite prieuse donnée, XVIIIe jour de juing oudit an : 33 fr. 15 s. t.

A Phelip de Compans, drappier, pour 4 aulnes de fin noir brun de Moustiervillier, de 4 fr. demi l'aulne, valent 14 fr. ; pour 9 aulnes d'autre noir d'Angleterre pour vestir les enfans, à 2 fr. demi l'aulne, valent 22 fr. demi ; ycelles parties envoiées à madame de La Trémoille par Gilet, varlet monseigneur des Bordes, et paiées par l'ordenance dudit Pierre de La Trémoille et par sa certification, donnée, le Ve jour de may l'an dessusdit IIII^XX^ XVII ; les queles parties montent à 36 fr. ; pour ce audit Phelip, par sa quittance donnée le XXVIe jour dudit mois de may : 36 fr.

Audit Michiel Mercant, marchant de draps de soye, pour plusieurs besoingnes envoyées par ledit Gilet à ma dite Dame, c'est assavoir : pour une livre de soye destorse, 7 fr. ; pour une livre d'or de Chipre, 12 fr. ; pour demie livre de soye noire, 1 fr. demi ; pour deux pièces de tiercelin asuré, 16 fr. ; pour 2 pièces de taffetas azuré, 16 fr. ; pour deux aulnes trois quartiers de satin noir pour doubler chapperons, 4 fr., et pour lin à filer, 1 fr. ; lesqueles parties assemblées font la somme de 57 fr. demi, paiez audit Miquiel par lettres closes de Madame, données le XIIIIe jour d'avril, et laditte certification dudit Pierre, comme par quittance dudit Miquiel puet apparoir, pour ce, ici : 57 fr. demi.

Audit Jehan Garnier, qu'il avoit paié à Poitiers et ailleurs, pour le change de 787 l. 10 s. t. en menue monnoye changiez à or, lesquelx ledit Jehan avecques autres bailla ou mois de juing pour mondit Seigneur audit Dyne, et les avoit receuz desdiz receveurs, lequel avoit cousté, comme par sa lettre, donnée le XXVIe jour de juing l'an dessusdit IIII[XX] XVII, puet apparoir : 7 l. 17 s. 6 d. t.

Audit Jehan Garnier, qu'il avoit paié pour les despens d'un varlet qui fu envoié d'Angiers à Nieul, devers le receveur pour cuidier avoir 250 fr. qu'il devoit, mais ledit Jehan ne les pot avoir, pour ce que la quittance n'estoit pas souffisant, 20 s. t. ; pour les despens et salaire de Perron de Moirant, demourant à Angiers et de son cheval, que ledit Garnier mena à Poitiers, pour porter sa male, pour ce que il avoit envoyé son clerc chevauchier pour les besoingnes de Monseigneur ; et pour ce qu'il fu mandé venir à Suly aux comptes, où il fu, il ne povoit attendre son clerc, pour ce 45 s. t. ; lesqueles

deux parties, ainsi paiées par ledit Jehan, montent 65 s. t. ; à lui paiées par sa quittance, donnée ledit xxvie jour de juing, pour ce ici : 65 s. t.

A monseigneur l'évesque de Chalon, qu'il avoit paié pour la poursuyte, tant pour messageries, dons et autrement, avant qu'il ait peu avoir la somme de mil frans, dont Monseigneur estoit assignez sur le receveur de Mascon, comme il appert cy devant en recepte ; et la descharge Adenin li avoit envoyée pour en recouvrer l'argent, comme par certification dudit Monseigneur l'évesque puet apparoir, ycelle donnée le xe jour de juillet l'an dessusdit IIII[xx] XVII : 50 fr.

A Daniel de La Court, tailleur de robes de feu Monseigneur de La Trémoille, qui nagaires est retourné de l'isle de Mathelin où il estoit alé et ès parties de par delà, pour cuidier trouver mondit Seigneur, et il estoit trespassé en Rodes ; ou quel voyaige il a mis l'espace de 7 mois et plus, et despensé du sien que emprunté, oultre cent frans qu'il avoit receuz pour celle cause, 80 frans, pour les causes contenues plus à plain ou mandement de ma ditte Dame, donné à Dracy, le VIe jour de septembre l'an dessusdit IIII[xx] XVII ; par lequel elle mande audit Dyne paier ledit argent audit Daniel, pour ce cy, par quittance dudit Daniel, donnée le xxvie jour de septembre ensuivant : 80 fr.

A maistre Pierre de Courlon, secretaire de monseigneur de Bourgongne, et serviteur dudit feu Monseigneur de La Tremoille, qui estoit alé devers ma dite Dame soy offrir à elle pour son service et

plaisir, que madite Dame lui donna pour paier sa robe de drap noir de la livrée du dueil de feu mondit Seigneur, car, il n'en avoit point eue quant les autres serviteurs en orent, si comme par ledit mandement de madite Dame et quittance dudit maistre Pierre, donnée le xe jour d'ottobre, l'an dessusdit, IIII^xx^ XVII, puet apparoir, en 12 escuz : 13 fr. demi.

A Guillaume de Montigny, clerc, citoyen de Chalon, qui par l'ordenance de Madame et de messeigneurs de Chalon et de Tournay est venu devers monseigneur de Bourgongne et devers son chancellier et autres exécuteurs de feu Monseigneur, leur apporter le testament pour estre ouvert, et quant il a esté ouvert, l'a grossé par IIII foiz ; ouquel voiage il a demeuré avant qu'il soit eu de retour à Chalon par l'espace de cinq sepmaines ; et pour ce a esté ordonné par ledit monseigneur de Tournay, Pierre de La Trémoille, Chamborant, Mahiet et autres, qu'il auroit 30 fr. par la main dudit Dyne; pour ce à lui, par sa quittance, donnée le xe jour d'ottobre l'an dessusdit IIII^xx^ XVII : 30 fr.

Somme : 474 frans 11 s. 3 d. t.

Autre mise de deniers mis en recepte cy devant et non receuz.

Sur une autre descharge levée du trésor sur ce que Regnaut Bigaut, nagaires receveur de la Rochelle, povoit devoir au Roy, laquelle descharge montoit 2,000 fr., n'a esté paié que 400 fr. et est

demourée au trésor ladite descharge afin de recouvrer sur les biens et debtes dudit Bigaut le surplus, pour ce ici en mise : 1,600 fr.

Sur Jehan Coignet, receveur d'Aucerre, fu levée une descharge de 1,500 fr. par vertu d'une quittance que ledit Dyne passa en Chastellet, comme il appert cy devant en recepte pour la pension de Monseigneur, sur laquelle ledit Dyne a receu 300 fr.; et les 1,200 fr. estans Humbert de Vertuz, despensier de Madame, print devers lui, dont il a baillié quittance audit Dyne, pour ce ici, comme par ladite quittance, donnée le premier jour d'ottobre l'an mil ccc IIII^{xx} XVII, puet apparoir : 1,200 fr.

Sur Jocerant Freppier, receveur général de Bourgongne, fu passée une quittance par ledit Dyne de la somme de 1,666 fr. 13 s. 4 d. t. pour la pension que Monseigneur prenoit en Bourgongne, pour les mois de janvier, février et mars IIII^{xx} XVI et avril IIII^{xx} XVII, dont ledit Humbert a baillié lettre de recepte audit Dyne, pour ce ici en mise : 1,666 fr. 13 s. 4 d. t.

Sur Jehan Baujart, grenetier de Suly, furent passées par Jaques Raponde 2 quittances, comme il appert cy devant en recepte, montans à la somme de 700 fr., sur lesquelles il paia tant seulement 600 fr., comme il appert par sa contrelettre donnée le VIIIe jour de juillet oudit an, pour ce ici : 100 fr.

Sur le receveur de Mascon, par Martin Pogery, et sur le receveur

de Vitry furent levées deux descharges au trésor de la somme de 500 fr., c'est assavoir sur chascun 250 fr., dont Dyne passa une quittance, comme il appert en recepte, lesqueles descharges ont esté baillées à sire Mile Baillet, pour recouvrer l'argent; et n'en a raens receu Dyne, pour ce ici en despense : 500 fr.

Sur les receveurs de Nymes et du Dauphiné furent levées 2 descharges, c'est assavoir sur le receveur de Nymes de 300 fr., sur le receveur du Daulphiné de 500. Et par vertu d'une quittance passée par ledit Dyne, comme il appert en recepte, dont ledit Dyne n'a ren receu, car ledit sire Mile Baillet a la descharge dudit receveur de Nymes pour recouvrer l'argent. Il rent cy ladite descharge du receveur du Dauphiné, pour ce icy : 500 fr.

Sur Nicolas d'Estaing, receveur de Chaumont, a passé une quittance, Jaques Raponde, de la somme de 333 fr. 6 s. 8 d. t. pour le terme de l'Ascension IIII^{xx} XVII, pour le don à vie de Monseigneur, comme il appert cy devant en recepte, dont ledit receveur de Chaumont a baillié sa contre lettre cy rendue, donnée le XXVIe jour de septembre oudit an, et n'en a ren receu ledit Dyne; pour ce ici en mise : 333 fr. 6 s. 8 d. t.

Sur ledit Nicolas fu passée une quittance par ledit Jaques, de la somme de 500 fr. pour les termes de Toussains et XX jours de Noel IIII^{xx} XVI et Ascencion IIII^{xx} XVII, pour un an, pour la garde de Luxeul; et elle ne devoit servir que pour lesdiz XX jours de Noel et Ascencion, car Monseigneur a esté paié de la dite Toussains, des-

quelx deux termes, montans à 333 fr. 5 s. 8 d. t. ledit Nicolas a baillié sa contrelettre, donnée le xxviiie jour de septembre oudit an, cy rendue ; pour ce ici en mise : 333 fr. 6 s. 8 d. t.

Ledit Dyne mect cy devant en recepte du grenetier de Suly par une quittance passée en Chastellet, le xiiiie de juillet iiii[xx] xvii, par Jaques Raponde, la somme de 561 fr., pour employer ès ouvraiges du chastel de Suly, et pour ce ici en despense, dont il dit avoir compté des parties de la mise devant les auditeurs des comptes de mon dit Seigneur, comme par sa lettre, donnée le xxviiie jour de juillet l'an dessusdit iiii[xx] xvii, puet apparoir : 560 fr.

A Jehan Garnier, le xxviie jour de juing, oudit an iiii[xx] xvii, baillié une quittance, sur Jaquemin Coraut, de la somme de 600 fr., de l'aide derrenièrement ottroyée à monseigneur de Berry, comme il appert cy devant en recepte, laquelle quittance fu bailliée audit Jehan pour recevoir, dont il bailla contre lettre donnée ledit xxviie jour de juing; et pour ce que ledit Jehan Garnier n'a point apporté l'argent, ledit Dyne rend cy en mise laditte contrelettre, pour la ditte somme de 600 fr.

Ladite contrelettre fu rendue audit Jehan Garnier en l'audicion de ce compte, pour ce qu'il rendi la dite quittance, laquelle est mise avec les lettres de ce compte.

Audit Humbert de Vertus, qu'il a receu pour ledit Dyne, de Re-

gnault Gastellier, receveur d'Auxoiz, pour demi an de la pension de mil frans que mondit Seigneur prend sur ledit Regnault, pour les mois de décembre, janvier, février et mars IIII^xx XVI, et avril et may IIII^xx XVII, comme il appert en recepte, comme par la contrelettre dudit Humbert, donnée le premier jour de juillet, puet apparoir, pour ce, ci en mise : 500 fr.

Ledit Dyne met cy dessus en recette receu de Nicolas d'Estain, receveur de Chaumont, 333 fr. 6 s. 8 d. t., pour le terme de la Chandeleur, l'an IIII^xx XVI, à cause de mil frans d'un don à vie que Monseigneur avoit accoustumé de prendre du Roy sur la recette dudit Chaumont ; et en a baillié sa quittance, dont il ne reçut que 300 frans, ne plus n'en envoia ledit receveur, pour ce que Monseigueur avoit acoustumé de laisser lesdiz 33 fr. 6 s. 8 d. sur chascun terme, qui montoit par an 100 fr. ; pour ce ycy, en despenses, lesdiz : 33 fr. 6 s. 8 d. t.

Somme : 6,326 frans, 13 s., 4 d. t.

AUTRE MISE.

Pour le change de 290 fr. changiez de menue monnoye à or, lesquelx furent bailliez à messire Guillaume Foucaut, capitaine de Chalucet, pour les porter plus seurement, ou mois de may IIII^xx XVII : 2 fr.

Pour les despens et salaire d'un varlet à cheval, qui ala d'Avignon à Tholose et à Carcassonne, devers les receveurs, illec porter 2 descharges de 500 fr., dont Monseigneur estoit assignez sur lesdiz receveurs, pour savoir s'il en pourroit recouvrer l'argent : 4 fr. 17 s. 6 d. t.

Item, que Martin Catruche, demourant à Venise, paia à un varlet qui venoit en France, et li avoit baillié lettres qui li estoient venues de Monseigneur de La Trémoille, pour lors qu'il estoit prisonnier en Brusse, en Turquie, auquel varlet, ledit Martin bailla pour soy plus tost avancier d'apporter lesdites lettres : 2 fr.

Item, en un compte que ledit Monseigneur et Dyne firent ensemble le vi^e^ jour de juillet, l'an IIII^xx^ XIIII, mondit Seigneur bailla audit Dyne à recevoir des colletteurs de Senz et de Rains, 1,200 frans de la pension du Pape, qui ly estoient deubz, à recouvrer 600 fr. de Pasques, oudit an IIII^xx^ XIIII, et 600 fr. à la Toussains ensuivant, lequel terme de Pasques a esté paié, et le terme de Toussains, non, pour ce que, avant que le terme feust escheu, le pape Clément ala de vie à trespassement ; si rend ici en mise ledit Dyne lesdiz 600 fr. non receuz, pour ce ici : 600 fr.

Item, pour despens faiz par Monequin, chevaucheur, à aler de Paris à Chalon, devers l'évesque, pour mil frans qu'il avoit receuz du receveur de Mascon pour mondit Seigneur, dont cy devant en recette est faite mention, pour lequel voyaige ledit Monequin ot : 9 fr. 11 s. 3 d. t.

Item, que Laudre Vannel, demourant à Gennes, a paié, par l'ordonnance de Monseigneur, pour la raençon de Simonnet des Lentiers qui fu prins en Barbarie, lequel fu raençonné à 260 fr. 2 s. t., pour ce ici : 260 fr. 2 s. t.

Item, que ledit Lautre Vannel a paié pour un ymaige d'argent, armoyé aux armes de Monseigneur, que mondit Seigneur li ordonna mettre à Gennes devant Nostre-Dame de la Coronne, quand il fu par delà en revenant de Barbarie, pour ce : 60 fr.

Item, que ledit Laude a paié pour 4 florins de rente que mondit Seigneur ordonna acheter pour fonder une lampe à tousjours maiz devant ledit ymaige : 40 fr.

Item, que mondit Seigneur devoit à Jaques Michiel de Pavie, pour 2 draps de soye que mondit Seigneur prinst de lui à Milan en retournant de Barbarie, lesquelx mon dit Seigneur donna à deux mareschaulx du sire de Milan, qui li amenèrent des chevaulx de par ledit Seigneur : 40 fr. 8 s. t.

Item, à Jehan Blondel, escuier trenchant de monseigneur de Bourgongne, pour don à lui fait par l'ordonnance de Pierre de La Trémoille, pour ce que, par son pourchas, il avoit tant fait que le sire de Milan donnoit à Monseigneur pour sa raençon 10,000 fr., s'il feust revenu, et aussi pour pourchacier que Madame soit paiée de ce que ledit sire de Milan devoit à mondit Seigneur de sa pension,

en 12 escuelles et six plaz d'argent blanc, XXXVI^m IIII onces XV estellins, à 7 frans le marc, valent : 256 fr. 3 s. 1 d. t.

A Jehannin Grimoart, clerc, pour sa peine et salaire d'avoir minué en papier ces présens comptes et yceulx grossez deux foiz en parchemin, pour l'un demourer devers Madame et l'autre devers Dyne, par marchié fait à lui par Jaques et Adenin en 12 l. p., par quittance dudit Jehannin, donnée le VIe jour de novembre MCCC IIII^XX XVII, cy rendue : 10 fr.

A Jaques Stro, par lettres closes de Madame, par lesqueles elle mande aux dessus diz que ilz le tiengnent en suspens de la somme de 30 fr. 7 s. 6 d. t. que il devoit de reste de 300 fr. qu'il avoit receuz de Jehan Coignet, receveur d'Aucerre, sur une descharge de 1,500 fr., lesquelx 300 fr. les dessus diz mettent tous entiers cy dessus en recepte ; pour ce cy en despense, lesdiz : 30 fr. 7 s. 6 d. t.

Somme : 18 frans, 17 s. 6 d. t.

Autre mise de deniers baillez et delivrez par les dessusditz Dine et Jaques Raponde, par le commandement et ordonnance de Madame, et par ses lettres.

Audit Dyne, qu'il a paié à Paris, au certain commandement de Martin Catruche, marchant, demourant à Venise, duquel messire

Regnier Pot avoit emprunté à Venise la somme de 2,300 ducas et iceulx paiez à plusieurs marchans, desquelx feu Monseigneur de La Trémoille les auroit empruntez, quand il estoit prisonnier du Turq à Brusse, si comme il appert par l'obligation que ledit messire Regnier en fist audit Martin, cy rendue ; et depuis, ledit messire Regnier bailla audit Martin en gaige pour lesdiz 2,300 ducas plusieurs des joyaulx que mondit feu Seigneur avoit laissiez en garde à Brode, lesquelx joyaulx ledit Dyne a apportez à ma dite Dame, desquelx elle se tient pour contente, et aussi de 2,300 fr. que ledit Dyne a paiez audit Martin Catruche, comme il appert par lettres seellées du seel de ma dite Dame, donné le XXVIe jour de juillet l'an IIII^XX^ XVIII, cy rendues, pour ce ici : 2,300 fr.

A Regnault Gastellier, receveur d'Auxois, pour faire faire à Paris les tumbes de feu mondit Seigneur de La Trémoille, de feu monseigneur de Suly père de madite Dame, de madame sa mère, et pour l'achat de certains vins que madite Dame ordonna estre achetez à Paris, et iceulx estre donnez à plusieurs seigneurs, tant aux généraulx, aux trésoriers et autres conseillers de son conseil en Parlement, si comme par mandement, seellée du seel de ma dite Dame, donné le XXVe jour de janvier l'an MCCC IIII^XX^ XVII, et quittance dudit Regnaut, donnée oudit an, le XIIe jour de janvier, cy rendue, puet apparoir : 1,000 fr.

A Madame, en deniers baillez à Jehan Garnier, receveur général de ma dite Dame, par lettres closes de ma dite Dame et par mandement d'elle, contenant quittance seellée de son seel, donnée le VIIIe jour de mars l'an dessusdit IIII^XX^ XVII, cy rendu : 900 fr.

Audit Jehan Garnier, par lesdites lettres closes, par lesqueles elle mande audit Jaques qu'il baille audit Jehan Garnier, oultre les 900 fr., jusques à 300 fr., se de tant en a afaire, en prenant lettre dudit Jehan, à lui tant seulement baillié par sa lettre, donnée le XIIIIe jour de mars l'an dessusdit IIII[XX] XVII, cy rendue : 200 fr.

A messire Guillaume Cassinel, chevalier, maistre d'ostel du Roy nostre sire et de la Royne, avecques lequel madite Dame avoit fait certain traittié et accord par le moien de Guillaume de Chamborant, pour certaines demandes qu'il avoit ja pièça faites audit feu Monseigneur de La Trémoille, par vertu de lettres obligatoires qu'il avoit de feu madame Marguerite de Bourbon, jadiz dame de Suly, à cause du quel traittié ma dite Dame c'estoit obligée à lui en la somme de 645 l. à paier à la Penthecoste derrainement passée, si comme par l'obligation donnée le XVe jour de mars, l'an dessusdit IIII[XX] XVII, cy rendue, puet plus à plain apparoir. Pour ce à lui, par mandement de ma dite Dame, donné le XXIIIe jour dudit mois de mars l'an dessusdit et quittance dudit messire Guillaume Cassinel, donnée le XVIIIe jour de juing ensuivant IIII[XX] XVIII, cy rendue : 645 l. t.

A Mahiet Bougon, serviteur de ma dite Dame, sur la somme de 2,000 fr. qu'elle a mandé audit Dine estre bailliée audit Mahiet, pour mettre et emploier pour elle et à son proufit, en plusieurs choses, comme il appert par son mandement seellé de son seel, donné le IXe jour de juing, l'an MCCC IIII[XX] XVIII, tant seulement bailliée comme il appert par quittance dudit Mahiet, donnée le IIIe jour de juillet l'an dessusdit, cy rendue : 1,370 fr.

A Pierre Valée, par commandement et ordonnance de Pierre de La Trémoille, de Guillaume de Chamborant et autres gens de Madame, pour aler en Rodes et faire venir le corps dudit Monseigneur de La Trémoille, qui est trespassé audit lieu de Rodes, par sa quittance donnée le xxiiie jour de juing l'an dessus dit iiiixx xviii, cy rendue : 300 fr.

A madame de La Trémoille, le xxvie jour d'aoust l'an mccc iiiixx et dix huit, pour tourner et convertir en l'exécution du testament de feu Monseigneur de La Trémoille, que Dieu pardont, comme, par quittance de ma dite Dame, donnée l'an et jour dessusdiz, peut apparoir; 2,000 escuz valent : 2,250 fr.

A Perrin Geolier dessus dit, par mandement de ma dite Dame baillié une contrelettre du receveur de Vermendois d'une descharge levée au trésor de la somme de 300 fr., mise cy dessus en recepte; sur laquelle contrelettre ledit Dyne avoit tant seulement receu 135 fr.; et le surplus ledit Perrin doit recouvrer, si comme, par ledit mandement, donné le xvie jour d'avril l'an iiiixx xviii et quittance dudit Perrin, donnée le xe jour de may oudit an, puet apparoir, pour ce icy, en despense, la dite reste de 300 fr. qui est : 165 fr.

A Michiel Mercat, dès le vie jour de décembre l'an iiiixx xvii, baillié à Perrin Geolier, pour envoier à Madame, 2 pièces de satin noir pour donner aux estraines ensuivantes, du pris de 14 fr. pièce, valent : 28 fr.

Audit Michiel Mercat, pour une pièce de sendal tiercelin azuré, baillié audit Perrin, pour envoier à ma dite Dame, le XIIIIe jour de mars ensuivant, 8 frans ; et pour 2 mantelez crespés, pour elle, 2 fr. ; pour tout, par lettres closes de ma dite Dame, données le premier jour de mars oudit an IIII^XX^ XVII et par quittance dudit Michiel, donnée le XXIIIe jour de mars oudit an : 10 fr.

Audit Michiel, pour une livre d'or et d'argent de Chippre, et pour une livre de soye envoié à ma dite Dame par Humbert de Vertus, si comme, par certiffication de Regnault Gatelier, donnée le XIIe jour de février l'an dessusdit IIII^XX^ XVII et quittance dudit Michiel, donnée le XXVe jour de novembre IIII^XX^ XVIII, puet apparoir, pour ce : 19 fr.

Audit Michiel Mercat, pour une pièce de velluyau noir sur soye, bailliée à Jehan de Troyes, sellier, pour couvrir une selle à chevauchier pour Madame, 36 fr. ; pour une pièce de satin noir renforcié que Madame donna à François Roncin, chastellain de Beaumont, 24 fr. ; et pour une pièce et demie aulne de baudequin noir pour faire une hoppelande pour George, 22 fr. ; pour tout, paié audit Michiel, par sa quittance donnée le premier d'octobre IIII^XX^ XVIII : 82 fr.

Ledit Dyne presta dès le XXVIe jour de février, l'an mil CCC IIII^XX^ XV, à la requeste et prière de feu Monseigneur de La Trémoille, à Franchequin de Montgrant, chastellain d'Andot ou diocèse de Versay, et à Pierre Andriet, escuier de monseigneur de Savoie, la somme de 200 fr. dont les dessus diz firent leur debte et s'en obli-

gèrent, par lettre de Chastellet de Paris, donnée l'an et jour dessusdiz, à paier à IIII may ensuivant audit Dyne, laquelle obligation ledit Dyne rent à Madame en son compte pour s'en faire paier, et ly fera un transport, s'il est mestier, pour ce, icy, en mise : 200 fr.

Messeigneurs, monseigneur de La Trémoille, et messire Guillaume de La Trémoille, s'obligèrent dès le XXVIe jour de mars, l'an MCCC IIII^XX^ XV, jour de Pasques Flories, à rendre et paier à Dyne et Jaques Raponde, frères, la somme de dix mille frans qu'ilz avoient prestez pour emploier ès besoingnes de messire Philebert de Naillac, prieur d'Acquitaine, si comme, par l'obligation de Chastellet de Paris, donnée l'an et jour dessusdiz, puet apparoir ; sur laquelle obligation, non obstant qu'elle feust de 10,000 fr., les dessus diz Dyne et Jaques ont tant seulement paié et delivré, en Avignon, à messire Jehan de Chasteaumorant et autres des serviteurs dudit messire Philebert, pour son fait, la somme de 1,900 fr., dont lesdiz Dyne et Jaques mettent moitié sur le fait dudit Monseigneur de La Trémoille et moitié sur le fait de monseigneur le mareschal de Bourgongne; pour ce, icy, pour la part dudit Monseigneur de La Trémoille : 950 fr.

Ledit Dyne bailla et délivra pieça, par lettres closes de Madame, à Dauphin de Senz, une pièce de satin noir pour lui porter, si comme, par lettres closes d'elle, signées de la main dudit Dauphin, puet apparoir, pour laquelle pièce de satin ledit Dyne mect cy en mise : 14 fr.

Ledit Dyne bailla et délivra pieça à messire Regnier Pot une

pièce de satin, taint en graine, laquelle Madame perdy aux tables, audit messire Regnier à Courcelles; et de laquelle pièce Jehan Raponde, qui estoit là présent, fu plege pour Madame, de laquelle pièce ledit Dyne ne fut oncques satisfait, car Monseigneur de La Trémoille ne la vouloit compter, et pour ce ici, pour ladite pièce : 36 fr.

Somme 9,269 frans.

Somme toute de la despense de ce compte : 40,700 fr. 5 s. 7 d. ob. demie poitevine, tournois.

Debet : 17,989 fr. 19 s. 3 d., poitevine demie, tournois :

Redduntur domine hic post folio L^mo^.

Auditus Draceii et clausus die XVI^a^ decembris IIII^XX^XVIII.

Sur la reste escripte d'autre part, ledit Digne sera tenuz en soufrance jusques à la Saint Jehan-Baptiste IIII^XX^XIX, des sommes de deniers à lui rayées cy dessus, qui s'ensuivent :

Premièrement, de 500 frans que l'en lui a fait rendre en recepte des receveurs de Carcassonne et de Thoulouse, par égal portion, pour les causes escriptes, sur une partie de 3,526 fr. 17 s. 3 d. t., pour ce : 500 frans.

Item, de 2,000 frans que l'en lui a fait rendre en une autre partie de 7,600 frans, restans de la somme de 6,080 l. parisis, pour cédules du trésor, etc., pour les causes escriptes sur la dite partie; pour ce : 2,000 fr.

Item, de 900 frans, à lui raiez en despense, en ce foillet, prestez au prieur d'Aquitaine, les causes escriptes sur la partie : 950 frans.

Item, de 1,600 frans à lui raiez, qu'il n'a pue recouvrer d'une descharge de 2,000 fr., ou nom de Regnaut Bigaut, receveur de la Rochelle, si comme il dit, combien qu'il ne rende ladite descharge ne contre lettre, mais en rent seulement en plus grant somme, 400 frans, pour ce : 1,600 frans.

Item, de 1,004 l. t. pour draps de soye, dont il a monstré les parties, signées de Daniel, tailleur de Monseigneur de La Trémoille, sens autre mandement ou ordenance, ne certification, faite après ce que ledit Daniel est retournez de Hongrie, pour les causes escriptes sur la partie rayée, pour ce : 1,004 l. 10 s. t.

Item, de 300 fr., pour une descharge d'icelle somme, prise sur le receveur de Nimes, pour partie d'une descharge du trésor, de 6,080 l. p., dont riens n'a esté paié, et dit l'en que Milet Baillet l'a par devers lui, pour ce : 300 frans.

Item, de 104 fr. 7 s. 6 d. pour reste d'une obligation de 300 fr. que

Jacques Hemon devoit à Monseigneur, pour ce : 104 fr. 7 s. 6 d. demie.

Item, de 112 fr. 10 s. qu'il dit avoir meins, receu de la pension de Brabant pour Monseigneur, etc., pour ce : 112 fr. 10 s.

Et pour semblable de deniers qu'il devoit recevoir de Arnoul Bouchier, trésorier des guerres, etc., que ses clers ont retenuz, si comme l'en dit, pour ce : 60 fr.

Autres deniers paiez pour Madame par ledit Dyne, depuis l'audition du compte cy devant rendu, tant pour deniers comptans, comme pour plusieurs deniers délivrez par ordonnance et mandement de Madame ; les parties desquelx demeurent et marchandises ont esté levés de mot à mot à madite Dame.

Premièrement, à Jehan de Thory, ouvrier de tumbes, pour la façon de la tombe de Monseigneur de La Trémoille, le xie jour de janvier IIII^xx^XVIII, par mandement de ma dite Dame et certiffication de Mahiet Bougon, son conseillier, et quittance dudit ouvrier : 200 fr.

A ma dite Dame, pour 1 drap de soye noir de Damas pour faire une hopellande pour George de La Trémoille, le xxve jour de janvier IIII^xx^XVIII, 20 fr. ; et pour 2 draps, une aulne et 1 quartier de drap de soye vermeil, pour faire une chazuble, tunique et domatique pour l'église collégial de Suly, le xxve jour de février ensuivant, 36 frans ;

et pour 1 autre drap de soye pour faire paremens d'autel, pour donner à la dite église de Suly, et pour 2 taffetas pour faire courtines pour son oratoire, 30 fr. 10 s. t.; pour tout, si comme il appert par trois certiffications de Mahiet Bouguon, son conseiller, cy rendues: 86 fr. 10 s. t.

A elle, le XXIXe jour de may IIII[XX]XIX, pour une pièce et demie de satin noir, pour donner à Loys de Culant, si comme il appert par mandement de ma dite Dame et quittance dudit Loys, pour ce: 24 fr.

A elle, pour deniers baillés, comptés audit Mahiet, le XXIIIe jour de juing IIII[XX] XIX, pour acheter draps et pelleterie au Lendit, par lettre de Madame, donnée le XIIIIe de juillet IIII[XX] XIX : 400 fr.

A elle, pour deniers comptés, baillés à messire Guillaume de Laigle, pour faire ses fraiz en alant de Paris à Rodes quérir le corps de feu Monseigneur Guy de La Trémoille et retournant, par lettre de Pierre de La Trémoille, et dudit messire Guillaume, donnée le XVIIe jour de juing IIII[XX] XIX, cy rendue: 300 fr.

A elle, le XIIIe jour d'avril IIII[XX] XIX, pour une pièce et demie de velluyau noir sur soye, pour donner à messire Guillaume des Bordes, si comme il appert par certiffication dudit Mahiet, son conseiller, cy rendue: 48 fr.

A elle, le derrain jour d'avril, pour 2 pièces de satin qu'elle donna

à Jehan Clerbaut, son escuier, par mandement de ma dite Dame et quittance dudit escuier : 28 fr.

A elle, XIIIIe de juillet IIII[XX] XIX, pour une pièce de satin noir renforcié, qu'elle donna à Perrin Le Jay, son escuier, par mandement de ma dite Dame et certiffication de Mahiet Bougon et Perrin Geolier, sur la délivrance dudit satin : 22 fr.

A elle, pour 2 draps de damas noir, pour donner à maistre Guillaume Caveau, 43 fr. ; et pour une pièce de tiercelin vermeil pour mes damoiselles ses filles, 7 fr. ; si comme il appert par certification desdiz Mahiet et Pierre Geolier, cy rendue, pour tout : 50 fr.

A elle, pour deniers baillés comptant à Jehan Baujart, grènetier de Suly et paieur des ouvraiges du chastel d'illec, par mandement de ma dite Dame et quittance d'elle, donnée XXe de juillet IIII[XX] XIX : 400 f.

A elle, XXIIIe de septembre IIII[XX] XIX, pour une aulne de baudequin large, à elle envoié par Perrin Geolier : 4 l. 10 s. t.

A elle, le XVIIe d'ottobre oudit an, pour 2 pièces de satin veluz ouvrez, pour faire une hopellande pour elle, baillée par son mandement à Baudet Louvrier, son serviteur, si comme par quittance de lui appert, pour ce : 120 fr.

A elle, IIe de janvier IIIIxx XIX, pour une aulne de velluyau de 3 couleurs sur soye, c'est assavoir, vermeil, vert et noir, baillée à Perrin Geolier pour lui envoier, si comme par sa certiffication appert, pour ce : 7 fr.

A elle, pour deniers paiez à messire Jehan de Chalon, en deduction de 10,000 fr. en quoy Madame lui estoit tenue pour certain traittié et accord fait entr'eulx, de et sur la part et portion que ledit messire Jehan de Chalon avoit ou chastel et terre Beauche, en la terre de Lorme et de Chasteau-Chinon, par lettre de ma dite Dame, donnée XXe de mars M CCC IIIIxx XIX, pour ce : 4,000 fr.

A elle, pour acheter au change à Paris les escuz, pour la somme de 2,400 fr. baillée en or audit Jehan de Chalon, pour partie de la dite somme de 4,000 fr., pour ce qu'il ne s'en vouloit paier en monnoye, au fuer de 12 s. p. pour cent de frans, valent : 18 fr.

A elle, le VIIIe jour de mars, pour 2 pièces de velluyaux noirs sur soye, 68 francs; pour une livre de soye de plusieurs couleurs, 7 fr.; et pour une pièce de drap de damas vert pour vestir George de La Trémoille 22 fr. 10 s. t., par son mandement et certiffication dudit Mahiet Bougon, son conseiller, cy rendue, pour tout: 97 fr. 10 s. t.

Somme de ce chapitre : 5,805 frans et demi.

Autres deniers deuz audit Dyne, que li avoient esté royez ou

compte ci-devant rendu, et autres dont on l'avoit chargié par ledit compte, qu'il n'avoit pas receuz, pour les causes escriptes sur les parties, lesquelz deniers ma dite Dame, pour certainnes causes qui à ce l'ont meue, voult et ordonna, le xxvie jour d'avril mil cccc, en son conseil où estoient messire Guichart de Culain, Guillaume de Chamborant, Jehan Garnier, Mahiet Bougon et Nicolas Le Vaillant, à Suly, en l'ostel dudit Mahiet, en la chappelle, estre alloez ou compte dudit Dyne, de partie desquelz il estoit tenuz en souffrance, selon ce que après ledit compte est escrit.

Premièrement, audit Dyne, pour deniers que on lui avoit fait rendre pour plusieurs assignations faites à feu Monseigneur de La Trémoille, pour deniers qui li estoient deuz par cédules du trésor, c'est assavoir, sur Andry du Molin, héritier, par bénéfice d'inventaire, de Pierre de Saint-Pierre, jadiz receveur du Mans, du receveur de Nymes, du receveur de Pontautou, du receveur de Faloise, du receveur de Conches, du receveur de Beaumont-le-Roger, sur le receveur de Carcassonne et sur le receveur de Tholose, lesquelles assignations montoient à 3,526 fr. 17 s. 3 d.; et ledit Dyne n'en avoit receu ne vouloit rendre que 3,026 fr. 17 s. 3 d., et en fut chargié par ledit compte, pour les causes sur la partie escriptes, folio iii, de 500 l. oultre les dites 3,026 fr. 17 s. 3 d.; pour ce : 500 fr.

Audit Dyne, pour semblable, pour plusieurs assignations qui avoient esté faites audit Seigneur sur plusieurs des receveurs de France, montant à la somme de 5,600 fr. de et pour une cédule du trésor de la somme de 6,080 l. p., valent 7,600 frans, tous lesquelz 7,600 frans l'en a fait rendre audit Dyne, ja soit ce que lesdites assi-

gnations ne montassent que 5,600 frans, et qu'il n'en eust plus receu, les causes escriptes sur la partie, folio IIII; pour ce, pour trop rendu : 2,000 fr.

Audit Dyne, pour deniers trop renduz des receveurs de l'aide ottroié à la duchesse de Brabant, pour soy acquitter en la somme de 1,100 viez escuz, dont mon dit Seigneur avoit esté assigné par la dite duchesse pour reste de partie de sa pension, et desquelx 1,100 viez escuz lesdits receveurs, leurs clers et un changeur, pour les changer de monnoye à or et les rendre à Paris, et retindrent 112 fr. 10 s. t., lesquelz ledit Dine rendi par ledit compte, fol. VI, en la somme de 1,237 frans demi, les causes sur la partie escriptes, pour ce : 112 fr. 10 s. t.

Audit Dyne, pour deniers trop renduz de Arnolet Bouchier, trésorier des guerres, en une partie de 3,070 frans, escripte oudit compte, folios VI et VII, dont ledit Dyne vouloit rendre 3,010 frans seulement, les causes sur la partie escriptes, pour ce : 60 fr.

Audit Dyne, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XIX, ou nom de maistre Pierre Berthiot, pour les causes sur la partie escriptes; pour ce, par ordonnance et commandement de Madame, si comme au commancement de ce chapitre est escript, et par quittance dudit Berthiot : 40 fr.

Audit Dyne, pour deniers royez oudit compte, folio XXVIII, es

noms de Jehan Maugier et Guillaume de La Porte, notaires de Chastellet, pour ce : 25 s. t.

Audit Dyne, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XXIX, ou nom de Jacques Stro, pour un cheval qu'il avoit acheté de l'argent qu'il devoit baillier audit Dyne, sens mendement du Seigneur, pour ce : 6 fr.

A lui, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XXXIII, ou nom de Adenin de Compans, pour draps achetez de lui, pour revestir Daniel, tailleur dudit Seigneur, à son retour de Ongrie, pour ce : 5 fr. 18 s. 9 d. t.

A lui, pour deniers royez oudit compte, ou nom de Perrin Gillon, chevaucheur de monseigneur de Bourgongne, les causes sur la partie escriptes, pour ce : 5 fr. 12 s. 6 d. t.

A lui, pour autres deniers à lui royez oudit compte, folio XXXVI, ou nom de Pierre Geolier, les causes sur la partie escriptes, pour ce, par mandement de ma dite Dame : 7 fr. 13 s. 4 d. t.

Audit Dyne, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XL, ou nom de Michiel Mercat, pour plusieurs velluyaux, draps de soye, satins et autres denrées prises pour ledit Seigneur, depuis le ve jour de mars MCCC IIII^{XX}XV, que lui et Dyne comptèrent ensemble, jusques à son partement pour aler en Ongrie, et depuis pour faire pluseurs

robes de livrée, pour lui, pour pluseurs chevaliers et escuiers, ausquelz il les donna, et pour pluseurs banières, penons, estandars et autres choses, dont il rend les parties et certiffications de Daniel, tailleur dudit Seigneur, avec quittance dudit Michiel, les causes de la radiation escriptes sur la partie oudit folio XL, pour ce: 1,004 fr., 10 s. t.

Audit Dyne, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XLII, montans à 1,600 fr., pour reste d'une descharge du trésor, faite sur Regnault Biguaut, receveur de la Rochelle, de la somme de 2,000 fr., renduz oudit compte, folios III et IIII, en une partie de 7,600 fr., et desquelz 2,000 fr. ne fut receu par ledit Dyne que 400 fr. et ladite descharge de 2,000 fr. laissée au changeur du trésor, quant lesdiz 400 fr. lui furent paiez par ledit changeur, pour ce : 1,600 fr.

A lui, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XLIII, en la somme de 800 fr., pour une descharge du trésor de la somme de 300 fr. sur le receveur de Nymes, dont il a fait recepte, folio IIII, en une partie de 7,600 fr., ja soit ce qu'il n'en eust rien receu, et fut la cause de la radiation, pour ce qu'il n'en rendoit pas ladite descharge mais estoit devers Milet Baillet, si comme il disoit, pour ce : 300 fr.

Audit Dyne, pour deniers royez oudit compte, folio XLIIII, pour la moitié de 1,200 fr. qu'il devoit recevoir des collecteurs de Senz et de Rains, pour la pension que ledit Seigneur prenoit du pape Clément, pour les termes de Pasques IIII^{XX} XIII et Toussains ensuivant, dont ledit Dyne ne pot recevoir que le terme de Pasques, pour

ce que ledit pape Clément morut devant ledit terme de la Toussains, pour ce : 600 fr.

Audit Dyne, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XLIIII, ou nom de Monnequin, chevaucheur, pour estre alé de Paris à Mascon, quérir mil frans et pour le change de monoie à or, pour ce : 9 fr. 11 s. 3 d.

A lui, pour autres deniers royez oudit compte, oudit fuillet, ou nom de Laude Vanel, demourant à Jennes, pour la rençon de Simonnet des Lentiers, prisonnier en Barbarie, la cause de la radiation escripte sur la partie, pour ce, par mandement de mondit Seigneur et certiffication dudit Laude Vanel, cy rendue: 260 fr. 2 s.

A lui, pour deniers à lui royez, comme dit est, oudit compte et fueillet, en 2 parties, ou non dudit Laude Vanel, c'est assavoir, pour une ymaige d'argent, armoiée aux armes dudit Seigneur, que le dit Seigneur ordonna faire et mettre devant Notre-Dame de la Coronne, 60 fr.; et une autre partie pour 4 florins de rente achetez, pour servir une lampe, pour ardoir devant ledit ymaige, 40 fr. ; pour ce, par lettre dudit Laude Vanel, rendue sur la partie précédent: 100 fr.

A lui, pour autres deniers à lui royez oudit compte et fueillet, ou nom de Jaques Michiel de Pavie, pour 2 draps de soye que ledit Seigneur print de lui à Millan, pour donner à 2 mareschaux qui lui présentèrent chevaux de par ledit seigneur de Millan : 40 fr. 8 s. t.

A lui, pour deniers royez oudit compte, ou nom de Jehan Blondel, escuier tranchant de monseigneur de Bourgongne, pour don à lui fait, par ordonnance de Pierre de La Trémoille, de XXXVI mars III onces XV esterlins de vaisselle d'argent, royez pour les causes sur la partie oudit compte escripte, folio XLV, pour ce : 256 fr. 3 s. 1 d. t.

A lui, pour deniers royez oudit compte et fueillet, ou nom de Jaques Stro, la cause de la radiation sur la partie oudit compte escripte : 30 fr. 7 s. 6 d. t.

A lui, pour deniers à lui royez oudit compte et fueillet, ou nom de Jehan Grimouart, pour ce : 5 fr.

A lui, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XLVII, ou nom de Daulphin de Seris, pour 1 satin à lui baillié par mandement de Madame, la cause de la radiation escripte sur la partie, pour ce : 14 fr.

A lui, pour les despens de Jehannin Bourgois, son clerc, et un cheval, faiz en alant de Paris à Dracy rendre ledit compte, demouré à ce faire et retournant audit lieu de Paris, par XVI jours, dont riens ne li fu compté par ledit compte, pour ce : 7 fr. 11 s. 3 d. t.

Somme : 6,966 frans, 12 s., 8 d. t.

Somme toute des parties paiées depuis l'audition dudit compte

cy devant escript, lesdites parties escriptes ès XLVIII, XLIX et L^e^ foillez, 12,772 frans, 2 s. 8 d. t. deuz audit Digne. Et il devoit par la fin dudit compte, escripte folio XLVII, 17,989 frans 19 s. 3 d. poitevine, demie. — Reste que ledit Digne doit 5,217 frans, 16 s. 7 d. poitevine, demie, tournois.

Deniers payez sur ladite reste de 5,217 fr. 16 s. 7 d. poitevine demie, tournois, par les dessus diz Digne et Jaques Raponde, par la manière qui s'ensuit, premièrement :

A madame Marie de Sully, dame de La Trémoille, de Sully et de Craon, à laquelle a esté paié la somme de 2,077 frans, comme par les parties contenues en un roole de parchemin scellé de son seel, à la fin duquel est la quittance de la dite Dame, donnée le VIIe jour de novembre l'an mil cccc, ainsi signée, par Madame, monseigneur de Dornan, présent J. Sarrazin, pour ce : 2,477 frans.

A ma dite Dame, pour deniers baillés à Jehan Baugart, grénetier de Sully et paieur des euvres du chastel dudit lieu, pour emploier et convertir ès ouvrages dudit chastel, par quittance de ma dite Dame, donnée le Xe jour de may l'an mil cccc, ainsi signée, par Madame, Guillaume de Chambourant et Garnier, présens, Bougon ; pour ce : 1,000 l. t.

A Michel Marcat, marchant et bourgois de Paris, pour certaine quantité de draps délivrez pour George de La Trémoille et Jehan Franquelance ; c'est assavoir, audit George, une pièce de satin noir

renforcé, pour faire pourpoins pour lui, et audit Franquelance, un drap de soye, pour ce, par mandement de madite Dame, donné le XVIe jour de décembre l'an mil cccc, ainsi signé, par Madame, J. Sarrazin ; et quittance dudit Michel Marcat, tout cy rendu ensemble : 48 fr.

A Perrinet Geolier, clerc de ma dite Dame, par mandement de ma dite Dame, donné le XVIIe jour de décembre l'an mil cccc, et quittance dudit clerc, donnée le XXIXe jour dudit mois. Ainsi signée : par Madame, J. Sarrazin : 300 fr.

Audit Perrinet Geolier, sur une obligation qui lui a esté bailliée par ledit Digne que devoit Pierre Audriet, trésorier de Savoie, montant à la somme de 200 fr. ; pour ce, par lettres dudit clerc, données le XXe jour de juing l'an mil cccc et ung, contenans qu'il a receue ladite obligation : 200 fr.

A Michiel Marcat, marchant et bourgois de Paris, pour certaine quantité de draps d'or et de soye, par lui baillés et délivrés à ma dite Dame, pour et ou nom de Digne, et par vertu de certaines lettres closes de ma ditte Dame, signées de son seing manuel, données le XXVIIe jour de décembre, adreçans audit Dyne, pour ce, par vertu des dittes lettres et certiffication de Mahiet Bougon, signées de son seing manuel, données le XIIIe jour de janvier, l'an mil cccc, par laquelle il certiffie les dis draps avoir esté délivrez à lui et à Jehan de Culant, par ledit Michiel ; et lesquelles parties de draps montent pour tout, si comme il appert par l'avaluement fait sur

chascune piece, escrips et signez en ladite certiffication, 608 escus 1 tiers, valent : 684 fr. 7 s. 6 d. t.

A monseigneur de Lebret, pour deniers à lui bailliez comptans, lesquelz il a prestez à Raymon de Lebret, à sa prière et requeste, comme par mandement de mondit seigneur, donné le xxvie jour de janvier, l'an mil cccc et deux, signé de la main de mondit seigneur de Lebret : 100 l. t.

A Loyset de Laleu, receveur général des finances de monseigneur de Lebret, connestable de France, par sa lettre donnée le xiiiie jour de may, l'an mil cccc et iiii, sur ce que ledit Dyne povoit devoir à à mondit seigneur : 200 l. t.

A ma ditte Dame, pour don fait à Jehan Bourgois et à Jaquet Fortebras, clers dudit Dyne, en recompensation des bons plaisirs qu'ilz lui ont fais ou temps passé et en espérance qu'ilz en facent ou temps à venir; pour ce, par certiffication de ma ditte Dame, donnée le xe jour de may, l'an mil cccc, ainsi signée : par Madame, Jehan Garnier, présent, Bougon; et quittance desdiz clers, tout cy rendu à court : 20 l. t.

A Perrinet Geolier, clerc de ma ditte Dame, pour deniers à lui bailliez par ledit Dygne, c'est assavoir, vi l. t. par la lettre dudit clerc, signée de son seing manuel, donnée le ixe jour de juing mil cccc, pour ce : 6 l. t.

Audit Perrinet, par son autre lettre signée, comme dessus, donnée le XIIIIe jour de may l'an mil cccc et ung : 6 fr.

A lui, par son autre lettre, signée comme dessus, donnée le XVe jour de janvier l'an dessusdit : 6 fr.

A Guillaume de Herville, escuier, eschanson du Roy nostre sire, pour deniers à lui bailliez par ledit Dyne, lesquelz ont esté bailliez à Perrinet Geolier, si comme il dit, pour emploier à faire une enqueste contre le sire d'Argenton et madame sa femme, pour et ou nom de monseigneur de Lebret, par lettre de recognoissance dudit eschancon, scellée de son seel et signée de son seing manuel, donné le XIIe jour de juillet, l'an mil cccc et un, 100 escus valent : 112 fr. et demi.

A Laudo Vennel, marchant de Jannes, oultre ce que ledit Dyne a compté en son premier compte, pour une ymage d'argent que Monseigneur de La Trémouille lui ordonna estre faite à Notre-Dame la Ronde, à Jannes, et pour la fondation d'une lampe perpétuelle devant ledit ymage, paié audit Laudo : 10 fr.

A Jehan Trottet, changeur et maistre de la monnoye de Paris, pour deniers à lui paiez, pour l'ordonnance et mandement de mondit seigneur, donné le XIe jour de novembre, l'an mil cccc et cinq, la somme de 46 fr. 2 s. 6 d. t., pour avoir fait 443 gettoirs d'argent, pour iceulx mettre et desposer en sa chambre des comptes à Paris, pour ce, par vertu dudit mandement et certiffication de maistre

Raoul Witart, conseillier et auditeur des comptes dudit seigneur, avecques quittances dudit Trottet contenant les parties de la despense faitte pour les dis gettoirs, donnée le pénultime jour des mois et an dessus dis, pour ce : 46 fr. 2 s. 6 d. t.

A Michel Mercat, marchant et bourgois de Paris, pour deux pièces de satins, l'un vert et l'autre blanc, et pour deux pièces de tierselins noirs, et pour une pièce de cendal large, lesquelles parties furent baillées et delivrées à monseigneur de Lebret à l'ostel de Petit-Muce à Paris, pour faire banières et panons ; pour ce, par quittance dudit marchant, cy rendue, en laquelle sont desclairées lesdites parties : 44 frans.

Audit Digne, qu'il a paié du sien, plus que receu, du plait qu'il a poursuy en son nom aux requestes du Palais, au prouffit de ma ditte Dame, contre le seigneur d'Argenton, pour ce : 19 fr. 15 s.

A Jehan du Croc et Gilet de Ruilly, messagiers, lesqueulx ont esté envoiez, par l'ordonnance de mondit seigneur et de son conseil, porter lettres closes à tous les receveurs de ses terres, pour yceulx faire venir compter en son hostel à Paris, du temps dont ilz avoient à compter, par deux quittances desdiz messagiers cy rendues, faisans mencion qu'ilz ont receue ladite somme de maistre Raoul Wytart, conseiller et auditeur desdiz comptes, et laquelle somme il recouvre cy par l'ordonnance du conseil, en rendant lesdites quittances, pour ce : 10 fr.

A Jehan Bourgois, clerc dudit Digne, pour sa peine et salaire d'avoir escript les parties cy dessus, et pour avoir vacqué à la clotture de ce présent estat:

Summa totalis istarum partium : 5,163 fr. 5 s. t.

Debet dictus Dyne, 54 fr. 11 s. 7 d. pictavinam, cum dimid. t.

Quam summam solvit Petro Geolier, clerico et secretario dicti domini de Lebreto, per ejus litteram recognitionis, datam XX^a^ januarii, MCCCC quinto, et quittus.

Redduntur iste 54 l. etc., per presentem computum dicti Petri, de recepta 4,000 l. t., quas dominus predictus consuevit capere hereditarie in thesauro, anno quolibet, finitum ad ultimam ottobris MCCCC VI°.

APPENDICE

APPENDICE

I

1369, 9 juillet. Paris. — Don à Guy et à Guillaume de La Trémoille des châteaux, villes et châtellenies de Cluis-Dessus et de Bouesse en Berry, confisqués sur Aimery de Tastes, chevalier, partisan des Anglais.

Charles, etc. Comme Aymeri de Tastes, chevalier, et Bellassés de Mignac, sa femme, se soient tenuz et tiengnent de la partie du roy d'Angleterre et du prince de Gales, noz ennemis, avec lesquelz et leurs genz ledit Aymeri se soit armez et arme de jour en jour encontre nous, nostre royaume et noz subgiez, en eulz rendent rebelles et ennemis de nous et de nostre diz royaume, et commettant encontre nous crime de lèse Majesté, et par ce touz les biens, tant héritaiges comme meubles, que les diz Aymeri et sa femme, ou aucun d'eulx, avoient en nostre dit royaume de et soubz quelconques seigneurs ou dames il soient tenuz ou assiz, nous soient confisquez et acquis ; savoir faisons à touz présens et avenir, que, pour considéracion des bons et agréables services que noz amez et féaulz Gui, seigneur de La Trémoille, chevalier, chambellain, et Guillaume de La Trémoille, son frère, escuier tranchent de nostre très chier et amé frère le duc de Bourgongne, ont fait par longtemps et font de jour en jour et à nostre dit frère, et espérons qu'il facent ou temps avenir, nous, à yceulz Gui et Guillaume et à chascun d'eux, et leurs hers, successeurs et ceulz qui

d'eulz ou de l'un d'iceulz auront cause, avons donné et donnons à tousjours en héritaige perpétuel, par la teneur de ces lettres, de grâce espécial et de nostre auctorité royal et certainne science, les chasteaulx, villes, chastellenies et terres de Cleues-Dessus et de Boyesse en Berri, ensemble toutes les appartenances et appendences d'iceulz, que les diz Aymeri et sa femme tenoient naguères de l'éritaige d'icelle femme, les quelx chasteaulx, villes, chastellenies, terres, appartenances et appendences nous appartiennent et sont confisquez et acquis par ce que dessus est dit. Et volons que les diz Gui et Guillaume de La Trémoille, leurs diz hers, successeurs, et ceux qui d'eulz auront cause, et chascun d'eulz les teingnent et possident perpétuelment et paisiblement, en facent et ordennent à leur plaine volenté, comme de leur propre héritage.

Si donnons en mandement à nostre très chier et amé frère et lieutenant ès parties de par delà, le duc de Berry et d'Auvergne, au bailli de Saint-Père-le-Moustier, ou à son lieutenant, et à tous autres à qui il puet et pourra appartenir, et à chascun d'eulz, que les diz chasteaulx, villes, chastellenies, appartenances et appendences de Cleues-Dessus et de Boyesse il baillent et délivrent ou facent bailler et délivrer, tantost ces lettres veues et sanz aucun delay, aux diz Gui et Guillaume, ou à leur certain commandement, et d'iceulz chasteaulx, villes, chastellenies, appartenances et appendances facent et laissent yceulz Gui et Guillaume et leurs diz hers, successeurs et ceulz qui d'eulz auront cause et chascun d'eulz, perpétuelment et paisiblement, joir et user, selonc la teneur de nostre présente grâce, sans les y empescher ou souffrir estre empeschez ou temps avenir, en aucune manière, et à eulz et à leurs gens et commis facent obéir de touz ceulz et en touz cas qu'il appartendra, non obstans quelconques autres dons ou grâces faiz aus diz Gui et Guillaume, ou à l'un d'eulz, par nous ou par nostre dit frère de Bourgongne, que yceulz dons ou grâces ne soient spécifiez et esclarciz en ces présentes, et quelconques ordenances, mandemens ou défenses contraires. Et que ce soit ferme, etc. Sauf, etc.

Ce fu fait à Paris, l'an de grâce mil CCC LXIX, le IXe jour du mois de juillet.

Par le roy : J. BLANCHET. Jus meum remitto. J. BLANCHET. Visa.

Archives nationales, JJ 100, n° 225, fol. 66.

II

1370, décembre. Hôtel de Saint-Paul.— Don à Guy et à Guillaume de La Trémoille de la châtellenie du Blanc.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir que comme, par nos autres lettres et pour certaines causes en icelles contenues, nous aions donné à héritage, le chastel, ville et chastelleniez du Blanc, en Guienne, à nostre amé et féal chevalier Jehan de Villemur, lequel ledit chastel et ville, avecques autres nos gens, avoit gaignié sur Gautier Spirilicon, anglois, et tenue en notre obeissance, en laquelle il est encores. Nous, considérans que ledit chastel, ville et chastelleniez furent anciennement ès ancestres et du linage de noz amez et féaux Guy de La Trémoille, chevalier, et Guillaume, son frère, escuier, liquel nous ont servi et servent chascun jour moult loyalment ou fait de nos guerres, sans espargnier leurs corps ne leurs chevances, et aussi pour autres certaines et justez causez et considéracions, à ce nous movens, ledit chastel, ville et chastellenie du Blanc, avecques toutes les terres, censives, rentes et revenues, eaues, bois, prés, fours, molins, fiez, arrerefiez, hommages, vasselages, appartenences et dependences quelconques des chastel, ville et chastellenie du Blanc dessusdictes, avons donné et donnons, de notre certaine science et grâce espécial, par ces présentes, aus dessus diz frères et chascun d'eulx, à tenir, avoir et posséder par eulx, leurs hoirs et successeurs, et qui d'eulx auront cause, perpétuelment, lesdiz chastel, ville et chastelleniez, avecques leurs appartenances dessus dictes, comme leur propre chose et en la forme et manière que Guillaume Guenant, chevalier, seigneur des Bordes-Guenant, les diz chastel, ville et chastelleniez souloit avoir, tenir et possider, sauf et reservé à nous et à noz successeurs, roys de France, la souveraineté et ressort ès chastel, ville et chastelleniez et appartenences dessus dictes, non obstant quelconquez don par nous fait, par nos autres lettres, comme dit est, audit Jehan de Villemur, et

souz quelconquez forme de paroles qu'elles soient faites et formées; lequel don, par ce que nous serons tenuz et promettons, par ces présentes, de faire au dit Jehan et à ses hoirs et successeurs pour ledit chastel, ville et chastellenies dessus dictes, restitucion et recompensacion aillieurs souffisent et convenable, nous rappellons et revocons du tout par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amez et féaulx gens de nostre chambre des Comptes à Paris, au seneschal de Berry et à tous les autres justiciers et officiers de notre dit royaume, présens et avenir, si comme à eulx et chascun d'eulx appartendra et pourra appartenir, en commettent, se mestier est, que les dessus dis frères mettent et facent mettre en possession des dis chastel, ville et chastellenies dessus dictes, et d'icelles choses, avecques leurs appartenences et deppendences quelconques dessus dictes, facent et sueffrent joir et user paisiblement les dis frères et chascun d'eulx, leurs hoirs et succeesseurs et qui d'eulx auront cause, perpétuelment en la forme et manière dessus dicte, sanz leur faire ne seuffrir estre fait sur ce aucun empeschement ou destourbier en quelconque manière, non obstant le don des dis chastel, ville et chastellenies avecques leurs appartenences, par nous fait audit Jehan de Villemur, comme dessuz. Le quel don et lettres sur ce faites nous revocons et anullons par ces présentes, comme dit est, parmi la recompensacion que nous en serons tenus de faire, dessus dicte. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre notre grant seel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et en toutes l'autruy.

Donné en nostre ostel de Saint-Pol-lez-Paris, ou mois de décembre l'an de grâce mil CCCLX et dix, et de nostre règne le septième.

Par le Roy : T. Hocie.

Arch. nat. JJ 100, nº 751, fol. 222, rº et vº.

III

1374, 29 août. Bois de Vincennes. — Rémission accordée par Charles V à Pierre de La Trémoille qui avait tué Jean de Saint-Yon, boucher à Paris.

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir, que, comme le jour au soir de la feste Nostre-Dame, en cest présent mois d'aoust, Pierre de La Trémouille, qui avoit soupé cheux Jehan de Bonnes, prévost des marchans de nostre ville de Paris, et pluseurs autres compagnons de la dite ville, entre lesquelx estoient Jehan de Hangest, Jehan Culdoe, filz de Jehan Culdoe l'ainsné, naguères prévost des dis marchans, Jehan Cuer, Symonnet, nostre chaufecire, auquel Symonnet ledit Pierre de La Trémoille avoit accordé coucher en son hostel en retournant de cheux ledit Jehan de Bonnes, et, alant cheux nostre dit chaufecire, eussent encontré Jehan Martel, un autre boucher et un changeur de Paris, lequel Jehan Martel eust dit aux dis Jehan Culdoe et notre chaufecire qu'il l'avoient fait crier pour mort par les carrefous de nostre dite ville de Paris et qu'il leur feroit plus grant villenie que celle que faicte lui avoient, comme dit est, et pour ce fussent meuz débat et courroux entre ledit Jehan Martel et ledit Jehan Cuer, et tant qu'il desmantirent l'un l'autre et que ycellui Jehan Cuer le volt férir d'un coustel dont le dit Pierre de La Trémouille le empescha, et d'illec, à la requeste dudit nostre chaufecire, ledit Pierre de La Trémouille fust alez avec lui en hostel de Hennequin Lescot, ouquel hostel ils eussent prins chascuns une espée, et après ce ledit Jehan Cuer et tous les dis autres compaignons fussent alez en l'ostel dudit changeur dessus dit, excepté toutevoies le dit Pierre de La Trémouille, qui demoura à quatre maisons près d'icellui hostel, en les attendent, et oudit hostel eussent depecié un quartel et fait certains autres despis et oultraiges, et avec ce, pour ce que varlet dudit changeur dist au dit Jehan Cuer que, se son maistre fust en son dit hostel, il ne osassent faire ce qu'il faisoient, ycellui Jehan Cuer eust ferir et navré ledit varlet d'un coutel, sans mort et sans mehaing, et sur ce fussent departiz et

retournez là où le dit Pierre de La Trémouille les attendoit, et fussent touz ensemble alez en l'ostel dudit nostre chaufecire, où ycellui Pierre avoit promis coucher. Et eulx estans en icellui hostel, ledit Jehan Culdoe, filz dudit Jehan Culdoe l'ainsné, eust dit et juré que jamais il ne dormiroit jusques à tant qu'il eust esté rompre les huis des dits bouchers et changeur, pour laquelle chose, et afin que le dit Jehan Culdoe ne peust partir dudit hostel de nostre chaufecire, on l'en fist fermer la porte d'icellui hostel, et, quant il vit qu'il n'en pourroit issir, il sacha son coutel et dist qu'il s'en feroit par la poiterine qui ne laisseroit partir, et pour ce on li osta son dit coutel, et lors il commença à crier si haut que ledit Pierre de La Trémouille dist que on le laissast partir tout seul. Et lors, deux des dits compaignons, dont l'un estoit cousin germain dudit Jehan Culdoe, eussent dit audit Pierre de La Trémouille que pour Dieu on ne laissent partir icellui Jehan Culdoe seul, car il se feroit tuer, en le priant qu'il voussist aler avec eulx, car, se il y estoit, ledit Jehan Culdoe se garderoit plus de meffaire. Lequel Pierre de La Trémouille y ala, parmi ce que ledit Jehan Culdoe lui promist et jura qu'il ne heurteroit point aux huis desdits bouchiers et changeur, ne leur sonneroit mot. Et avec ce fist ledit Pierre de La Trémoille porter avec eulx une torche ardent afin que à chascun peust apparoir qu'il ne vouloient meffaire à aucun. Et quant il approchèrent de la rue ou lesdis bouchiers et changeur demouroient, ceulx qui dedans estoient leur gitièrent pierres, pourquoy ledit Jehan Cuer hurta à un des dis huis d'un demi glaive, et issirent hors deux de ceulx qui dedens estoient, dont l'un s'adreca vers ledit Pierre de La Trémouille l'espée ou poing toute nue, et lors icellui Pierre de La Trémoille, doubtans que ycellui qui s'adrecoit vers lui, comme dit est, lequel, si comme on dit, on appelloit Jehan de Saint-Yon, bouchier, le meist à mort, feri et navra ycellui Jehan de Saint-Yon en la teste d'une espée qu'il avoit, si que ycellui Jehan de Saint-Yon, que pour lors il ne cognoissoit, chut à terre, et avec ce en passant le feri et navra ancore de la dicte espée en la jambe, et sur ce se departirent ledit Pierre de La Trémoille et tous les autres en qui compaignie il estoit. Pour occasion de laquelle fereure et navreure, ledit Jehan de Saint-Yon est, dedans les huit jour ensivens, alez de vie à trespassement, si comme on dit. Et le dit Pierre de La Trémoille, doubtans prison et rigoreuse justice, a esté appellez à nos drois et

s'est mis en lieu saint et rendus fuittiz, si comme par aucun ses amis nous a esté signifié, en nous suppliant comme ledit Pierre de La Trémoille, quand il parti de cheux nostre chaufecire n'eust audit Jehan de Saint-Yon rencune ou maltalant aucuns, ne quant il vint vers icellui Pierre et fu ferus et navrez, comme dit est, sceust que ce fust ycellui Jehan de Saint-Yon, nous, considéré ce que dessus est dit, voussissons à ycellui Pierre de La Trémoille faire grâce sur le dit fait et avoir de lui pitié et compassion.

Nous, pour considéracion des choses dessus dictes et pour contemplacion de nostre très cher frère le duc de Bourgoingne, duquel nos bien amez Guy de La Trémoille, chevalier, et Guillaume de La Trémoille, escuier, frère dudit Pierre de La Trémoille, sont chambellans, et l'ont longuement et grandement servi et servent chascun jour, à icellui Pierre de La Trémoille, avons quittié, pardonné et remis, quittons, remettons et pardonnons ou cas dessus dit, et que sur ledit fait il aura fait ou fera sattisfacion convenable aux amis dudit Jehan de Saint-Yon, par la teneur de ces lettres, de grâce espécial et de notre auctorité réal et plainne puissance, ledit fait, ensemble lesdits appeaux et toute paine corporelle, criminelle et civile que, pour occasion d'iceulx fait et appeaulx, il puet avoir encouru, et le restituons au pais, à sa bonne fame et renommée et à ses biens.

Si donnons en mandement à nostre prévost de Paris et à tous les autres justiciers de nostre royaume, présens et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de notre présente grâce il facent et laissent ledit Pierre de La Trémoille paisiblement joir et user, et contre la teneur d'icelle ne le contraingnent molestent ou empeschent ou seuffrent estre contraint, molesté ou empeschié en corps ou en aucune manière, mais son corps et ses biens, se au contraire estoient prins, saisis, empeschiez ou détenuz, lui mettent ou facent mettre au delivré sans delay et autre mandement attendre. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre notre seel à ces lettres, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en touttes.

Ce fut fait au Bois de Vincennes, le vintnuefième jour du mois d'aoust, l'an de grâce mil ccc LXXIIII, et de nostre règne le XIe.

Par le roy : J. BLANCHET.

Arch. nat. JJ 105, n° 537, fol. 269 v° et 270.

IV

1378, 18 juin. Abbaye de Mézières.— Lettres de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, par lesquelles il donne et transporte à Guy VI de La Trémoille le château et la terre de Jonvelle.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront ou ouront, salut. Savoir faisons, que nouz, attendans et considérans les grans, continuelz, bons et agréables services que nostre bien amé et féal chevallier et chambelan, messire Guy de La Trémoille, nous a fait longuement et loyaulment, fait, sans cessez, dont nous sommes très bien contenz et nous en réputons estre très grandement tenuz à luy, et espérons que encoires nous face ou temps advenir; et, pour ce, nous, voulans recongnoistre iceulx services, comme tenuz y sommes, et en recompensation et remunération d'iceulx, à icelluy messire Guy, avons donné, cedé, delaissé et transporté, encoires, cédons, transportons et délaissons, franchement et purement, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial et de nostre certaine science et advis, perpétuellement et à tousjours et irrévocablement, pour luy et ses hoirs procréez et descendus de son corps et autres en droitte et directe ligne, nostre chastel, ville, chastellenie et terres de Jonvalle sur Soone, ensamble toute seigneurie directe et utille, toutes leurs appartenances et appandences, rentes, revenues, gruries, garennes, maisons, bois, estangs, rivières, molins, fiez, rerefiez, patronaiges, censes, censives, coustumes, tailles, abonnemens, mains mortes, corrvées, préz, terres, noblesses, seigneurie, services, comme touz autres droiz, appartenances et appendences quelxconques, et par quelconque manières qu'ilz soient nommez ou appellez, aveques la justice, haulte, moyenne et basse d'iceulx chastel, ville, chastellenie et terre, et des ressors et appartenances d'iceulx, desquelz chastel, ville, chastellenie et terre, et des appartenances d'iceulz et autres choses dessusdites, nous avons baillé et baillons, par ces présentes, la poccession et sai-

sine audit messire Guy, pour luy et ses hoirs dessusdiz, en y renoncant et nous en devestant et en revestant ledit messire Guy ; et lequel messire Guy a acepté et receu en soy, agréablement, ledit don ou donation et transport par nous à luy faiz ; lesquelz chastel, ville, chastellenie et terre, ensemble leurs appartenances, aveques les autres choses dessus dites, nous promettons en bonne foy, garentir et deffendre, envers touz et contre touz, audit messire Guy, pour luy et ses hoirs dessus diz, et non venir ne souffrir venir encontre nostre présent don et transport, par quelzconques personnes, ou par quelxconques voyes et manières que ce soit, et soubz l'obligation et ypotthèque de touz nos biens et de noz successeurs ou héritiers, non obstant quelxconques autres dons, un ou plusieurs, grâces, gaiges, pencions, proffiz, esmolumens ou autres bienfaiz quelxconques, par nous autresfoiz faiz et ottroyez audit messire Guy, et qu'ilz ne soient speciffiez et esclarciz particulièrement en ces présentes, et que ce présent don ou ceste présente donation soit faites sanz insinuacion et qu'elle excède la somme de cinq cens livres ou autre somme contenue en droit, et non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffences ad ce contraires, sauf et reservé ès choses dessus dites le consentement de monseigneur le Roy, en tant comme il luy touche, et de nostre très chière dame et mère la contesse de Flandres, d'Artoys et de Borgoigne.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nos comptes à Dijon, à noz bailli et receveurs de nostre terre en la conté de Bourgoigne, et à touz nos autres justiciers et officiers, présens et advenir, et à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que de nostre présente grâce, transport, don, cession et ottroy, fassent et laissent jouir et user ledit messire Guy et ses diz hoirs, sans eulx et aucun d'eulx molester et empescher en aulcune manière au contraire ; et aux subgiez desdiz chastel, ville, chastellenie et terre, et des appartenances, qu'ilz obbeissent et entendent diligemment audit messire Guy, à ses diz hoirs, à leurs gens, officiers et commandans, en toutes les choses qui en ce appartiendront. Et aussy, donnons en mandement à tous nos vassaulx quy sont et doyvent estre à cause desdiz chastel, ville, chastellenie et terre, que audit messire Guy et à ses diz hoirs faissent foy et homage par la manière et tout ainssy comme il ont fait, faissient ou deussent faire à nous et dès maintenant. Et en ce faisant, nous nous délaissons et les quittons

des foy et homaiges qu'ilz nous ont faiz, devoient ou estoient tenuz de faire, à cause des chastel, ville, chastellenie et terre devant diz. Et que ce soit ferme chose et estable, à touz jours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Ce fut fait et ordonné en l'abaye de Maisères, le XVIIIe jour de juing, l'an de grâce mil IIIe soixante XVIII. Ainsy signé ; par monseigneur le duc :

J. DU VAL.

Chartrier de Thouars ; vidimus en parchemin. — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. XLIX, n° LX.

V

1379, 16 octobre. Montargis.— Lettres de Charles V, permettant à Gui VI de La Trémoille d'amortir deux cents livres de rente à convertir en fondations pieuses pour le salut de son âme et de ses ancêtres.

Karolus, Dei grâtia Francorum rex. Inter curas et sollicitudines que nobis ex ministerio regalis dignitatis incombunt assidue, cogitare nos convenit ut ad id summo opere nostre considerationis versetur acies, per quod possimus Altissimo complacere, quodque grata nobis ac nostris exhibentibus obsequia juxta meritorum ipsorum exigentiam nos habeamus pretendere liberales.

Notum igitur facimus presentibus pariter et futuris, quod audita supplicatione dilecti et fidelis militis nostri Guidonis de Tremolia, primi cambellani carissimi germani nostri ducis Burgondie, continente quod ipse ducentas libras turonensium annui et perpetui redditus in fundatione et dotatione capellaniarum vel aliorum, in devotos et pios usus, insimul vel divisim, prout sibi melius expedire videbitur, convertendas, pro sue et parentum ac benefactorum suorum animarum remedio et salute acquirere proponit, dummodo ad hec noster consensus interveniat, dictosque redditus admortisare dignemur.

Nos, laudabile ipsius Guidonis propositum in Domino commendantes, considerantes que grata et laudabilia nobis et dicto germano nostro per ipsum exhibita ac in guerris nostris et aliis multis modis impensa servitia, et ut suffragiis missarum et aliarum devotarum orationum que fient in locis quibus dicti redditus fuerint assignati, nos, predecessores ac successores nostri, participes efficiamur, eidem Guidoni quod ipsas ducentas libras turonensium, anno quolibet redduales, ubicumque in regno nostro sibi placuerit, extra tamen feodum et justitiam, acquirere possit et valeat, ac in fundatione seu dotatione capellaniarum aut in usus alios distribuere et conferre concessimus, ac, ex certa scientia, de speciali gratiâ et plenitudine potestatis regie, concedimus; volentes et ulterius annuentes quod persone ecclesiastice in quas prefatus Guido dictos redditus usque ad summam predictam in toto vel in parte transtulerit aut concesserit eosdem ipsos tanquam admortisatos habeant, teneant et possideant perpetuis temporibus, pacifice et quiete, absque eo quod ipsos redditus vendere, alienare, aut extra manum suam ponere compellantur, ac ex his ipse Guido aut dicte persone ecclesiastice quibus dictos redditus dederit, insimul vel per partes, financiam aliquam nobis aut nostris successoribus favere de cetero teneantur; quanquidem financiam prefato Guidoni consideratione dictorum serviciorum ac contemplatione predicti germani nostri quittamus, remittimus et damus ex liberiori dono gratie, liberaliter et omnino; dilectis et fidelibus consiliariis nostris super facto domanii nostri et thesaurariis Parisius ceterisque justiciariis et officiariis nostris, et eorum loca tenentibus, ac cuilibet ipsorum, presentibus et futuris, dantes harum serie in mandatis quatenus prefatum Guidonem ac illum vel illos, in quem seu quos predicti redditus fuerint translati, nostra presenti gratia uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ac. contra tenorem presen-

tium nullatenus inquietent, seu molestent, aut inquietari seu molestari in futurum aliqualiter patiamur. Et ut premissa robur perpetue stabilitatis obtineant, sigillum nostrum hiis presentibus mandavimus apponi, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum in Monte Argi, decima sexta die mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono, et regni nostri decimo sexto.

(*Au repli :*)

Per Regem : Visa

J. Tabarin. Contentor gratis.

Chartrier de Thouars; original scellé sur lacs de soie; sceau pendant de cire verte.

VI

1380, 27 mars. Paris. — Confirmation, par Marguerite d'Artois, de la donation faite par le duc de Bourgogne et Marguerite de Male, à Guy VI de la Trémoille, de la terre de Jonvelle-sur-Saône.

1380, 19 avril. Lille. — Confirmation de la même donation par Louis de Male, fils de Marguerite.

Margarite, fille deu Roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatine et dame de Salins, à tous ceulx qui ces lettres verront, présens et advenir, salut.

Comme par l'accort fait entre noz très chers et très amé filz et fille, le duc et la duchesse de Bourgoigne, d'une part, et nous d'autre, de et sur le fait du doaire de nostre dite fille, nous, le chastel, ville et chastellenie de Jonvelle-sur-Soone, qui, pour le temps dudit accort fait, estaent en nostre main, entre les autres choses, eussions baillé à noz diz filz et fille de Bourgoigne, si comme par la clause faisant mencion de ce, contenue ès lettres dudit accort, faictes par nous trois ensemble, noz filz et fille, et nous dessusdite, peut clèrement apparoir, de laquelle clause la teneur s'ensuit : Item, est accordé que le chastel, ville et chastellenie de Jonvelle-sur-Soone, qui sont à présent en la main de madame d'Artois, pour pluseurs pilleries et maléfices que on dit avoir esté faiz dans le chastel dessus dit, par le consentement de la dame de Jonvelle, tant sur le reaulme, comme en pluseurs autres lieux, se bailleront avec les choses dessus dites à mon dit seigneur et dame de Bourgoigne pour en faire raison et justice, comme il appartendra. Et ou cas que par raison ledit chastel, ville et chastellenie, qui sont du fié de la conté, cherront en comission ou en confiscation, il les tenront ensemble et par la manière que les forteresses dessus dites, comme héritaige de ladite conté. Et ou cas que lesdiz chastel, ville et chastellenie ne tornesoient à domaine de ladite conté par comission ou confiscation, comme dit est, et par aucun traitié, lesdiz monseigneur et dame de Bourgoigne les vouloient acqueriz, faire le pouroient et les tenront comme leur propre héritage, parmi ce que se ledit doaire failloit avant le trespas de ma dite dame d'Artois ou de monsseigneur de Flandres, son filz, il pouroient, ou l'un d'eulx, rachater lesdites forteresses, ville et chastellenie, et les rauroient, parpaient le pris qu'elles auroient esté achatées, comme dit est, sans faire rabat des fruiz ; et ou cas que, par eulx ou l'un d'eulx, ne seroient rachatés durant leurs vies, la dite forteresse, ville et chastellenie demouroient héritage perpétuel de la dite conté de Bourgoigne, au prouffit des hoirs procréez desdits monseigneur le duc et de madame la duchesse, c'est assavoir de cellui ou celle qui seroit conte ou contesse de Bourgoigne ; et s'il advenoit que Dieu ne veuille que la ligne de ma dite dame d'Artois, de monseigneur de Flandres et de madame la duchesse deffausist, cellui ou ceulz qui après seroient conte ou contesse de Bourgoigne, les pourroient semblablement rachatez, toutes foiz comme il leur plairoit. Et il soit ainsi que depuis, nostre dit filz de Bourgoigne, par certain traitié, ait achaté et

acquis lesdiz chastel, ville et chastellenie de Jonvelle, après lesquelx achat et aquest, ledit nostre filz, pour certaines et justes causes, qui ad ce l'ont meu, ait donné, cedé et transporté à nostre bien amé messire Guy de La Trémoille, chevallier, son serviteur coutumier et chanberlan, et à ses hoirs naturels, procréez de son corps, lesdiz chastel, ville et chastellenie de Jonvelle et leurs appartenances, ainsi qu'il nous est apparu et peut apparoir, par les lettres de nostre dit filz de Bourgoigne sur ce faictes :

Savoir faisons que nous, tant à la requeste et prière de nostre dit filz de Bourgoigne, comme pour amour et contemplation dudit chevalier messire Guy de La Trémoille, et pour les causes contenues ès dites lettres de nostre dit filz de Bourgoigne, desquelles causes, comme de bonnes et raisonnables, nous avons esté et nous tenons pour souffisamment informée et acertenée, après ce que nostre dit filz de Bourgoigne a parlé et eu sur ce le consentement de nostre très cher et très amé filz le conte de Flandres, son père, notre hoir naturel, et que nostre dit filz de Flandres nous a dit de bouche que ad ce se consent, de nostre certaine science et de grâce espécial, avons loé, consenti, rattifié, confirmé et approuvé, louons, consentons, ratiffions, confermons et approuvons, pour nous, noz hoirs, successeurs et aiens cause, les dessusdiz don, cession et transport desdiz chastel, ville et chastellenie et appartenances de Jonvelle, faiz au prouffit dudit messire Gui de La Trémoille, et de ses hoirs, procréez et descendens de lui, selon la forme et teneur desdites lettres, à lui sur ce faictes, données et octroiées par nostre dit filz de Bourgoigne. Et volons, consentons et ottroions que ledit messire Gui de La Trémoille et sesdiz hoirs tieignent, aient et possident, perpetuelement, à tous jours, lesdiz chastel, ville et chastellenie et appartenances de Jonvelle, par la forme et manière que audit messire Gui et sesdiz hoirs les a donnez et transportez nostre dit filz de Bourgoigne ; et pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, en avons renuncé et renunçons plainement, à tout le droit de rachat que à nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, ou aucun de nous, èsdiz chastel, ville, chastellenie et appartenances de Jonvelle peut ou pouroit ou temps advenir compéter ou appartenir, par les conditions contenues en la dite clause du bail que fait en avons à noz filz et fille de Bourgoigne, dessusdiz ; et pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, pour et au prouffit dudit messire Gui de La Trémoille et de ses diz hoirs,

nous départons dudit rachat, par le don que ainsi lui en a fait nostre dit filz de Bourgoigne; et promettons en bonne foy, pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, non venir ne faire venir jamès à l'encontre, sauf et reservé en ce la foy et homaige à nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, conte ou contesse de Bourgoigne ; et prions à nostre dit filz de Flandres que en approbation et confirmation il li plaise en ce, par ces lettres patentes, mettre et donner son consentement.

Sy mandons, par la teneur de ces présentes, à toutes noz gens, noz officiers et subgectz quelzconques, et de noz diz hoirs et successeurs, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à lui pouroit appartenir, que les dessusdiz messire Gui de La Trémoille et ses hoirs, paisiblement et à tousjours, facent, seuffrent et lessent joir et user de nostre présente grâce, par la manière dessusdite, sans y fere ou souffriz estre fait par eulx, ou les aucuns d'eulx, empeschement au contraire. Et que se soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, le XXVIIe jour de mars, après Pasques, l'an de grâce mil III^c^ et IIII^XX^. Et au bout d'amons est escript : Pour Madame, présens, messire Charle de Potiers et monseigneur de Monferrant. Ainsi signé : J. Thouroude. Et au bout d'embas est escript : collation est faite de la clause dessus transcripte.

Item, s'ensuit la teneur de l'autre lettre : Nous, Lois, conte de Flandres, duc de Brebant, conte de Nevers, de Rethel, sire de Malines, faisons savoir à tous que comme nostre tres chère et redoubtée dame et mère ait consenti, ratiffié, confermé et approuvé les lettres patentes que nous avons veues, et parmi lesquelles ces présentes sont infixées, pour lui, ses hoirs, successeurs et aiens cause, les don, cession et transport faiz par nostre très cher filz le duc de Bourgoigne à notre bien amé chevalier messire Gui de La Tremoille, son chevalier et chamberlan, et à ses hoirs naturelz procréez de son corps, du chastel, ville et chastellenie de Jonvelle et de leurs appartenances, si comme par icelles lettres patentes peut plus à plain apparoir ; nous, du plaisir de nostre dite dame et mère et à la prière de noz très chérs filz et fille de Bourgoigne, considérans aussi les bons et continuels services que ledit messire Gui a faiz à noz diz fils et fille et sera tenuz de faire à eulx et à leurs hoirs, ou temps advenir, avons

acquis lesdiz chastel, ville et chastellenie de Jonvelle, après lesquelx achat et aquest, ledit nostre filz, pour certaines et justes causes, qui ad ce l'ont meu, ait donné, cedé et transporté à nostre bien amé messire Guy de La Trémoille, chevallier, son serviteur coutumier et chanberlan, et à ses hoirs naturels, procréez de son corps, lesdiz chastel, ville et chastellenie de Jonvelle et leurs appartenances, ainsi qu'il nous est apparu et peut apparoir, par les lettres de nostre dit filz de Bourgoigne sur ce faictes :

Savoir faisons que nous, tant à la requeste et prière de nostre dit filz de Bourgoigne, comme pour amour et contemplation dudit chevalier messire Guy de La Trémoille, et pour les causes contenues ès dites lettres de nostre dit filz de Bourgoigne, desquelles causes, comme de bonnes et raisonnables, nous avons esté et nous tenons pour souffisamment informée et acertenée, après ce que nostre dit filz de Bourgoigne a parlé et eu sur ce le consentement de nostre très cher et très amé filz le conte de Flandres, son père, notre hoir naturel, et que nostre dit filz de Flandres nous a dit de bouche que ad ce se consent, de nostre certaine science et de grâce espécial, avons loé, consenti, rattifié, confirmé et approuvé, louons, consentons, ratiffions, confermons et approuvons, pour nous, noz hoirs, successeurs et aiens cause, les dessusdiz don, cession et transport desdiz chastel, ville et chastellenie et appartenances de Jonvelle, faiz au prouffit dudit messire Gui de La Trémoille, et de ses hoirs, procréez et descendens de lui, selon la forme et teneur desdites lettres, à lui sur ce faictes, données et octroiées par nostre dit filz de Bourgoigne. Et volons, consentons et ottroions que ledit messire Gui de La Trémoille et sesdiz hoirs tieignent, aient et possident, perpetuelement, à tous jours, lesdiz chastel, ville et chastellenie et appartenances de Jonvelle, par la forme et manière que audit messire Gui et sesdiz hoirs les a donnez et transportez nostre dit filz de Bourgoigne ; et pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, en avons renuncé et renunçons plainement, à tout le droit de rachat que à nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, ou aucun de nous, èsdiz chastel, ville, chastellenie et appartenances de Jonvelle peut ou pouroit ou temps advenir compéter ou appartenir, par les conditions contenues en la dite clause du bail que fait en avons à noz filz et fille de Bourgoigne, dessusdiz ; et pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, pour et au prouffit dudit messire Gui de La Trémoille et de ses diz hoirs,

nous départons dudit rachat, par le don que ainsi lui en a fait nostre dit filz de Bourgoigne; et promettons en bonne foy, pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, non venir ne faire venir jamès à l'encontre, sauf et reservé en ce la foy et homaige à nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, conte ou contesse de Bourgoigne ; et prions à nostre dit filz de Flandres que en approbation et confirmation il li plaise en ce, par ces lettres patentes, mettre et donner son consentement.

Sy mandons, par la teneur de ces présentes, à toutes noz gens, noz officiers et subgectz quelzconques, et de noz diz hoirs et successeurs, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à lui pouroit appartenir, que les dessusdiz messire Gui de La Trémoille et ses hoirs, paisiblement et à tousjours, facent, seuffrent et lessent joir et user de nostre présente grâce, par la manière dessusdite, sans y fere ou souffriz estre fait par eulx, ou les aucuns d'eulx, empeschement au contraire. Et que se soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, le xxvii[e] jour de mars, après Pasques, l'an de grâce mil iii[c] et iiii[xx]. Et au bout d'amons est escript : Pour Madame, présens, messire Charle de Potiers et monseigneur de Monferrant. Ainsi signé : J. Thouroude. Et au bout d'embas est escript : collation est faite de la clause dessus transcripte.

Item, s'ensuit la teneur de l'autre lettre : Nous, Lois, conte de Flandres, duc de Brebant, conte de Nevers, de Rethel, sire de Malines, faisons savoir à tous que comme nostre tres chère et redoubtée dame et mère ait consenti, ratiffié, confermé et approuvé les lettres patentes que nous avons veues, et parmi lesquelles ces présentes sont infixées, pour lui, ses hoirs, successeurs et aiens cause, les don, cession et transport faiz par nostre très cher filz le duc de Bourgoigne à notre bien amé chevalier messire Gui de La Tremoille, son chevalier et chamberlan, et à ses hoirs naturelz procréez de son corps, du chastel, ville et chastellenie de Jonvelle et de leurs appartenances, si comme par icelles lettres patentes peut plus à plain apparoir ; nous, du plaisir de nostre dite dame et mère et à la prière de noz très chérs filz et fille de Bourgoigne, considérans aussi les bons et continuels services que ledit messire Gui a faiz à noz diz fils et fille et sera tenuz de faire à eulx et à leurs hoirs, ou temps advenir, avons

acquis lesdiz chastel, ville et chastellenie de Jonvelle, après lesquelx achat et aquest, ledit nostre filz, pour certaines et justes causes, qui ad ce l'ont meu, ait donné, cedé et transporté à nostre bien amé messire Guy de La Trémoille, chevallier, son serviteur coutumier et chanberlan, et à ses hoirs naturels, procréez de son corps, lesdiz chastel, ville et chastellenie de Jonvelle et leurs appartenances, ainsi qu'il nous est apparu et peut apparoir, par les lettres de nostre dit filz de Bourgoigne sur ce faictes :

Savoir faisons que nous, tant à la requeste et prière de nostre dit filz de Bourgoigne, comme pour amour et contemplation dudit chevalier messire Guy de La Trémoille, et pour les causes contenues ès dites lettres de nostre dit filz de Bourgoigne, desquelles causes, comme de bonnes et raisonnables, nous avons esté et nous tenons pour souffisamment informée et acertenée, après ce que nostre dit filz de Bourgoigne a parlé et eu sur ce le consentement de nostre très cher et très amé filz le conte de Flandres, son père, notre hoir naturel, et que nostre dit filz de Flandres nous a dit de bouche que ad ce se consent, de nostre certaine science et de grâce espécial, avons loé, consenti, rattifié, confirmé et approuvé, louons, consentons, ratiffions, confermons et approuvons, pour nous, noz hoirs, successeurs et aiens cause, les dessusdiz don, cession et transport desdiz chastel, ville et chastellenie et appartenances de Jonvelle, faiz au prouffit dudit messire Gui de La Trémoille, et de ses hoirs, procréez et descendens de lui, selon la forme et teneur desdites lettres, à lui sur ce faictes, données et octroiées par nostre dit filz de Bourgoigne. Et volons, consentons et ottroions que ledit messire Gui de La Trémoille et sesdiz hoirs tieignent, aient et possident, perpetuelement, à tous jours, lesdiz chastel, ville et chastellenie et appartenances de Jonvelle, par la forme et manière que audit messire Gui et sesdiz hoirs les a donnez et transportez nostre dit filz de Bourgoigne ; et pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, en avons renuncé et renunçons plainement, à tout le droit de rachat que à nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, ou aucun de nous, èsdiz chastel, ville, chastellenie et appartenances de Jonvelle peut ou pouroit ou temps advenir compéter ou appartenir, par les conditions contenues en la dite clause du bail que fait en avons à noz filz et fille de Bourgoigne, dessusdiz ; et pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, pour et au prouffit dudit messire Gui de La Trémoille et de ses diz hoirs,

nous départons dudit rachat, par le don que ainsi lui en a fait nostre dit filz de Bourgoigne; et promettons en bonne foy, pour nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, non venir ne faire venir jamès à l'encontre, sauf et reservé en ce la foy et homaige à nous, noz diz hoirs, successeurs et aiens cause, conte ou contesse de Bourgoigne ; et prions à nostre dit filz de Flandres que en approbation et confirmation il li plaise en ce, par ces lettres patentes, mettre et donner son consentement.

Sy mandons, par la teneur de ces présentes, à toutes noz gens, noz officiers et subgectz quelzconques, et de noz diz hoirs et successeurs, ou à leurs lieutenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à lui pouroit appartenir, que les dessusdiz messire Gui de La Trémoille et ses hoirs, paisiblement et à tousjours, facent, seuffrent et lessent joir et user de nostre présente grâce, par la manière dessusdite, sans y fere ou souffriz estre fait par eulx, ou les aucuns d'eulx, empeschement au contraire. Et que se soit ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, le xxvii[e] jour de mars, après Pasques, l'an de grâce mil iii[c] et iiii[xx]. Et au bout d'amons est escript : Pour Madame, présens, messire Charle de Potiers et monseigneur de Monferrant. Ainsi signé : J. Thouroude. Et au bout d'embas est escript : collation est faite de la clause dessus transcripte.

Item, s'ensuit la teneur de l'autre lettre : Nous, Lois, conte de Flandres, duc de Brebant, conte de Nevers, de Rethel, sire de Malines, faisons savoir à tous que comme nostre tres chère et redoubtée dame et mère ait consenti, ratiffié, confermé et approuvé les lettres patentes que nous avons veues, et parmi lesquelles ces présentes sont infixées, pour lui, ses hoirs, successeurs et aiens cause, les don, cession et transport faiz par nostre très cher filz le duc de Bourgoigne à notre bien amé chevalier messire Gui de La Tremoille, son chevalier et chamberlan, et à ses hoirs naturelz procréez de son corps, du chastel, ville et chastellenie de Jonvelle et de leurs appartenances, si comme par icelles lettres patentes peut plus à plain apparoir ; nous, du plaisir de nostre dite dame et mère et à la prière de noz très chérs filz et fille de Bourgoigne, considérans aussi les bons et continuels services que ledit messire Gui a faiz à noz diz fils et fille et sera tenuz de faire à eulx et à leurs hoirs, ou temps advenir, avons

lesdites lettres de nostre très chère dame et mère, et tout le contenu en icelles, approuvé, loé et confirmé, approuvons, louons et confirmons, et y mettons expressément nostre consent par ces présentes; et voulons, pour nous, noz hoirs et successeurs, que lesdiz don, cession et transport, par la manière declarée ès lettres de nostre dame et mère, de point en poinct, soient tenues et accomplies bien et fermement audit messire Guy et à ses hoirs naturelz, procréez de son corps, sans enfraindre ou aler à l'encontre, en aucune manière, par le tesmoignage de ces lettres seellées de nostre grant seel.

Donné à Lille, le XIX[e] jour d'avril, l'an de grâce mil III[c] et quatre vins. Et est escript au bout d'amont: par monsieur de Bouche, présent le prévost de Bruges.

Chartrier de Thouars. Vidimus en parchemin.

VII

1380, 5 novembre. Reims. — Charles VI donne à Guy de La Trémoille les biens confisqués sur Pierre de Bar, pour cause de forfaiture.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir, que pour les bons et aggréables services que nostre amé et féal chevalier Guy de La Trémouille, chambellan de nostre très chier oncle, le duc de Bourgoigne, nous a fait en noz guerres et autrement, en pluseurs manières, en la compaignie de nostre dit oncle et d'autres, nous lui avons donné et donnons, par ces présentes, de grâce espécial et certaine science, pour lui, ses hoirs, successeurs et ceulx qui de lui auront cause, tous les biens, tant meubles comme

héritages, et autres possessions quelx conques, quelque part que il soient en nostre royaume, qui souloient estre à Pierre de Bar, au jour de son trespassement, à nous acquis et confisquéz par la forfaiture du dit Pierre qui a commis et perpetrez pluseurs crimes et déliz, tant de lèse Majesté, comme d'autres, si comme de ce sommes acertenez.

Si donnons en mandement, par ces présentes, à noz amés et féaulx conseilliers ordonnez sur le fait de nostre demaine et trésoriers à Paris, et à touz noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présens et à venir, et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que des diz biens, tant meubles comme héritages, et autres possessions quelx conques laissent et facent joir et user plainement et paisiblement ledit Guy et ses diz hoirs et successeurs et ceulx qui de lui auront cause, et d'iceulx les mettent et tiengnent, realment et de fait, en possession et saisine, sanz leur y mettre ne souffrir estre mis aucun empeschement ores ne ou temps à venir. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Reins, le ve jour de novembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vins, et le premier de nostre règne. — Et estoient ainsi signées : Par le Roy, présens, messires les ducz de Bourgongne, de Bourbon, le sire de La Rivière et autres. L. Blanchet. *Contentor. Visa;* et au dos : *Registrata.*

Chartrier de Thouars ; vidimus en parchemin.— Arch. nat. JJ 118, n° 52, fol. 36 r°.

VIII

1381, juin. — Lettres patentes de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, contenant la « déclaration des droiz du chambellaige » à Guy de La Trémoille.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne. Comme ja pieça messire Bertaud de Saint-Pastour, chevalier, comme aiant le gouvernement de

X

1382, 20 février. Paris. — Rémission pour Guy de La Trémoille et Thévenin de Chavenay.

Charles, etc., savoir faisons à tous présens et avenir, que nostre amé et féal chevalier et conseiller Guy de La Trémoulle, chambellan de nous et de nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourgoingne, et Thevenin de Chavenay, familier de nostre dit chambellan, nous ont fait exposer que, XIIII ans a ou environ, au retour d'une chevauchiée faitte par nostre dit oncle et autres gens de nostre très chier seigneur et père, dont Dieux ait l'âme, contre ses ennemiz et les notres, nostre dit chambellan laissa en la ville de Saint-Denys, en la garde du dit Tevenin, un courcier, un roucin et une mule, pour ce qu'il estoient las et traveilliez, lequel Tevenin mena les diz chevaulx et mule plusieurs fois esbatre aux champs, dont advint une fois qu'il, gardant les diz chevaulx et mule, s'endormy près de la dite ville de Saint-Denys entre un pré et une pièce de blé, et les diz chevaulx et mule, si comme l'en dit, pasteurèrent ou pré et ès blefs dessus diz, auquel lieu se transporta Jehan Allegrin, tenant un gros baston en sa main, duquel il bati et navra moult énormément ledit varlet qu'il trouva dormant, tant qu'il luy rompy un bras, le navra à la jambe et lui cassa le tez de la teste. Et lors, le dit varlet qui se senty ainsy frapé, cria mercy et dist qu'il et les diz chevaulx estoient de nostre dit oncle et à nostre dit chambellan. Mais, ce non obstant, le dit Alegrin persévéra ès injures et bateures dessus dites, et s'enfouyrent les diz chevaulx et mule parmi les champs et s'eschaufèrent ensemble tellement que, après ce qu'ilz furent repris et refroidiez, il furent mortfonduz et ne firent onques puis bien. Pourquoy nostre dit chambellan et son dit varlet furent grandement injuriez et dommagiez, et fut icellui varlet au lit malade, pour les navreures dessus dites, par l'espace de XVIII sepmaines ou environ, depuis lequel temps nostre dit chambellan a fait sommer et requerir, par

plusieurs foiz, le dit Alegrin par noz amez et feaulx chevaliers et conseillers, Pierre d'Orgemont, chancellier de nostre Dalphiné, et Giles Galoys, maistre de nostre hostel, parens et affins dudit Allegrin, et autres personnes notables, qu'il feist sattisffacion des injures et dommaiges dessus diz, ou se non il s'en vengeroit. Lequel Allegrin a esté refusant et en demeure, jasoit ce que nostre dit chambellan l'ait attendu longuement à la prière et requeste de ses diz amys et parens. Et pour ce, le dit Thevenin de Chavenay, Hodille de Buffères, Simon Hure, Wautier Le Picart et autres, jusques au nombre de IX compaignons ou environ, armez, du consentement de nostre dit chambellan, courroucié des injures dessus dittes, se sont transportez à Paris en l'ostel du dit Allegrin, à présent nostre conseillier en la chambre des enquestes, et pour ce en nostre sauvegarde, et l'ont batu, navré jusques à grant effusion de sanc, en plusieurs parties de son corps, sanz péril de mort, comme l'en dit apparoir par le raport des mires (médecins) jurez, combien qu'il y ait doubte de mutilacion, si comme l'en dit. Si nous ont supplié que, comme il aient esté meuz de faire ce que dit est pour occasion des dessus dittes grans injures précédens, il nous plaise leur impartir sur ce notre grâce.

Pourquoy, nous, consideré ce que dit est, et pour contemplacion des grans et notables services que a faiz ou temps passé et fait chascun jour à nous et à nostre dit oncle nostre dit chambellan, et espérons qu'il face ou temps avenir, à nostre dit chambellan et aux dessus nommez et autres leurs complices avons, de nostre grâce espécial et auctorité royal, quitté, pardonné et remis, quittons, remettons et pardonnons, par ces présentes, toute peine, offense et amende corporele, criminele, qu'il pevent avoir encouru ou commis envers nous, pour occasion des excès dessus diz, en aucune manière, et les restituons à leurs biens, à leur bonne fame et renommée, et imposons sur ce silence perpétuel à nostre procureur, sauf et reservé à partie sa poursuite à fin civile tant seulement.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx conseilliers les gens de nostre Parlement, à nostre prévost de Paris ou à son lieutenant, et à touz noz autres justiciers et officiers ausquelx il appartendra, que nostre dit chambellan et ses diz consors, et chacun d'eulz, facent et laissent joir et user paisiblement de nostre présente grâce et rémission, sanz ce qu'ilz soient contrains, traveillez ou empeschiez comment qu'il soit au contraire. Et que ce soit ferme et estable

chose à tousjours, nous avons fait mettre à ces présentes lettres nostre seel ordenné en absence du grant, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, le XXe jour de février, l'an de grâce mil CCC IIII^XX^ et deux, et de nostre règne le tiers.

Par le Roy, à la relacion de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgongne.

P. MANHAC.

Arch. nat. JJ/122, n° 113, fol. 56, r° et v°.

XI

1382, 13 avril. Pavie. — Lettres patentes de Jean Galéas Visconti, duc de Milan, octroyant à Guy VI de La Trémoille une pension de 1000 florins d'or, en retour d'un acte de foi et d'hommage.

In Christi nomine, amen. Noverint universi et singuli has patentes nostras litteras inspecturi, quod nos Johannes Galeaz Vicecomes, comes Virtutis, Mediolani, etc., Imperialis vicarius generalis, attendentes multa et magna servicia nobis impensa per egregium militem dominum Guidonem de La Tremolia, primum camerarium illustris principis et magnifici domini et honorandissimi fratris nostri majoris, ducis Burgondie, et tenentes ad certum quod ipse, ex singulari devotionis affectu quem ad nos gerit, dispositus semper erit et paratus ad nostra servitia et honores, volentesque proinde et infrascriptorum occasione nos erga ipsum dominum Guidonem liberales et munificos exhibere, harum tenore promissimus, et convenimus, ac promittimus et convenimus nobili viro Johanni Blondello, scutifero prenominati illustris domini et fratris nostri

majoris, ducis Burgondie, atque nostro presenti stipulanti et recipienti, nomine et vice, et ad utilitatem ipsius domini Guidonis, quod ipso domino Guidone faciente nobis seu viris nobilibus Johanni Blondello predicto et Bertranno Guascho, gubernatori comitatus nostri Virtutum, procuratoribus nostris ad hoc specialiter constitutis, fidelitatem et homagium, per verba et in forma infrascripta, per ejus patentes litteras munitas appensione soliti sigilli sui, que nobis presententur infra tres menses proxime futuros, dabimus et solvemus, seu dari et solvi faciemus ipsi domino Guidoni, sive ejus legitimo nuncio, de camera nostra, pro primo anno incipiendo die quo fidelitatem et homagium fecerit, ut supra, florenos mille auri, in festo sancti Remi ipsius primi anni, et sic successive, de anno in annum, in festo predicto, ipso domino Guidone faciente et adimplente erga nos, omnia et singula que in forma fidelitatis et homagii infrascripta seriosius continentur; et pro predictis attendendis et observandis, eidem domino Guidoni omnia nostra bona tenore presentium obligamus. Forma autem fidelitatis et homagii sequitur per hec verba, videlicet :

In Christi nomine, amen. Noverint universi et singuli has patentes litteras inspecturi, quod ego Guido de la Tremolia, miles, primus camerarius illustris principis et magnifici domini, ducis Burgondie, filius quondam [*en blanc*] visis et diligenter attentis litteris illustris principis et magnifici domini Johannis Galeaz Vicecomitis, comitis Virtutum, Mediolani, etc., Imperialis vicarii generalis, per quas ipse illustris dominus comes ordinavit et disposuit dare seu dari facere michi Guidoni de homagio, omni anno, de camera sua florenos mille auri ; et de tanto beneficio ingratus esse non volens, sed semper dispositus esse ad servitia et mandata ipsius illustris domini, comitis Virtutum, per has presentes litteras meas, conveni et promisi et convenio et promitto in presentia notabilium testium infrascriptorum, nobilibus viris Johanni Blondello, scutifero illustris principis domini ducis Burgondie et Bertranno Guascho, gubernatori comitatus Virtutum, procuratoribus ipsius illustris domini mei, comitis, stipulantibus et recipientibus, nomine et vice ipsius domini mei, comitis, omni modo, jure, forma et causa, quibus melius potui et possim, quod semper et in perpetuum ero fidelis et legalis prefato illustri domino meo, domino comiti ; quodque non ero unquam, dicto, facto, opere vel consilio, in auxilium vel consensum, quod prefatus illustris domi-

nus meus comes perdat aliquem honorem vel statum suum, vel per quod ipsius honor vel status in aliquo diminuatur. Et si scivero vel cognovero aliquid fieri vel tractari seu moveri contra statum prefati domini mei comitis, illud pro posse meo prohibebo. Et si prohibere non potero, notificabo illud, sine mora, prefato domino meo, comiti; et quod ego nunquam ero per viam stipendii, vel alio quocunque modo, cum aliquo principe vel barone, domino, communitate, vel universitate, seu in aliqua societate, contra prefatum illustrem dominum meum, comitem Virtutum, exceptatis serenissimo principe rege Franchorum et illustre principe et domino meo duce Burgondie, et aliis illustribus regie domus Franchorum eorumque filiis et heredibus; et quod, quandocunque fuero requisitus per dictum dominum meum comitem, seu per ejus nuncios vel litteras, personaliter vel ad domum habitationis mee, ad eum veniam, statim et sine mora, et ad servitia sua, dumodo non sit contra voluntatem et beneplacitum serenissimi regis Franchorum et aliorum illustrium regie domus Franchorum; et in ejus domini mei comitis serviciis permanebo, contra quascunque personas de mundo, nemine exceptato, salvo contra serenissum regem Franchorum et illustres dominos regie domus Franchorum eorumque filios et heredes, et etiam sine requisitione aliqua, si, per personas fide dignas, ad noticiam meam pervenerit quod habeat guerram aliquam, habendo stipendium sive provisionem convenientem, et ab eo non discedam, sine ejus voluntate; et si requisitus fuero, quod gentes aliquas ducam in servicium ejus, procurabo ipsas gentes habere et ducere, et ducam eas in quantum michi possibile fuerit, dum tamen non sit contra voluntatem et bene placitum dominorum regie domus Franchorum quos exceptavi: ita tamen quod dicte gentes per me ducende ad servicia sua veniant expensis prefati illustris domini mei comitis, et habeant stipendium conveniens.

Et predicta omnia et singula juro et juravi, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter, tactis scripturis, attendere, observare et effectualiter adimplere. Et renuncio et renunciavi, in predictis et quolibet predictorum, exceptioni sine causa, et doli mali, et in factum, et cuilibet alii exceptioni per quam contra predicta vel aliquod predictorum tueri me possem aliqualiter vel venire. Pro quibus omnibus et singulis attendendis et observandis, ego Guido obligo et obligavi prefato illustri domino meo comiti Virtutum et Johanni Blondello ac

Bertranno predictis procuratoribus suis stipulantibus et recipientibus vice et nomine et ad utilitatem ejus, omnia bona mea, presentia et futura. Ulterius, in fidem et testimonium omnium premissorum, has patentes litteras scribi mandavi et sigilli mei appensione muniri. In quorum omnium testimonium, nos, Johannes Galeaz, suprascriptas presentes litteras fieri jussimus nostrique sigilli appensione muniri.

Datum Papie, die tertio decimo aprilis, millesimo trecentesimo octuagesimo secundo, quinta indictione.

PASQUINUS.

Chartrier de Thouars; original en parchemin.

XII

1382, 6 décembre. Courtray. — Mandement de Charles VI octroyant à Guy de La Trémoille, à cause de ses services en Flandre, 300 livres tournois de rente viagère sur la terre de Nieul-en-Aunis.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme Jehan Lespaignol, lequel, par don et ottroy de nostre très chier seigneur et père, qui Dieux absoille, avoit et prenoit par sa main, chascun an, durant sa vie, trois cens livres tournois de rente, à assiete de pais, sur les cens, rentes et revenues de la terre de Nieul, prèz de la Rochelle, soit alez de vie à trespassement, ainsi que l'en dit; savoir faisons que nous, aians

considération et regart aus bons et agréables services que nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guy de La Trémoille, nous a fais ou temps passé et en ceste présente chevauchée de Flandres et fait encores de jour en jour en plusieurs manières, à ycellui avons donné et ottroié, donnons et ottroions, par ces présentes, de grâce espécial, les dites trois cens livres de rente, à les prendre et avoir par sa main, chascun an, tant comme il vivra, en et sur les cens, rentes et revenues de la terre dessus dite, par la fourme et manière que ledit deffunct les souloit prendre et avoir, quant il vivoit, par le don et ottroy dessus diz.

Si donnons en mandement à noz amez et feaulx trésoriers à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre dit chambellan il laissent et facent joir et user de nostre présent don et ottroy, sans faire ou souffrir qu'il soit contraint, empeschié ou traveillié en aucune manière contre la teneur de ces letres; par lesquelles rapportant, ou vidimus d'icelles, soubz seel royal, avec recongnoissance, cellui ou ceulx à qui il appartendra seront et demourront quittes et deschargiez, par tout où mestier sera, sans contredit, de ce que paié aura ou auront de la rente dessusdite, non obstans ordenances, mandemens ou déffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

Donné en nostre ost à Courtray en Flandres, le VIe jour de décembre, l'an de grâce mil ccc quatre vins et deux, et de nostre règne le tiers. Ainsy signées : par le Roy, à la relation de messeigneurs les dux de Berry et de Bourgoigne :

P. Manhac.

Chartrier de Thouars; vidimus en parchemin.

XIII

1383, juin. Paris. — Charles VI donne à Guillaume de La Trémoille une maison sise aux Bruyères, près de Paris.

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir que, pour considéracion des bons et agréables services que nostre amé et féal chevalier et chambellan Guillaume de La Trémoille, chambellan de nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourgongne, nous a faiz ou temps passé et espérons qu'il face ou temps avenir, nous avons donné et donnons, par ces présentes, de grâce espécial, à nostre dit chambellan, pour lui, ses hoirs, successeurs et aians cause, les maisons des Bruières-lez-Paris, et une maison ou mote appellée la Folie Nicolas Quipié, assise près des dittes maisons, avec toutes les terres arables, vignes, boys, faussoies, jardins, rentes, revenues et autres héritaiges et possessions quelxconques appartenans et appendens aux dictes maisons des Bruières, jusques à la valeur de cent livres de rente par an, lesquelles furent jadix Jehan des Marez, naguaires executé pour ses démérites, lesquelles sont à nous acquises et confisquées par la mort d'icellui Jehan[1].

Si donnons en mandement et commettons à nostre prévost de Paris, ou à son lieutenant, que nostre dit chambellan mette ou face mettre en possession et saisine des maisons, héritaiges et possessions dessuz diz, et de leurs appartenances, et d'icelles le facent et laissent joir et user paisiblement, sanz li souffrir estre fait sur ce empeschement aucun, lequel, se il treuve li estre fait, l'oste et face oster et ramener au premier estat et deu tantost et sanz delay. Et afin que ce soit ferme chose et estable, nous avons mis nostre seel, ordené en l'absence de

1. Par lettres datées de Paris, mars 1384, Charles VI reprit ces mêmes biens à Guy de La Trémoille pour les donner à son frère, Pierre, « escuier, varlet trainchant et chambellain » du duc de Bourgogne. Arch. nat. JJ 126, n° 160, fol. 103, r° et v°.

nostre grant, à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Ce fu fait et donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce M CCC IIII^XX et trois, et de nostre règne le tiers.

Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Berry :

J. DE MONTEACUTO.

Arch. nat. JJ 122, n° 364, fol. 175, v°.

XIV

1384, septembre. Paris. — Rémission pour Nicolas Le Betort qui avait dérobé différents joyaux à Guy de La Trémoille.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir, nous avoir receu humble supplicacion à nous exposée de la partie des amiz charnelz de Colin Le Betort, contenant que comme, environ la seconde sepmaine du mois de janvier derrenièrement passé, ledit Colin, qui pour lors demouroit à nostre amé et féal chevalier et chambellan Guy de La Trémoulle, seigneur de Sully, tempté d'art d'ennemi, eust pris et osté à nostre dit chambellan, neuf afiquez d'or, vint et cinq verges d'or, une pierre ynde, un lévrier d'or, un tableau d'or là où estoit pourtrait Nostre Seigneur Jésus-Crist et Nostre-Dame, trois paire de patenostres de perles, et autres menues choses, et ce fait, le dit Colin se partit du service de nostre dit chambellan et s'en ala ou pais de Lorraine dont il est nez, et des choses dessus dites emporta avec lui les neuf afiquez et XXV verges d'or

avec la pierre ynde seulement, et le demeurant lessa ou feure d'un lit en nostre hostel de Beauté, pour lequel fait ledit Colin a esté prins oudit pais de Lorraine et amenez prisonnier en nostre Chastelet de Paris, dès la première sepmaine de caresme, où il a esté et est encores à grant misère et pouvreté, et pour ce en aventure d'estre désert à touz jours mais, si comme les diz amis dient, requérant que sur ce leur vueillons faire nostre grâce.

Pour quoy, nous, ces choses considerées, pour contemplacion de nostre très cher et très amé oncle le duc de Bourgongne, qui de ce nous a escript, et à la requeste de nostre dit chambellan, lequel a recouvré ses diz joiaux et s'en tient pour content, la longue prison que le dit Colin a pour ce souffert et enduré, et aussi que oncques maiz ne fu reprins ou convaincu d'autre villain cas, audit Colin, ou dit cas, avons quittié, remis et pardonné, et, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial, plaine puissance et auttorité royal, quittons, remettons et pardonnons toute offense et amende corporele, criminele et civile, que, pour cause et occasion des choses dessus dites, il puet avoir encouru envers nous, et le restituons à sa bonne fame, renommée, au pais et à ses biens non confisquez par ban, satiffacion faite à partie se faite n'est civilement avant toute euvre ; donnons en mandement au prévost de Paris et à touz noz autres justiciers et officiers, présens et avenir, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulz, si, comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et rémission facent, seuffrent et leissent joir et user plainement ledit Colin Le Betort, sanz lui donner ou souffrir estre donné turbacion ou empeschement à l'encontre en aucune manière, maiz son corps et ses biens pour ce pris, empeschiez et détenuz, lui mettent ou facent mettre tantost et sanz delay, veues ces lettres, à plaine délivrance. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou moys de septembre, l'an de grâce mil ccc IIII^xx et quatre, et de nostre règne le quart.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

P. Milet.

Arch. nat. JJ 125, n° 162, fol. 93, v°.

XV

1385, 4 février. Paris. — Don par Charles VI à Guy de La Trémoille des biens saisis sur Oudart d'Atenville, juge criminel de Toulouse.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir que, comme pour les excès, crimes et déliz que Odars d'Ateinville, nagaires juges des crimes de Tholose, a faiz et commis, ycellui Odart ait esté, par sentence de son juge ordinaire, mis en l'eschielle, condempnez à perpétuité, par quoy touz ses biens meubles et héritages, estant en nostre royaume, nous sont acquis et venuz en commis, nous, considérans les bons, loyaulx et proffitables services que nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guy de La Trémoille, seigneur de Seuly, a faiz à noz très chers seigneurs ayeul et père, que Dieu absoille, ès guerres et autrement ou temps passé, et que il nous a faiz et fait de jour en jour, à ycellui nostre chambellan, avons donné, de grâce espécial, et donnons ou cas dessus dit, par ces lettres, tous les diz biens meubles en la valeur de six mille frans d'or et au dessoubz, et aussi les diz héritages en la valeur de IIIc livres parisis de rente et au dessoubz, à nous ainsi avenuz et acquis, comme dit est, excepté la maison que ledit Odart avoit et possédoit, en laquelle demouroit, séant en la rue de la Bretonnerie de Paris, de laquelle nous avons ordonné autre part, à tenir et posséder, par nostre dit chambellan et par ses hoirs et successeurs ou ayans cause de lui, aux charges que iceulx héritages doivent perpétuelment et à touzjours.

Si donnons en mandement, par ces lettres, à noz amez et féaulx gens de noz comptes de Paris, au prévost et au receveur de Paris, et à touz noz autres justiciers et officiers, présens et avenir, ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appatendra, que les biens meubles dessus diz baillent et dé-

livrent ou facent bailler à nostre dit chambellan, ou à ses genz pour lui, et des diz héritages, où que il soient, le mettent ou facent mettre en possession et saisine et l'en facent et laissent, et ses diz hoirs et successeurs ou ayans cause, joir et user paisiblement et perpétuelement, selon la teneur de nostre présent don, cessant tout empeschement, non obstans autres dons que noz prédécesseurs roys, ou nous, lui ayons autreffoiz faiz, et que en ces lettres ne soient exprimez, ne ordenance ou déffenses au contraire; et que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, le quart jour de février, l'an de grâce mil ccc IIIIˣˣ et cinq, et de nostre règne le siziesme.

Par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Bourgongne :

Yvo.

Arch. nat. JJ 128, nº 100, fol. 59.

XVI

1386, octobre. Lille. — Rémission pour Nicole Laronier, banni du royaume par Guy de La Trémoille.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, scavoir faisons à touz présens et avenir, à nous avoir esté humblement exposé, de la partie de Nicole Laronier, maistre d'engins, ordeneur de poudres et d'autres ouvrages pour assaillir forteresses, que, comme il fust ordené avec plusieurs autres compaignons ouvriers et maistres charpentiers de Normandie, à faire et ordener un édiffice et défence

appellé chat, en noz guerres de Flandres, devant le Dam, ouquel ouvrage faisant, là où il se exposoit de bonne foy, une maladie de ventre lui survint, par la quelle, qu'il le contraignoit très fort, il le convint partir dudit lieu et ouvraige, et laquelle maladie encores depuis son département le tint par grant espace de temps. Pour occasion duquel département, nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guy de La Trémoille, qui oudit ouvrage avoit mis le dit exposant, non saichant l'impotence et maladie d'icellui exposant, tenant qu'il ne se fust parti sanz licence, fist ycellui exposant appeller sur le dit ouvrage, et, parce qu'il ne peut comparoir, ne estre oudit ouvrage, il le fist bannir de nostre royaume, si comme il dit. Suppliant humblement que, ce consideré et que passé a vingt huit ans, ait servi bien et loyaulment en son dist mestier noz prédécesseurs en leurs hosts et assemblées, à Taunay-sur-Charente, oultre la Rochelle, à Ardre, à Andruich, à Pontiau de Mer, à Chierebourc, à Saint-Sauveur-le-Viconte, et en plusieurs autres places, soubz Morel de Fiesnes et Bertrand du Cliesclin, jadiz connestables de France, dont, en aucunes d'icelles, il a esté navrez griefvement en plusieurs parties de son corps et perdu grandement du sien, et que tout son temps il a esté de bonne vie et honneste conversacion, sanz avoir esté reprins d'aucun autre villain cas ou reproche, il nous plaise à lui impartir nostre grâce sur ce.

Nous, inclinans à sa supplicacion, voulans en ceste partie grâce estre préférée à rigueur de justice envers ledit suppliant, à ycellui, ou cas dessus dit, avons, de nostre grâce espécial et auttorité royal, quittié, remis et pardonné, quictons, remettons et pardonnons, par ces présentes, ledit fait et ban, avec toutes peine, amende et offense corporele, criminele et civile, que pour ce il puet avoir encouru vers nous, et le restituons à sa bonne fame, renommée, au pays et à ses biens non confisquez, en imposant, sur ce, silence perpétuel à nostre procureur. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à touz noz justiciers, présens et avenir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, ou à leurs lieuxtenans, que de nostre grâce et rémission facent, seuffrent et laissent joir et user paisiblement ledit suppliant, et contre la teneur d'icelle ne le molestent, traveillent ou empeschent en aucune manière, mais tout ce qui seroit fait, attempté ou innové au contraire, il mectent ou facent mectre tantost et sanz délais au premier estat et deu. Et que ce soit ferme chose et estable à touz jours,

nous avons fait mectre notre seel à ces présentes, sauf nostre droit et en toutes l'autruy.

Donné à Lisle, ou moys d'octobre, l'an de grâce mil ccc IIII^XX et six, et de nostre règne le VIe.

Par le Roy, à la relacion du conseil.

SAVIGNY.

Arch. nat. JJ 129, n° 189, fol. 118 v° et 119 r°.

XVII

1386, 10 octobre. Harfleur. — Quittance de Guillaume de Pise, maître d'un bargot de 36 tonneaux, appartenant à Guy de La Trémoille, ayant ordre de mener à l'Ecluse en Flandre et de là en Angleterre, des vivres, des hommes d'armes et des arbalétriers.

A tous ceulx qui ces lettrez verront ou orront, le viconte de Moustiervillier, salut. Savoir faisons que, par devant Guillaume du Mesnil, clerc tabellion juré des lettres de baillie en la dite viconté, ou siége de Harefleu, si comme il nous a raporté, fu présent Guillaume de Pise, maistre d'un bargot, portant trente-six tonneaux pesant, appartenant à monseigneur Guy de La Trimoulle, ordené de chargier, en la compagnie d'autres vesseaux d'armée, de vivrez, gens d'armez, arbalétriers et autres garnisons nécessairez pour le fait de ce présent passage de la mer, à mener et conduire à l'Escluze en Flandrez et ailleurs où il plaira au Roy nostre sire, qui congnut et confessa avoir eu et receu de Jehan Le Fla-

ment, trésorier des guerrez du Roy, nostre dit seigneur, la somme de huit vingz une livre, cinq souls tournois, en prest, c'est assavoir, pour les gaiges d'un mois du corps de la dite nef, 11 l. 5 s. t., deservis et à deservir, ou fait dudit passage, au pris de deux parisis, pour pesant de chascun tonnel, et 150 l. t. pour les gaiges d'un mois du dit maistre, son contre-maistre, et vingt-cinq mariniers de sa compagnie, les dix maistre et contre-maistre comptant pour 5 paiez, qui sont trente paiez, au pris de 100. s. t. pour chascun. De laquelle somme de 150 l. 5. s. t. dessusdite, ledit maistre se tint à bien paié et en quitta le Roy, nostre dit seigneur, ledit trésorier et tous autres. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre à cez lettres le seel des obligations de la dite viconté.

Ce fu fait l'an de grâce ccc IIII^xx et six, le xe jour d'ottobre.

G. DUMESNIL.

Chartrier de Thouars; original en parchemin.

XVIII

1386, 25 octobre. Bruges. — Lettres patentes du comte de Nevers confirmant à Guy de La Trémoille le don des terres de Courcelles, Montigny, Ruffey, Lucenay et autres, fait autrefois par Philippe-le-Hardi.

Jehan de Bourgoingne, ainsné filz de mon très redoubté seigneur, le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, conte de Nevers, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir veu les lettres de nostre dit seigneur et père, contenant la fourme qui s'ensuit.

Philippe, fils de roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons, comme ja pieça, nous confians à plain de nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Guy de La Trémoille, seigneur de Sulli, et pour considération des bons et agréables services qu'il nous avoit fais ou temps passé, et faisoit de jour en jour, à icellui nostre chevalier et chambellan eussions baillé la garde et gouvernement de nostre chastel, forteresse et chastellenie de Courcelles emprès Semur, ensemble les villes de Montigny, de Ruffé, Bieres, Villers, Lucenay, et Pons, et de toutes leurs appartenances, avec les vignes de Semur, appartenans à la ditte chastellenie de Courcelles d'ancienneté, à les garder et gouverner sa vie durant; et pour cause d'icelle garde, les eussions donné, tant comme il vivroit, les émolumens, proufis et revenues quelconques de la ditte chastellenie, villes, terres et autres choses dessus dittes, sens y riens retenir, se n'est nostre ressort, souveraineté et baronnie, pour iceulx émolumens, proufis et revenues convertir à son singulier proufit, sens ce que lui ne ses hoirs en feussent tenus d'en rendre compte à nous, ne à nous gens; et parmi ce, il devoit garder ledit chastel et forteresse à ses propres coux et despens; et aussi devoit soustenir et maintenir à ses frais, coux et despens, ledit chastel et forteresse, et noz autres maisons et édifices estans en ladite chastellenie, en bon estat et souffisant tel comme eulx estoient lors, ou meilleur, et il soit ainsi que nostre dit chevalier et chambellan ait bien, loiaument et souffisaument gardez et gouvernez lesdiz chastel, forteresse, chastellenie, villes, terres et autres choses dessus dites, et icelles a reparées et soustenues, en quoy il a mis et despendu grans sommes de deniers du sien, dont nous sommes souffisaument acertenez; nous, attendans et considerans les choses dessus dites, et les grans, continuelz, bons et aggréables services que nostredit chevalier et chambellan nous a fais longuement et loiaument, et fait chascun jour, sens cesser, dont nous très biens contens et nous reputans estre très grandement tenus à lui et esperans que encor nous face ou temps à venir, voulons recongnoistre iceulx services, comme tenus y sommes, en recompensation et rémunération d'iceulx, à icellui nostre chevalier et chambellan, avons donné, cédé, delaissé et transporté, donnons, cédons, delaissons et transportons, franchement et purement, par la teneur de ces

présentes, de grâce especial et de nostre certainne science et advis, perpetuelment, à tousjours et irrévocablement, pour lui et ses hoirs malles, procreés et descendans de son corps, en loial mariage, et leurs successeurs, descendans en directe ligné, nos dis chastel, forteresse et chastellenie de Courcelles, ensembles les villes de Montigny, Ruffé, Biéres, Villers, Lucenay, Pons, vignes de Semur et autres terres dessus dites, avec toute seignorie directe et utile, rentes, revenues, grueries, garennes, maisons, boys, estans, rivières, moulins, fiefs, rerefiefs, patronnages, censes, censives, coustumes, tailles, abonnemens, mains mortes, corvées, prés, terres, noblesses, seignorries, services, et tout autres drois quelconques, et par quelconques manière que il soient nommez ou appellez, avec la justice haulte, moyenne et basse, et toutes autres choses appartenans et appendans aus diz chastel, forteresse, chastellenies et autres terres dessus dites, sans y riens retenir, fors seulement la foy et hommaige que nostre chevalier et chambellan, et ses diz hoirs, descendans de son corps, feront et seront tenus de faire à nous et à nos successeurs, dux de Bourgongne, et aussi nostre souveraineté et ressort; desquelx chastel, forteresse et chastellenie et des villes et terres dessus dites et de leurs appartenances et appendences, nous avons baillé et baillons, par ces présentes, la possession et saisine, à nostre dit chevalier et chambellan, pour lui et ses hoirs dessus dis, en y renunçant et nous desvestant, et en revestant nostre dit chevalier et chambellan, lequel a accepté et receu en foy, agréablement, les diz don, donnacion ou transport par nous à lui faitz; lesquelx chastel, chastellenies, villes et terres et autres choses dessus dites, avec toutes leurs appartenances, nous prommettons en bonne foy garandir et défendre, envers tous et contre tous, audit nostre chevalier et chambellan, pour lui et ses hoirs dessudiz, et non venir ou faire venir contre nostre dit don et transport, par quelconques personnes, ou par quelxconques voie ou manière que ce soit, et soubz l'obligation et ypothèque de tous nos biens et de biens de nos successeurs ou héritiers, non obstant quelconques autres dons, un ou plusieurs, gages, pensions, proufis, émolumens, ou autres biensfais quelconques, par nous autrefois fais à nostre dit chevalier et chambellan, de quelque valeur ou estimation qu'ilz soient et qui ne soient specifiez ou declarez en ces présentes; et que ce présent don ou transport soit fait sans insinuation et qu'il excède la somme de cinq cens livres ou autre somme contenue en droit, et non obstans quelconques

mandemens ou ordonnances à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx gens de nos comptes à Dijon, à nos bailli et receveur d'Auxois, et à tous nos autres justiciers, présens et à venir, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, transport, don, cession et octroy, facent, et laissent joir et user nostre dit chevalier et chambellan et ses diz hoirs, sens eulx ou aucun d'eulx molester ou empescher en aucune manière au contraire, et aus subgiez des diz chastel, forteresse et chastellenie, ville, terres et appartenances, que il obeissent et entendent diligemment audit nostre chevalier et chambellan, à ses diz hoirs, à leurs gens, officiers et commandemens, et en toutes autres choses qui à ce appartiendroit. Et aussi donnons en mandement à tous nos vassaux qui sont et doivent estre, à cause des diz chastel, chastellenie, villes et terres, que audit nostre chevalier et chambellan, et à ses diz hoirs, facent foy et hommage, par la manière et tout ainsi comme il ont fait, feissent ou deussent faire à nous, se les dis chastel, chastellenie, terres et appartenances demourassent en nostre main. Et dès maintenant, et en ce faisant, nous nous delaissons et les quittons des foys et hommages qu'ilz nous ont fais, devoient et estoient tenuz de faire, à cause des diz chastel, chastellenié, villes et terres. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Ce fut fait et donné à Paris, le XVIIe jour de juillet, l'an de grâce mil ccc quatre vins et six. Ainsi signées, par monseigneur le duc : Yvo.

Lesquelles lettres et tout le contenu en icelles, nous louons, gréons, rattiffions, et par ces présentes, en tout qu'il nous touche et pourroit touchier pour le temps à venir, confermons et promettons tenir fermes et estables, et non venir à l'encontre, en aucune manière. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Ce fut fait et donné à Bruges, le XXVe jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc quatre vins et six. Et est escript dessoubs : Par monseigneur le Conte, présent et commandant, monseigneur le duc ; et signé : G. Herbode. Et aussi escript d'autre part : Collation est faite aux lettres originales dessus escriptes, par moy, G. Herbode.

Chartrier de Thouars ; vidimus en parchemin.

XIX

1386, 2 avril. — Quittance de Guy VI de La Trémoille au trésorier des guerres, Jean Le Flamand.

Sachent tuit que nous, Guy, sire de La Trémoille et de Suly, confessons avoir eu et receu de Jehan Le Flamenc, trésorier des guerres du Roy, nostre sire, la somme de trois cens frans d'or, à nous deuz pour le mois de mars derrenièrement passé, à cause de vint paiez d'ommes d'armes que le Roy, nostre dit seigneur, nous a ordené avoir et tenir pour la seurté et défense de noz chasteaux et forteresses de Chastel-Guillaume et de la Pruigne, ès parties de Guyenne, si comme ès lettres du Roy, sur ce faites, est plus à plain contenu. De la quelle somme de IIIc frans d'or dessus dite, nous nous tenons pour contens et bien paiez.

Donné soulz nostre seel, le IIe jour d'avril, l'an mil IIIc IIIIxx et VIe.

Chartrier de Thouars; original en parchemin.

XX

1387, 31 juin. Gisors. — Charles VI accorde à Guillaume de La Trémoille une somme de 600 francs pour le récompenser de ses services en Flandre.

Charles par la grâce de Dieu, roy de France. A nos amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait des aides ordenez pour la guerre, salut et délection.

Savoir vous faisons que pour deffraier nostre amé et féal chevalier et chambellan Guillaume de La Trémoille, lequel avec certain nombre de gens d'armes, nous avons nagaire envoié à l'Escluse en Flandres pour résister aux entreprises de nos ennemis, qui lors y estoient descendus, pour grever nous et nostre royaume à tout leur povoir, nous, à ycellui nostre chambellan, avons ordené et ordenons qu'il ait et prengne, pour une foiz, oultre et par dessus ses gaiges ordinaires, la somme de six cens frans d'or pour l'estat de sa personne. Si vous mandons que, par nostre amé et féal trésorier de noz guerres, Guillaume Denfernet, vous à nostredit chambellan faciez bailler et délivrer ladicte somme de six cens frans, et par rapportant ces présentes avec lettre de recognoissance de nostredit chambellan, nous voulons et nous plaist ycelle somme estre allouée ès comptes de nostredit trésorier et rabbatus de sa recepte par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, non nobstant quelconques ordenances, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné à Gisors, le derrenier jour de juing, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et sept, et de nostre règne le septième.

Par le roy, à la relation de monseigneur le duc de Bourgogne :

J. DE MONTEACUTO.

Bibliothèque nationale. Cabinet des titres ; *pièces originales,* t. 2878, v° *Trémoille,* 98,398, cote 12.

XXI

1387, 31 mai. Maubuisson-lès-Pontoise. — Don par Charles VI, à Guillaume de La Trémoille, de l'hôtel de « Galays », situé à Paris rue de la Platrière.

Charles etc. Savoir faisons à touz présens et avenir que nous, considérans les grans, notables et agréables services que nostre amé et féal chevalier et cham-

bellan, Guillaume de La Trémoille, nous a faiz longuement et loyaument en plusieurs et diverses manières, fait encore chacun jour et espérons que face ou temps avenir, à ycellui avons donné et ottroyé, et, par ces présentes, donnons et octroyons de grâce espécial, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause de lui, ou temps avenir, nostre hostel, nommé le chastel de Galays, assis à Paris en la rue de la Platrière, tenant d'une part à la maison de nostre dit chambellan et d'autre part à Jehan de Senliz, près de nostre séjour, avec la granche et toutes les autres appartenances quelxconques dudit hostel, à ycellui avoir, tenir et possider à tousjours maiz, par lui, ses hoirs et ayans cause, ou temps à venir, et en faire hault et bas comme de leur propre chose.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx genz de noz comptes et trésoriers à Paris et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre dit chambellan ilz mettent ou facent mettre en possession et saisine dudit hostel et des dites granches et autres appartenances et appendances à ycellui, et l'en facent, et ses successeurs et ayans cause, joir et user plainement, perpétuelment et héréditalment, sanz, contre la teneur de noz présens dons, grâce et ottroy, le molester, traveiller ou empeschier, ou ses ayans cause, ores ne ou temps avenir en aucune manière au contraire, non obstant quelzconques ordenances faites ou à faire sur nostre demaine, lesquelles, quant à ce, ne voulons avoir ou sortir aucun effect, et autres ordenances, mandemens ou defenses au contraire. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Maubuisson-lez-Pontoise, le derrenier jour de may, l'an de grâce mil ccc IIII^xx et sept, et de nostre règne le septiesme.

Par le roy, à la relation de monseigneur le duc de Berri :

GONTIER.

Arch. nat. JJ 130, n° 273, fol. 154 v°.

XXII

1387, 25 septembre. Gisors. — Lettre de Charles VI réglant la solde des hommes d'armes de Guillaume de La Trémoille.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le faict des aides ordennées pour la guerre, salut et dilection. Comme nous avons nouvellement retenu nostre amé et féal chevalier et chambellain Guillaume de La Trémoille, au nombre de IIc hommes d'armes pour nous servir ou pais d'Alemaigne, à l'aide de nostre très chierre et très amée tante la duchesse de Braban, qui à present fait guerre contre le duc de Guelhes, ouquel pais lesdictes gens ne pourroient bonnement vivre ne demourer pour leurs gaiges acoustumez pour la grant chierté de vivres qui y est, et mesmement que nous leur avons ordené que tout ce qu'ilz prendront ilz paient tout content, affin de demourer plus paisiblement en icellui pais : Savoir vous faisons que nous, pour leur aidier à supporter leurs frais, avons ordené et ordenons, par ces présentes, que nostre dit chambellain et les dix IIc hommes d'armes aient et prennent, pour chascun mois qu'ilz vacqueront en nostredit service, oultre et pardessus leurs gaiges ordinaires, c'est assavoir, chascun chevalier banneret vint frans, chascun chevalier bachelier dix frans, et chascun escuier cinq frans. Si vous mandons que, par nostre amé et féal trésorier de noz guerres, Guillaume Denfernet, vous à nostredit chambellain et à ses dites gens faites faire prest et paiement en la manière dessusdite, à commancer du jour de leur première monstre jusques à nostre cassement, et par rapportant ces présentes et quittances des chiefs de chambre sur ce, nous voulons et nous plaist que tout ce que nostredit trésorier aura paié à cause de ce soit alloué en ses comptes et rabattu de sa recepte, par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, non obstant quelconques ordenances, mandemens ou deffences à ce contraires.

Donné à Gisors, le xxve jour de septembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vins et sept, et de nostre règne le huitième.

Par le roy, présens monsieur le connestable et les chambellans :

J. de Montracuto.

Bibliothèque nationale. Cabinet des titres ; *pièces originales*, t. 2,878, v° *Trémoille*. 63,898, cote 13.

XXIII

1387, janvier. Paris. — Charles VI concède à Guy de La Trémoille une prise d'eau pour son hôtel de la rue aux Bourdonnais.

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et avenir que nous, considérans les grans, notables et agréables services que nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guy de La Trémoille et de Sully, nous a longuement et loyaulment faiz en maintes manières ou temps passé et espérons que doie faire ou temps avenir, et pour certaines et bonnes considéracions qui nous ont meu et meuvent à ce, à ycellui, de nostre grâce espécial, plaine puissance et auttorité royal, avons donné et ottroié, donnons et ottroions qu'il ait doresenavant, à tousjours mais, pour l'aisance et usage de sa maison assise à Paris, en la rue aux Bourdonnois, de l'eaue des fontaines qui viennent en nostre bonne ville de Paris, le gros du ront d'un pois, à ycelle eaue prenre et faire venir des conduiz plus prouchains de sa dicte maison ou lieu mains préjudiciable de celle qui va ès hostelz de nous et de noz très chiers et très amez oncles les ducs de Berry et de

Bourgoingne, et plus aisié et proufitable pour lui que faire se pourra. Et d'abondant grâce, nous plaist et voulons que ceulx qui ont la garde et administration des dittes fontaines facent faire venir la dite eaue par de bons tuyaux et conduiz convenables en l'ostel de nostre dit chambellan, aux fraiz, missions et despens de nostre ville de Paris.

Si donnons en mandement à nostre prévost de Paris et à touz autres commis et ordenez sur le fait et gouvernement de nostre dite ville de Paris et les dites fontaines et à chacun d'eulz, si comme à lui appartendra, que la dite eaue, en la quantité dessuz dite, ilz facent venir en l'ostel de nostre dit chambellan aus fraiz, missions et despens dessus diz, sans ce que nostre dit chambellan, ou autre pour lui, en soit tenu de paier ores ou pour le temps avenir aucune chose, et nous voulons que tout ce que la dite besoingne coustera soit allouée ès comptes de cellui ou ceulz qui paiée l'aura, sanz contredit ou difficulté aucune, par nos amez et féaulz gens de nos comptes à Paris et par tout ailleurs où il appartendra, par rapportant vidimus de ces présentes, avec quittances souffisant. Mandons aussi à tous noz justiciers, officiers et subgiez ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulz, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, don et ottroy, facent et sueffrent et laissent doresenavant joir et user paisiblement et perpetuelment nostre dit chambellan, ses hoirs ou autres aians cause, en la dite maison, sanz les empeschier en aucune manière au contraire. Et que ce soit ferme et estable chose à tousjours mais, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Ce fu fait et donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce mil ccc IIII^xx et sept, et de nostre règne le VIIIe.

Par le roy, à la relation de messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgongne:

GONTIER.

Arch. nat. JJ 132, n°43, fol. 24.

XXIV

1388, 8 novembre. Paris. — Lettres de Charles VI portant donation de deux mille francs d'or à Pierre de La Trémoille.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraux conseillers sur le faict des aides ordennez pour la guerre, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour les bons et agréables services que nostre amé varlet trenchant, Pierre de La Trémoille, nous a faiz en ce voiage que fait avons en Alemaigne, et autrement en plusieurs manières, et pour li aidier à achater le chastel et terre de Dours, nous, à ycellui, de grâce espécial, avons donné et donnons, par ces présentes, la somme de deux mille frans d'or, à prendre et avoir pour une foiz, des deniers des diz aydes. Si vous mandons que par Jehan Chanteprime, receveur général des diz aides, vous audit Pierre ou à son commandement faites paier, bailler et délivrer ladicte somme de deux mille francs ; et par rapportant ces présentes et quictance dudit Pierre, nous voulons ladicte somme estre alloée ès comptes dudit receveur par noz amez et féaulx genz de noz comptes à Paris, sanz contredit, non obstant quelxconques dons par nous autresfoiz faiz audit Pierre, et ordonnances, mandemans ou défenses au contraire.

Donné à Paris, le VIIIe jour de novembre, l'an de grâce mil CCC III^xx^ et huit, et de nostre règne le IXe. Ainsi signé: Par le roy, présent monseigneur le duc de Berry : Montagu.

Chartrier de Thouars ; vidimus sur parchemin.

XXV

1392, 12 juillet. — Quittance de Pierre de La Trémoille donnée au trésorier du duc de Bourgogne.

Sacent tuit que je, Pierre de La Trimoulle, chambellan de monseigneur le duc de Bourgongne, congnois et confesse avoir eu et receu de Josset de Halle, son trésorier, la somme de quatre cens frans d'or tant mains à la somme de mil frans, lesquels mondit seigneur me devoit pour trois chevaulx pris de moy au retour de mon voyage de Prusse, si comme par ses lettres patentes sur ce faites, données le VI[e] jour de juing derrenier passé, poet apparoir. De laquelle somme de IIII[c] francs d'or dessus dite je me tieng pour content et bien paié, et en quite ledit Josset et tous autres. Tesmoing mon seel mis à ces lettres, le XII[e] jour de juillet, l'an mil CCC IIII[XX] et douze.

Original sur parchemin, sceau perdu. Archives de la Côte-d'Or. B, 301.

XXVI

1393, 4 mai. Chambéry. — Confirmation, par Bonne de Savoie à Guy de La Trémoille, d'un don de 10,000 livres et d'une pension de 500 livres faite par Amédée VII.

Nos Bona de Borbonio, comitissa Sabaudie, administratrix, etc., ac tutrix illustris carissimi filii nostri Sabaudie comitis, ducis Chablaysii et Auguste, et

in Ytallia marchionis et principis : Notum fieri volumus, tenore presencium, universis, quod cum felicis recordationis carissimus filius noster, Sabaudie comes, quondam, attentis virtutum laudabilibus preconiis, quibus vir spectabilis et potens dominus Guido, dominus Tremoillie et de Suly, miles, consanguineus noster carissimus, laudabiliter conmendatur ; consideratis etiam gratis et fructuosis serviciis sibi factis fideliter et impensis et que sibi et suis posteris verissimiliter impendi sperabat imposterum ; eidem domino Guidoni dederit et concesserit quingentos franchos auri percipiendos et levandos per eum, annis singulis, in festo Penthecostes ; pro tanto, videlicet, quod ipse dominus Guido, pro se et successoribus suis, dicto filio nostro comiti et suis posteris comitibus Sabaudie, homagium et fidelitatem cum debitis solempnitatibus, in nova et veteri fidelitatis formis, contentis et juramentis corporalibus, faceret et prestaret ; salvis fidelitatibus serenissimi principis, domini nostri, Francorum regis ; dominorum ducum Biturii, Burgondie, Orlianis et Borbonii : tali pacto et condicione appositis, quod quotienscunque dicto filio nostro vel suis posteris placeret tradere decem millia franchorum prefato domino Guidoni, quod ipse Comes et sui perpetuo successores ab ulteriori prestatione et solucione dictorum quingentorum franchorum essent liberi et inmunes ; et eo casu, ipse dominus Guido sex millia franchorum de dictis decem millibus franchis statim implicare teneretur et de ipsis acquirere redditus, homines, res et bona, de puro et de franco allodio movencia, que recognoscat se tenere in feudum a dicto filio nostro et sub homagio et fidelitate ligiis, salvis fidelitatibus predictis ; et de reliquis quatuor millibus franchis posset facere ad suam liberam voluntatem absque eo quod, propter hoc, in aliquo teneretur. Ipseque filius noster dictos quingentos franchos auri, dicto domino Guidoni, super castro, castellania, hominibus, mandamento et distriche Molliebrune, Iaurinenfis diocesis, duxerit assignandos ; et post assignationem hujusmodi, dictus filius noster memoratum castrum Molliebrune cum ceteris ad illud pertinentibus, infeudaverit et in feudum tradiderit, Bernardo et suis fratribus de Falletis, nulla facta recompensacione vel assignacione debita, prenominato domino Guidoni, de quingentis franchis superius expressatis. Hinc est quod dictus dominus Guido fecerit nobis humiliter supplicari ut compensacionem et assignacionem condignam, de dictis quingentis franchis annualibus, sibi facere, benivole dignaremur : Nos ejus-

dem domini Guidonis supplicationibus inclinare [volentes]; cognoscentes fidem puram, legalitatem et perfectam constanciam quibus idem dominus Guido, et dictum filium nostrum ac etiam ad exaltationem nominum nostrorum afficitur incessanter, ut ad nostri et dicti filii nostri et suorum successorum obsequia, curis continuis ferventius animetur, et ut cum minori stipendio (*sic*) dictorum quingentorum franchorum annualium satisfactionem integram annis singulis consequatur, ipsos quingentos francos auri, nostro et tutorio nomine, predicto eidem domino Guidoni et suis successoribus assignamus et assectamus in et super castro, villa, mandamento et castellania nostris Bellimontis ac etiam super universis et singulis redditibus, censis, fictis, tailliis, obventionibus, emolumentis, juridicionibus, furnis, molendinis, baptitoriis, stagnis, folonis, aquis, [a]quarum decursibus, pratis, vineis, nemoribus, possessionibus, proprietatibus, piscariis, venacionibus et aliis quibuscumque juribus, actionibus, racionibus et dreyturis ad ipsius (*sic*) castrum et castellaniam pertinentibus quovismodo.

Que omnia, eidem domino Guidoni, pro predictis quingentis franchis sibi, annis singulis, persolvendis termino memorato, tenore presencium, obligamus; regimen, exercitium, administrationem et cetera ad dictum officium, castrum et castellaniam pertinencia, dicto domino Guidoni et deputando et deputandis ydoneis ab ipso, tenore presencium, commictentes ; ipsum et subrogandos per eum et supra, nostrum castellanum castri, mandamenti et castellanie dicti loci facientes et constituentes absque aliquo onere cujusquam alterius salarii, pro custodia vel regimine, impendendi ; ut ita quod ipse dominus Guido dictum officium castellanie custodiamque, regimen et administracionem predictorum semper commictere debeat et tradere teneatur alicui nobili ydoneo et sufficienti, ex hominibus et fidelibus dicti filii nostri Comitis, de comitatu Sabaudie oriondo ; qui, in introitibus dicti officii, semper teneantur et debeant, in manibus nostris, vel dicti filii nostri, seu nostri cancellarii, juramentum corporale prestare cum suorum obligacione bonorum, dictum officium bene et fideliter exercere, jura nostra et dicti filii nostri et suorum perquirere diligenter et servare, neminem ipsius officii pretextu indebite opprimere vel gravare, de redditibus, obvencionibus et emolumentis bonum reddere computum et legictimam racionem ; castrum et castellaniam pro dicto filio nostro, ut

fidelis, bene et fideliter custodire, ea nemini expedire nisi nobis aut dicto filio nostro aut ipsius legictimo successori, vel alteri, nostris (*sic*), vel ipsius, patentes litteras defferenti, quas nostri, vel ipsius conscientia crediderit verisimiliter emanatas ; castrum et edifficia coperta tenere et in statu decenti, suis propriis sumptibus et expensis ; et cetera facere que incombunt ; odio, favore, timore sublatis et alio quolibet inhonesto. Acto et in pactum expressum deducto pariter et convento, quod dictus dominus Guido et deputandi per eum in regimine memorato, tradere et expedire teneantur annis singulis, in manibus thesaurarii nostri si et quicquid pluris dictum castrum, redditus, exitus obventiones et emolumenta Bellimontis, ultra dictos quingentos francos auri, annis singulis, responderent ; retentis sibi et reservatis, annis singulis, dictis quingentis franchis, sibi ut premictitur assignatis. Si vero non responderent vel equivalerent dictos quingentos franchos auri, illo casu, illud quod deesset de dictis quingentis franchis annualibus, nos et dictus filius noster, eidem domino Guidoni compensare et supplere alibi plenarie teneamur ; ita quod ejus assignacionem integram sine retentione qualibet, anno quolibet consequatur. Acto, quod dictus dominus Guido possit reddimere quascumque gagerias ad castrum predictum pertinentes ; quas teneat, ipsis redemptis, a dicto filio nostro et ejus successoribus in feudum et sub homagio memorato. Et ipsas teneat donec de preciis per eum debite solutis sibi fuerit, cum predictis decem millibus franchis, integre satisfactum.

Quandocumque autem et quotiescumque dicto domino Guidoni satisfiet de dictis decem millibus franchis auri, ipse dominus Guido et successores sui dictum castrum, castellaniam et mandamentum Bellimontis cum ceteris omnibus et singulis sibi traditis et assignatis ut supra, dicto filio nostro, vel successoribus suis, vel eorum mandato, reddere et restituere libere teneantur, unacum acquisitis gageriis, satisfacto sibi de pretiis legictime persolutis ; et eo casu, dictus dominus Guido et successores sui teneantur et debeant — et ad hoc se ex nunc afficit et supponit — acquirere infra superioritatem et territorium Sabaudie comitatus, redditus, res et bona de puro et franco allodio existentia, ad equivalenciam sex millium franchorum auri ; quos redditus, res et bona recognoscat et recipiat in feudeum et de feudo ligio nobili antiquo et paterno dicti filii nostri et successorum suorum, et sub homagio et fidelitate

ligiis, salvis fidelitatibus predictis, loco assignationis presentis. De reliquis autem quatuor millibus franchis auri restantibus ex ipsis decem millibus, prefatus dominus Guido et sui successores possint et valeant facere ad suum libitum et plenariam voluntatem, absque eo quod ex ipsis quatuor millibus franchis aliquod servicium nobis, vel dicto filio nostro, aut successoribus suis facere vel prestare, aut servitutem aliam subire aliquo tempore teneantur. Quam quidem assignationem et assectamentum ac cetera supradicta, promictimus, bona fide nostra, nostro et predicto nomine, rata, grata et firma habere et tenere, et non contrafacere vel venire, nec contrafacere vel venire volenti, consentire ; sed ea attendere et complere, firmiterque et inviolabiliter observare, sub bonorum nostrorum et dicti fili nostri obligacione quorumcunque : renunciando omni jure canonico, pretorio et civili, per quod fieri posset contrarium predictorum.

Mandantes, tenore presencium, universis et singulis hominibus et personis loci et castellanie predictorum, et aliis quibuscumque, aliqua, de predictis assignatis et traditis ut supra, habentibus, debentibus, tenentibus vel possidentibus, quatenus dicto domino Guidoni et deputandis per eum ut supra ad officium castellanie memorate, respondeant, solvant totaliter et intendant, sub modis, formis et conditionibus superius declaratis : et nos factis solucionibus et responsionibus hujusmodi, ipsos et qu[em]libet ipsorum, nomine predicto, solvimus et quictamus cum pacto de ulterius non petendo ; salvis semper condicionibus et pactis superius expressatis. Mandantes insuper magistris et receptoribus computorum nostrorum et dicti filii nostri, quatenus dictos quingentos franchos auri, de singulis computis castellani ordinandi per dictum dominum Guidonem in regimine dicte castellanie, annis singulis, detrahant et deducant, sine alterius expectatione mandati. Quibus sic pactis, prefatus dominus Guido, ex certa scientia et voluntate spontanea, fecit et prestitit prenominato filio nostro Comiti — cum auctoritate nostra recipienti — homagium et fidelitatem ligium et ligiam pre ceteris hominibus et dominis hujusmondi ; salvis fidelitatibus dicti mei domini Regis, dictorumque dominorum ducum Byturii, Burgondie, Orlianis et Borbonii ; et confessus fuit dictam assignacionem tenere a dicto filio nostro, sub modis et formis superius expressatis. Et promisit juramento corporali et obligacione bonorum, eidem fidelis et

legalis existere, et omnia et singula facere et prestare, que et prout in instrumento publico, inde recepto per Johannem Ravaisii, secretarium nostrum subscriptum, sub anno, indicione, die et presentibus, lacius declaratur.

Datum Chamberiaci, die quarta maii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo tercio.

Per Dominam, presentibus dominis : principe Achaye — Ludovico de Sabaudia — Edduardo, domino Bellijoci — Oddone de Villariis — domino du Montellier — Ybleto, domino Montisjoueti — Johanne, domino Corgeronis — Girardo, condomino Terniaci — Johanne de Corgerone, domino Meillonaci — Petro Columbi — priore Sancti P. Matisconis — Petro de Muris — Guichardo Marchiandi et Nicodo, domino Alteville.

JOHANNE RAVAYS.

Archives de Turin.

XXVII

1394, 23 février. Paris. — Contrat de rente viagère de 2,000 livres tournois, consenti par Jean Le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, envers Gui VI de La Trémoille, Guillaume Guénant, seigneur des Bordes, et Elion de Neilhac, plus 600 livres tournois de rente à ses héritiers et après son décès, en échange du comté de Beaufort-en-Vallée.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseillier du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir

faisons que par devant Guillaume de La Porte et Jehan Roichois, clers, notaires du Roy, nostre dit seigneur, en son Chastellet de Paris, fu personnelment establi noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan Le Maingre, dit Bouciquaut, mareschal de France, et afferma en bonne verité, que, en faisant certain traittié de la conté de Beaufort-en-Valée, par lequel traittié, son très cher seigneur et ayeul de sa très chière et très amée compaigne, monseigneur Guillaume, conte de Beaufort, lui avoit donné la proprieté dudit conté et autres terres qu'il avoit en Anjou, nobles et puissans seigneurs, monseigneur Guy, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, monseigneur Guillaume Guenant, seigneur des Bordes, et monseigneur Elyon de Neilhac, seigneur d'Ouzain, ses cousins, tant en son nom et comme ses procureurs, et de son mandement et auttorité, comme en leurs propres et privez noms, avoient naguères donné et ottroyé à son dit seigneur ledit conté de Beaufort, deux mille livres tournois de rente, à sa vie seulement, et lui avoient promis et s'estoient obligiez, ès noms que dessus, de lui paier ou faire paier dès lors en avant, chascun an, la ditte rente sur Grant Pont à Paris, à deux festes en l'an, Noel et Saint Jehan, à chascun terme la moitié par égal porcion. Et aussi, lui avoient promis et accordé que, en son testament ou derrenière voulenté, il peust et puist donner, obliger ou engager sur le conté d'Ales et la baronnie d'Anduse, qui baillées avoient esté audit monseigneur le mareschal au traittié du mariage de luy et de sa ditte compaigne, et ycelles charger de six cens livres tournois de rente à vie ou à héritage, et que après son trespassement, ledit monseigneur le mareschal seroit tenuz de la dite rente paier à ceulx à qui il les auroit données, laissées ou engagées, et non plustost, par telle condicion et manière et non autrement que ledit monseigneur le mareschal, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, pourroient racheter et ravoir la ditte rente, charge ou obligation de six cens livres, et en descharger lesdittes terres, en rendant et paiant pour une foiz la somme de six mille escuz à ceulx à qui il les auroit laissées, données ou engagées, et que icelle somme paiée, elles en demourroient quittes et deschargiées à tousjours. Et, pour plus grant seurté de ce, avoient encores promis ses diz cousins à son dit seigneur que à ce ilz feroient obliger noble dame, madame Florie de Linières, mareschale de France, dame d'Estableau, sa mère, et sa ditte compaigne. Et à ces choses faire et faire faire, enteriner et acomplir, s'estoient obligiez par leurs lettres, ses diz

cousins, monseigneur de La Trémoille, monseigneur des Bordes et monseigneur de Neilhac, envers son dit seigneur, ledit monseigneur le conte de Beaufort, à la grant prière et requeste dudit monseigneur le Mareschal, et pour son prouffit évident, pour les causes et par la manière contenues en leurs dites lettres, sur ce faittes, le XXVIIe jour de septembre derrenièrement passé, baillées audit monseigneur le conte de Beaufort. De la vision desquelles et de la certaineté des choses dessus dittes, ainsy faittes, ledit monseigneur le Mareschal s'estoit tenu et tenoit pour très bien content desdiz monseigneur de La Trémoille, monseigneur des Bordes et monseigneur de Neilhac, ses cousins.

Pour quoy, ledit monseigneur le Mareschal, recognoissant, comme raison estoit, la grant amour que ses diz cousins lui avoient monstrée, voulans, si comme il appartenoit, les délivrer et acquitter des dites promesses et obligations, lui, bien advisié et conseillié sur ce, aiant les choses dessus dites et chascune d'icelles, par eulx faites en ceste partie, agréables, recognut et confessa par devant les diz notaires, comme en droit, par devant nous, avoir promis et par ces présentes promist et promet paier ou faire paier pour les diz monseigneur de La Trémoille, monseigneur des Bordes et monseigneur de Neilhac, ses cousins, à leur descharge, d'ores en avant, la ditte rente de deux mille livres tournois, aus termes dessus diz, à son dit seigneur, monseigneur le conte de Beaufort, ou a son certain commandement, sur ledit Grant Pont à Paris, et aussy la dicte rente de six cens livres tournois après son trespas. Et à ces choses faire se obliga et oblige et promist faire obliger, dedans la Saint Jehan-Baptiste prouchainement venant, ses dittes mère et compaigne et chascune d'elles, envers son dit seigneur, monseigneur le conte, et toutes les autres choses dessus dites, par eulx promises et accordées en ceste partie, contenues en leurs lettres sur ce faittes, faire enteriner et acomplir ; et pour ce faire, mist et met, par ces présentes, son pié pour le leur, et s'en constitua pour eulx principal debteur envers son dit seigneur, monseigneur le conte de Beaufort, et oultre les en promist acquitter, delivrer et garantir envers et contre touz, sans lui faire autre requeste ou sommation. Toutes lesquelles choses dessus dites et chascune d'icelles, le dit monseigneur le Mareschal promist par les foy et serement de son corps, pour ce donnés ès mains desdiz notaires, comme en la nostre souveraine, pour le Roy

nostre dit seigneur, tenir, garder, faire, enteriner et acomplir fermement, sans corrompre et sans aler, venir, faire ou dire contre, pour raison d'erreur, ignorance, inadvertance ou autrement, commant que ce soit ; et rendre et paier touz couz, fraiz, dommages et interes qu'ilz auroient et encourroient, par deffaut des choses dessus dites, par lui non faittes et acomplies ; obligant quant ad ce, monseigneur le Mareschal, soy, ses biens, ses hoirs et les biens de ses hoirs, meubles et immeubles, présens et à venir, lesquelx il soubzmist pour ce du tout à justicier et exploitter par la court du petit seel de Montpeslier, et par nous, noz successeurs, prévoz de Paris, et par touz autres justiciers soubz qui ilz seroient et pourroient estre trouvez. En renonçant, en ce fait, par ses diz serement et foy, à toutes exceptions et décepcions de mal engin, fraude, erreur, lesion et circonvencion, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à tous previléges, franchises et libertez, à tous us, stiles, coustumes, constitutions et establissemens de pais, de villes et de lieux ; à ce qu'il puist dire, proposer ou maintenir plus et autre chose avoir esté escripte en ces lettres que passée et accordée, ou passée et accordée que escripte, à toutes cautelles, malices, cavillations, allegations, raisons, oppositions et deffenses, et generalment à toutes choses quelxconques qui aidier et valoir lui pourroient pour venir, faire ou dire, contre ces lettres, l'effect et le contenu d'icelles, et au droit disant général renonciation non valoir.

En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires, avons mis le seel de la ditte prevosté de Paris à ces lettres, faites et passées, l'an de grâce mil trois cenz quatre vins et quatorze, le mardi, vins trois jours de février.

J. Roichois. — G. de la Porte.

Chartrier de Thouars ; original en parchemin, scellé sur queue simple.

XXVIII

1395, mars. Paris. — Charles VI confirme à Guillaume Guénant, seigneur des Bordes, le don que lui a fait, le 1er juin 1385, Guy VI de La Trémoille, des châtellenies de Brillac et Rochemeou, châtellenies qui avaient été cédées au dit Guy par Jean de Bourbon, comte de la Marche, le 17 mars 1384.

Karolus, Dei gracia, Francorum rex, universis presentes litteras, universis tam presentibus quam futuris, nos, litteras dilecti et fidelis consiliarii et cambellani nostri Guidonis, domini de La Tremoillia et de Suliaco, nobis pro parte dilecti et fidelis militis et cambellani nostri, Guillelmi Guenant, domini de Bordis et de Albo in Bitturia, in eisdem nominati, exhibitas, vidisse, formam que sequitur continentes.

Guy, seigneur de La Trémoille et de Sully, à touz ceulx [qui] orront et verront ces présentes lettres, salut. Savoir faisons que nous, de nostre propre mouvement, certaine science et ferme propos, pour certaines et justes causes, qui à ce nous ont meu et meuvent, et en espécial pour la communion de lignage qui est entre nostre très chier et très amé oncle, messire Guillaume Guenant, chevalier, seigneur des Bordes et du Blanc, et nous, à nostre dit oncle avons donné et donnons, à tousjours, pour lui et les siens, pour don irrévocable, fait entre vifs, soubz (*sic*) espérance et voulenté de povoir et avoir droit d'aucune chose y réclamer ou demander doresenavant, tout le droit et action que avons et povons avoir en quel manière ou par quelque cause ou occasion que ce soit, ès terres et chastellenies de Brillac et Rochemeou et ès appartenances et appendances quelxconques à nous appartenans, à cause et par le moyen de certain don des dites choses à nous fait, n'a pas longtemps, par noble et puissant seigneur messire Jehan Bourbon, conte de la Marche et de Vendosme et de Castres, comme ce

puet plainement apparoir par les lettres dudit seigneur, à nous sur ce données, desquelles la teneur s'ensuyt :

Jehan de Bourbon, conte de la Marche, de Vendosme et de Castres, à touz ceulx qui ces lettres verront, présens et avenir, salut. Savoir faisons que nous, considérans les bons, grans et notables services à nouz faiz par nostre très chier et très amé cousin messire Guy, seigneur de La Trémoille et de Suly, et considérans aussi le grant amour et affection qu'il a tousjours eu et a continuelment envers nous servir et complaire en touz noz affaires et besoingnes, et pour ce, nous réputons et tenons estre grandement tenus à le congnoistre, dont nous voulons, à nostre povoir, acroistre noz fiez de homages de personnes notables et souffisans, en espécial de gens de nostre sang et linage, désirans bailler et donner à nostre dit cousin terre dessoubz nous, dont il soit nostre homme, afin qu'il soit plus tenus et estrains de continuer envers nous sa bonne affection et ses bons services, à icellui nostre cousin, pour lui, ses hoirs, successeurs et aians cause, pour les considéracions dessus dites et autres plusieurs grandes causes et raisons, avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, purement et absolument, en pure et simple donacion faite entre les vifs, pour nous, nos hoirs, successeurs et aians cause, à tousjours mais, perpétuelment, tout le droit et action qui nous avient, doit ou puet estre advenu et appartenu, ès dites terres et chastellenies de Brillat et de Rochemeou et ès appartenances et appendances quelxconques, en quelque partie ou manière que ce soit, pour le fait, cause et occasion de la rébellion et forfaiture de messire Imbert Guy, chevalier, jadiz seigneur des dits lieux, lequel tint en son vivant le parti des Angloiz, lesquelles terres et appartenances dessus dites meuvent de nostre fief, à cause de noz chasteaux et chastellenies du Dorat et de Charioz, à les tenir, par nostre dit cousin, ses successeurs et aians cause, de nous, noz hoirs, successeurs et aians cause, en foy et hommage, ressort et souveraineté, en la forme et manière que le tenoit en son vivant le dit messire Ymbert, et que tenues les avoient ses prédécesseurs, de nous et de noz prédécesseurs ; et desjà, nous en a fait nostre dit cousin foy et hommage, à quoy nous l'avons receu. Si mandons à nostre amé et féal conseillier et seneschal de Belac, Remond du Cher, et Jehan Dargant, receveur de noz chastellenies dessus dites, Dorat et Charroz, et à touz noz autres justiciers et subgects quelxconques, présens et avenir, leurs

lieuxtenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présent don, facent et laissent joir paisiblement nostre dit cousin, ses hoirs, successeurs et aians cause, et en mettent ou facent mettre en la main de nostre dit cousin, ou en la main de son certain commandement, en son nom et pour lui, toutes et singulières choses dessus dites plenement au delivré, non obstant que les terres et choses dessus dites, depuis le temps des dites rébellions et forfaiture, aient esté longuement en l'ordinaire de nostre recepte de noz dites chastellenies du Dorat et du Charroz, de laquelle recepte, par le bail et tradicion de ces lettres, nous les ostons et mettons hors de tout, et en saisissons nostre dit cousin, non obstant aussi que de ces choses de la prisée ou valée (*sic*) ne soit cy declarée ou specifiée, jasoit ce que se prisée en estoit faite elle feust trouvée estre excessive et plus grande que ne dient les droiz parlans des donacions. Et voulons expressément que nostre présent don soit à nostre dit cousin et à ses hoirs, successeurs et aians cause, de autel (*sic*) force et value que se ladite prisée en feust au just en ces lettres specifiées. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, faites et données à Paris, le XVIIe jour de mars, l'an de grâce mil CCC IIII[XX] et quatre. Et estoient et sont dessoubz en margue les dites letres ainsi signées. Par monseigneur le Conte : — G. HAUGRÉ.

Promettons en bonne foy et soubz l'obligacion de touz nos biens meubles et immeubles, présens et avenir quelxconques, de la dite [donation] avoir et tenir ferme et estable, agréable à tousjours, par nous et noz hoirs et les aians cause de nous, et non venir, ne souffrir venir à l'encontre, par quelque voie ou manière que ce soit, et en oultre de la foy et hommage en quoy nous estions envers mon dit seigneur de la Marche, à cause et par raison des dites choses dessus exprimées et déclarées, et à nostre dit oncle aussi donnée, nous en sommes desmis, devestu et dessaisis, et encores, par ces présentes, pour nous devestir et dessaisir de la dite foy et hommage à mondit seigneur de La Marche, avons faiz, ordonné, constituez et estabiiz nos procureurs géneraulx et messagés espéciaux, Jehan de Frugières, autrement dit Galois, Perrot d'Argenton, Jehan Meynart, Jehan Choutard, et messire Ymbert de Brillac, prestre, et chacun d'eulx, en leur donnant povoir de ce faire, et en suppliant mon dit seigneur que de la dite demission il lui plaise prendre et ledit nostre oncle prendre et

recevoir à foy et hommage des dites choses, ainsi et par la manière que nous estions par avant la dite dessaisine. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces présentes, faites et données le premier jour de juing, l'an mil ccc IIIIˣˣ et cinq.

Quasquidem litteras suprascriptas ac omnia et singula in eisdem contenta, ratum habentes atque gratum, ipsasque de nostris auctoritate regia et speciali gracia laudamus, ratifficamus, approbamus ac eciam, tenore presencium, confirmamus... Quod ut robur et stabile perpetuo perseveret, presentes litteras sigilli nostri fecimus appensione muniri, salvo tamen in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum Parisius, mense marcii, anno Domini millessimo cccº nonagesimo quinto, regni vero nostri xviº.

Per regem, vobis patriarcha Alexandrie, domino Almarico de Ordeomonte, et pluribus aliis presentibus. — Canteleu.

Arch. nat. JJ 150, nº 76, fol. 39 vº et 40 rº. — JJ 151, nº 316, fol. 156 vº et 157 rº.

XXIX

1395. — Note sur les épices.

Épiceries. — Dine Raponde était aussi chargé de l'envoi d'épiceries ; il s'est servi pour l'état au brouillon des sommes qu'il avait avancées à Gui de La Trémoille d'une liste précédemment adressée à monseigneur Guichard Dalphin, seigneur de Mouson.

Paste, 2 livres 1 quart en une boitte.

Pignelat, 4 l. 1 quart en deux boiettes.

Madiran, 3 l. en une boette.
Noiz confittes, 3 l. en 2 escrins.
Anis confit, 6 l. en 2 escrins.
Osties, 3 l. en 2 escrins.
20 l. sucre en 6 pains.
Amandes, 120 l.
Riz, 20 l.
6 l. coulombin entier.
2 l. clou.
2 l. graine.
12 l. gingembre coulombin.
C'est ce que le compte désigne sous le nom d'épices de chambre.

Chartrier de Thouars.

XXX

1395, décembre et janvier. Sully. — Arrestz des comptes oyz à Suly ès mois de décembre et de janvier l'an mil CCC IIII^{XX} *et* XV.

L'ordonnance faitte par monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, en ce présent mois d'octobre mil CCC IIII^{XX} et quinze, sur la demourance et despense de Madame, sa femme, et de ses gens et aucunes autres choses cy dessoubz declarées, pour un an, commençant à la Toussains prochainement venant ; à laquelle ordonnance faire furent présens, monseigneur des Bordes, Mahiet

Bougon, Adenin Geolier, Guyot Copechoul, Jehan Brandin de Semur, commis et ordonné par mon dit Seigneur à recevoir et délivrer les deniers dont cy après sera plus applein faitte mention, et moy : P. Aguenin.

Premièrement, mon dit Seigneur ordonne ma ditte Dame demourer continuellement, ledit an durant, à Courcelles, et pour la despense d'elle et de son hostel, pour ledit an, froment 36 muiz, que seigle, que orge ; pour les chiens 16 muiz, si tant en comment; avoyne pour les chevaux, 100 muiz ; touz les diz grains, mesure de Semur, et 240 queues de vin.

Item, que lesdiz grains et vins soient baillez et délivrez par porcion, de temps en temps, ainsi qu'il appartendra à bon governement, par le chastellain dudit Courcelles, au despensier de ma ditte Dame ; lequel despensier baillera lettre de recognoissance du par lui receu et en sera tenu de compter.....

Et n'est faitte cy dessus aucune mention de la gessine de Madame, ne des voiaiges qu'elle puet faire, ledit an durant, devers madame de Bourgongne et ailleurs. Item, ne des livrées des gens de ma ditte Dame, ne des venuez de mondit Seigneur devers elle, ne aussi de plusieurs autres choses qui pevent survenir ledit an durant.

Item, et selon ce qu'il se treuve par l'ordonnance de l'année précédent, lesdiz viiixx frans par mois, dont cy dessus est faitte mention, ne souffisent mie à la despense ordinaire et extraordinaire de ma ditte Dame, ne de son dit hostel, pour quoy plaise sur ces choses à mon dit Seigneur advisier et y mettre telle provision, comme mieulx lui semblera .....

C'est ce que par advis, après le jour d'uy, penultième d'avril mil ccc iiiixx et xvi, que Monseigneur se disposoit pour aler en Hongrie en la compaignie monseigneur de Nevers, mon dit Seigneur puet avoir à recouvrer extraordinairement en Bourgogne.

Du trésorier de Bourgongne, du reste de 2,000 frans que devoit pieça paier : 300 fr.

Du receveur général de Bourgongne, à cause de ladite pension de 5,000 frans par an, pour l'an fenissant le darnier jour de décembre, mil iiie iiiixx et xvi, dont mon dit Seigneur en porte avec lui en Hongrie, les iii premiers mois pour les autres viii mois : 3,333 fr. 4 gros.

Item, pour les ovraiges de Courcelles que l'en fait en la basse court dudit

lieu, et pour aucuns menuz ovraiges que l'en fait ou chastel, pour la saison d'esté mil ccc IIII^{xx} et XVI : 400 fr.

Item, à Guyot Poissonnier de Dijon, qui deubz lui sont pour coleurs par lui livrées, depuis deux ans en ça au peintre de Courcelles : 55 fr.

Item, aux Jacobins de Dijon, à cause d'une messe qu'ilz dient chascun jour pour mon dit Seigneur en leur église, de temps passé, et pour ce présent an fenissant à la Toussains M CCC IIII^{x} et XVI.

Item, et semblablement et pour semblables causes aux Courdeliers dudit lieu.

Item, à Tevenin de Chavenay et à sa femme, concierge de l'ostel de Dijon.

Item, pour les ovraiges de Dracy pour la saison d'esté dessusdite.

Item, pour nappes pour l'ostel de Courcelles et pour toille pour faire linceux d'escuiers et de varlez : 120 fr.

Item, pour l'ostel de Dijon.

Item, pour garnisons pour l'ostel d'Ancilly.

Item, des chevaux pour les veneurs.

Item, de l'acquest de Voudenay du chappitre d'Ostun et semblablement de Guillaume Regnart.

Item, de rachapt du disme appartenant à Beaumont, dont le terme en fauldra à ceste prochaine Saint Jehan mil CCC IIII^{xx} et seze.

Item, au peintre qui peint l'ostel de Dijon : 40 escuz.

Item, au paintre de Courcelles : 10 escuz.

Item, au filz du tapissier : 10 escuz.

Item, à ma Dame pour faire ses nécessitez : 100 fr.

Chartrier de Thouars ; compte original en papier.

XXXI

1396, 9 et 10 mars. — État réduit de la maison de Marie de Sully, dame de La Trémoille.

Les ordonnez demourer avec madame de La Trémoille et messieurs ses enfans, par la restrinction de leur estat, faitte par monseigneur l'évesque de Tornay, monseigneur des Bordes et R. Gastellier, ès 9e et 10e jours de mars mil ccc IIIIxx et seze.

AVEC MA DITE DAME

Madame de Culant et Bonne de La Trémoille, elles 4es.
Madame de Rochefort, 4e.
Alips de Poquières, 2e.
Blanche de La Celle, 3e.
Jehanne de Talant
Huguete, femme G. le tailleur } femmes de chambre de Madame.
2 varlès de chambre pour Madame, avec son tailleur.

AVEC MESSIEURS LES ENFANS

Ysabeau Caillette.
Agnès de La Borde.
Marie de Auteville.
Agnès
Guillemette
Huguette
Jehennete } nourrices.

Huguete
Clémence } femmes de chambre.
et sa fille
2 varlez de chambre
et Yvon, le nain.

Escuiers

Emery Guenant
G. des Courtilz
T. Meynart } chascun d'eulx, lui 2e.
Thomassin Guérin
Clerbaut.
Franquelance.

La Chapelle

Messire André Rogier.
Messire Jehan Quarré.
Et Philippe Le Clerc.

Offices

Ymbert de Vertuz, despensier.
Jehan de Vertuz et Petit Jehan, eschançons.
Jehan des Dames
Macé
Guillot } queux.
Naudiot
Le mareschal.
Le foubrier.
Le sert d'eaue.
Le bouteleur.
Regnault
Jehan de Berry } forniers.

3 varlez aux aquenées de Madame et aux chevaux de son queurre.

Dijon
Pierre } charretons.

2 lavandières.

Le bouchier.

Le terrillon.

Heliot, le portier.

Tappereau

et Sauceron.

XXXII

1397, 23 mars. Dracy.— Quittance de Marie de Sully, dame de La Trémoille, à son receveur général, Jean Garnier, de 400 francs d'or, par lui remboursés aux Pallavicini de Gênes, qui les avaient prêtés à Gui VI de La Trémoille, pour « la délivrance de son « corps de la main des Turcs. »

Sachent touz que, du comandement, ordonnance de nous, Marie, dame de La Trémoille, de Suly et de Craon, nostre amé clerc et receveur général, Jehan Garnier, a paié et baillé à Babillan Palavoisin, filz de Gabriel Palavoisin, citoien de Gennes, procureur, et ou nom de procureur de Godeffroy et Lucien de Dine, citoyens dudit lieu de Gennes, la somme de quatre cens frans d'or, pour quatre cens ducas, deuz par mondit Seigneur ausdiz Godeffroy et Lucien, à cause de prest fait à mon dit Seigneur pour le fait de la raençon et délivrance de

son corps de la main des Turcs ; de laquelle somme de 400 frans nous quittons ledit Jehan Garnier et touz autres ; et voulons ycelle somme lui estre descomptée et rabattue de sa recepte et alloué en ses comptes, sanz contredit, par les auditeurs d'iceulz, commis ou à commettre, en rendant ces présentes seulement.

Donné en nostre chastel de Dracy, soubz nostre seel, le XXIIIe jour de mars, l'an mil CCC IIIIXX et XVII.

Par Madame :

BOUGON.

Chartrier de Thouars ; original scellé sur simple queue.

XXXIII

1402, 14 septembre. — Quittance d'un orfèvre de Paris pour bijoux donnés par le duc de Bourgogne à la femme de Pierre de La Trémoille.

Je Jehan de Clerbourg, marchant demourant à Paris, confesse avoir eu et receu de Jehan Chousat, commis à recevoir toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, la somme de nuef cens frans qui m'estoient deuz par mondit seigneur pour un chappeau et un colier d'or garniz de pierreries à une cosse pendant, que j'ay bailliez et

délivrez à mondit seigneur, lequel les donna à la femme de Pierre de La Trémoille, landemain de ses noces,... de laquelle somme de 900 frans je me tiens pour contenz et bien paiez. Tesmoing mon saing manuel et signet cy mis, le XIIIIe jour de septembre, l'an mil CCCC et deux.

J. CLEBOUT.

Original sur parchemin, scellé. Archives de la Côte-d'Or. B 301, cote 152.

XXXIV

1409, 17 février. — Inventaire des meubles de Marie de Sully, dame d'Albret, de Sully et de Craon.

(L'acte ouvre par un préambule dont voici les dernières lignes :)

En tesmoing de ce, nous, à la relacion desdiz notaires, avons mis à ces lettre, le seel de la prévosté de Paris, l'an mil CCCC et neuf, le lundi, vint jours de janvier, ainsi signé : Toussains Beguinot.

La datte dudit fut le lundi, XVIIe jour de février, l'an que dessus mil CCCC et neuf, présens et appellez, Guillaume Quatrevault, procureur dudit seigneur, et garde du seel de la prevosté de la Chappelle, Pierre Bouschart, prévost dudit lieu, mademoiselle Margarite de La Trimoille, madame de La Creste, Marie de Montauban, Paivot de Goudainville, maistre d'ostel, etc. Ledit inventaire commencé le lundi, XVIIe jour de février, mil CCCC et neuf.

Extraits de l'Inventaire :

Bijoux et joyaux.

Deux agneaux d'argent où il y a deux pierres crapaudines, comme il semble.

Ung autre agneau d'argent, où il y a une pierre roge quarrée.

Ung autre agneau, où il a une autre pierre rouge.

Ung autre agneau d'or où il a une pierre de gest.

Ung autre où il a une petite crapaudine.

Ung autre agneau d'argent, où il a une pierre de camayeu blanc, ouquel a ung homme ou mellieu, à cheval, ou quel pent une pierre de licorne.

Deux aiguières, dont le millieu est de cristal, et ès deux boutz, d'argent doré, et au bout a une fauce perle.

Une pomme à mettre des oyseaux de Chypre.

Ung tableau d'or ouquel sont pluseurs reliques, tant de la vraye croys, comme d'autres choses.

Ung chappeau d'or, à neuf grans fleurons, en chascun desquelz a quatre balaiz et trois trochez, chascun de quatre perles et ung diamant ou millieu, à petites fleurettes ou millieu. Audit chappeau a neuf autres petis fleurons entrelacez entre les autres dessusdiz, garnis de quatre perles, et ung balay ou millieu, et est assavoir que en l'un des grans fleurons fault ung des trochez dessusdiz.

Ung colier d'or, ouquel a tout entour vingt bonnes perles, cinq diamans et cinq petis rubiz, ouquel pent ung fermaillet garni de trois grosses perles d'Orient, ung diamant entour, et ung fin rubi ou millieu.

Ung autre colier d'or, ouquel a à l'entour soixante dix neuf perles et huit petis balaiz et autant de diamans, ouquel pent ung fermaillet d'or garni de trois grosses perles, ung rubi à l'environ et ung diamant ou millieu.

Ung bracellet d'or à trois chaignons, ouquel a trente deux perles que grosses que petites, et ung balai, avec la clef en façon de gresillon.

Ung fermaillet d'or garni de quatre grosses perles et quatre petis diamans et ung petit rubi au millieu.

Ung chappel d'or à trochez de chappelez, environné chascun de trois perles et ung balay ou millieu, assis sur ung chappeau esmaillé de blanc, ouquel chappel a 15 pièces desdiz fleurons.

Ung tableau d'argent doré, ouquel est Nostre Dame et son Filz, esmailliez.

Une crois d'or garnie de pié d'argent, en laquelle a ung cruciffis enlevé et les quatre évangelistes esmaillez au dox ; et aux quatre boz de ladite crois et ou millieu sont deux esmeraudes et trois balais, en laquelle crois fault une pièce d'or comme sont deux des autres.

Une coppe d'or a ung pommeau tout dessus le couvercle, et ou fons de ladicte coppe et du couvercle est la devise de Monseigneur.

Une petite sainture menue d'or, en laquelle a plusieurs menues perles et petites perlettes, en plusieurs pièces.

Une autre coppe d'or gauderonnée et poinçonnée de rosiers ; ou sommet du couvercle sont trois perles et un saphir blanc.

Une aiguière d'or, de la pareille façon et semblable boton.

Unes patenostres de gest, esquelles pent un bouton, et à l'autre bout un petit fermaillet et un balay et ung petit cornet d'or ou millieu, esmallié de noir, avecques les chaignes et quatre petites perles pendans oudit cornet.

Une paix d'argent dorée en façon de roses, ou millieu de laquelle est le cruciffiement enlevé.

Une petite croix d'or garnie de perles et de faulces pierreries, en laquelle a un petit cruciffix enlevé.

Ung petit livre d'or, où il a de la pierrerie et perles dedans, ouquel sont pluseurs reliques, et entre les autres, de la coste monsieur sainct Anthoine.

Ung espingler d'argent, autour duquel sont ung cruciffiement, saint Père, saint Pol et les armes du pappe Urban, garni de reliques.

Ung petit chappel d'argent garni de mescheans perles et pierreries et ung fermail pareil, pour espouser de plat pais.

Une saincture à un tixu noir à boucle et mordant d'or, et semée de petites fleurettes esmaillées de blanc et de vermeil, et les autres toutes plaines.

Deux poires d'argent pesant chacune deux mars ou environ, ou ventre desquelles est la devise de Monseigneur.

Une autre sainture à tixu vert, broché d'or ; à bocle, mordant et six clos d'or.

Une autre sainture à tixu noir ; la bocle, mordant, et six clos d'or.

En un doitier trois aneaux, c'est assavoir, l'un à un rubi à la façon d'un cure, l'autre à une pierre vermeille et l'autre un diamant lozengié.

Une cournette blanche à paillettes d'argent doré.

.....

Trois sautiers d'argent armoyez par dehors, aux armes de Monsieur et Madame de La Trimoille.

Unes heures de grant volume, couvertes de veluiau noir, aux armes de Monsieur et de Madame, garnies de deux fermouers d'or, esmaillié ausdites armes.

Unes autres heures communes couvertes de toille blanche.

Ung autre petit livre d'ouroisons à deux fermaillez d'argent doré, esmaillé aux armes de Craon.

Ung autre petit livret d'ouroisons à deux fermouers d'argent dorez, esmaillié par dedans aux imaiges sainte Katherine et saint Jehan.

Un grand baston d'iviere emmanché par dessus d'argent, auquel pent ung las de soye, et ung crochet d'iviere à faire coiffes, qui a esté baillé à madamoiselle Margarite, à sa requeste.

.....

Ung tableau d'iviere enlevé de plusieurs imaiges de la Passion avec ung coffre de cyprès, ouquel l'en met ledit tableau.

Une coppe de madre à grant pié d'argent, doré partout et esmaillié en plusieurs lieux, et au-dessus du couvercle a une grosse perle.

Une autre grant coppe de madre bordée d'argent, à ung pié d'argent doré à chief, ou couvercle de laquelle a ung gros bouton d'argent esmaillé.

Une grant salière d'argent doré, gauderonnée et couverte en manière de couppe, hachée,.. et par dedans le couvercle a la devise Monsieur et Madame de La Trimoille.

Une autre salière d'argent blanc, bordé d'or, à couvercle semblable, et ou dessus dudit couvercle a ung petit bouton esmaillé aux dites armes.

Deus grans flacons dorez, aux armes Monseigneur et Madame, garniz d'une

sainture de soye ferrée de clos d'argent doré, aux armes de Monseigneur et Madame, par le millieu, d'un costé.

Dix tasses à pié dorées, esmaillées ou font, par dedans, de marguerites et ne m'oubliez mie.

Dix neuf autres tasses blanches d'argent, armoyées par dehors à la devise de Monseigneur et de Madame.

Deux grans bouteilles d'argent doré et esmailliées partout à ymaiges d'appostres, garnies de deux courroies de tixu de soye perse et de clox, boucle et mordant dorez, pesant quarante six mars.

Une grant nef d'argent doré par les bors, avecques le pié, en laquelle nef a deux chiennes aux deux bouz, armoyé aux armes de Monseigneur et de Madame de Lebret, pesant trente neuf mars....

Archives des Basses-Pyrénées, E. 58.

TABLE DES DOCUMENTS

1395-1406. Livre de comptes, I, 142.

1369, 9 juillet. Paris. — Don par Charles V à Guy et à Guillaume de La Trémoille des châteaux, villes et châtellenies de Cluis-Dessus et de Bouesse en Berry, confisqués sur Aimery de Tastes, chevalier, partisan des Anglais, 145, 146.

1370, décembre. Hôtel de Saint-Paul. — Don par Charles V à Guy et à Guillaume de La Trémoille de la châtellenie du Blanc, 147, 148.

1374, 29 août. Bois de Vincennes. — Rémission accordée par Charles V à Pierre de La Trémoille qui avait tué Jean de Saint-Yon, boucher à Paris, 149-151.

1378, 18 juin. Abbaye de Mezières. — Lettres de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, par lesquelles il donne et transporte à Guy VI de La Trémoille le château et la terre de Jonvelle, 152-154.

1379, 16 octobre. Montargis. — Lettres de Charles V, permettant à Guy VI de La Trémoille d'amortir deux cents livres de rente à convertir en fondations pieuses pour le salut de son âme et de ses ancêtres, 154-156.

1380, 27 mars. Paris. — Confirmation, par Marguerite d'Artois, de la donation faite par le duc de Bourgogne et Marguerite de Male, à Guy VI de La Trémoille, de la terre de Jonvelle-sur-Saône, 156.

1380, 19 avril. Lille. — Confirmation de la même donation par Louis de Male, fils de Marguerite, 156-160.

1380, 5 novembre. Reims. — Charles VI donne à Guy de La Trémoille les biens confisqués sur Pierre de Bar, pour cause de forfaiture, 160, 161.

1381, juin. — Lettres patentes de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, contenant la « déclaration des droiz du chambellaige » à Guy de La Trémoille, 161-164.

1381, juillet. Crécy-en-Brie. — Charles VI donne à Guy de La Trémoille différents biens situés à Bar-sur-Aube, 164, 165.

1382, 20 février. Paris. — Rémission pour Guy de La Trémoille et Thévenin de Chavenay, 166-168.

1382, 13 avril. Pavie. — Lettres patentes de Jean Galéas Visconti, duc de Milan, octroyant à Guy VI de La Trémoille une pension de 1000 florins d'or, en retour d'un acte de foi et d'hommage, 168-171.

1382, 6 décembre. Courtray. — Mandement de Charles VI octroyant à Guy de La Trémoille, à cause de ses services en Flandre, 300 livres tournois de rente viagère sur la terre de Nieul-en-Aunis, 171, 172.

1383, juin. Paris. — Charles VI donne à Guillaume de La Trémoille une maison sise aux Bruyères, près de Paris, 173, 174.

1384, septembre. Paris. — Rémission pour Nicolas Le Betort qui avait dérobé différents joyaux à Guy de La Trémoille, 174, 175.

1385, 4 février. Paris. — Don par Charles VI à Guy de La Trémoille des biens saisis sur Oudart d'Atenville, juge criminel de Toulouse, 176, 177.

1386, octobre. Lille. — Rémission pour Nicole Laronier, banni du royaume par Guy de La Trémoille, 177-179.

1386, 10 octobre. Harfleur. — Quittance de Guillaume de Pise, maître d'un bargot de 36 tonneaux, appartenant à Guy de La Trémoille, ayant ordre de mener à l'Écluse en Flandre et de là en Angleterre, des vivres, des hommes d'armes et des arbalétriers, 179, 180.

1386, 25 octobre. Bruges. — Lettres patentes du comte de Nevers confirmant à Guy de La Trémoille le don des terres de Courcelles, Montigny, Ruffey, Lucenay et autres, fait autrefois par Philippe-le-Hardi, 180-183.

1386, 2 avril. — Quittance de Guy VI de La Trémoille au trésorier des guerres, Jean Le Flamand, 184.

1387, 31 juin. Gisors. — Charles VI accorde à Guillaume de La Trémoille une somme de 600 francs pour le récompenser de ses services en Flandre, 184, 185.

1387, 31 mai. Maubuisson-lès-Pontoise. — Don par Charles VI, à Guillaume de La Trémoille, de l'hôtel de « Galays », situé à Paris rue de la Platrière, 185, 186.

1387, 25 septembre. Gisors. — Lettre de Charles VI réglant la solde des hommes d'armes de Guillaume de La Trémoille, 187, 188.

1387, janvier. Paris. — Charles VI concède à Guy de La Trémoille une prise d'eau pour son hôtel de la rue aux Bourdonnais, 188, 189.

1388, 8 novembre. Paris. — Lettres de Charles VI portant donation de deux mille francs d'or à Pierre de La Trémoille, 190.

1392, 12 juillet. — Quittance de Pierre de La Trémoille donnée au trésorier du duc de Bourgogne, 191.

1393, 4 mai. Chambéry. — Confirmation, par Bonne de Savoie à Guy de La Trémoille, d'un don de 10,000 livres et d'une pension de 500 livres faite par Amédée VII, 191-196.

1394, 23 février. Paris. — Contrat de rente viagère de 2,000 livres tournois, consenti par Jean Le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, envers Gui VI de La Trémoille, Guillaume Guénant, seigneur des Bordes, et Elion de Neilhac, plus 600 livres tournois de rente à ses héritiers et après son décès, en échange du comté de Beaufort-en-Vallée, 196-199.

1395, mars, Paris. — Charles VI confirme à Guillaume Guénant, seigneur des Bordes, le don que lui a fait, le 1er juin 1385, Guy VI de La Trémoille, des châtellenies de Brillac et Rochemeou, châtellenies qui avaient été cédées au dit Guy par Jean de Bourbon, comte de la Marche, le 17 mars 1384, 200-203.

1395. — Note sur les épices, 203, 204.

1395, décembre et janvier. Sully. — Arretz des comptes oyz à Suly ès mois de décembre et de janvier l'an mil ccc IIIIxx et xv, 204-206.

1396, 9 et 10 mars. — Etat réduit de la maison de Marie de Sully, dame de La Trémoille, 207-209.

1397, 23 mars. Dracy. — Quittance de Marie de Sully, dame de La Trémoille, à son receveur général, Jean Garnier, de 400 francs d'or, par lui remboursés aux Pallavicini de Gênes, qui les avaient prêtés à Guy VI de La Trémoille, pour « la délivrance de son corps de la main des Turcs, » 209, 210.

1402, 14 septembre.— Quittance d'un orfèvre de Paris, pour bijoux donnés par le duc de Bourgogne à la femme de Pierre de La Trémoille, 210, 211.

1409, 17 février. — Inventaire des meubles de Marie de Sully, dame d'Albret, de Sully et de Craon, 211-215.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Achaïe (prince d'), Achaye princeps, 196.

L'Achaïe, province de Grèce, plus tard la Livadie.

Adenin, voir Geolier.

Afflisco (Catain d'), marchand de Gênes, demeurant à Paris, 29.

Afrisgay (Henry), 39.

Agnès, femme de Alain du Tilloy, boulanger, marchande commune, 26.

Agnès, nourrice, 207.

Aguenin (Jehan), avocat de Guy VI de La Trémoille, en Parlement, 58, 59.

On trouve Jean Aguenin procureur du roi en 1429.

Aguenin ou Agnevin (Pierre), 30, 32, 51, 58, 79, 88, 205.

Aix d'Angillon (receveur des), 79.

Les Aix d'Angillon, chef-lieu de canton du département du Cher, arrondissement de Bourges. — En 1395, le receveur « des « Haiz d'Angillon » se nommait Jean Monnet, *Chartrier de Thouars*. M^m^.

Alais (comté d'), 197.

Alais, sur le Gardon, non loin d'Anduze, chef-lieu d'arrondissement du dép. du Gard.

Une partie de la seigneurie d'Alais fut démembrée et érigée en comté en 1344, en faveur de Guillaume Roger, frère du pape Clément VI et père du pape Grégoire XI. Le fils aîné de Guillaume Roger épousa Aliénor de Comminges, vicomtesse de Turenne, et leur fils Raymond, marié à Marie de Boulogne, eut pour gendre le maréchal de Boucicaut.

Albret (Charles d'), connétable de France, 139, 142, 215.

Charles d'Albret, fils aîné d'Arnaud Amanjeu, sire d'Albret, vicomte de Tartas, et de Marguerite de Bourbon ; né en 1369, connétable de France, 1402 ; tué à la bataille d'Azincourt, 1415. Il avait épousé Marie de Sully en 1400. Voir leur postérité : P. Anselme, t. VI, p. 206.

Albret (madame d'), voir Sully (Marie de).

Albret (Raymond d'), 139.

Albiach (Guyon d'), collecteur du Pape

dans les provinces de Sens et de Rouen, 23, 33, 83.

ALBYAIZ, voir ALBIACH.

ALBYAT, voir ALBIACH.

ALEGRIN ou ALLEGRIN (Jehan), conseiller du roi en la Chambre des enquêtes, 166, 167.

ALES, voir ALAIS.

ALEXANDRIE (patriarche d'), 203.

Ce patriarche, ambassadeur de la reine de Hongrie en France, s'appelait Etienne. Il fut évêque de Bacs en 1367, et fut transféré, en 1382, au patriarcat d'Alexandrie.

ALLEMAGNE, 187, 190.

AMBASSADEURS du roi et de monseigneur de Bourgogne vers Bajazet, 54.

AMBOISE (Marie d'), voir ARGENTON (femme du sire d').

AMÉDÉE VII de Savoie, 191, 192.

Amédée VII, comte de Savoie, surnommé le Rouge, était fils de Amédée VI et de Bonne de Bourbon. Il épousa Bonne de Berry et mourut le 1er novembre 1391.

AMÉDÉE VIII DE SAVOIE, dux Chablaysii et Auguste, 191.

Amédée VIII, surnommé le Pacifique, naquit le 4 septembre 1383 et mourut en 1416, après avoir épousé Marie de Bourgogne, fille de Philippe-le-Hardi.

AMIENS (receveur d'), 11, 77.

— (ville d'), 77. Chef-lieu du dép. de la Somme et capitale de l'ancienne Picardie.

ANCILLY (hôtel d'), 206.

ANDOT (châtelain d'), 123.

ANDRIET (Pierre), écuyer de monseigneur de Savoie, 123.

ANDRUICH (siège et prise de la forteresse d'), 178.

Le 4 septembre 1377, « fu pris d'assault « le chastel de Banelinguen, et la forteresse « de la Planque, rendue au duc de Bour- « goigne pour le roy, et depuys aussi fu « pris le chastel d'Andric (en Picardie). » *Les grandes chroniques de France.* Edition Paulin-Paris, t. VI, p. 356.

ANDUZE (baronnie d'), 197.

Anduze, sur le Gardon, chef-lieu de canton du dép. du Gard, arr. d'Alais.

ANGERS (ville d'), 78, 110.

Chef-lieu du département de Maine-et-Loire et capitale de l'ancienne province d'Anjou.

ANGLETERRE, 179.

— (couleur d'), 70, 74, — (vert brun d'), 108, — (noir d'), 109.

ANGLETERRE (roi d'), 145.

ANJOU (duc d'), 165.

Louis de France, chef de la maison ducale d'Anjou, était second fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg. Il naquit à Vincennes le 23 juillet 1339, épousa le 9 juillet 1360 Marie de Blois, à l'insu de son père prisonnier en Angleterre, et mourut à Biseglia, près de Bari, le 21 septembre 1384.

ANJOU (province d'), 79, 92, 95, 197.

ANTHOINE, 34.

AOSTE (duc d'), dux Auguste, 191.

AQUITAINE (prieur d'), 124.

Dans l'ordre de l'Hôpital Saint-Jean-de-Jérusalem, la langue de France renfermait le prieuré d'Aquitaine, chef-lieu Poitiers; le prieuré de Champagne, chef-lieu Dijon; et le Grand-Prieuré de France, chef-lieu Paris.

ARCAMBAULT (Jehannin), archer et valet de Guy de La Trémoille, 53, 54, 57, 61, 106.

ARDRES (siège et prise d'), 178.

Ardres, chef-lieu de canton du dép. du Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer.

« En celuy temps, envoia le roy le duc « de Bourgoigne, son frère, le sieur de « Cliçon et plusieurs autres en la fron- « tière de Calais avec ceux qui devant y « estoient ; et, le quatrième jour de sep- « tembre 1377, le dit duc et sa compai- « gnie alèrent devant la ville de Ardre « qui, le septiesme jour dudit moys, fut « rendue audit duc pour le roy ». *Les grandes chroniques de France.* Edition Paulin-Paris, t. VI, p. 356.

ARGENTON (Perrot d'), procureur général et messager spécial de Guy de La Trémoille, 202.

ARGENTON (femme du sire d'), 140.

Marie d'Amboise, fille aînée de Hugues d'Amboise, dame de Villentrois, veuve d'Elion de Nailhac, épousa Guy IV d'Argenton, fils de Geoffroy IV et de Jeanne de Surgères.

ARGENTON (sire d'), 140, 141.

Guy IV d'Argenton, chevalier, seigneur d'Argenton, fils de Geoffroy IV d'Argenton et de Jeanne de Surgères, épousa Marie d'Amboise, veuve d'Elion de Nailhac. Il mourut sans enfants légitimes, en 1418.

ARQUES (receveur d'), 16.

ARTOIS (Marguerite d'), comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatine et dame de Salins, 156 et suiv.

Marguerite d'Artois ou de France, seconde fille du roi Philippe-le-Long, épousa Louis II, comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, pair de France. Elle mourut en 1382, à l'âge de 72 ans. Son corps fut enterré dans l'église de Saint-Denis en France. Elle laissait un fils Louis, IIIe de nom, dit de Male.

ARTOIS (comte d'), 180.

ARTOIS (comtesses d'), 153, 157.

ATEINVILLE ou ATENVILE (Oudard d'), juge criminel de Toulouse, 176.

AUBERT (le duc), voir BAVIÈRE (Aubert de).

AUDRIET (Pierre), trésorier de Savoie, 138.

Ce Pierre Audriet est probablement le même personnage que Pierre Andriet, qualifié, à la page 123, écuyer de monseigneur de Savoie.

AUTEVILLE (Marie de), 207.

AUTUN (chanoine d'), 163, — (chapitre d'), 206.

AUVERGNE (duc d'), 146.

AUXERRE (receveur d'), 16, 30, 84, 113.
— (ville d'), 81, 88.

Auxerre, chef-lieu du dép. de l'Yonne.

AUXOIS (bailli d'), 183.
— (receveur d'), 22, 116, 120, 183.

L'Auxois est un petit pays compris dans l'ancienne province de Bourgogne, capitale Semur.

AVIGNON (ville d'), 80, 117, 124.

Chef-lieu du département de Vaucluse.

BAILLET (Miles ou Milet), 114, 126, 134.

Miles Baillet, fils de Jean Baillet, trésorier général des finances de Charles V, et de Jacqueline d'Ay, est placé par Guille-

bert de Metz au nombre des plus riches habitants de Paris. Il épousa Denise Boucher, sœur de Arnoul Boucher, trésorier des guerres, mourut avant 1421 et fut enterré à Saint-Merry, lieu de sépulture de sa famille. Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, pp. 349 et suivantes.

BAJAZET, 54, 57, 104, 106.

Bajazet 1er, sultan des Ottomans, fils d'Amourath ou Mourard 1er, naquit l'an de l'hégire 748 (de J.-C. 1347), et mourut l'an de l'hégire 806 (1403 de J.-C.) Il gagna, en 1396, la célèbre bataille de Nicopolis.

Le 22 novembre 1399, Charles VI accorda, de Rouen, une rémission pour « Jehan de Savoye, tailleur de robes et « Jaquette, sa femme », lesquels « japieça, « pour la grant perte qu'ils » avaient éprouvée « en la desconfiture que le « Baysat, empereur des Turcz eut contre « les Chrétians, en Turquie, en laquelle « moururent plusieurs grans seigneurs, « chevaliers et escuiers,... qui devoient « aus diz exposans grans sommes de de- « niers, tant pour draps,... dont il ne « pevent estre paiez, parce qu'ilz n'en « eurent oncques cédule », avaient vendu à Guillemin Compains, changeur et bourgeois de Paris, 7 livres de rente annuelle de l'héritage de ladite Jaquette, « sur la « maison en laquelle pend l'enseigne de « l'Ange, assise devant l'église Saint-Ger- « vaiz à Paris. » Jean de Savoie et sa femme avaient déjà cédé cette rente au roi, ce qui rendait la deuxième vendition frauduleuse. Arch. nat. JJ 154, n° 498, f. 285.

BAR (Pierre de), 160, 161.

BAR-SUR-AUBE, 164, 165.

Chef-lieu d'arr. du dép. de l'Aube.

BARBARIE, 118, 135.

BARDINAT (André), receveur d'Orval, 9.

BARZAT, voir BAJAZET.

BATAILLE (Colin), tapissier, 24, 90, 91.

Colin ou Nicolas Bataille, célèbre tapissier parisien, naquit peut-être entre 1330 et 1340. Parmi les nombreux travaux qu'il exécuta, il faut signaler la précieuse tenture de l'Apocalypse conservée dans la cathédrale d'Angers, et qui mesure encore, après de regrettables mutilations, près de cent mètres de cours. Colin mourut avant 1400. Il laissa d'un premier mariage un fils nommé Jean, qualifié le 4 septembre 1395, « tapicier et bourgeois de Paris. » Il avait épousé en secondes noces Marguerite de Verdun, originaire de Troyes. Cf. dans *Mémoires de la société de l'histoire de Paris*, t. x, pp. 269-317, un article de J.-J. Guiffrey, intitulé : *Nicolas Bataille, tapissier parisien du XIVe siècle. Sa vie, son œuvre, sa famille.*

BAUDET, *varlet de lévriers* et *varlet de pié*, 54, 61, 79, 91.

BAUDOUIN (Pierre), receveur de Prahecq, 8, 9.

BAUJART (Jean), grenetier du grenier à sel de Sully, 14, 113, 129, 137.

Jean Baujart fut institué grenetier de Sully, après « Guillot de Brer », le 1er octobre 1395. *Chartrier de Thouars*. M^ss^.

BAVIÈRE (Aubert de), 17, 83, 84.

Aubert de Bavière, deuxième fils de Louis de Bavière et de Marguerite de Hainault, mort le 22 janvier 1404. On trouve aux Arch. nat. JJ 107, n° 114, fol. 52 v°, le traité de mariage de Marie de France, fille de Charles V, avec Guillaume, fils aîné de Aubert de Bavière.

BAVIÈRE (Isabeau de), femme de Charles VI, 83, 121.

BAZAT, voir BAJAZET.

BEAUCHE (château de), 130.

Le château de Beauche, département de l'Yonne, arrondissement d'Auxerre, commune de Chevannes.

« Environ l'an » 1374, « Agnès de « Chevennes, femme de feu Jehan de « Chevennes, escuier, envoia quérir » Thibault Bonnes, « laboureur de braz, « pour venner et nettoier certain blef « qu'elle avoit ou chastel de Beauche. » Le dit Thibault se rendit coupable de vol et obtint à ce sujet des lettres de rémission, datées de Paris, août 1380. Arch. nat. JJ 117, n° 187, fol. 120, verso et 121.

« Le dymenche devant la Chandeleur » 1379 (v. s.) « Jehannin Renier, de Chas- « teau-Renart, povre valet tixerrant, de « l'aage de XIX ans ou environ,... ala de « nuit au chastel de Beauche, en lieu d'un « autre, faire l'arrière guet, et le fist tout « seul avant la minuit, et, par temptacion « de l'ennemi, ala à une fenestre qui estoit « au dessus de la chambre d'un maistre « escole, appellé Jehan Painperdu, qui « aprenoit les enfants du capitain du dit « chastel avec autres enfans. » Étant entré dans la chambre de ce « maistre « escole », il força un coffre où il prit 24 livres 5 sous tournois. Charles V lui accorda rémission de cette faute, par lettres adressées au bailli de Sens et d'Auxerre, et datées de Paris, mars 1379. Arch. nat. JJ 116, n° 174, fol. 106 v°.

Beauche (receveur de), 88.

Beaufort (Guillaume comte de), 197, 198.

Guillaume Roger, comte de Beaufort-en-Vallée, ancêtre d'Antoinette de Turenne, femme de Jean Le Meingre, dit Boucicaut, maréchal de France.

Beaufort-en-Vallée (comté de), 196, 197.

Beaufort-en-Vallée, chef-lieu de canton, de l'arr. de Baugé, dép. de Maine-et-Loire.

Beaujeu (Edouard, seigneur de), Edduardus, dominus Bellijoci, 196.

Beaume, voir Beaune.

Beaumont (château de), en Savoie, castrum Bellimontis, 194.

Beaumont (*rachapt du disme appartenant à*), 206.

Beaumont-le-Roger (châtelain de), 123.

— (receveur de), 10.

Beaumont-le-Roger, chef-lieu de canton du dép. de l'Eure, arr. de Bernay.

Beaune (vin de), 25.

Beaune, chef-lieu d'arrondissement du département de la Côte-d'Or.

Beauté (hôtel de), 175.

Le château de Beauté, construit par Charles V, était une maison de plaisance située à l'extrémité du bois de Vincennes, à la droite de Nogent, dans une situation charmante, dominant la vallée de la Marne. Charles V mourut au château de Beauté. Charles VII donna cette demeure à Agnès Sorel.

Beguinot (Toussains), 211.

Bellac (sénéchal de), 201.

Bellac, chef-lieu d'arr. du dép. de la Haute-Vienne.

Benedict (le pape), voir Benoît XIII.

Benedit, 47.

Benoît XIII (antipape), 21, 23, 33, 80, 83.

Benoît XIII (Pierre de Lune), né à Caspe ou Huesca (Aragon), vers 1334, archidiacre de Saragosse, prévôt de Valence, cardinal-diacre de Sainte-Marie « in Cosmedin », fut antipape sous le nom de Benoît XIII. Elu le 28 septembre 1394, sacré et couronné à Avignon le 11 octobre, il fut déposé les 5 juin 1409, 26 juillet 1417, et mourut à Peniscola le 23 mai 1423.

Bernardo, *et suis fratribus de Falletis*, 192.

Berry (duc de), 22, 23, 83, 92, 99, 115, 146, 172, 174, 186, 188, 189, 190, 192.

Jean, fils de Jean le Bon et frère de Charles V, duc de Berry en 1360, mort le 15 juin 1416. Il eut de son premier mariage avec Jeanne d'Armagnac, Charles de Berry, mort sans postérité de sa femme Marie de Suily, dame de Craon, fille de Louis de Sully et d'Isabeau de Craon. Marie de Sully épousa en secondes noces, vers 1382, Guy de La Trémoille.

Berry (Jehan de), fournier, 208.

Berry, (province de), 4, 92, 99, 145.

— (sénéchal de), 148.

Berthiot (Pierre), secrétaire et procureur de Guy VI de La Trémoille en cour de Rome, 51, 52, 132.

Bierre (seigneurie de), 181, 182.

Bierre-lès-Semur ou le-Guéret, canton de Précy-sous-Thil, arrond. de Semur, dép. de la Côte-d'Or.

Bierre, Ruffey, Montigny et Courcelles furent cédés par Philippe-le-Hardi à Guy de La Trémoille, en 1368, pour la somme de 8.000 livres. Courtépée, *Description historique du duché de Bourgogne*, t. v, p. 500.

Bièvre ou Le Bièvre, voir Le Hongre.

Bigaut (Regnault), receveur de la Rochelle, 11, 80, 112, 113, 126, 134.

Bingaut (Perrinet), châtelain de Courcelles, 72.

Blanc (châtellenie du), en Guyenne, 147.

Le Blanc, sur la Creuse, chef-lieu d'arr. du dép. de l'Indre ?

Blanchet (J.), 146, 161.

Blondel (Jehan), écuyer tranchant du duc de Bourgogne, 118, 136, 168, 169, 170.

Bode, Boode, voir Brod.

Boileau (Regnaut), receveur de Nîmes, 10.

Bois (Gauvain des), orfèvre, 37, 43, 59, 63, 64, 65, 68, 70, 72, 74, 85.

Bois (Hennequin du), tailleur de robes, 37, 44, 59, 86.

Bois-de-Vincennes (château du), 149, 151.

Bois-Pouvreau (receveur du), 8, 9.

Bois-Pouvreau, château dans la commune de Ménigoute, département des Deux-Sèvres, arrondissement de Parthenay.

Septembre 1354, Etienne Claveau ou Clavel, capitaine du Bois-Pouvreau. Arch. nat. JJ 82, n° 372, fol. 251.

On lit dans une rémission donnée en octobre 1359, à Etienne Verart, marchand d'Azay, qui s'était mis au service des Anglais à Maillezais, que les habitants de Cherveux (canton de Saint-Maixent, Deux-Sèvres) « le prirent et li toulèrent « son fil et autres choses..., en disant et « à lui imposant que il estoit traitres, et « le menèrent ou chastel du *Bois de « Povrea* en prison, et li dirent qu'il « auroit la teste copée ». Arch. nat. JJ 90, n° 302, fol. 152 v°.

Le château de Bois-Pouvreau fut confié à « Onatequin de More, escuyer », par Amaury IV de Craon, le 24 novembre 1367. En 1372, le capitaine de ce même château était « Guion de Ballaye ». *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Bonnes (Jehan de), prévôt des marchands de Paris, 149.

Bordes (monseigneur des), voir Guénant.

Bordes-Guénant (les), seigneurie, 147, 197, 200.

Les Bordes-Guenant, dans la commune du Petit-Pressigny, dép. d'Indre-et-Loire, relevaient de la baronnie de Preuilly.

Bouche (monsieur de), 160.

Boucher (Arnoul), trésorier des guerres du roi, 18, 19, 20, 77, 127, 132.

On trouve à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 4482, les comptes d'Arnoul Boucher, trésorier des guerres de Charles VI.

Bouchet, Boschet ou Bochet (Pierre), 41, 48, 49.

Pierre Bouchet, qui occupa successivement les postes de conseiller et de président au Parlement de Paris, appartenait à une famille originaire du Poitou, qui donna des preuves d'un ardent patriotisme durant la lutte dont le Poitou fut le théâtre, dans la seconde moitié du XIVe siècle. Fuyant la domination anglaise, il s'expatria et vint à Paris, où nous le trouvons dès 1370, exerçant la profession d'avocat au Parlement. Reçu président au même Parlement le 29 avril 1389, Pierre Bouchet décéda en février 1411. — Voir une longue notice sur ce personnage et son testament dans Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, pp. 112 (352) et suivantes.

Pierre Bouchet est la tige des du Bouchet du Puygreffier, seigneurs de Sainte-Gemme en Poitou, de Villiers-Charlemagne au Maine, et de plusieurs autres terres. Il n'existe aucune communauté d'origine entre les du Bouchet du Puygreffier et les du Bouchet de Sourches. Ces derniers remontent à Jean Bouchet, « homme « roturier, avocat en cour-laye », originaire de Villaines-la-Juhel, dans le Bas-Maine, au XVe siècle. — Sur les du Bouchet du Puygreffier, voir, Moréri, art. Saint-Cyre. — H. Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, t. 1, p. 410. — Le Paige, *Dictionnaire historique du Maine*, t. 11, pp. 582 à 584. — Bibliothèque nationale. *Pièces originales*, t. 437, du Bouchet, 9835, cote 35, (etc.)

Boucicaut, voir Le Meingre.

Bouesse (châtellenie de), en Berry, 145, 146.

Bouesse, dép. de l'Indre, arr. de Châteauroux, cant. d'Argenton.

Bougon (Mahiet), 8, 24, 33, 34, 51, 58, 79, 112, 121, 127-131, 137-139, 205, 210.

Bourbon (Bonne de), comtesse de Savoie 191, et suiv.

Bonne de Bourbon, femme d'Amédée VI de Savoie, était fille de Pierre, duc de Bourbon, et d'Anne d'Auvergne. Elle fut régente de Savoie de 1391 à 1398, et mourut le 19 janvier 1402.

Bourbon (Jean de), comte de la Marche, de Vendôme et de Castres, 200-202.

Jean Ier de Bourbon, fils de Jacques Ier et de Jeanne de Châtillon-Saint-Paul, fut comte de la Marche le 6 avril 1361, de Vendôme et de Castres en 1374; lieutenant général pour le roi en Limousin vers 1366; il mourut le 11 juin 1393. Il avait épousé le 28 septembre 1364, Catherine de Vendôme, fille de Jean VI, comte de Vendôme, et de Jeanne-Marie de Ponthieu, comtesse de Vendôme et de Castres en 1374.

Bourbon (Marguerite de), dame de Sully, 121.

Marguerite de Bourbon, fille de Louis Ier, dit le Grand et le Boiteux, et de Marie de Hainaut, mourut en 1362, après avoir épousé en 1es noces, le 6 juillet 1320,

Jean II, sire de Sully, et en 2es, Hutin de Vermeilles, chevalier, chambellan du roi.

Bourbon (monseigneur de), 92, 161, 192.

Louis II, dit le Bon, fils de Pierre Ier, duc de Bourbon, et de Isabelle de Valois, naquit le 4 août 1337, fut duc de Bourbon, comte de Clermont, grand-chambrier de France le 19 septembre 1356 ; otage du roi Jean, en Angleterre, 1360-68 ; régent pendant la minorité de Charles VI, 1380. Il épousa, le 19 août 1371, Anne d'Auvergne et mourut le 19 août 1410.

Bourbonnais (province de), 4.

Bourgogne (chambellage et chambellans de), 161 et suiv.

— (comtesses de) 153, 157.

— (duc de), 4, 12, 22, 30, 54, 78, 80, 82, 104, 111, 112, 133, 145, 146, 151, 152, 156-162, 165, 166, 168-170, 172, 173, 175, 177, 180-182, 185, 188, 189, 191, 192, 210.

Philippe II, le Hardi, duc de Bourgogne, était le 4e fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg. Né le 15 janvier 1342, il mourut le 27 janvier 1404, ayant épousé Marguerite de Flandre, fille de Louis de Male et de Marguerite de Brabant.

Bourgogne (duché de), 4, 54, 57, 87, 93, 153, 162, 205, 162.

— (duchesse de), 157.

Marguerite de Flandre, comtesse de Flandre, d'Artois, de Nevers, etc., fille de Louis III de Male et de Marguerite d'Artois, épousa en 1369, Philippe de France, duc de Bourgogne, surnommé le Hardi, 4e fils du roi Jean. Elle mourut à Arras, en 1404.

Bourgogne (Jehan de), fils aîné du duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois, de Bourgogne et de Nevers, 104, 180, 205.

Jean sans Peur, né le 28 mai 1334, de Philippe-le-Hardi et de Marguerite de Flandre, épousa Marguerite de Bavière et mourut le 10 septembre 1419.

Bourgogne (monseigneur le maréchal de), 104, 124.

Guillaume de La Trémoille, frère de Guy VI, succéda en 1395, à Guy de Pontailler dans la dignité de maréchal de Bourgogne.

Bourgogne (receveur de), 22, 113, 209.

— (trésorier de), 205.

Bourgois (Jehannin), clerc de Dyne Raponde, 5, 136, 139, 142.

Bouschart (Pierre), prévôt de la Chapelle, 211.

Bouteille (Jehan), pourpointier, 36.

Boyleaue (Pierre), vendeur de mantelets crêpés, 94.

Brabant (duc de), 159.

— (duchesse de), 17, 18, 50, 57, 132, 187.

Jeanne, duchesse de Brabant, fille de Jean III, duc de Brabant, et de Marie d'Evreux, épousa en 1347, Wenceslas de Bohême et mourut le 1er décembre 1406.

Brabant (pays de), 55, 127.

— (vieux écus de), 18, 57.

Brandin (Jehan), de Semur, 205.

Brillac (châtellenie de), 200, 201.

Brillac, dép. de la Charente, arr. et cant. de Confolens.

Brillac (messire Ymbert de), prêtre, 202.

Brod, 55, 104, 120.

Brod, ville de l'Esclavonie militaire en Hongrie, bâtie sur la rive gauche de la Save, en face de la ville de Brod de Bosnie, dans l'empire Ottoman. Il existe encore une autre ville de Brod en Bohême. Le mot Brod, dans les dialectes slaves, a la signification de gué.

Brousse, en Turquie, 109, 117, 120.

Brousse ou Brusa, grande ville de l'Asie Mineure, empire Ottoman. Elle est située au pied du mont Olympe, et non loin du Nilufer. C'était la résidence des rois de Bithynie, et elle devint, au moyen âge, la capitale de l'empire Ottoman, jusqu'à la prise d'Andrinople. De nos jours, Brousse est le siège d'un métropolitain grec, d'un archevêque arménien, et le chef-lieu d'un mollah et d'un pacha. On y remarque un vieux château, la mosquée cathédrale, les mosquées des sultans Orkhan, Othman, Murad et Bayazid. Sa population est d'environ 100,000 âmes.

Bruges (prévôt de), 160.

— (ville de), 180, 183.

Bruges, chef-lieu de la Flandre occidentale, en Belgique, est situé sur le canal qui conduit de Gand à Ostende.

Brusse, voir Brousse.

Bruxelles (ville de), 57.

Bruxelles, capitale de la Belgique.

En 1375, les « bourgoiz, marchans de « draps et drapiers de la ville de Brouxelle « ou pais de Breban », se plaignirent au roi de France de ce que « plusieurs mar- « chans en gros ou à détail, tant » de Paris que d'autres villes du royaume, vendaient « leurs draps aux bonnes genz » comme ayant été fabriqués à « Brouxelle... com- « bien en vérité que les diz draps n'en « feussent pas ». Charles V donna mission au prévôt des marchands de convoquer au Châtelet tous les drapiers de Paris « vendans draps en gros ou à détail, tant « ès halles de Paris, comme dehors,... « avec touz les tisserans de draps ». Dans cette assemblée, on reconnut que la plainte des marchands de Bruxelles était fondée. En conséquence, le roi édicta des peines contre ceux qui à l'avenir tromperaient leurs clients, touchant l'origine de leurs draps, et décida qu'« en chascun drap de « Brouxelle de la grant moison aura les « deux lisières au lonc du drap, royées de « divers filz et desparans, [et en chascun « drap de la petite moison aura une « lisière au lonc du drap, royée de divers « filz et desparanx] ». Cette ordonnance, datée de l'« hostel lez Saint-Pol, à Paris », février 1375 (v. s.), a été reproduite dans les *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 174, mais d'une manière incomplète. Les mots que nous avons reproduits entre crochets ne s'y trouvent pas. — Archives nat. JJ 109, n° 12, fol. 11 ; JJ 116, n° 36, fol. 20.

Bruyères-lès-Paris (les maisons des), 173.

Buffères (Hodille de), 167.

Caillette (Isabeau), 207.

Camus ou Le Camus, *esgueilletier*, 56.

Dès 1397, il y avait à Paris 26 ateliers d'aiguilletiers ou ferreurs d'aiguillettes. *Mémoires de la société de l'Histoire de Paris*, t. X, p. 135, note 5.

Carcassonne (receveur de), 10.

— (ville de), 117, 125, 131.

Chef-lieu du département de l'Aude.

Cassinel (Guillaume), chevalier, maître d'hôtel du roi, 46, 121.

Guillaume Cassinel, chevalier, donne quittance de gages le 9 juin 1405. Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 26, p. 1869.

Castres (comte de), 201.

Catruche (Martin), marchand, demeurant à Venise, 117, 119, 120.

Martin Catruche ou Cathuche était un des facteurs de Dyne Raponde. On lit dans le codicile d'Enguerran de Coucy, comte de Soissons, du 16 février 1398 : « Divisimus plura jocalia nostra in Vene- « ciis, in domo et custodia domini *Mar- « tini Cathuche, amici et factoris Digni « Responde.* » Arch. nat. x[1a] 9807, fol. 83 verso. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 43, (283).

Caval (Pierre), messager, 92.

Caveau (Guillaume), 129.

Chablais (duc de), dux Chablaysii, 191.

Chackpoul (Perrin), boucher du duc de Bourgogne, 26.

Chalon (Henri de), chevalier, 4, 38, 46.

Henri de Châlon, seigneur d'Argueil, second fils de Louis de Châlon, seigneur d'Argueil, et de Marguerite de Vienne, mourut sans enfants dans la guerre de Hongrie contre les Turcs, le 11 septembre 1396. Il était petit-fils de Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, d'Argueil, de Cuisel, de Viteaux, et de Marguerite de Mello, dame de Sainte-Hermine, veuve de Maurice VII de Craon (P. Anselme, t. VIII, p. 421, 422). Son arrière grand-père, Hugues de Châlon, avait ordonné, vers la fête de Noël 1321, le pillage du château de Montmoret. « Nous, Hugues « de Châlon, sire d'Arlay, faisons savoir « à touz que comme notre amez et feauz « chevaliers messire Guillaumes li Galois, « notre baillif, ensamble plusours des « genz de notre terre, à pié et à cheval, « ait corrut dois (dès) la Nativité Notre- « Seignour, derrainnement passée en çai, « devant le chastel de Monmoret, pour « revaingier aucuns outraige, despiz et « vilenies que les genz demoranz ou dit « leu avoient fait à nous et à noz genz, et « pour autres causes, et en celle course « feux fut boutez par noz genz ou dit leu « de Monmoret et en la chastelerie, et « autres domaigez faiz. — Saichent tuit « que ce fut fait de notre commandement, « et avoons (avouons) dou tout le fait, et « nous en facons et ferons partout gairanz. « — En tesmoing de ce, nous avons mis « notre seel pendant en ces présentes « lettres, faites et données à Vieteaul, « l'an de grâce mil trois cens vint et doux, « le diemainche après la Touzsains. » — Cabinet E. Charavay. Original parchemin avec sceau en cire jaune sur queue.

Chalon (Jehan de), chevalier, 3, 4, 38, 46, 130.

Jean de Châlon, frère aîné du précédent, prince d'Orange, seigneur de Cuisel et de Viteaulx, chambrier de France, devint seigneur d'Arlay par la mort de Hugues, son oncle, et fut seigneur d'Argueil après la mort de son frère. Il épousa Marie de Baux, princesse d'Orange, fille unique et héritière de Raymond de Baux, V[e] du nom, prince d'Orange, et de Jeanne de Genève. P. Anselme, t. VIII, pp. 421, 422.

Après la mort de Louis de Châlon, sa veuve, Marguerite de Vienne, avait, au nom de ses deux fils Jean et Henri, impetré et obtenu de Charles V des lettres de sauvegarde, en vertu desquelles les « pen- « nonceaulx » du roi avaient été placés sur les châteaux de « l'Isle soubz Mont Royal « et de l'Orme », provenant de la succession du défunt. Jean de Châlon, qui n'avait encore que 18 ans, ne crut pas devoir attendre plus longtemps pour entrer en jouissance des biens de son père. Accompagné d'une troupe nombreuse, il se pré-

senta devant le château de l'Orme et somma le capitaine de lui livrer la place. Après quelques hésitations, on ouvrit les portes. Jean de Châlon entra, prit des vivres pour lui, ses hommes et ses chevaux, et nomma un capitaine de son choix. A cette nouvelle, le bailli de Sens fit ajourner celui qui avait « enfreint la sau- « vegarde royale » et mit le château en la main du roi. Charles V accorda pour ce fait des lettres de rémission à Jean de Châlon, le 31 mai 1379. Arch. nat. JJ 115, n° 40, fol. 22. — Le château de l'Orme était venu aux de Châlon par Marguerite de Mello.

CHALON (monseigneur l'évêque de), 69, 111, 112.

CHALON-SUR-SAÔNE (ville de), 69, 112, 117.

Châlon-sur-Saône, chef-lieu d'arr. du dép. de Saône-et-Loire.

CHALUCET, voir CHALUSSET.

CHALUCHEUX, voir CHALUSSET.

CHALUSSET (forteresse de), 19, 20 ; capitaine de Chalusset, 27, 101, 102, 104, 116.

Chalusset, département de la Haute-Vienne, arrondissement de Limoges, canton de Pierrebuffière, commune de Boisseuil.

Le château de Châlusset, près de Limoges, occupait le sommet d'une éminence au confluent de la Briance et de la Ligoure. D'abord construit au XIIe siècle, il fut presque complètement refait vers la fin du siècle suivant. Les ruines de cette forteresse existent encore de nos jours.

Dans la première enceinte, qui est très considérable, on remarque un donjon bien conservé qui appartient à la première construction. Une terrasse en demi-cercle couvre la porte principale du château, haute ogive percée dans une tour carrée. La cour oblongue, dans laquelle on débouche, n'avait pas de communication directe avec les salles qui la bordaient des deux côtés.

Le donjon, dans le dernier état du château, ne conservait nullement son rôle primitif ; il était devenu une simple tour d'observation. Le véritable donjon, c'était le château lui-même. Les courtines, presque aussi hautes que les murs et couronnées comme eux de mâchicoulis et de créneaux, n'avaient pas moins de 20 mètres de hauteur. Tout assaut, toute escalade étaient impossibles avec de semblables remparts. Caumont, *Architecture militaire* pp. 535-539. — *Congrès archéologique de* 1847. — *Bulletin de la Société archéologique du Limousin,* t. XXXII, pp. 113, 322.

La veille de la Toussaint 1369, Guichard de Culant, chevalier, entra dans le château de Chalusset pour le défendre contre les Anglais, « qui longuement y avoient tenu « siège et avoient grande envie de le « prendre ». Le 11 décembre 1369 et le 6 juin 1370, Charles V ordonna à ses trésoriers de payer les gages de Guichard de Culant. L. Delisle, *Mandements de Charles V,* n°s 619, 692.

En juillet 1371, Jean, seigneur de Pierrebuffière (de Petrabufferia), chevalier, craignant que les ennemis, qui ravageaient le Limousin, ne s'emparassent de son château de Chalusset, en confia la garde à deux écuyers bretons nommés Pierre de La Rocherousse (de Rupperuffa) et Etienne du Bois. Malgré tous leurs serments, les deux soudards vécurent sur le pays et forcèrent, par leurs exactions, nombre d'habitants à déserter la contrée. En août 1376, Jean de Pierrebuffière réclamait devant le Parlement la punition de Pierre de La Rocherousse, seul survivant. Arch. nat. X 2[a] 8, fol. 40 verso et 41.

Nous trouvons par ailleurs que Bertrand du Guesclin, connétable de France, pour

récompenser de ses bons services son « bien amé Pierre de La Rocherousse, « escuyer de Bretaingne, » lui donnait, par acte daté de Poitiers le 12 août 1372, les biens confisqués sur « feux Jehan de « Bonneval et Aymery, son frère, cheva- « liers » du Limousin, qui avaient servi les Anglais. Charles V confirma ce don en mars 1375. Arch. nat. JJ 109, n° 64, fol. 31.

En 1383, Charles VI permit à son « amé « Pierre de La Rocherousse, escuier, » de fortifier « une sienne maison appellée Ru- « varennes ». Arch. nat. JJ 154, n° 79, fol. 41.

Octobre 1388. Rémission pour Pierre Chérouvrier, de Chousy, près de Blois, qui, environ vingt ans auparavant, avait été pris par les Anglais, aux environs de Blois, et avait été emmené par eux « ou fort de « Chalousset » en Limousin, où il les servit comme page. Arch. nat. JJ 133, n° 198, fol. 113. — Voir aussi, JJ 138, n° 54, p. 66, et n° 262, p. 316.

Juin 1391. Rémission pour Jehan de Pierregueux, écuyer, de la ville de Chalusset, en Limousin, demeurant au diocèse de Bourges, « où il s'est retrait pieçà, pour « cause de la prise et occupation du chas- « tel d'icelle ville de Chaslucet faictes par « les ennemis, onze ans a ou environ ». Arch. nat. JJ 141, n° 28, fol. 16.

Septembre 1396. Rémission pour Etienne, dit le Charpentier, jeune homme, charpentier, qui avait été pris, à l'âge de quinze ans, par « Peyrot de Beauvoiz, anglais, » qui détenait alors le « chastel de Chaslucet, « en Limosin ». Arch. nat. JJ 150, n° 142, fol. 72 v°.

En 1395 et années suivantes, le capitaine du château de Chalusset était Guillaume Foucaut. Voir ce nom.

Au commencement du XV° siècle, le capitaine de Chalusset se nommait Etienne Charpin. « La reveue de Estienne Char- « pin, capitaine de Chalucet, et de trois « escuiers et de deux arbalestriers en sa « compaignie, reveuez audit lieu, le pre- « mier jour d'aoust, l'an mil cccc et cinq « — Et premièrement : ledit Estienne « Charpin. Jehan Cousin. Poiteneau de « Laage. Robin de Coillan. — Arbales- « triers : Rougières de Solignac. Perrotin « de La Bernadie ». Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 29, p. 2138.

M. Kervyn de Lettenhove donne une longue notice sur Chalusset dans sa *Table analytique* de Froissart.

CHAMBÉRY (ville de), 191, 196.

Chef-lieu du dép. de la Savoie.

CHAMBORAND ou CHAMBORANT (Guillaume de), 24, 51, 61, 88, 99, 100, 103, 112, 121, 122, 131, 137.

Guillaume de Chamborand était écuyer du corps de Charles V et de Charles VI. M. Tuetey a donné une notice biographique sur ce personnage dans : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris, sous le règne de Charles VI*, p. 55, (295).

CHAMIRE (Nicolas), chambellan de la duchesse de Brabant, 18.

CHAMPS (Jehan des) *fardeleur*, 91.

CHAMPS (Jehan des), receveur de Noirmoutier, 8, 9.

CHANTEPRIME (Jehan), conseiller du roi, sur le fait des aides ordonnés pour la guerre, et garde de son épargne, 12, 38, 190.

Jean Chanteprime, « consiliarium regis « in suo Parlamento », est désigné en 1408 parmi les exécuteurs testamentaires, d'Imbert de Boisy, président au Parlement de Paris. Tutey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 234, (474). Le 29 juillet 1406, Gilles de Clamecy, licencié ès lois, avait été reçu conseiller en la Chambre des enquêtes, à la recommandation de

son oncle, Jean Chanteprime, qui avait résigné ses fonctions en sa faveur. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, publié par A. Tuetey, p. 121, note 2.

CHAON (Vincent), notaire au Châtelet, 53.

8 mai 1376. « Vincent Chaon et Nicolas « Ferrebouc, clercs notaires jurés du roy... « en son chastellet de Paris...» Arch. nat. JJ 108, n° 375, fol. 214 v°. — Le 13 février 1417, Guillaume de Vaux, procureur au Parlement de Paris, se plaignit de paroles outrageantes qui lui avaient été adressées au Châtelet par la veuve de Vincent Chaon et ses amis. Pour empêcher le retour de semblables scandales, les trésoriers de France défendirent, sous peine de 100 marcs d'argent, d'injurier aucun des membres de leur tribunal. Alexandre Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris, sous le règne de Charles VI*, p. 347, (587).

CHAPPON (Gieuffrin), orfèvre, 36.

Gieuffrin Chappon ne figure pas dans la liste des orfèvres de Paris, donnée par Leroux de Lincy et Tisserand, dans *Paris et ses historiens aux XIV° et XV° siècles*, pp. 361-363.

CHARIOTZ ou Charroz (châtellenie de), 201, 202.

CHARLES V, roi de France, 145-149, 153, 154.

CHARLES VI, roi de France, 4, 12-14, 33, 60, 61, 80, 83, 96, 98, 99, 121, 160, 164, 166, 171-177, 179, 180, 184-188, 190, 196, 200.

CHARLES (Perrin), orfèvre, 28.

Perrin Charles, orfèvre, est mentionné dans la liste des bourgeois notables de Paris, à la fin du XIV° siècle et au commencement du XV°. *Paris et ses historiens aux XIV° et XV° siècles*, p. 362.

CHARRON (frère Jehan), maître de l'Hôtel-Dieu de Paris, 108, 109.

CHARTRES (cathédrale de), 53.

Guy de La Trémoille fonda, en 1382, une lampe « continuo ardentem », devant l'image de Notre-Dame, à la cathédrale de Chartres. *Preuves de l'histoire de la maison de La Trémoille*, 1° partie, fol. 116, v°.

CHARTRES (chapelains qui chantent pour Guy VI de La Trémoille à la cathédrale de), 53.

CHARTRES (tableau peint par Colart de Laon et offert à la cathédrale de), 53.

On lit dans *l'Histoire de l'Eglise de Chartres* par M° Sébastien Rouillard, avocat au Parlement : « A l'autel du chef « de sainte Anne, y a un tableau au mi- « lieu duquel est un crucifix au costé « droit duquel est la représentation d'un « saint Georges, et un seigneur de La « Trémoille armé, ayant l'écusson de ses « armes écartellées, savoir aux 1 et 3 de « La Trémoille, aux 2 et 4 de l'escu d'ar- « gent à une aigle des gueules. Ce saint « Georges tient sous ses pieds un dragon « qui est la marque ordinaire de saint « Georges. De l'autre côté est représenté « une dame à genoux avec sa robe, en » laquelle sont aussi les armes de La Tré- « moille, partie de celles de Suilly.» *Preuves de l'histoire de la maison de La Trémoille*, 1° partie, fol. 116. Ne faut-il pas voir dans cette œuvre décrite par Sébastien Rouillard, d'une manière plus ou moins exacte, le tableau peint par Colart de Laon, et offert comme ex-voto à la cathédrale de Chartres pour Guy de La Trémoille ?

Le même historien s'exprime ailleurs de cette manière : « En la chapelle dite

« de La Trémoille, en l'église de Chartres, « y a un tableau à l'antique, qui se ferme, « dans le milieu duquel est la représenta- « tion d'une Trinité avec les images d'une « Notre-Dame assise d'un côté, et d'un « saint Jean l'Evangéliste, de l'autre. Au « premier panneau, qui ferme ledit tableau, « est la représentation d'un saint Geor- « ges qui présente un seigneur à genoux « devant cette Trinité, qui porte sur sa « cotte d'arme, écartelées au premier et « quatrième quartiers d'or au chevron de « gueules accompagné de trois alérions « d'azur, 2, 1 ; au second et trois quar- « tiers, d'argent à l'aigle éployée de gueu- « les. A l'autre panneau est une image « de sainte Catherine qui présente une « dame à genoux, laquelle porte sur sa « robe, parti, comme dessus, et d'un lion « d'or en champ d'azur, semée d'étoilles « ou molettes d'or, » qui est de Sully.

CHASTEL-CHINON, voir CHATEAU-CHINON.

CHASTEL-GUILLAUME, voir CHATEAU-GUILLAUME.

CHASTELMILLANT, voir CHATEAUMEILLANT.

CHASTELREGNARD, voir CHATEAU-RENARD.

CHATEAU-CHINON (seigneurie de) 4, 12, 38, 46.

Château-Chinon, chef-lieu d'arrondissement du département de la Nièvre, et ancienne capitale du Morvan, est situé sur une montagne de 609 mètres, dominant l'Yonne qui coule dans une gorge étroite et profonde. L'ancienne seigneurie de Château-Chinon avait le titre de comté et faisait partie de la province de Bourgogne. Dès l'année 1100, elle avait été portée dans la maison de Mello par le mariage d'Héloïse, fille unique de Hugues, seigneur de l'Orme et de Château-Chinon, et elle y demeura jusqu'en 1315, époque à laquelle elle passa à Raoul de Brienne, comte d'Eu, connétable de France, par son mariage avec Jeanne de Mello. Raoul de Brienne ayant été mis à mort pour forfaiture et le roi ayant confisqué ses biens, Château-Chinon fut donné au duc de Bourbon, par lettres patentes du 14 novembre 1394, en échange de Creil, de Nemours et autres terres. En outre, le roi s'engagea à indemniser le duc de Bourbon du procès qu'il avait pour cette terre avec Guy VI de La Trémoille, héritier, à cause de sa femme, Marie de Sully, de Jeanne d'Eu, comtesse d'Estampes, fille de Raoul de Brienne, et de Jeanne de Mello. Ce procès fut terminé en 1395, au moyen d'une transaction faite entre les parties. Le duc s'obligeait à payer à Guy VI de La Trémoille une somme de 49,000 livres qui fut payée par le roi. L'abbé Expilly, *Dictionnaire géographique*, t. II, p. 250.

CHATEAU-GUILLAUME (forteresse de), 19, 184.

Château-Guillaume, ancienne forteresse située sur les confins de l'ancien Poitou, du Berry et du Limousin, aujourd'hui dans le département de l'Indre, entra, vers 1210, dans la maison de La Trémoille par le mariage de Humbert avec Mathilde, dame de Château-Guillaume. *Chartrier de Thouars*, p. 3. Cette seigneurie passa par alliance, au XVIe siècle, aux Gouffier de Boissy et aux Chabot ; au XVIIe siècle, à Leneuve, comte de Thuilliers ; après, par échange, aux Riffault ; ensuite aux de La Fère ; puis, par héritage à la famille de Traversay, et finalement à la comtesse de Beauchamp. *Les archives et les seigneurs de Château-Guillaume.*

CHATEAU-GUILLAUME (receveur de), 79.

CHATEAU-NEUF-SUR-LOIRE, 97.

Chef-lieu de canton du département du Loiret, arrondissement d'Orléans.

CHATEAU-RENARD (receveur de), 7.

Château-Renard, dép. du Loiret, chef-lieu de canton de l'arr. de Montargis.

Les seigneurs de Château-Renard ont appartenu pour la plupart aux grandes familles de France. A la mort de Josselin Ier de Courtenay, XIe siècle, la châtellenie de Château-Renard fut divisée entre ses enfants de deux lits. Hodierne de Courtenay, comtesse de Joigny, eut le château haut, et le bas Château-Renard échut à ses frères puînés. Guy VI de La Trémoille devint seigneur du bas Château-Renard, par son mariage avec Marie de Sully, pendant que le Haut-Château était aux mains des rois de France et des ducs d'Orléans.

Jacqueline de La Trémoille épousa, le 13 janvier 1510, Claude Gouffier, duc de Roannais, grand-écuyer de France ; elle lui porta en dot des biens assez considérables, entre autres la châtellenie du bas Château-Renard qu'ils vendirent à Louise de Montmorency, veuve de Gaspard de Coligny, maréchal de France, le 11 mars 1531. Le maréchal de Châtillon avait déjà traité de la châtellenie du haut Château-Renard en 1522, avec François Ier ; sa veuve et leurs enfants réunirent ainsi ces deux terres qui étaient divisées depuis la mort de Josselin Ier de Courtenay. Petit, *Notice sur Château-Renard.*

Le 29 octobre 1599, Louise de Coligny, princesse d'Orange, commençait une lettre par ces mots : « J'aimerai toute ma vie « cette belle demeure de Château-Renard. » *Chartrier de Thouars.* Marchegay, *Lettres de Coligny*, p. 11.

CHATEAUMEILLANT (receveur de), 9, 79.

Châteaumeillant, département du Cher, arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond.

Le 19 août 1395, Guy de La Trémoille mande de Paris, à Louis Charpentier, son receveur général, de bailler à Me André de La Bretonnière, son bailli « d'Orval et « de Chastelmilhant », la somme de 30 livres tournois. *Chartrier de Thouars.* Mss. Vol. Guy de La Trémoille et Marie de Sully, 1389-1395.

CHATEAUMORANT (Jehan de), serviteur de Philebert de Naillac, prieur d'Aquitaine, 124.

CHAUMONT (receveur de), 165.

CHAUMONT-EN-BASSIGNY (receveur de), 13, 114, 116.

CHAUMONT-EN-BASSIGNY (ville de), 81, 82.

Chaumont-en-Bassigny, département de la Haute-Marne, ville située sur une colline, au confluent de la Marne et de la Suize.

Comme les autres villes importantes, Chaumont-en-Bassigny était autrefois entouré de fortes et épaisses murailles. En 1372, pendant le mois d'avril, avant Pâques, Charles V accorda une rémission à « Jehan, dit Vendoise, coustelier, de- « mourant à Paris » lequel « huit ans a « ou environ, ouquel temps ledit Vendoise, « qui pour lors estoit jeune filz de l'aage « de seize ans ou environ, demourant à « Chaumont-en-Bassygny, ou gouverne- « ment de sa mère, eust été plusieurs « foys ou guet sur les murs de ladicte « ville de Chaumont avecques Jehan, filz « Gieffroy Luillier, dudit Chaumont, et « plusieurs autres, et d'un crochet de fer « que le dit Vendoise avoit, ilz, accom- « paignez du dit Jehan Luillier, defferma « et ouvry plusieurs celiers et maisons, « esquelx celiers et maisons eulx deux « prindrent pain et vin, poires, pommes, « nois et fourmages, par plusieurs fois, « que ilz et les autres compaignons, qui « estoient au dit guet, mengièrent et burent « sur les dis murs..., lesquelles choses « a toutes fois ne povoient pas valoir plus

« de quarante solz tournois. » Arch. nat. JJ 104, n° 133, fol. 61 verso et 62.

Chaux (Jehan), changeur du trésor, 76.

Chavenay (Thévenin de), 166, 167 ; concierge de l'hôtel de Guy de La Trémoille à Dijon, 206.

Cher (Raymond du), sénéchal de Bellac, 201.

Cherbourg, Chierebourc, (ville de), 178.

Chef-lieu d'arr. du dép. de la Manche.

Chousat (Jehan), commis des finances de monseigneur le duc de Bourgogne, 210.

Choutard (Jehan), procureur général et messager spécial de Guy de La Trémoille, 202.

Chypre (or de), 62, 110, 113; (oiseaux de), 212.

Chypre ou Kybris, grande île de la Méditerranée. Pendant la période du moyen âge, « on trouve à Chypre des produits manufacturés de toute sorte. Le travail de l'airain et de l'or filé, le tissage des toiles, des draps de soie et de laine, tels que le baudequin, le boucassin, le camelot, le diaspre, le satin et la serge, y occupent, avec l'exécution des broderies polychromes, destinées aux orfrois, une population ouvrière très nombreuse et très habile ». V. Gay, *Glossaire archéologique*.

Clameci (Giles de), marchand et bourgeois de Paris, 27, 30.

Le 1er août 1419, on trouve « Giles, seigneur de Clamecy et de Prouvays, conseiller du roy, notre sire, et garde de la prévôté de Paris ». Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 336 (606). — « En février l'an mil IIIIc XVIII, fut déposé le Beau de Bar de la prévosté de Paris, et fut fait prévost de Paris ung nommé Gilles de Clamecy, natif de la ville de Paris ; ce que on n'avoit oncques [mais] veu d'aage de homme qui à ce-luy temps fust trouvé [en vie], que de la nacion de Paris on eust fait prévost». En 1423, « messire Gilles de Clamessye, de Paris », chevalier, est nommé parmi les conseillers du régent, qui le chargea, en 1430, de faire une enquête dans les pays d'Anjou et du Maine sur les abus commis par Thomas Ruault, trésorier de ce pays, et Thomas Owerton. Pour plus de détails, voir *Journal d'un Bourgeois de Paris*, édition A. Tuetey, p. 121, note 2.

Clément, Climent (maître), 47.

Clément (le pape), 52, 117, 134, 135.

Clément VII (Robert de Genève), né en 1342, seigneur de Cruseilles, chanoine de Paris, évêque de Thérouanne en 1361, de Cambrai en 1368, cardinal-prêtre des XII apôtres en 1371, légat en Romagne en 1376, est connu sous le nom de Clément VII et rangé parmi les antipapes. Il fut élu à Fondi le 20 septembre 1378, et couronné le 31 octobre. Il mourut à Avignon le 16 septembre 1394, et eut pour successeur Pierre de Lune (Benoît XIII).

Clerbaut (Jehan), écuyer de Marie de Sully, 129, 208.

Au commencement du XVe siècle, un écuyer, du nom de Clerbault, au service de l'évêque de Tournay (Louis de La Trémoille ?), séduisit et enleva Jeannette de Hainaut, nièce de Jean de Popincourt, premier président au Parlement de Paris. Arch. nat. x 2 a 14, fol. 123 vo.

Clerbourg ou Clebout (Jehan de), marchand demeurant à Paris, 210.

Clisson (le sire de), 92.

Olivier de Clisson, connétable de France, né en 1336, mort à Josselin en 1407.

CLUIS-DESSUS (châtellenie de), 145, 146.

Cluis-Dessus, dép. de l'Indre, arr. de la Châtre, cant. de Neuvy.

Le 29 novembre 1396, Charles VI accorda une rémission à Guillaume Roulet de la ville de « Cluiz-Dessoubz ». Ce Guillaume Roulet, pendant les guerres anglaises, vers l'an 1356, avait jeté dans un puits « nommé le puis de la bastide », deux soldats de la compagnie de « Thomas « de Feletin, chevalier anglois ». Arch. nat. JJ 150, nº 254, fol. 122 vº.

Cluis-Dessus et Cluis-Dessous font partie de l'arr. de la Châtre.

COIGNET (Jehan), receveur d'Auxerre, 16, 30, 50, 81, 84, 113, 119.

COLAS (valet), 98.

COLOMB (Pierre), « Petro Columbi, » 196.

COLUCHE (Martin), marchand, 106.

COMPANS (Adenin de), drapier, 85, 89, 90, 133.

COMPANS (François de), fils et procureur de Phelisot de Compans, 25.

COMPANS (Phelisot ou Phelip de), drapier, 25, 50, 60, 70, 74, 88, 109.

CONCHES (receveur de), 10, 131.

Conches-en-Ouche, chef-lieu de cant. du dép. de l'Eure, arr. d'Evreux.

CONFLANS (Henry de), 38, 39.

CONFLANS-SAINTE-HONORINE, 6, 21, 49, 86, 87.

Conflans-Sainte-Honorine, aujourd'hui, département de Seine-et-Oise, arrondissement de Versailles, canton de Poissy.

CONFLANS-SAINTE-HONORINE (receveur, de), 98.

COPECHOUL (Guyot), 205.

CORAULT (Jacquemin), receveur du duc de Berry, 22, 23, 83, 115.

CORGERONE (Johannes de), dominus Meillonaci, 196.

CORGERONIS (Johannes, dominus), 196.

COTIN (Guillaume), receveur de la Chapelle d'Angillon, 7, 8.

COULON (Giles), physicien, 34.

Giles Coulon, physicien ou médecin du roi, mort vers le commencement du XVe siècle, avait nommé Dyne Raponde son exécuteur testamentaire. Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 339.

COURCELLES (terre et château de), 34, 38, 65, 66, 68, 69, 72, 125, 180, 181, 182, 206.

Courcelles-lès-Semur, département de la Côte-d'Or, canton et arrondissement de Semur, sur un massif entre l'Armançon et le Serein.

Courcelles appartenait au moyen âge à une famille de ce nom. En 1333, le duc de Bourgogne en fit l'acquisition de Gillette de Courcelles, fille de Jean et femme de Thibault de Beauvoir. Philippe-le-Hardi racheta cette terre, cédée par Philippe de Rouvre à Nicolas de Saint-Amboust, chevalier anglais, pour 5,000 florins, en 1367. Il la remit en 1378, à Guy VI de La Trémoille pour 8,000 florins. Le prince y résidait le 22 juin 1386. Le château fut démantelé en 1478, parce que le seigneur avait pris le parti de Marie de Bourgogne. Il fut depuis rétabli et passa aux Gouffier, Chabot, et à Guillaume de Tavannes, en 1576, par sa femme Catherine Chabot. Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, Dijon, 1780, t. V, p. 515.

COURLON (Pierre de), secrétaire du duc de Bourgogne, 30, 111.

COURTILZ (Guillaume ou Guillemin des), 28, 98, 208.

COURTRAY (ville de), 171, 172.

Ville de la Flandre occidentale, en Belgique.

CRAON (armes de), 214.

La famille de Craon portait losangé d'or et de gueules.

CRAON (baronnie et ville de), 3, 31, 48, 197.

Chef-lieu de canton du département de la Mayenne, arrondissement de Château-Gontier.

La ville de Craon, sur la rivière d'Oudon, était au moyen âge une des plus fortes places des marches de l'Anjou, sur les confins de la Bretagne. On lit dans un document du XVe siècle : « Le chastel et « place forte de Craon est une des fortes « places de ce royaume, située et sise en « pays limitrophe et de frontière, et est « une des clefz du royaume de France « (du côté de la Bretagne), et laquelle si « elle estoit prinse d'emblée ou autrement « seroit ung dommaige irréparable, et « vauldroit mieux avoir perdu au roy et « au royaume ung million d'or..., et si « par inconvénient ladite ville de Craon « estoit prinse, les ennemis pourroient « dès le lendemain venir courir jusques « devant la ville d'Angiers, qui est douze « lieues plus loing. »

Craon était entouré d'une forte muraille de deux à trois mètres d'épaisseur— « et sont les murailles si fortes et si grant « espesses que deux charrectes y passe- « roient de fronc. » Vingt sept tours de huit à neuf mètres de diamètre — parmi lesquelles on remarquait à la fin du XVe siècle les tours des Estres, Saint-Pierre, des Moulins, de la Miscerie, Gastineau, de la Bourgonière, de Paradis, Gabrielle, Carrée, Favières, Sully, — flanquaient cette muraille ou le château. Quatre portes, précédées de ponts-levis, donnaient accès dans la ville, c'étaient les portes de Saint-Pierre, d'Angers, de Château-Gontier et de Laval.

L'ancien château féodal de Craon, dans lequel on remarquait la salle de Bretagne, convertie en « jeu de paulme » avant 1498, s'élevait à l'est de la ville, auprès de la porte de Laval et de la rue aux Juifs. Cette vieille forteresse fut à peu près abandonnée vers 1473. A cette époque, Louis de La Trémoille, mari de Marguerite d'Amboise, fit élever par « Jehan « Cailleau, son maistre d'eupvres », un « chastel neuf » sur les bords de l'Oudon non loin du pré de Maschefer. Le 1er mai 1476, Pierre de Salignac, maître d'hôtel du seigneur de Craon, mandait à Guillaume de La Brunetière qu'il eût à payer « à Jehan Cailleau, maistre d'eupvres de « Monseigneur », la somme de 40 livres tournois « pour et en paiement des robes « tant de lui que sa femme que mondit « seigneur lui a ordonnées. » Le 16 mars suivant « Jehan Cailleau, maistre d'euvres « du chasteau de Craon, confesse » avoir reçu la somme susdite. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Craon entra dans la maison de La Trémoille, par le mariage, en 1382, de Marie de Sully, fille unique d'Isabeau de Craon et de Louis de Sully, avec Guy VI de La Trémoille.

Les habitants du Craonnais ne cessèrent de lutter avec leurs seigneurs au sujet du guet au château dont ils voulaient s'affranchir. Dès 1388, « entre Pasques et la « Magdeleine, Jehan Bensselin, chastel- « lain, et un chevalier, et autres officiers, « ou temps que les habitants faisoient leur « enqueste de la cause des guez et excès, « pour les destorner, chevauchoient par le « pays et contraignoient et enduisoient, « par prisons et autrement, les plus prin- « cipaux des habitans à renoncier au « procès, et en detenoient plusieurs en « prison, pour ce qu'ils ne vouloient faire « leur volenté. Si fu requis Bensselin, en-

« vers celle Magdelene, par le procureur « des habitans, de cesser et de tout réparer « et adrecier et délivrer les prisonniers, « mais il respondit qu'il n'en feroit rens, « et leurs fist autres griefs dont ils appel- « lèrent. » Isabeau de Craon, dame de Sully, prétendait « au contraire que plu- « sieurs des habitans... se assemblèrent « et mucèrent en un bois et destour, et si « comme Bensselin, le chastellain, pas- « soit par là, et lequel il espioient, il « dient qu'il leur avoit fait plusieurs griefs.» *Reg. du Parlement* à la date du 20 juillet 1390. Arch. nat. X 1 a, 1475, fol. 94 r°.

Cette lutte, touchant le gué, se perpétua même au plus fort des guerres anglaises, jusqu'au XVIIe siècle. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Du Guesclin, à sa sortie de la prison où l'avait tenu le prince de Galles à Bordeaux, passa par Craon pour retourner en Bretagne, 1368.

Il existe à la Bibl. nat., plusieurs quittances de gages données par Macé Giffart, écuyer; Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenaise; Pierre de Die, « maistre en « médecine » ; Guy d'Azay, chevalier, datées de Craon les 28 décembre 1355 et 24 janvier 1356 (n. s.) *Titres scellés de Clairambault*, reg. 58, p. 4009; 27, p. 2013; 40 p. 3015; 8, p. 475 et 477.

Nous trouvons par ailleurs quelques montres reçues à Craon le 1er février 1381 (n. s.). Ce sont les montres de Guillaume de Courceriers, chevalier bachelier; de Jean de Fromentières, chevalier bachelier, et de « messire Juhes de Mathefelon, « chevalier bachelier. » *Titres scellés de Clairambault*, reg. 36, p. 2689 ; 50, p. 3805. — *Pièces originales*, t. 1888, *Mathefelon.*

Le premier capitaine de Craon, venu à notre connaissance, est André de Mathefelon, en 1349. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* Il eut pour successeurs :

1393, 6 août. « Messire Jehan Giffart ». Arch. nat. X 1 a, 1477, fol. 212.

1441, août. « Loys de Fontaines, cap- « pitaine de la ville de Craon, en Anjou ». Arch. nat. JJ 176, fol. 53 v°.

1468-1476. « Jehan de Favières, escuier, « sieur de La Chevallerie, » qui fit construire, en 1468, le pont de la porte Châteaugonteraise, et donna son nom à une des tours de Craon.

1482. « Monsieur de La Vieucourt, « cappitaine et gouverneur de Craon ».

1495-1498. Pierre Brossin, « sieur des « Rousiers ». Bernardin Brossin, sieur du Verger, frère de Pierre, était connétable de Craon.

1498-1508. « Noble homme Annet de « Moriac, sieur de Talleac, cappitaine et « gouverneur de Craon ».

1513. « Macé de La Barre, escuyer, « sieur des Fougeraitz, et garde du Chas- « tel-Neuf de Craon ».

1563. Le 24 juin, les officiers et les habitants de Craon certifient que « le « sieur de Bréon a fait service au roi en « la ville et château de Craon, dont il a « la charge, administration et gouverne- « ment, pendant et durant les troubles « et émotions passées, depuys le premier « jour de febvrier jousques à ce jourd'uy ».

1568, 29 août. Le sieur de La Pasqueraye se plaint à Louis III de La Trémoille de ce que, s'étant présenté en son nom « pour prendre la garde » du château de Craon, le procureur, André Goullay, lui en avait refusé l'entrée.

Chartrier de Thouars. Fonds Craon.

Pendant la Ligue, le château de Craon resta entre les mains de Pierre Le Cornu, seigneur du Plessis de Cosmes.

CRAON (élu de), 46.
CRAON (madame de), voir, ISABELLE OU YSABEAU DE CRAON.
CRAON (Saint-Clément de), 46.

Pendant les années 1377 et 1378, « les « estagiers et habitans du fief du prieur « de Saint-Clément de Craon » soutenaient un procès devant le Parlement contre les « officiers du seigneur et dame « de Suly et de Craon », dont les noms suivent : Henry de Saint-Aubin. Josselin le Borgne de Champchevrier. Macé Doré. Gervaise Lefèvre. Jehan Lefèvre. Jehan Hamelot. Jehan Giraudin. Guillaume Vaillant. Perrot de Brielles. Messire Guillaume du Pressoir, prêtre. Jehan de la Mainferme. Jehan Benselin. Robert Benselin. Robin Columbeau. Guillaume Vaillant. Archives nat. X 2 a 10, fol° 60 v° et 65 v°.

CRAVANT (ville de), 88.

Département de l'Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Vermenton.

Pendant les guerres anglaises du XIV° siècle, Cravant ne fut jamais, à proprement parler, occupé par l'ennemi; mais les habitant firent une émeute et repoussèrent à main armée Etienne Oyn, chevalier, et Houdebert de Châteauneuf, chevalier, sénéchal de Beaucaire, envoyés contre eux à la tête de trente gens d'armes. S. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 507.

CRÉCY-EN-BRIE (ville de), 164, 165.

Crécy-en-Brie, dép. de Seine-et-Marne, arr. de Meaux.

CRETON (Jehannin), peintre, 50.

CROQ (Jehan du), valet de pied et messager, 49, 64, 69, 72, 141.

CUER (Jehan), 149, 150.

Jean Cuer, compromis dans le meurtre de Jean de Saint-Yon, avec Pierre de La Trémoille, obtint des lettres de rémission le 2 février 1374 (v. s.) et le 7 février 1380 (v. s.). Arch. nat. JJ 106, n° 207, fol. 115 v°, et JJ 118, n° 377, fol. 203 v°.

CULANT, CULAIN (Guichart de), 131.

Un Guichart de Culant, chevalier, fut capitaine du château de Chalusset en 1369. Voir *Chalusset*. — Guichart de Culant épousa Isabelle de Brosse, fille de Louis de Brosse et de Constance de La Tour, sa seconde femme. De ce mariage naquirent Jean et Louis.

CULANT (Jehan de), 138.

Jean de Culant, seigneur de la Creste, fils de Guichart, épousa Marguerite de Sully, fille de Guillaume de Sully et d'Isabeau de Marigny.

CULANT (Louis de), 128.

Louis de Culant, seigneur de Culant et de Châteauneuf, amiral de France, marié avec Jeanne de Châtillon, veuve de Gaucher de Passac.

CULANT (madame de), 95, 207.

CULDOE (Jehan), l'aîné, ancien prévôt des marchands de Paris, 149.

Le 18 juin 1367, « Jehan Culdoe, « prévost des marchans, et les eschevins « de la ville de Paris », mandèrent à « Jehan Gencian, receveur du tiers de- « nier ordenné à la dite ville sur les im- « positions, XIIIes et autres aides..., pour « la délivrance du roy Jehan..., que Diex « absoille », de délivrer une certaine somme d'argent à Jehan de l'Ospital. Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 38, p. 2847.

CULDOE (Jehan) le jeune, 149, 150.

Le 3 août 1370, « Jehan Culdoe, le «jeune, » fils de Jehan Culdoe, l'aîné, et de Jeanne, confessait avoir reçu une certaine somme des généraux conseillers à Paris sur les aides ordonnés pour le fait de la guerre. Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 38, p. 2847. Il obtint deux lettres de rémission pour le meurtre de Jean de Saint-Yon. La première est datée de Melun, 11 octobre 1374; la seconde,

dans laquelle il est dit « clerc, détenu en « la ville de Paris, ès prisons de l'éves- « que », fut donnée à Paris, par Charles VI, « au retour de son sacre », en novembre 1380.

Dagart (Jehan), brodeur, 29, 36, 37, 41.

Un fragment de compte de Jean, duc de Berry, de l'année 1406, contient cet article : « Item pour avoir fait bourder « (broder) aux armes et devise de mon dit « seigneur par Dagart, son ouvrier, un « tableau de Nostre-Dame... » L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibliothèque nationale*, p. 133.

Dagoville (Jehan), receveur de Luxeuil, 82.

Dalphin (monseigneur Guichard, seigneur de Mouson), voir Dauphin.

Dam (le), en Flandre, 178.

Les titres scellés de Clairambault (t. 28, p. 2072), à la Bibl. nat., contiennent « la reveue de messire Bertran de « Chanac, chevalier bachelier, d'un autre « chevalier bachelier, et de six escuiers « avec lui, *en la compagnie de mons^r « de La Trémoille, reveu par nous aux « logis devant le Dam*, en l'ost du roy, « nostre sire, le XIXe jour d'aoust, l'an « IIIIxx et cinq (1385) ».

Damas (drap de soie noire de), 127.

Le damas est un drap de soie à dessins de ramages, figures ou animaux, ton sur ton, et dont le fond, façonné en taffetas d'un léger relief, se distingue par la différence seule du travail, de l'ornementation qui est satinée. Les damas multicolores prennent plus régulièrement le nom de damasquins ou de lampas, et les velours ciselés portent quelquefois, au XVIe siècle, celui de damas veloutés. V. Gay. *Glossaire archéologie.*

Dames (Jehan des), cuisinier, 208.

Daniel, tailleur de Guy de La Trémoille, 39, 40, 46, 51, 55, 56, 58, 59, 75, 92, 126, 133, 134.

Dargant (Jehan), receveur des châtellenies du « Dorat et de Charroz », 201.

Dauphin (Guichard), seigneur de Mouson, 203.

Le religieux de Saint-Denis donne des détails complets sur la vie de Guichard Dauphin, maître des arbalétriers, puis grand-maître de la maison du roi, marié : 1° à Isabelle de Sancerre, 2° à Eléonore de Culant. Il était fils de Robert III de Clermont, dauphin d'Auvergne, et d'Isabelle de Châtillon. Il fut tué en 1415, à la bataille d'Azincourt. Le 24 juillet 1413, Denis de Chailly, écuyer, donna quittance de gages pour lui et 9 autres écuyers de sa compagnie, servant dans la guerre contre les Anglais, en Guyenne, sous le gouvernement de « mes- « sire Guichart Daulphin, chevalier, con- « seiller et grant-maistre d'ostel du roy ». Bibl. nat. *Tit. scel. de Clairambault*, t. 27, p. 1979.

Dauphiné (receveur du), 11, 114, 167.

Denfernet (Guillaume), voir Enfernet (d').

Denis (Perrin), maçon, 52, 58, 81.

Perrin Denis, « masson », est cité en 1380, dans les *Comptes de l'hôtel des rois de France*, p. 167, « pour avoir fait, en « une salle par terre emprès la court de « Saint-Pol, un soubz pendue... »

Destain ou d'Estain (Nicolas), receveur de Chaumont-en-Bassigny, 13, 82, 114, 115, 116.

Dijon, charreton, 209.

Dijon (doyen et chanoines de la sainte chapelle de), 162.

Dijon (gens des comptes du duc de Bourgogne à), 183.

Dijon (ville), 31, 36, 37, 39, 40, 41, 43, 45, 75, 93, 153, 183, 206; Jacobins, 206; hôtel de Guy de La Trémoille, 206.

Dijon chef-lieu du dép. de la Côte-d'Or.

Dine (Godefroy de), 209.

Dine (Lucien de), citoyen de Gênes, 209.

Doiet (G.), 32.

Dorat (château et châtellenie du), 201, 202.

Le Dorat, chef-lieu de canton du dép. de la Haute-Vienne, arr. de Bellac.

Doré (Guillemin), clerc de Guy de La Trémoille, 54, 55, 57, 72, 104, 106.

Dornan (monseigneur de) 137.

De Dormans peut-être.

Dours (château et terre de), 190.

Le chevalier de Courcelles, dans sa *Généalogie de la maison de La Trémoille*, p. 72, dit que Pierre de La Trémoille acquit la baronnie de Dours en 1413. Cette date semble erronée, puisque dès 1388, Charles VI donnait à l'auteur de la branche des barons de Dours 2,000 francs d'or « pour li aidier à achater le « chastel et terre de Dours. »

Dracy, 32, 58, 72, 73, 87, 88, 91, 93, 111, 136, 206, 209, 210.

Dracy-Saint-Loup, dép. de Saône-et-Loire, cant. et arr. d'Autun.

D'après l'abbé Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, t. III, p. 573, Dracy-Saint-Loup appartenait en 1377 à Guy de La Trémoille. On trouve dans les registres du Parlement, Arch. nat. X 1a 26, fol. 68 v°, un mandement du 9 juin 1377, relatif à un procès que Guy VI de La Trémoille soutenait contre Simon, seigneur de Dracy. En novembre 1377, Charles V accorda une rémission à Humbert de Cresetes, chevalier, qui, dans son jeune âge, avait accompagné Simon, seigneur de Dracy. « Ycellui de Dracy » avait assemblé « de ses amis jusques au nombre de « trente cinq lances, ou environ, pour « aler courir sur » les terres « de feu « Jehan des Ormes, chevalier. » Arch. nat. JJ 111, n° 329, fol. 172 v°.

Dumesnil (G.), 180.

Eliot, messager, 63, 70.

Enfernet (Guillaume d'), trésorier des guerres du roi, 185, 187.

Escutigny (Barthélemy d'), 54, 105-107.

Estaing (d'), voir Destain.

Estier (Casin), lieur de fardeaux, 36.

Etampes (comtesse d'), 4, 10, 11, 76.

Jeanne d'Eu, comtesse d'Etampes, était fille de Raoul de Brienne, 1er du nom, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, mort en 1344, et de Jeanne de Mello, dame de l'Orme et de Château-Chinon. Dame de Château-Chinon et de l'Orme en Morvan, elle partagea, l'an 1355, avec Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, mari de Marguerite de Mello, sa tante maternelle, et épousa : 1°, Gauthier VI, comte de Brienne, connétable de France, duc d'Athènes : 2°, par contrat du 16 janvier 1337, Louis d'Evreux, comte d'Etampes

et de Gien, pair de France. Elle laissa par testament mille francs d'or à l'abbaye de Saint-Denis, institua ses héritiers Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, Henri de Châlon, seigneur d'Argenteuil, et *Marie*, dame de Sully, sa cousine au troisième degré, alors femme de Guy VI de La Trémoille. Elle confirma cette disposition par un codicille du 27 février 1387, mourut à Sens, le 6 juillet 1389, et fut enterrée à l'abbaye de Saint-Denis, dans la chapelle de N.-D. la Blanche, dite de la reine Jeanne. P. Anselme, t. VI, pp. 135, 136. — *Chartrier de Thouars*, p. 8.

Falaise (receveur de), 10, 131.

Falaise, chef-lieu d'arr. du Calvados.

Falletis (de), 192.

Ferrebouc (Jehan), notaire au Châtelet, 53, 60.

1374. « Richart de Vaily et Jehan Ferrebouc, notaires jurez du roy, notre sire, de par luy establiz en son Chastellet de Paris ». Arch. nat. JJ 106, n° 378, fol. 190 v°.

Le lundi, 6 août 1380, « Jehan Ferrebourc, prisonnier » au Châtelet, est élargi en fournissant pour pleiges, « Nicolas Ferrebourc et Vincent Chaon ». Arch. nat. X 2 a 10, fol. 114 v°.

Fescamp (Jehan), fauconnier du roi, demeurant à Petit-Pont, à Paris, 28.

Fiennes (Morel de), connétable de France, 178.

Robert de Fiennes, dit Moreau, était fils aîné de Jean, baron de Fiennes et de Tingry, et d'Isabelle de Flandre. Il servit avec distinction sous les rois Philippe de Valois, Jean et Charles V. Les services qu'il rendit, tant comme guerrier que comme diplomate, l'élevèrent à la charge de connétable de France, devenue vacante par la mort de Gauthier de Brienne, duc d'Athènes, tué à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356. Il se démit de sa charge, en faveur de Bertrand du Guesclin, 1370, et mourut vers 1382.

Flandre (pays de), 171, 172, 178, 179, 184, 185.

— (comtes de), 159, 180, 181.

— (comtesses de), 153, 157.

— (souverain de), 104.

Flavy (Guillaume de), poissonnier, 27.

Folleville (Jehan de), chevalier, conseiller du roi, garde de la prévôté de Paris, 3, 196.

Jean de Folleville exerça de 1389 à 1401 la charge de prévôt de Paris. Il fit un premier testament le 3 février 1404 et un second le 16 mars 1410.

Fortebras (Jaquet), clerc de Dyne Raponde, 139.

Foucault (Guillaume), capitaine de Chalusset, 27, 101, 102, 103, 104, 116.

Le 6 avril 1395, Guillaume Foucault, seigneur de Saint-Germain et capitaine du château de Chalusset, pour Guy de La Trémoille, confessa avoir reçu la somme de 300 francs d'or pour ses gages. *Chartrier de Thouars. M°.* Volume *Guy de La Trémoille et Marie de Sully*. 1389-1395.

France (receveurs de), 131.

Franchequin, « varlet du destrier que « messire Wicart a eu pour la jouste « de Pons », 38.

Franconville (village de), 97.

Départ. de Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, canton de Montmorency.

Franquelance (Jehan), 137, 138, 208.

Freppier (Jocerant), receveur de Bourgogne, 22, 80, 82, 113.

Le mercredi, 11 janvier 1390 (v. s.), « Jocerant Freppier, receveur des aides à « Lyon », est ajourné à « comparoir » en la cour de Parlement à Paris, « à l'instance « du procureur du roy et Estienne d'Ar- « tuiges, prêtre, pour cause de certain « cas civil ». Arch. nat. X 2 a 12, fol. 117, v°.

Frugières (Jehan de), dit Galois, procureur général et messager spécial, de Guy de La Trémoille, 202.

Galéas Visconti (Jehan), duc de Milan, 118, 168-171.

Giovanni-Galeazzo de Visconti, premier duc de Milan, fils de Galeazzo II, né en 1347, mort le 3 septembre 1402, fut marié deux fois; la première avec Isabelle de Valois, fille du roi Jean, 1360, la seconde avec Catarina, fille de Barnabo, 2 octobre 1380. De sa première femme, il eut, Valentine, duchesse d'Orléans, et de sa seconde, Giovanni-Maria et Filippo-Maria, qui lui succédèrent, et entre lesquels il partagea ses États.

Galles (le prince de), 145.

Edouard, prince de Galles, fils d'Edouard III et de Philippine de Hainault, né en 1330, mort le 8 juin 1376, fut surnommé le Prine Noir à cause de la couleur de son casque. Il avait épousé Jeanne, comtesse de Kent.

Galoys (Gilles), maître d'hôtel du roi, 167.

Garnier (Jehan), clerc et serviteur de Guy de La Trémoille, 7, 8, 21, 25, 51, 78, 81, 100, 102, 107, 110, 111, 115, 120, 121, 137, 209.

Garnier (Robin), coffrier, 25, 45, 56.

On lit dans le 5e compte royal d'Hémon Raguier, fol. 134: « Année 1397; à Robin « Garnier, coffrier, pour un coffre ferré qui « sert à faire autel pour dire et célébrer « dessus la messe de monseigneur Loys de « France, et pour mettre les aournemens « de sa chapelle, 4 l. 16 s. p. ». V. Gay, *Glossaire archéologique*, au mot *coffre*.

Gastellier (Renaud), receveur d'Auxois, 22, 32, 64, 65, 66, 69, 70, 81, 82, 87, 116, 120, 123, 207.

Gauvain, voir Bois (Gauvain des).

Gênes (marchand de), 29; ville, 57, 106, 118, 135; Notre-Dame de la Couronne, 135; Notre-Dame-la-Ronde, 140.

Geolier ou Grolier (Adenin), clerc de Guy de La Trémoille, 10, 24, 27, 31-35, 38, 40-53, 61, 65, 69-71, 75-78, 83-88, 93, 101-103, 108, 111, 119, 205.

Geolier (Pierre ou Perrin), frère de Adenin Geolier et clerc de Guy de La Trémoille, 94, 97-99, 101, 103, 122, 129, 133, 138, 139, 140, 142.

Gillet, valet de monseigneur des Bordes, 71, 74, 93, 109, 110.

Gilon (Perrin), chevaucheur de monseigneur de Bourgogne, 93, 133.

Gilon (Vincent), poulailler, 69, 91.

Girardus, condominus Terniaci, 196.

Gisors (ville de), 184, 185, 187, 188.

Chef-lieu de canton du dép. de l'Eure, arr. des Andelys.

Goion, voir Goyon (Jehan).

Gontier, 186, 189.

Goudainville (Paivot de), maître d'hôtel, 211.

Goyon (Jehan), « faiseur de franges « de soye », 44, 56, 63.

Grangier (Mahiet), marchand à Paris, 35.

Grez (Henry de), « pignier », 55, 62.

Grez (Guillaume des), notaire au Chatelet, 55.

Grimoart ou Grimouart (Jehannin ou Jehan), clerc, 119, 136.

Grolier, voir Geolier (Adenin).

Guascho (Bertrand), gouverneur du comté de Vertus, 169, 171.

Gueldre (le duc de), 187.

Guillaume, duc de Juliers et de Gueldre, marié à Catherine de Bavière, veuve d'Edouard, duc de Gueldre, mourut en 1402.

La querelle qui s'éleva en 1387 entre le duc de Gueldre et la duchesse de Brabant, avait pour origine la possession litigieuse de quelques châteaux. Philippe-le-Hardi soutenait la maison de Brabant, dont l'héritage devait appartenir un jour à son fils. Le duc de Gueldre, ayant audacieusement déclaré la guerre à la Bourgogne et à la France, dut enfin abaisser son orgueil devant les forces de Charles VI auxquelles il était incapable de résister.

Guelhes, voir Gueldres (le duc de).

Guenant (Emery), écuyer, 208.

Guenant (messire Guillaume), seigneur des Bordes, oncle de Guy VI de La Trémoille, 30, 71, 74, 75, 79, 86-88, 102, 109, 128, 147, 196-198, 200, 204, 207.

Guillaume Guénant, seigneur des Bordes-Guénant (commune du Petit-Pressigny, dép. d'Indre-et-Loire), était fils de Guillaume Guénant et de Brunissende de Thiern. Sa sœur, Radegonde Guénant, avait épousé Guy V de La Trémoille d'où Guy VI, époux de Marie de Sully. Doit-on identifier Guillaume Guénant avec Guillaume des Bordes, chambellan du roi, porte-oriflamme de France? Le 19 juin 1376, on trouve Guillaume Guénant, chevalier, seigneur des Bordes, et le duc d'Anjou, en procès avec le chapitre de l'église de Poitiers. Arch. nat. X 1 a 25, fol. 223.

Guérin (Thomassin), écuyer, 208.

Guesclin (Bertrand du), connétable de France, 178.

Bertrand du Guesclin, connétable de France, fils de Robert du Guesclin et de Jeanne Malemains, naquit vers 1320. Il épousa en premières noces, Thiphaine Raguenel, et en secondes, Jeanne de Laval. Il mourut en 1380 devant Châteauneuf-de-Randan.

Guiberteau (Nicolas), 8.

Guillaume, *varlet qui parle hongre* (langage hongrois), 38, 39.

Guillaume, vicomte et seigneur de Narbonne, 32, 47.

Guillaume Ier, vicomte de Narbonne, fils d'Aimery ou Amaury et de Béatrix d'Arborée, sa troisième femme, épousa Guérine de Beaufort, fille du marquis de Beaufort et de Catherine, dauphine d'Auvergne. Il mourut en 1398, laissant Guillaume II et Amaury mort à l'âge de seize ans. Guillaume II se distingua par sa bravoure et fut tué à Verneuil en 1424. Moréri. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle. Expéditions du maréchal Boucicaut*, t. I, p. 196.

Guillemette, nourrice, 207.
Guillot, cuisinier, 208.
Guyenne (forteresses de), 96.
Guyenne (province de), 19, 147, 184.

Halle (Josset de), trésorier du duc de Bourgogne, 191.
Hangest (Jehan de), de Paris, 149.

Ce fut un Jehan de Hangest qui apporta le 5 janvier 1398, la nouvelle de la mort de Guy de La Trémoille au duc de Bourgogne.

Hardy (Guillaume), receveur de Château-Renard, 7.
Harfleur (ville de), 179.

Dép. de la Seine-Inférieure, arr. du Havre, cant. de Montivilliers.

Haugré (G.), 202.
Hauteville, (Nicodus, dominus Alteville), 196.
Hazart (Jehan), orfèvre, 53, 63.

On trouve en 1405, un Jean Hazart, qualifié serviteur de Jean Canard, évêque d'Arras. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 115 (395).

Heliot, portier, 209.
Hémon (Jacques), conseiller du roi, 15, 127.
Herbode (G.), 183.
Héricé (Bertrand), marchand de vin, 25.
Hérode (Gérardin), tailleur de robes, 26.
Herville (Guillaume de), écuyer, échanson du roi, 140.
Hocie (T.), 148.
Hongrie, 10, 12, 28, 29, 31, 34-36, 38-40, 42-46, 51, 54, 59, 61, 79, 100, 104, 108, 126, 133, 205.
Hongrie (roi de), 93, 104.

Sigismond, fils de l'empereur Charles IV et d'Anne de Silésie, épousa Marie de Hongrie, en 1385. En 1387, il fut proclamé l'un des régents de Hongrie qui lui resta sans contestation à la mort de Marie, en 1392. Ce fut pour refouler les Turcs qu'en 1396 il prit la direction d'une nouvelle croisade et qu'à la tête de plus de 100,000 hommes, il alla mettre le siège devant Nicopolis. Battu par le sultan Bajazet, Sigismond atteignit la flotte vénitienne dans la mer Noire. Lorsqu'il débarqua en Dalmatie, il apprit que la Hongrie presque entière avait choisi un nouveau souverain dans Ladislas de Durazzo, fils de Charles III, roi de Naples. Sigismond mourut en 1437, après avoir pris en secondes noces Barbe de Cilly, morte le 11 juin 1451.

Huguete, femme de chambre des enfants de Marie de Sully, 208.
Huguete, femme de G., le tailleur, et femme de chambre de Marie de Sully, 207.
Huguette, nourrice, 207.
Hure (Simon), 167.

Isabelle de Craon, 16, 120.

Isabelle de Craon, sœur d'Amaury IV de Craon, fut mariée en troisièmes noces à Louis de Sully. De cette union vint

Marie de Sully, femme de Guy VI de La Trémoille. Isabelle mourut le 2 février 1395 (n. s.) et fut enterrée aux Cordeliers d'Angers.

ITALIE, 192.

JACOTIN, voir JOUY (Jacotin de).

JAMME (Perrotin), receveur de l'Herbergement, 7, 9.

JAQUEMIN, 34.

JAQUES, 49.

JAQUIN (Robin), écrivain et enlumineur de livres, 73.

JAURINENSIS diœcesis, 192

JEHANNE, concierge de l'hôtel de La Trémoille à Paris, 28, 103.

JEHENNETTE, nourrice, 207.

JOHANNES, clerc du vicomte de Narbonne, 47.

JOHANNES, dominus Corgeronis, 196.

JONVALLE, voir JONVELLE.

JONVELLE, 48, 152, 156-159.

Jonvelle-sur-Saône, dép. de la Haute-Saône, arr. de Vesoul, cant. de Jussey.

JOUY (Jacotin de), 29, 34.

JUMEAUX (Guillaume de), éperonnier, 45.

En 1401, Guillaume de Jumeaulx, « *lormier*, fait pour la royne, un coffre « d'un pié et demy et d'un grant pié de « large, bordé tout environ dessus et des- « soubz à double bordeure de fin cuivre « doré de fin or taillée et hachié à fleu- « rettes de genestre et de moron (etc.) ». Extrait du 9e *Compte d'Hémon Raguier*, fol. 47. V. Gay, *Répertoire archéologique* au mot *coffre*. Le lormier, au moyen-âge, exécutait tous les menus ouvrages de fer, tels que les mors de bride, les gourmettes, les éperons, les gonds, les crampons (etc.).

LA BORDE (Agnès de), 207.

L'ABRÉGEMENT, voir L'HERBERGEMENT.

LA CELLE (Blanche de), 207.

LA CHAPELLE (prévôté de), 211.

LA CHAPELLE D'ANGILLON (receveur de) 7, 8, 79.

La Chapelle d'Angillon, chef-lieu de canton du département du Cher, arrondissement de Sancerre. — 1395, « Guil- « laume Quotin, receveur de La Cha- « pelle d'Angillon. » *Chartrier de Thouars. Mo.*

LA CHAUSSÉE (Mathelin de), 70.

LA COURT (Daniel de), tailleur de robes de Guy VI de La Trémoille, 61, 105, 106, 108, 111.

LA CRESTE (madame de), 211.

LA FOLIE Nicolas Quipié (maison ou motte appelée), située auprès des maisons « des Bruières-lez-Paris », 173.

LA GOBIONNE (Jaquete), « ouvrière de « franges de soye », 37.

LA GUERNIE (Agnès), potagère et marchande commune de suif et de chandelles, 26.

LAIGLE ou L'AIGLE (Guillaume de), chargé d'aller à Rhodes « quérir le « corps de feu monseigneur Guy « de La Trémoille », 128.

A peine arrivé à Rhodes, Guy de La Trémoille tomba malade ; quelques jours après il mourut, malgré les soins dévoués dont l'entoura le maréchal Boucicaut. Froissart place par erreur cette mort pendant le passage des chevaliers à Rhodes, au retour de la captivité, c'est-à-dire en 1397. La nouvelle de ce décès fut apportée au duc de Bourgogne par Jean de Hangest, 5 janvier 1398 (n. s.), et affligea profondément Philippe-le-Hardi. Boucicaut avait fait enterrer Guy de La Trémoille à Rhodes. Guillaume de Laigle, chambellan du duc de Bourgogne, qui avait été envoyé à Venise aux premiers bruits de la défaite de Nicopolis, et en Orient pour s'enquérir du sort des prisonniers, fut, en 1399, juin-septembre, spécialement chargé de présider à Rhodes à l'exhumation des restes de La Trémoille, et de les rapporter en France, pour les faire inhumer à la Chartreuse de Dijon, dans la sépulture des ducs de Bourgogne. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle. Expéditions du maréchal Boucicaut*, t. I. p. 307. Pierre Vallée (voir ce nom), fut également envoyé en Orient pour prendre des nouvelles de Guy et ramener son corps en Bourgogne.

Lalemande (Marie), 91.
Laleu (Loyset de), receveur général des finances de monseigneur d'Albret, 139.
La Marche (comte de), 200 et suiv.
La Noe (Jehan de), notaire au Châtelet, 48, 50, 52, 54, 60, 76, 77, 80, 82.
Laon (Colart de), peintre, fait un tableau pour la cathédrale de Chartres, 53.

Le nom de Colart de Laon, « paintre et « varlet de chambre du roy », se rencontre assez souvent dans les documents du XIVe siècle. En 1383, il peint des cierges aux armes du roi. *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux XIVe et XVe siècles*, p. 209. — Le 29 mai 1396, il passe un marché avec le duc d'Orléans pour faire « un tableau de boys qui fait ciel et dossier « sur l'autel de la chappelle que nagaires « a fait faire et édifier, costé de l'église des « Celestins de Paris, le dit monseigneur le « duc ». *Bibl. de l'école des Chartes*, 6e série, t. 1, p. 264. — 30 septembre 1402. Quittance d'une somme due à Colart de Laon, peintre et valet de chambre du roi, « pour avoir paint XXIIII pavaz à la « devise de monseigneur (le duc d'Or- « léans) ».— 15 avril 1402. « Quittance du même Colart de Laon, auquel le duc d'Orléans avait fait faire un harnois de joute pour la fête que monseigneur de Bourgogne fait à Arras. » L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang à la Bibl. nat.*, pp. 50, 186.

Laon (ville de), 83.
Chef-lieu du départ. de l'Aisne.
La Porte (Guillaume de), notaire au Châtelet, 133, 197, 199.
La Porte (Jehan de), notaire au Châtelet, 76.
Lappe, voir Leppe.
La Prugne (forteresse de), 19, 184.
Dép. de l'Allier, arr. de la Palisse, cant. de Mayet.
Le château de la Prugne fut occupé par les Anglo-Navarrais de 1358 à 1360. Rymer, vol. III, p. 535. S. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 462.
Larchier (Harrequin), 61.
La Rivière (le sire de), 161.

Bureau de La Rivière, fils de Jean de La Rivière et d'Isabelle d'Augerant, fut premier chambellan de Charles V qui le combla de bienfaits. Il eut l'honneur d'être le parrain d'un des enfants de

Charles VI. En 1392, les oncles du roi le firent jeter en prison ; il n'en sortit que le 30 janvier 1393. Il mourut le 16 août 1400 et fut enseveli dans l'abbaye de Saint-Denis aux pieds de Charles V.

La Rochelle (receveur de), 11, 47, 80, 112, 126.

— (ville de), 79, 171, 178.

13 mars 1376 (v. s.). Rémission accordée par le roi à « Jehan de Gennes, ouvrier « de monnoye, demeurant en » la « ville « de la Rochelle,... prins et emprisonnez « du commandement du gouverneur de « la Rochelle ou de son lieutenant et des « maistres de » la « monnoye de la dicte « ville, pour soupeçon d'avoir ouvré flaons « de monnoye qui n'estoient pas de bon « aloy... » Arch. nat. JJ 110, n° 215, fol. 129.

Laronier (Nicole), *maistre d'engins, ordeneur de poudres et d'autres ouvrages pour assaillir forteresses*, 177.

La Suze (le seigneur de), 46.

Jean de Craon, seigneur de La Suze (Sarthe), fils de Pierre de Craon et de Catherine de Machecoul, sa seconde femme, épousa en premières noces, Béatrix de Rochefort et en secondes, Anne de Sillé, veuve de Jean de Montejean. Il mourut en 1432. Ménage, *Histoire de Sablé*, 1e partie, p. 289.

Jean de Craon, chevalier banneret, seigneur de La Suze, fit sa montre à Etampes, le 6 décembre 1411, ayant sous ses ordres six chevaliers bacheliers et cent vingt-trois écuyers. Dès octobre 1381, on le rencontre à Thérouanne avec un autre chevalier et six écuyers de sa compagnie. Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 36, pp. 2740 et 2742.

La Tiaise (sœur Jehanne), *prieuse de l'Ostel-Dieu de Paris*, 109.

La Trémoille (seigneurie de), 3, 145.

Dép. de la Vienne, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montmorillon.

On lit dans un précompte de 1484 : « Au lieu de la Trémoille n'a aucun « chastel ne place fort, fors une mothe sur « laquelle a ung grant pend de muraille « ancienne, demonstrant que autreffoiz, « longtemps a, a eu sur la dite mothe « chastel et place forte, et n'y a audit lieu « de La Trémoille maisons ne habitacion « pour mes dits seigneurs (de La Tré- « moille), combien qu'il y ait une maison « de laquelle en joist pour mon dit sei- « gneur, soubz umbre de ce que ung « relligieux de l'ordre de Fontevrault « acquist autreffoiz la place où la dite « maison est bastie, et luy fut fait com- « mandement de vuidez de ses mains la « dite maison, pour ce qu'elle estoit en « main morte, ce qu'il ne fist, et sur ce « ala de vie à trespas. Et après ce que « aucuns gens de guerre, qui furent logez « par ordonnance en la dite ville de La « Trémoille en la dite maison, après qu'ilz « s'en furent allez, les receveurs de mon- « seigneur, qui lors estoient, se empa- « rèrent de la dite maison qui depuis l'ont « tousjours tenue audit tiltre... Aussi a « audit lieu de La Trémoille le four à « ban avecques la maison du fournier.... « Aussi a audit lieu de La Trémoille clous- « ture de muraille non parachevée, à l'ung « des coings de laquelle a une petite tour- « nelle ronde, en laquelle a basse foulse, « et y avoit on accoustumé de mectre « anciennement les prisonniers, qui est « de présent fondue et vacque. » *Chartrier de Thouars;* vol. Louis 1er: *Succession et partage.*

La Trémoille (Bonne de), 207.

La Trémoille (Georges de), 85, 86, 123, 127, 130, 137.

Georges de La Trémoille, fils aîné de Guy de La Trémoille et de Marie de Sully,

né en 1382, fut élevé à la cour des ducs de Bourgogne. Grand-Chambellan de France, 1413. Premier ministre de Charles VII de 1427 à 1435. Marié une première fois à la veuve de Jean, duc de Berry. Veuf, se remarie, 1429, à Catherine de l'Ile-Bouchard. Meurt à Sully, 6 mai 1446.

La Trémoille (Guillaume de), 145-147, 151, 185-187, 173.

Guillaume de La Trémoille, comte de Joigny, second fils de Guy V et de Radegonde Guenant, naquit vers 1345. Combat vaillamment à la bataille de Rosebecq, prend part à toutes les expéditions et guerres de Philippe le Hardi, dont il fut pendant sa vie le dévoué serviteur. Conseiller et chambellan des rois Charles V et Charles VI. Maréchal de Bourgogne en 1395. Accompagne Jean, comte de Nevers, en Hongrie. Est fait prisonnier à la bataille de Nicopolis, et meurt en captivité, 1397. Il avait épousé Marie de Mello. Leur postérité a formé la branche des comtes de Joigny. P. Anselme, t. IV, p. 179.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Année 1378, 8 août. Châlon-sur-Saône. Transport fait au duc de Bourgogne de la ville et château de Courcelles et autres terres, par Guy et Guillaume de La Trémoille, qu'ils tenaient du dit duc à rachat, pour la somme de 8,000 florins, en laquelle le dit duc leur était tenu et obligé, pour cause de leur droit de la rançon de monsieur Jean de Neufchatel, qu'ils avaient pris et tenu leur prisonnier, et lequel ils avaient rendu au duc, qui depuis le tient son prisonnier au donjon de Sémur, auquel il trépassa. Le dit transport fait pour 8,000 florins, et 2,000 florins que les dits de La Trémoille avaient employés en réparations au château de Courcelles. — Année 1389. Le duc envoya Guillaume de La Trémoille, son chambellan, et Odart de Chazéson, en Avignon, au pays de Foix, et en Gascogne, pour conclure le mariage du duc de Berry. — Année 1394, 1er avril. Le duc envoya de Compiègne Guillaume de La Trémoille, son chambellan, maréchal de Bourgogne, accompagné de deux chevaliers et de onze écuyers de sa maison, devers le roi de Hongrie. Le voyage dura dix mois.

La Trémoille (Guy VI de), seigneur de Sully et de Craon. Passim.

Guy de La Trémoille, fils de Guy V, grand pannetier de France, et de Radegonde Guenand, naquit en 1343. Prend part aux guerres de Charles V et de Charles VI. Reçoit des mains du roi, l'oriflamme en 1382. Refuse en 1392, l'épée de connétable qu'on venait d'enlever à Clisson; « ne voulant pas s'enrichir des « dépouilles d'un frère d'armes. »

Conseiller et chambellan de Charles VI, grand chambellan de Philippe le Hardi; très aimé de ce prince qui lui fit épouser en 1382, Marie de Sully, souveraine de Boisbelle. Guy mourut à Rhodes en 1397.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Année 1369. Le duc de Bourgogne engage à des marchands de Bourges, une grande partie de ses joyaux, moyennant 17185 francs d'or, remboursés par Barthélemy Spifane, bourgeois de Paris, caution pour le duc, Guy de La Trémoille son chambellan. — Année 1383, 17 janvier. Le duc fait don à Guy de La Trémoille de 29,000 livres en considération de ses services, et pour son mariage (avec Marie de Sully), par lettres données à Beaume-sur-Marne. — Année 1383. La duchesse de Bourgogne, étant à Beaume, le 10 juillet 1383, alla entendre la grand'messe aux Chartreux, où elle fit ses offrandes, et donner à dîner à tous les religieux, pour faire des prières pour Guy de La Trémoille, chambellan du duc, lequel devait dans peu combattre devant le Roy,

contre un chevalier d'Angleterre. Le duc, par mandement du 19 juillet 1383, fit don à plusieurs hérauts et ménétriers d'Angleterre de la somme de 150 livres pour avoir été « au champ ou gage de bataille » de Guy de La Trémoille contre Pierre de Courtenay. — Année 1386, 14 septembre. Le duc fit don à Guy de la Trémoille, de la somme de 4000 livres, afin de s'équiper pour le voyage d'Angleterre. — Année 1388. Le duc donne à Guy de La Trémoille, pour étrennes, une bague avec un rubis. — Année 1388, 5 septembre. Le duc fit don à Guy de La Trémoille de la somme de 8000 livres pour le récompenser des frais qu'il avait faits au voyage d'Allemagne avec lui. — Année 1389, juin. Le duc fit don à Guy de La Trémoille de six balais cabochon, pesant 90 carats, et 40 grosses perles, pesant 140 carats, pour faire un collier d'or garni de pierreries. — Année 1389, septembre. Le duc donne une pièce de veluyau, lorsque le Roy fut en son hôtel de Conflans, à Guy de La Trémoille pour faire une houppelande. — Année 1391. Par mandement donné à Melun-sur-Seine, le 17 octobre, le duc donne à Guy de La Trémoille la somme de 4000 livres pour le récompenser des frais par lui supportés en son voyage de Barbarie, par lui fait par l'ordre du duc. — Année 1394. Le duc donne, de la part du Roy, à Guy de La Trémoille un fermail d'or garni de pierreries pour avoir fort jouté en la grande fête du Roi, en la closture Sainte-Catherine à Paris. — Année 1400, 17 novembre. Le duc fit don de 300 livres à Guillaume de l'Aigle, chevalier, son chambellan, pour son voyage à l'île de Rhodes, pour y prendre et faire venir le chef de saint Georges et le corps du feu seigneur de La Trémoille.

La Trémoille (Louis de), évêque de Tournay, 42, 55.

Louis de La Trémoille, troisième fils d'Amiel de La Trémoille, seigneur de Fontmorant, et de Jeanne de Pocquières, conseiller de Philippe, duc de Bourgogne, évêque de Tournay en 1389, mort à Paris le 15 octobre 1410, après avoir fait son testament le 30 juillet de la même année.

La Trémoille (Marguerite de), 211, 214.

Marguerite de La Trémoille, fille de Guy VI et de Marie de Sully, épousa Renaud VI, sire de Pons, fils de Renaud V et de Marguerite de Périgord, sa seconde femme.

La Trémoille (Pierre de), 24, 32, 42, 55, 78, 88, 93, 104, 118, 128, 136, 149, 150, 151, 173, 190, 191, 210, 211.

Pierre de La Trémoille, baron de Dours, troisième fils de Guy V et de Radegonde Guenant. Né vers 1347, conseiller et chambellan de Charles VI et du duc de Bourgogne. Comblé de biens par Philippe le Hardi, il avait épousé en 1402, Jeanne de Longvilliers et vivait encore en 1426.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. Le Duc fit don à Pierre de La Trémoille, son chambellan, de 3,000 francs pour les frais de son voyage de Prusse, où il avait été envoyé devers le Haut-Maître du dit pays, pour affaires très importantes, 6 juin 1392. — Année 1396, 24 décembre. Le duc fit don à Pierre de La Trémoille, son conseiller et chambellan, de la somme de 400 livres pour les frais par lui supportés en la compagnie du duc à l'assemblée qui s'était tenue à Calais, pour le traité entre le Roy et le roy d'Angleterre. — Année 1402. Don fait par le duc à Pierre de La Trémoille de 1000 livres à l'occasion de son mariage, de 2000 livres pour acheter une maison à Arras, de 500 écus pour acheter de la vaisselle d'argent le len-

demain de ses noces. Même année. Don fait par le duc, à l'occasion du souper offert par lui à la duchesse de Bretagne à Pierre de La Trémoille.— Année 1402, 14 décembre. Quittance de Jean de Cherbourg, marchand, demeurant à Paris, pour prix d'un chapeau et d'un collier d'or garni de pierreries, à une casse pendant, que le duc donna à la femme de Pierre de La Trémoille, le lendemain de ses noces.

Le Barbier (Jehannin), peintre, demeurant à Paris, 35.

En 1383, Jehan Le Barbier reçoit une certaine somme « pour paindre et ar- « moier aux armes de France » des « tor- « ches à porter à la pourcession de la « Feste-Dieu, jeudi XXI jour de may ». *Comptes de l'Hôtel des rois de France aux* XIVe *et* XVe *siècles*. Edition de la Société de l'Histoire de France, p. 214.

Le Betort (Nicolas ou Colin), 174, 175.

Lebret, Albret (madame de), voir Sully (Marie de).

Lebret (monseigneur de), voir Albret (Charles d').

Lebret (Raymond de), voir Albret (Raymond d').

Le Camus, voir Camus.

Le Clerc (Gilet), « aubergier », 35.

Le Clerc (Philippe), 208.

L'Ecluse, en Flandre, 179, 185.

Le Cointe (Adenet), 70.

Le Conte (Jehannin), serrurier, 53, 78.

Le Conte (Pierre), boulanger, frère d'Alain du Tilloy, 26.

Le Demoisel (Jehan), épicier, 27, 87.

Le Deschargeur (Jehan), déchargeur de vin, 39.

Les déchargeurs de vin furent réunis aux tonneliers, vers la fin du XVe siècle. Jusque-là, les premiers étaient des officiers publics, nommés par la municipalité ; on les désignait souvent sous le nom d'*Avaleurs de vin*, du vieux mot *avaler* qui signifiait descendre. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. X, pp. 136, note 6, 176, note 5.

Le Flament (Jehan), trésorier des guerres du roi, 97, 179, 180, 184.

Le Frette (Benoît), receveur de Beauche, 88.

Le Gascart (Colin), fourbisseur de Guy VI de La Trémoille, 83.

Le Hongre (Etienne), brodeur, 41.

Mercredi, 24 décembre 1382. « Estienne « Bièvre, dit le Hongre, broudeur, de- « mourant devant Sainte-Oportune, » est « prisonnier ou Chastellet de Paris, pour « certains excès et paroles injurieuses » prononcées contre Guillaume Marjot et Gautier Le Senéchal, huissiers de Parlement, commis à faire lever la taille. Arch. nat., X 2^a^ 10, fol. 154.

Dans le rôle de la dépense du duc de Touraine, pour le mois d'août 1390, se trouve cet article : « A Estienne Le Biè- « vre, dit Le Hongre, brodeur, pour cer- « taine broderie qu'il a faite pour madame « la duchesse, tant en robes comme au- « trement, pour le fait de la relevaille de « sa gesine... » L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang*, p. 18. Voir encore sur Etienne Bièvre, dit Le Hongre, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*. Edition de la Société de l'Histoire de France, pp. 187 et 200.

Le Jay (Adenet), 73, 74, 76, 88.

Le Jay (Perrin), écuyer de Marie de Sully, 129.

Le Maingre ou Le Meingre (Jehan), dit Boucicaut, maréchal de France, 196, 197, 198, 199.

Jean Le Maingre, dit Boucicaut, fils de Jean Le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, et de Florie de Linières, naquit à Tours en 1365. Il devint maréchal de France, comme son père, en 1391, fonda l'ordre de la Dame blanche à l'écu verd en 1399, et mourut en Angleterre en 1421.

Le Mans, voir Mans.
Le Merle, 65.
Lendit (foire du), 128.

La foire du Lendit se tenait chaque année, en juin, le mercredi avant la fête de Saint-Barnabé, et les jours suivants, entre le village de la Chapelle et Saint-Denis, dans un lieu appelé le Champ du Lendit. On ignore l'origine précise de cette foire. L'abbé de Saint-Denis, qui percevait des droits considérables sur les marchandises, y avait un logement et y jugeait les différends survenus entre les marchands. L'évêque de Paris, avec grande solennité et grand nombre de reliques, ouvrait la foire et donnait une bénédiction qui lui était payée à raison de 10 livres parisis. Les marchandises qu'on apportait à cette foire consistaient en tapisseries, merceries, parchemin, vieux habits, lingerie, pelleteries, cuirs, chaudrons, souliers, instruments aratoires, coffres, chanvre, etc. Il s'y trouvait aussi des changeurs, orfèvres, marchands de draps, épiciers, regrattiers, taverniers. Cette foire fut transférée en 1444 dans le bourg de Saint-Denis.

Le 19 octobre 1371, Charles V accorda une rémission à Jehannin Héron. Celui-ci était allé au dernier Lendit « avec « Phelippe de Vassal qui tenoit l'imposi- « tion du dit Landit, pour savoir s'il por- « roit aucune chose gaigner, et lui estant « au dit Landit », il rencontra « le frère « de Perrin de la Prévosté, auquel il aida « à vendre certains dras qu'il avoit, et « après ce qu'ilz furent venduz », il s'en « alla parmi les champs dudit Landit et « trouva un appellé Phelipot de l'Espine, « tondeur, auquel il pria qu'il lui aidast « à acheter un bon drap sanguin que il « lui convenoit avoir pour faire robes « d'unes noces, et lequel Phelipot ala « avec lui en plusieurs lieux, et s'adrecè- « rent à un marchant de Harefleu, nom- « mé Pierre Le Vasseur, duquel il acheta « 2 demiz draps sanguins pour le pris de « 37 frans, et après ce que le dit marchant « lui ot demandé son nom et sa demeure, « il » se nomma « Jehannin Filleul, neveu « maistre Regnaut Filleul, et demourant « emprès Saint-Merry à Paris, et ainsi » fut « escript, et lui furent les diz dras « bailliez à la seurté dudit Phelippot ». Jehannin Héron emporta ses draps « jus- « ques à l'ostel que l'en dit le Chauderon, « près des Blanz-Manteaux à Paris, où ils « furent une nuit et un jour ou deux, « après ce que le dit tondeur le querroit « pour le faire mectre en prison, jusques « à ce qu'il eust paié les dis draps, lesquels « il lui avoit falu paier au marchant ». De l'hôtel du Chaudron, Jehannin Héron s'en alla « auz Augustinz et y fit porter les dis « draps en la chambre d'un frère appellé « frère Mireligande, en laquelle ils furent « trouvés et baillés au marchant. Et pour « ce que » le dit Héron « se estoit advisé « nommer Jehannin Filleul, et qu'il avoit « destornez yceulx draps », il fut pris et conduit au Châtelet « par le commande- « ment du prévost, et depuis rendu, comme « clerc, à l'évesque de Paris, son ordi- « naire ». Ce fut de ces prisons, où il était détenu depuis le 15 juillet, qu'il fut tiré par la clémence du souverain. Arch. nat. JJ 102, n° 144, fol. 52.

Lenfant (Lambin), heaumier, 35.
Le Norment (Jehan), maréchal, 40.
Lentiers (Simonnet des), prisonnier en Barbarie, 118, 135.
Le Peletier (Lorin), pelletier, 39, 79.

Le Picart (Wautier), 167.
Leppe (Nicolas), 165.
Leppe (Thibault), 165.
Le Riche, receveur de Vermandois, 17.
Le Roux (Guillaume), marchand de chevaux, 30.
Lescot (Hennequin), 149.
Lespaignol (Jehan), 171.
Lespoisse (Nicole de), 46.

Nicole ou Nicolas de Lespoisse ou de l'Espoisse, notaire et secrétaire du roi, greffier des présentations au Parlement de Paris, était originaire de la Chapelle-Gauthier en Brie. Maître de l'Espoisse rendit, dans l'exercice de ses fonctions, des services si considérables à tout l'entourage du roi que Charles VI, par lettres du mois de mars 1385, l'anoblit avec sa femme Emmeline et leur postérité (Arch. nat. JJ 126, n° 151). Il habitait, en 1377, une maison située *oultre Petit-Pont*, dans la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à l'enseigne de la *Pomme rouge*. Nicolas de l'Espoisse mourut vers le milieu de décembre 1420, laissant une fille et unique héritière, Jeanne, mariée à Jean d'Aulnay. Son testament est du 1er août 1419. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, pp. 364 (604) et suiv.

Le Tonnelier (Jehan), 50.
Le Vaillant (Nicolas), 131.
L'Herbergement (receveur de), 7, 9.

L'Herbergement-Ydreau, en Bas-Poitou, fut donné à Jean, second bâtard de Georges de La Trémoille. Le seigneur de l'Herbergement épousa Thomine Jousseaume et mourut en 1490. *Chartrier de Thouars*, p. 303.

Lille (ville de), 156, 160, 177, 179.

Chef-lieu du dép. du Nord.

Limousin (province de), 4.
Linières (Florie de), maréchale de France, dame d'Estableau, mère de Jean Le Maingre, dit Boucicaut, 197.
Lisy (Raoulet de), orfèvre, 37.
Lombards (marchands), qui vont « ès « marches de Turquie », 106.
Lombart, 57.
Londres (fin noir, fin vert de), 51, 60, 70.
Lorrain (le), 81, 83, 84.
Lorraine (province de), 174, 175.
Louvrier (Baudet), serviteur de Marie de Sully, 129.
Lucenay (terre et ville de), 180, 181, 182.
Lucques (Philippe de), *ouvrier de drap de soye*, 33.
Lucques (soie, sendail de), 44, 96.
Lupereau (Robin), *couvreur de tieule*, 81, 82.
Luxembourg (Bonne de), comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, 153.
Luxeuil (forteresse de), 4, 13, 114.

Luxeuil chef-lieu de canton du dép. de la Haute-Saône, arr. de Lure.

Luxeuil (receveur de), 81, 82.

Maalle (Jehan), bourgeois de Paris, 6.
Macé, cuisinier, 208.
Macé (Jehan), lieutenant à Poitiers du receveur général de Poitou, 21, 22.

MACON (receveur de), 11, 49, 52, 111, 113, 117.

MACON (ville de), 69, 135.

Chef-lieu du dép. de Saône-et-Loire.

MAHIET, voir BOUGON (Mahiet).

MALE (Louis de), comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers, de Rethel, sire de Malines, 156 et suivantes.

Louis III de Male, fils de Louis II et de Marguerite d'Artois, naquit près de Bruges le 25 novembre 1330. Il mourut en 1383, et fut enterré dans l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, auprès de sa femme Marguerite de Brabant, morte en 1368.

MALE (Marguerite de), 156 et suivants.

MALELIME, notaire au Châtelet, 47.

Le testament de Pierre Boschet, du 12 juin 1403, fut passé par devant « Jehan « Malelime et Jehan Hurtaut, clers no- « taires du roy nostre dit seigneur de par « luy establiz en son Chastellet de Paris». Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 114 (354).

MALINE (sires de), 159, 181.

MALINES (fin rouge, fin vert herbeux, fin *yrangne* de), 51, 70, 74.

MANHAC (P.), 168, 172.

MANS (receveur du), 10, 131.

Le Mans, au confluent de la Sarthe et de l'Huisne, chef-lieu du dép. de la Sarthe.

Un des receveurs d'Anjou et du Maine, dans la première moitié du XIVe siècle, avait nom Nicolas Le Chandelier. Le 1er février 1346 (v. s.), « Robin Boitvin, « escuier, aient la cause de Jehan Villers, « feu fauconnier du roy, nostre sire, à « cause de sa femme », confessa avoir reçu de « Nicolas Le Chandelier, rece- « veur d'Anjou et du Maine, cinquante « neuf livres quinze solz parisis, qui deuz « estoient audit feu Jehan de Villers, pour « cause de ses gaiges et robes, du premier « jour de janvier l'an XLV (1345), jusques « au premier jour dudit moys l'an XLVI ». Bibl. nat. *Titres scellés de Clairambault*, t. 17, p. 1125.

Nicolas Le Chandelier, « naguères rece- « veur d'Anjou et du Maine », étant débiteur du roi pour plusieurs sommes de sa recepte, une de ses métairies appelée « les Noeyers..., assise en la quinte du « Mans », fut vendue le mardi 21 mars 1356, par le commissaire du roi, à « Jehan « Bougu, drappier et bourgeois du Mans », pour la somme de 210 écus. Arch. nat. JJ 89, n° 302, fol. 127 v°.

MANTES (receveur de), 11, 78.

Mantes, chef-lieu d'arr. du dép. de Seine-et-Oise.

Par lettres datées du Bois-de-Vincennes le 26 mai 1375, Charles V accorda certains privilèges aux habitants de la ville de Mantes « qui ont esté et sont moult « grevéz et dommaigiez pour le fait de « noz guerres et de la fortification, garde « et defense » de leur ville. Arch. nat. JJ 109, n° 2, fol. 7 r°.

MARC (Nicolas), vendeur de toiles, 55.

MARCHIANDI (Guichardus), 196.

MAREUL (Jacob de), pelletier, 25, 44, 46, 58, 69, 74, 85, 95.

MAREZ (Jehan des), *exécuté pour ses démérites*, 173.

MARTAUT (Michel), *vendeur de draps de soye*, 95.

MARTEL (Jehan), boucher à Paris, 149.

MASTICONIS (prior Sancti-Petri), 196.

MATHELIN, voir MÉTELIN.

MAUBUISSON-LÈS-PONTOISE, 185, 186.

L'abbaye de Maubuisson, de l'ordre de Cîteaux, fut fondée d'abord en 1241, par Blanche de Castille, en un lieu appelé Aulnay, et transférée ensuite à Maubuisson, en 1243.

MAUGIER (Jehan), notaire au Châtelet, 3, 5, 41, 76, 133.

MAUMONT (forteresse de), 19 ; receveur, 79.

MEAULX (Jehan de), pelletier, 26.

MEILLONACI (Johannes de Corgerone, dominus), 196.

MERCAT (Michiel), « vendeur de draps « de soye », 62, 75, 85, 108, 110, 122, 123, 133, 134, 137, 138, 141.

Michel Mercat, marchand lucquois à Paris, fut, en 1413, un des exécuteurs testamentaires de Dyne Rapponde. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 321 (561).

MEREAU (Jehan), épicier, 73, 84.

MESNIL (Guillaume du), clerc tabellion en la viconté de Harfleur, 179.

MÉTELIN (île de), 111.

Ile de l'archipel Grec, la Lesbos des anciens.

MEYNART (C.), écuyer, 208.

MEYNART (Jehan), procureur général et messager spécial de Guy de La Trémoille, 202.

MEZIÈRES (abbaye de), 152, 154.

MICHAUT (Gautier), *cordouannier*, 45, 56, 73, 85.

Cordouannier vient de Cordouan, nom du cuir qui se fabriqua d'abord à Cordoue. Le cordouan est la peau de chèvre ou de bouc tannée, à la différence du maroquin dont la matière est la même, mais qu'on préparait au sumac et à la noix de galle. V. Gay, *Glossaire archéologique*, au mot *Cordouan*.

MICHAUT (Philippon), receveur de Bois-Pouvreau, 8, 9.

MICHEL (Jacques), de Pavie, 118, 135.

MIGNAC (Bellasses de), femme de Aimery de Tastes, 145. Voir TASTES (Aimery de).

MILAN (sire de), 118; ville, 135.

MILET (P.), 175.

MODUS (le livre de déduit de chace de bois et d'oiseaux, appellé le livre du roy), 50.

MOIRANT (Perron de), demeurant à Angers, 110.

MOLLIEBRUNE (castrum), 192.

« Item autre lettre dabtée de l'an IIIe « IIIIXX VII, faisant mencion de l'octroy de « de Vc frans d'or que le comte de Savoye « donna à messire Guy, seigneur de La « Trémoille, sus sa forteresse et seignou- « rie de Moillebrune ». *Chartrier de Thouars. Ms. Inventaire de Sully*, p. 94.

MONEQUIN, chevaucheur, 117, 135.

MONSTEREUL-BELOY, voir MONTREUIL-BELLAY.

MONTAIGU (J. de), 174, 185, 188, 190.

MONTARGIS (ville de), 32, 154, 156.

Chef-lieu d'arr. du dép. du Loiret.

MONTAUBAN (Marie de), 211.

MONTBÉLIARD (ville de), 57.

Chef-lieu d'arr. du dép. du Doubs

MONTBERTAUT (Pierre de), trésorier du duc de Bourgogne, 12.

On trouve, à la Bibl. nat. coll. de Bourgogne, t. 104, les comptes de Pierre de Montbertaut.

MONTELLIER (seigneur du), 196.

MONTFERRANT (monseigneur de), 159.

MONTGRANT (Franchequin), châtelain d'*Andot*, au diocèse de *Versay*, 123.
MONTIGNY (Guillaume de), clerc, citoyen de Châlon, 112.
MONTIGNY (ville de), 180, 182.
MONTISJOUETI (Ybletus, dominus), 196.
MONTIVILLIERS (gris brun fin, fin vert brun, fin noir de), 60, 70, 74, 109, 179.

Montivilliers, chef-lieu de canton du dép. de la Seine-Inférieure, arr. du Havre, lieu célèbre au moyen âge par la fabrication des draps.

MONTPELLIER (*le petit seel de*), 199.

Montpellier, chef-lieu du dép. de l'Hérault.

MONTREUIL-BELLAY (vin blanc de), 61.

Montreuil-Bellay, chef-lieu de canton du dép. de Maine-et-Loire, arr. de Saumur.

Montreuil-Bellay appartenait au moyen-âge aux Berlay. La terre changea de main par le mariage, en 1217, de Guillaume II de Melun avec Agnès, la dernière héritière de Giraud III Berlay, qui se remaria à Galeran d'Ivry et à Etienne de Sancerre. Guillaume IV, vicomte de Melun, comte de Tancarville, fit reconstruire une partie de l'enceinte de Montreuil-Bellay, en 1412-1413. Il laissa pour héritier, en 1415, son gendre, Jacques II d'Harcourt, comte de Montgommery. En 1488, Jeanne d'Harcourt, épouse répudiée de René II de Lorraine, légua la seigneurie de Montreuil-Bellay à François d'Orléans, duc de Longueville, son cousin-germain, dont la descendance posséda la terre pendant deux siècles. Elle fut acquise, le 12 mars 1662, d'Henri d'Orléans, duc de Longueville, pour la somme de 626,000 livres, par Charles de La Porte, duc de la Meilleraie. Sa veuve, Marie de Cossé, en hérita. En 1740, Montreuil-Bellay appartenait à Catherine-Marie Legendre, veuve de Claude Pécoil, et en 1751 à Catherine-Marie Pécoil, veuve de Charles-Timoléon de Cossé-Brissac. Un contrat du 22 juin 1756, fait avec le duc d'Ayen, mari de Catherine-Françoise-Charlotte de Cossé-Brissac, assura la possession de la seigneurie à Jean-Bretagne-Charles Godefroy de La Trémoille, marié en 1res noces à Marie-Geneviève de Durfort, et en 2mes à Marie-Maximilienne-Louise-Françoise-Sophie, princesse de Salm-Kerbourg. C. Port, *Dict.*, t. II, p. 721.

Un mémoire du XVIIIe siècle nous donne les détails suivants sur les deux châteaux de Montreuil-Bellay : « Le vieil château a 3 « étages et est double ; ses vues sont sur « la ville et la rivière (du Thouet), deux « petites tours qui sont aux extrémités « forment deux escaliers qui ouvrent l'un « et l'autre sur une terrasse.

« Sur la gauche, est la chapelle du château déservie par 14 chanoines qui ont « succédé à des Bénédictins qui la deser- « voient anciennement. Ils ont été fondés « en différents temps par la maison d'Har- « court. Ce bâtiment est remarquable par « sa clarté, son étendue et sa fraîcheur ; « il est fait par les seigneurs d'Harcourt, « qui, depuis près de 300 ans, ne sont « plus en possession de la terre de Mon- « treuil-Bellay ; il est bâti dans le goût « de la chapelle de Vincennes ; on le croit « plus long et plus élevé... Au dessus de « la chapelle est une belle flèche couverte « d'ardoises. Il y a dans cette chapelle un « buffet d'orgue assez harmonieux ; dans « le chœur est un beau lutrin de bronze à « quatre pupitres, soutenus par les attri- « buts des quatre évangelistes placés au « dessus, le tout surmonté de la figure « de Notre-Seigneur ; ce morceau, qui a « été doré, est de plusieurs pièces qui se « démontent à vis, peut avoir 8 pieds de « hauteur et a été enlevé d'une église

« Intérienne d'Allemagne par le feu ma-
« réchal de la Meilleraye, qui a aussy
« fait placer le buffet d'orgues dont on a
« parlé...

« A gauche de la chapelle est un petit
« bosquet avec un jardin fruitier... Ce
« jardin a une gallerie qui règne sur la
« rivière avec des tours en cul de lampe et
« crénellées qui font un assez bel effet au
« dehors par leur propreté et leur éléva-
« tion ; il y a dessus 4 petits canons de
« fonte qui y ont esté mis par feu M. le
« duc de Brissac ; cette gallerie a été dé-
« couverte il y a environ 40 ans ; au des-
« sus de la porte du jardin est un petit
« bâtiment avec deux tours en cul de
« lampe appelé la capitainerie.

« A la droite du vieil château est une
« grosse tour razée à la hauteur de 20 ou
« 25 pieds, du temps des seigneurs de Ber-
« lay ; il y reste un étage voûté avec un es-
« pèce de cul-de-basse-fosse ; ce monument
« est d'une haute antiquité, sa grosseur
« peut être comparée à celle des tours de
« Chambord ; il reste encore une partie du
« fossé qui l'environnait ; cette tour com-
« munique par un pont, que l'on y a
« ajouté depuis, au chasteau neuf qui est
« situé à la gauche en entrant sur la ter-
« rasse qui forme la cour du château.

« Le château neuf a été bâti aussy par
« un seigneur d'Harcourt, ses armes, ac-
« colées de Montmorenci, sont sur la
« porte de l'escalier qui est dans une
« belle tour de figure octogone. L'esca-
« lier est à noyau fort vaste ; les marches,
« d'une pierre dure, de neuf pieds de face
« sont d'une rare beauté ; il est si doux
« qu'un cheval peut aisément monter
« jusqu'au 3e étage qui peut avoir 40
« pieds d'élévation ; il sert d'entrée dans
« ce château qui est composé d'un corps
« de logis avec trois belles tours, au-des-
« sus desquelles sont des terrasses... Les
« logements sont composés d'une grande
« salle, une chambre quarrée et voûtée
« dans une tour avec sa garde robe ména-
« gée dans l'épaisseur du mur. Au bout
« de la salle est une chambre, une cha-
« pelle où il se trouve une dorure très
« fraîche, un beau cabinet voûté et plu-
« sieurs garde robes avec un escalier de
« dégagement.

« La distribution des deux autres étages
« est la même. Ce château n'a point été
« fini....

« La cuisine est un viel bâtiment quar-
« ré d'environ 20 pieds avec une chemi-
« née double au milieu ; il y a oultre cela
« deux autres cheminées à droite et à
« gauche de la première ; cette cuisine est
« voûtée ;.... elle a sur la gauche trois
« offices aussy voûtés sur lesquels il y a
« des logements pour les officiers..

« La clôture du château est d'un fort
« bon mur de 20 pieds de hault au dessus
« des fossez, garni de tours ; il ne règne pas
« régulièrement autour du château, parce
« qu'il est interompu par les rencontres
« des deux châteaux et de la terrasse, qui
« est bordée d'une ballustrade de pierre
« presqu'entièrement relevée à neuf de-
« puis un an.

« On croit les murs de clôture ainsi
« que la cuisine du temps des seigneurs
« de Berlay, qui ont certainement bâti la
« tour razée. Il ne paroist rien de cons-
« truit du temps des seigneurs de Melun,
« qui ont possédé la terre de Montreuil-
« Bellay dans l'intervalle qui se trouve
« entre ceux de Berlay et d'Harcourt, ni
« du temps des ducs de Longueville qui
« ont succédé aux seigneurs d'Harcourt. »
Chartrier de Thouars. Ms.

Moreau (Jehan), épicier, 43.

Moulin (Andry du), héritier de Pierre de Saint-Pierre, jadis receveur du Mans, 10, 131.

Le 16 mai 1434, un Andry du Moulin et Gilles de Lorris, écuyer, renoncèrent à

la succession de Jeanne La Marcelle, veuve de Aubelet de Laistre. Bibliothèque nationale. *Pièces originales*, t. 1755, de Lorris, 40,611, cote 20.

Mouson (Guichard Dalphin, seigneur de), 203.

Moustiervillier, voir Montivilliers.

Murs (Pierre des), Petrus de Muris, 196.

Musigny (Gauchier de), « chanoine d'Otun », 163.

Musigny (Jehan de), écuyer, 162, 163.

Neilhac (Elion de), seigneur d'Ouzain, 76, 196-198.

Elion ou Hélion de Neilhac, Nailhac ou Naillac, conseiller et chambellan du roi, mourut avant 1398. Il s'était marié deux fois, à Jeanne Guénant et à Marie d'Amboise.

Neilhac (Philebert de), prieur d'Aquitaine, 124, 126.

Philebert de Neilhac ou Naillac, d'abord prieur d'Aquitaine, fut élu en 1396 grand maître de Rhodes. Il assista à la bataille de Nicopolis et échappa à la poursuite des Turcs.

Narbonne (vicomte de), voir Guillaume.

Naudiot, cuisinier, 208.

Nevers (comtes de), 104, 159, 180, 205.

Nevers (monseigneur de), voir Bourgogne (Jehan de).

Nieul-en-Aunis (receveur de), 12, 77, 79, 110, 171.

Nieul-en-Aunis ou Nieul-sur-Mer, cant. et arr. de La Rochelle, dép. de la Charente-Inférieure.

Nimes (receveur de), 10, 114, 126.

Nîmes, chef-lieu du dép. du Gard.

Noirmoutier, (receveur de), 8, 9.

Noirmoutier, île de l'Océan, fermant au sud la baie de Bourgneuf, chef-lieu de canton, arr. des Sables-d'Olonne (Vendée).

« Oudit lieu de Nermoustier (dit un « précompte de 1484), a chastel et place « fort de danjon et basse-court, lequel « danjon le seigneur doibt entretenir en « ders et reparacions, et à présent est fort « desmoli, tout descouvert, et par def- « fault de réparacions pourra en brief de « tous points choir rouyneux, et fault « grans mises pour le réparer, et au re- « gart de la basse-court, les habitans de « l'isle son tenus de tenir en ders et répa- « racion à leurs despens, et y a tout droit « de chastellenie ». *Chartrier de Thouars* M°.

Normendeau (le), 39, 51.

Normandie (maîtres charpentiers de), 177.

Notre-Dame-de-la-Couronne, à Gênes, 118, 135.

Notre-Dame-la-Ronde, à Gênes, 140.

Noyron (Thomas de), *ostrucier du païs de Prusse*, 42.

Onfroy (Guillaume), curé et receveur de Conflans-Sainte-Honorine, 6.

Orbal, voir Orval.

Orgemont (Amaury d'), 203.

Amaury d'Orgemont, fils de Pierre I, maître des requêtes, l'an 1380, fut em-

ployé dans les affaires du conseil et mourut l'an 1400. Il avait pris alliance avec Marie de Paillart, fille de Philibert, président au Parlement, et de Jeanne de Dormans.

Orgemont (Pierre d'), chancelier de Dauphiné, 167.

Pierre I d'Orgemont fut d'abord conseiller au Parlement de Paris, puis maître des requêtes de l'hôtel, second président au même Parlement, chancelier de Dauphiné, et enfin nommé premier président par Charles V. Le 20 novembre 1373, il fut élu chancelier de France. Il remplit cette charge jusqu'en 1380; alors il remit les sceaux au roi. Il mourut le 3 juin 1389. De son mariage avec Marguerite de Voisines, naquirent, Pierre, évêque de Thérouanne, Amaury, Guillaume et Nicolas.

Amaury eut de son alliance avec Marie de Paillart, Pierre II d'Orgemont, échanson de Charles VI et du duc de Bourgogne, chambellan du roi, maître des requêtes, qui fut tué en 1415, à la bataille d'Azincourt.

Orléanais (province et duché), 4, 14.

Orléans (monseigneur d'), 14, 48, 83, 192.

Louis de France, fils de Charles V et de Jeanne de Bourbon, tige des Valois-Orléans, naquit le 13 mars 1372, fut duc d'Orléans en 1392 et mourut le 23 novembre 1407.

Orléans (Perrin d'), 34.

Orlent (Henriet), marchand et bourgeois de Paris, 29.

Orval (receveur d'), 9, 79.

Orval, département du Cher, arrondissement et canton de Saint-Amand-Mont-Rond.

Ostun, voir Autun.

Ours (Henry des), *plattier*, 35.

Ouzain (seigneur d'), voir Neilhac (Elion de).

Palamèdes (écu de), 36, 37.

Palamèdes, roi d'Eubée, l'un des chefs grecs au siège de Troie.

Palavoisin (Babillan), citoyen de Gênes, 209.

Palavoisin (Gabriel), citoyen de Gênes, 209.

Pallavicini (les), de Gênes, 209.

Paris (Jehan de), chasublier, 42, 63, 98.

Paris (ville de), 34, 36, 38-43, 46, 49, 53, 54, 57, 69, 73, 77-83, 86-88, 91-93, 96, 97, 101, 103, 105, 107, 108, 117, 119, 120, 124, 128, 130, 132, 135-138, 140, 141, 145, 146, 148, 149, 155, 156, 159, 161, 165-168, 172-174, 176, 177, 185-190, 196-200, 210, 211.

Paris (halles de), 7.

En 1183, Philippe-Auguste fit bâtir deux halles hors de Paris, sur une partie du territoire de Champeaux, où son aïeul, Louis-le-Gros, avait déjà établi un marché. Il acheta des administrateurs de la maladrerie ou léproserie de Saint-Ladre (Saint-Lazare), une foire qu'il transféra dans ces halles. Il les fit entourer de portes qui se fermaient pendant la nuit, et y établit des étaux couverts afin que les marchands y pussent abriter leurs marchandises. Le marché qui se tenait dans la

cité, devant l'église de la Madeleine, fut réuni aux halles de Champeaux. Dulaure, *Histoire de Paris*, t. II, pp. 285, 286.

Pendant le mois de novembre 1372, le roi Charles V accorda une rémission à un nommé Jean du Faux qui, « le lundi, « quinziesme jour de novembre », se trouvant « ès halles, devant la loige de la « foire Saint-Ladre, » avec « plusieurs « compaignons qui regardoient la plai- « doierie de la dicte foire », était entré en discussion au sujet de vêtements volés. Jean du Faux avait d'abord été conduit « devant le prévost de la dicte foire de « Saint-Ladre » puis emprisonné au Châtelet. Arch. nat, JJ 103, n° 284, fol. 133 verso et 134 recto.

Le 9 juillet 1375, on emprisonna Jehan de Verdun parce qu'étant « soubz les au- « vens des halles de Paris, où l'on vent « les gasteaulx », il s'amusait à prendre « des gasteaulx d'une gastellière qui les « vendoit », pour les jeter « à une fole « femme, nommée Rogère la Germaine, « qui pourchassoit son vivre ». Arch. nat. JJ 107, n° 195, fol. 91 v° et 92.

Les exécutions capitales avaient lieu dans ce temps aux halles de Paris. Le 12 novembre 1411, l'armagnac « Colinet « de Pisex, lui VII°, fut mené ès halles « de Paris,... et lui couppa-t-on la teste « à lui VI°, et le VII° fut pendu, car il « n'estoit pas de la faulce bande ». Dans le même mois de novembre, « messire « Manssart du Bois ot la teste couppée ès halles de Paris ». Le 10 juin 1413, « jour « de Sainct-Landry, vigille de la Penthe- « coste » ce fut le tour de Jacques Bureau de la Rivière, chevalier, et de « Symonnet Petit-Meny, escuier ». Le 24 avril 1416, Nicolas d'Orgemont, dit le Boiteux d'Orgemont, archidiacre d'Amiens, chanoine de Notre-Dame de Paris, doyen de Tours, « fut mené en « ung tomberel à boue, vestu d'un grant « mantel de viollet, et chapperon de « mesmes, ès halles de Paris, et en une « charrette devant estoient deux hommes « de honneur sur deuz aiz, chascun une « croix de boys en sa main; et avoit « l'un esté échevin de Paris, et l'autre « estoit homme de honneur, et estoit « en ars nommé maistre Regnault, et « l'eschevin Robert de Belloy. Et à ces « deux on coppa les testes, voyant le dit « d'Orgemont... Et après la justice, fut « ramené » en prison au château de Saint-Antoine, et enfin « condempné en « chartre perpétuelle au pain et à l'eaue ». Nous voyons encore, le 25 septembre 1422, « un nommé messire de Blo- « quiaulx, chevalier et grand terrien, de- « collé et escartellé èsdites halles ». A. Tuetey, *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp, 17, 18, 32, 71, 177. Voir une bonne notice de Léon Biollay, sur *Les anciennes halles de Paris*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III, pp. 293 à 355.

Paris (Hôtel-Dieu de), 108, 109.

Avant le règne de saint Louis, les bâtiments de l'Hôtel-Dieu ne consistaient que dans trois ou quatre corps de logis, avec l'ancienne chapelle de Saint-Christophe. Ce prince les augmenta considérablement et fit tant de bien à cette maison qu'il en est regardé comme le fondateur.

Paris (hôtel de *Galays*, rue de la Platrière à), 185, 186.

Paris (hôtel de La Trémoille à la Ville-l'Evêque, — concierge, — vigne, — verjus des treilles du dit hôtel), 6, 7, 48, 50, 59, 82, 97.

La Ville-l'Evêque, près de Paris, était un petit village situé hors de la porte Saint-Honoré, sur le chemin qui conduisait au Roule, et dont la paroisse avait été démembrée de celle de Saint-Germain l'Auxerrois. Le nom s'en est conservé dans

celui de la rue la Ville-l'Evêque, auprès de la Madeleine. Le sire de Clisson possédait le domaine de « la Granche Batailliée », la Grange-Batelière, non loin de la Ville-l'Evêque. Arch. nat. JJ 112, nº 211, fol. 120 vº.

Guy de La Trémoille acquit la maison de la Ville-l'Evêque en 1385 : « Item, autre « lettre de vente faicte par Symon Spif- « faine, ou son procureur pour lui, à mes- « sire Guy de La Trémoille, d'une maison « assise en la Ville-l'Evesque, près Paris, « qui pieça fut à Robert de Laurrin et de- « puis à Geffroy de Mascon, pour la som- « me de mil frans. Donée en dabte de « l'an mil IIIc IIIIxx et V, le jeudi XXVIIe « de novembre ». *Chartrier de Thouars. Ms. Inventaire de Sully, 1458*, p. 62.

La maison de la Ville-l'Evêque fut revendue après la mort de Guy de La Trémoille. « Item, autre lettre par laquelle appert « que les curateurs donez aux enffans de « feu monsr Guy de La Trémoille avecques « monseigneur d'Alebret ont vendu deux « maisons entretenans, situées à Paris en « la rue aux Bourdonnoys *et une autre mai- « son assise en la rue l'Evesque,* avecques « certaines isles, japieca acquises par mes- « sire Guy de La Trémoille. » *Chartrier de Thouars. Ms. Inventaire de Sully*, 1458, pp. 62, 63.

Paris (hôtel de La Trémoille, rue des Bourdonnais, — concierge, — grand vent qui découvre l'hôtel), 28, 52, 188.

L'hôtel de La Trémoille, situé rue des Bourdonnais, était connu au XIVe siècle sous le nom de *Grande Maison des Carneaux*, ou, pour parler le langage moderne, de *Grande Maison des Créneaux*. Quelques historiens font remonter l'origine de ce logis seigneurial jusqu'à la seconde moitié du XIIIe siècle. Par contrat du 1er octobre 1363, Philippe, duc d'Orléans, second fils de Philippe de Valois et frère de Jean le Bon, fit l'acquisition, on ne sait de qui, pour la somme de deux mille livres d'or, de la maison des *Carneaux*. Cette propriété fortifiée avait une grande importance ; elle s'étendait en largeur depuis le marché aux pourceaux jusqu'à la rue Béthisy, et en profondeur depuis la rue des Bourdonnais jusqu'à la rue Tirechape.

Le premier possesseur connu du manoir des Créneaux mourut le 1er septembre 1373, laissant pour veuve Blanche de France, fille posthume de Charles le Bel et de Jeanne d'Evreux, sa seconde femme. C'est sans doute par une conséquence du mariage de Philippe avec Blanche que la tradition populaire donna à cet édifice le nom de *Maison de la reine Blanche.*

Peu de temps avant sa mort, le duc d'Orléans vendit son noble hôtel de Créneaux à Guy VI de La Trémoille.

Le samedi 11 octobre 1393 « après « disner, Jehannin Ledoulx, povre enfant « de l'aage de XVI ans, ou environ » alla « en la rue des Bourdonnois, devant « l'ostel » de l'« amé et féal chevalier et « chambellan » du roi, « Guy de La Tré- « moille. Quand il fut devant le dit hos- « tel, il vit et apperçut que en y jouoit à « la paulme, et là se arresta et entra ou « dit hostel, et avec lui un autre jeune « filz de l'aage de XIIII ans, ou environ, « nommé Jehannin Courtois. Et quand « ilz furent au dit jeu de la paulme, le dit « Jehannin Courtois dist » à Ledoux « que, ès robes de ceulz qui jouoient à la « paulme, avoit une bourse qui estoit ata- « chée à un pourpoint, où il avoit un « signet, et aussi y avoit un autre pour- « point qui estoit à un escuyer appellé le « Bastard, où il pendoit une autre bourse, « en laquelle avoit six escuz d'or et deux « verges d'or, et deux blans de huit de- « niers la pièce ». Ledoux dit alors à

« Jehannin Courtois que il prinst la dite « bourse et argent, et que il le alast atten- « dre, quant il auroit prinse la dite « bourse, en l'ostel des communs, soubz les « pilliers des halles de Paris ». Les deux jeunes larrons exécutèrent habilement leur projet. Courtois s'empara de la bourse du Bastard, en se dissimulant derrière son compagnon, et se rendit ensuite « soubz « les pilliers des halles ». Afin de ne pas attirer l'attention des joueurs, Jehannin Ledoux resta au jeu de paume. Mal en advint. Quand le Bastard reprit son pourpoint, il s'apperçut du vol. Interrogé, Ledoux dut avouer la vérité entière et conduire l'écuyer dans le lieu où Courtois attendait la venue de son complice. Les deux voleurs furent conduits au « Four « l'Evesque ». Ils obtinrent des lettres de rémission de Charles VI, datées de Saint-Ouen, octobre 1393. Arch. nat. JJ 145, n° 65, fol. 31.

Le 12 septembre 1405, Jean de Bavière, dit Jean-sans-Pitié, évêque de Liège, amena des hommes d'armes à Paris. Après qu'il eut prêté serment, à la porte Saint-Denis, entre les mains de Pierre des Essarts, prévôt de Paris, de ne point tourner ses armes contre le roi de France, ou contre les habitants de sa capitale, il descendit et « fut logé en l'ostel de La « Trimoullie », où il y avait alors une galerie, un pré et un jardin. Sauval, t. II, p. 138.

En 1411, la maison aux Créneaux, que le peuple appelait aussi l'*Hôtel des Preux*, appartenait à Georges de La Trémoille.

« Peu de temps après l'entrée des Bourguignons à Paris (1418), Pierre Emery, bon marchand de Paris, qui avait la confiance du connétable d'Armagnac, fut chargé d'enlever les chaînes des rues de Paris. Après sa fin tragique à la Conciergerie, on retrouva chez lui 29,356 livres de fer en verges et en petites pièces, que l'on déposa partie à la halle au blé, partie dans l'hôtel de La Trémoille ». *Journal d'un Bourgeois de Paris*. Edition A. Tuetey, p. 101, note 1.

Il résulte d'un compte des confiscations de la prévôté de Paris, rapporté par Sauval, que le manoir de la rue des Bourdonnais fut vendu à Jehanette Alexandre et qu'en 1421, il était habité par Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, frère de Georges. En 1438, Louis de La Vodrière, chevalier, qui y est établi, en paye la rente à Jean de La Trémoille.

Lorsque Charles VII rentra en possession de sa capitale, les détenteurs de cet hôtel, en vertu d'un appointement, en date du 28 mars 1437, furent obligés « de « s'en départir et d'en laisser joïr maistres « Adam de Cambray, premier président « au Parlement, et Gilet de Vitry ». Arch. nat. X 1 à 1482, fol. 15 v°. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 2 et 3.

Au mois de janvier 1499, Louis II de La Trémoille donna, dans son splendide hôtel de la rue des Bourdonnais, qu'il venait de faire rebâtir, une fête magnifique à l'occasion du mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne. On croit que c'est dans ce même hôtel que naquit Charlotte-Catherine, fille de Louis III de La Trémoille, mariée en 1586 au prince de Condé, chef du parti protestant.

Après la mort de Louis III de La Trémoille, 25 mars 1577, son manoir changea de condition en même temps que de maître. Parmi les personnages illustres qui l'habitèrent alors, on remarque, Antoine du Bourg, président du Parlement et chancelier de France sous François Ier, le chevalier Pomponne de Bellièvre et son petit-fils, le président de Bellièvre.

L'hôtel de La Trémoille, après avoir été successivement palais et hôtel, n'était plus, dès le règne de Louis XV, qu'une maison bourgeoise habitée par des commerçants. Il était à cette époque connu dans le quartier sous le nom de *la Cou-*

ronne d'or, appellation dont le négoce avait affublé son portail en 1738. Vendu, comme propriété nationale, vers 1790, il fut démoli en 1841. La maison qui remplace la splendide demeure d'autrefois porte le nº 11 de la rue de Bourdonnais.

Un document du trésor des chartes nous apprend que Guy de La Trémoille avait acquis dans « la rue de Joy, près de « la poterne Saint-Pol, » l'hôtel de Hugues Aubriot, chevalier, ancien prévôt de Paris. En 1384, le roi racheta cet hôtel pour la somme de 8,000 francs et en fit don à son chancelier Pierre de Giac. Arch. nat. JJ 124, nº 318, fol. 181.

PARIS (hôtel de Saint-Paul à), 147, 148.

L'hôtel de Saint-Paul ou des *grants esbats* fut construit par Charles V auprès de l'église Saint-Paul, qui devint alors paroisse royale. L'église Saint-Paul était entourée d'un cimetière, d'un charnier, d'une ancienne *grange* dite *Saint-Eloi*, située presque à l'angle de la rue Saint-Antoine, et qui a longtemps servi de prison publique. Voir dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. VI, p. 54, l'article intitulé : *L'hôtel royal de Saint-Pol.*

PARIS (hôtel du Petit-Musc à), 141.

« Cent ans avant Charles VI, dit Jaillot, « il existoit un hôtel du Petit-Musc, dont « la rue à pris le nom, ou auquel elle a « donné le sien ; il s'étendoit depuis la « rue Saint-Antoine presque jusqu'à celle « de la Cerisaie ». Le manoir du Petit-Musc fut plus tard réuni à l'hôtel Saint-Paul. Il avait été acheté en 1312, par Louis I, duc de Bourbon, qui l'agrandit au moyen de la maison dite du *Pont Perrin*. Charles V l'avait réuni à l'hôtel Saint-Paul. Charles VI le fit reconstruire, ce qui lui valut le nom d'Hôtel Neuf, qu'il échangea successivement contre ceux d'hôtel d'Etampes, d'Orange, de Valentinois, de Boissi, de Langres, et enfin du Maine, en l'honneur du duc de Mayenne qui le fit reconstruire sur les dessins de Du Cerceau. Au XVIIe siècle, l'hôtel fut occupé par le prince de Vaudémont et le président d'Ormesson. Les bâtiments qui en restent forment l'angle des rues Saint-Antoine et du Petit-Musc. Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 194, note 5.

PARIS (hôtel de l'évêque de), 55.

Près de Notre-Dame.

PARIS (Grand-Pont à), 197, 198.

Le premier Grand-Pont est le pont de Charles-le-Chauve, dont une pile a été découverte en 1855; il occupait l'emplacement actuel du pont Notre-Dame, et avait certainement succédé à un pont romain. Le second, qui s'écroula en 1296, faisait communiquer le Palais avec le Châtelet. On lit dans la *Description de Paris sous Charles VI* : « *Grant-Pont* a de « l'un costé soixante huit louages et de « l'autre costé soixante et douze ; là, de« meurent les changeurs d'un costé et « orfèvres d'autre costé ». Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 160.

PARIS (Petit-Pont à), 28.

Le Petit-Pont à Paris n'a pas changé de nom. Le Petit-Châtelet (castellum Parvi-Pontis) s'élevait à l'extrémité méridionale du Petit-Pont. Par son testament du 20 août 1409, Jeanne La Héronne, poissonnière d'eau douce, laissa à l'église Saint-Severin LX sous parisis de rente « sur la moitié des estaulx et pierres où « l'on vend le poisson d'eaue doulce à « Petit-Pont à Paris, près du Petit-Chas« tellet ». Bibl. nat. *Collection Moreau*, 1161.

En septembre 1416, on fit « deffense « aux bouchiers que plus ne vendissent « leur char sur le pont Nostre-Dame, et « en celle dicte sepmaine commencèrent « à vendre en la halle de Beauvays (ès « halles de Paris), à *Petit-Pont*, à la por- « te Baudays. — Le dimenche devant la « Penthecoste (1421), commencèrent les « bouchiers à vendre char à la porte « de Paris, et laissèrent le cymetière « Sainct-Jehan, *Petit-Pont*, la halle de « Beauvays et les autres boucheries qui « par devant avoient esté faictes ». *Journal d'un Bourgeois de Paris*, publié par A. Tuetey, pp. 74 et 153.

Paris (quai ou port de Grève à), 87.

Les anciens plans de Paris, d'accord avec la miniature empruntée au manuscrit de Jouvenel des Ursins, nous montrent le quai de Grève couvert de marchandises amenées par les bateaux.

Paris (Pont de Feust près du quai de Grève à), 87.

Le *Pont de Feust* ou plutôt de *Fust* était un pont de bois. *Fust* signifie arbre et bois. On lit dans le compte de Simon Gaucher : « Le pont de fust de l'isle de « Nostre-Dame ». Léon de La Borde, *Glossaire français du moyen âge*, p. 326, au mot *Fust*.

Paris (prévôt de), 151, 173, 176, 199.
— (rue de la Bretonnerie à), 176.
— (rue de la Plâtrière à), 185, 186.

La rue de la Plâtrière, ou Vieille-Plâtrière, actuellement rue du Battoir, dans le quartier de Saint-André-des-Arts.

Pas (Jehan du), notaire à Reims, 106.

Pasquinus, 171.

Pavie (ville de), en Lombardie, 118, 135, 168, 171.

Pera en Turquie, 105.

Péra, faubourg de Constantinople, situé sur la rive septentrionale du port, est la résidence des ambassadeurs chrétiens près la Porte Ottomane.

Percherat (Jehan), receveur de Châteaumeillant, 9.

Père, voir Pera.

Perricon (Perrin), marchand de chevaux, 39.

Perrinet, frère de Adenin Geolier, 44, 51.

Petit (Gautier), grènetier du grenier à sel de Pontoise, 6, 21, 60.

Petit (Girardin), 70.

Petit (Jehan), échanson de Marie de Sully, 208.

Petit (Jehan), *vendeur de poisson ès halles de Paris*, 87.

Pidalet (Benoît), procureur de Guy VI de La Trémoille, 15, 58.

Pierre, *charreton*, 209.

Pincon (Perrin), marchand de chevaux, 28, 40.

Pise (Guillaume de), *maistre d'un bargot*, appartenant à Guy de La Trémoille, 179.

Pogery (Martin), 11, 113.

Poissonnier (Guyot), de Dijon, 206.

Poitiers (Charles de), 159.

Un Charles de Poitiers, huitième fils d'Aymar IV et de Sybille de Baux, fut chambellan de Charles V. Fait prisonnier à la bataille de Brignais, il se trouva dans l'ost de Bourbourg, sous les ordres du duc de Bourgogne, et fit son testament en 1410. Il avait épousé Simonne de Méry.

Poitiers (évêque de), 48, 88, 92.

De 1393 à 1409, quatre évêques se succédèrent sur le siège épiscopal de Poitiers : Louis Ier d'Orléans, 1393-1394 ; Louis II,

cardinal de Bar, 1394-1395 ; Ithier de Mareuil ou de Martreuil, 1395-1405 ; Gérard de Montaigu, 1405-1409.

Poitiers (lieutenant à Poitiers du receveur général du Poitou), 21, 22.

Poitiers (ville de), 110.

Chef-lieu du dép. de la Vienne.

Poitou (province de), 4, 21, 22, 23, 78, 79, 83, 99.

Pons (joute à), 38.

Pons (ville de), 181, 182.

Pont-Authou (receveur de), 10, 131.

Pont-Authou, dép. de l'Eure, arr. de Pont-Audemer, canton de Montfort-sur-Rille.

En 1366, le vicomte de Pont-Authou se nommait Robert du Mont, bourgeois de Pont-l'Evêque. Arch. nat. JJ 97, fol. 54 et 144.

Pontauto, voir Pont-Authou.

Pont-Audemer (ville de), 178.

Chef-lieu d'arr. du dép. de l'Eure.

Pontiau-de-Mer, voir Pont-Audemer.

Pontoise (grenier à sel de), 6, 21, 49 ; grènetier de Pontoise, 60.

Pontoise, chef-lieu d'arr. du dép. de Seine-et-Oise.

Poquières (Alips de), 207.

Porion (Collinet), chevaucheur du roi, 80.

Pot (Regnier), 38, 39, 120, 124, 125.

Radegonde Guénant, veuve de Guy V de La Trémoille, s'était remariée avec Guillaume Pot. De ce mariage naquit Regnier Pot, seigneur de la Roche de Nolay, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur de Dauphiné. *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, par S.-Marthe, Paris, 1667, p. 101.

Potin (Guillaume), marchand teinturier, 36.

Prahecq (receveur de), 8, 9.

Prahecq, dép. des Deux-Sèvres, canton et arrondissement de Niort.

Prahecq avait appartenu à Gauthier, comte de Brienne, duc d'Athènes, connétable de France, du chef de sa seconde femme Jeanne, fille de Raoul Ier, comte d'Eu. Jeanne, qui épousa en secondes noces Louis II, comte d'Etampes, mourut sans enfants. Ses biens passèrent à sa nièce Marie de Sully.

Prahet, voir Prahecq.

Prusse, 42, 191.

Qivien (Andry), 70.

Quarré (messire Jehan), 208.

Quatrevault (Guillaume), 211.

Raoul, concierge de l'hôtel de Guy VI de La Trémoille à la Ville-l'Evêque, voir Saint-Lo.

Rapine (Jehan), *faiseur de selles*, 56.

Raponde ou Rapponde (Dyne), marchand italien, demeurant à Paris, procureur de Guy VI de La Trémoille. *Passim*.

Dyne Rapponde, fils de Guy Rapponde, naquit avant 1350. En butte aux persécutions des Guinini, la maison Rapponde fut, dit-on, obligée de quitter Lucques vers la fin du XIVe siècle. De tous les marchands italiens qui fixèrent leur résí-

dence à Paris, aucun n'atteignit le degré d'opulence et de renommée auquel s'éleva Dyne Rapponde. Ce personnage qui s'intitule marchand de Lucques et bourgeois de Paris, possédait trois comptoirs, l'un à Paris, l'autre à Bruges, le troisième à Montpellier. Non content de subvenir au luxe des cours de France et de Bourgogne, en fournissant ces riches étoffes de fabrication italienne ou orientale, si recherchées à cette époque, il en était le changeur et le banquier. Aussi peut-on dire qu'il représente l'une des puissances financières de son temps ; c'est grâce à son argent que le duc de Bourgogne put entreprendre la construction de monuments tels que la Chartreuse et la Sainte-Chapelle de Dijon. On le voit, en 1385, prêtant de grosses sommes à la reine de Sicile ; son nom se rencontre dans les comptes de Jean Vie, trésorier du duc d'Anjou, avec ceux d'Alexandre de Paradis, Aguynoffle, Jacquet Jacob, Bernard Disgne, Pierre Pagan, Nicolas Martin, Jean Carisson, tous marchands lombards demeurant, soit à Paris, soit à Avignon.

Le crédit de Rapponde était si solidement établi que nous le voyons, à la fin du règne de Charles V, subir, sans secousse apparente, une perte de 18,000 francs qu'un Navarrais lui avait confiés pour être transportés à Bruges et que les officiers royaux avaient arrêtés au passage. Charles VI lui accorda, le 5 janvier 1384, des lettres de sauvegarde l'autorisant, ainsi que ses frères Jacques et André, à résider dans le royaume et à s'y livrer en toute liberté à leurs opérations commerciales. Une grave accusation pèse sur Dyne Rapponde ; suivant le témoignage d'un de ses contemporains, l'annaliste de Lucques Muratori, le marchand italien aurait poussé le dévouement à la maison de Bourgogne jusqu'à se faire le complice de l'assassinat de Louis d'Orléans.

Dyne Rapponde mourut à Bruges en 1414 ou 1415, et fut inhumé à Saint-Donat où sa famille avait une chapelle. On voyait encore en 1725, dans la Sainte-Chapelle de Dijon, sa statue en pierre adossée à un pilier, sous l'aspect d'un homme à genoux, les mains jointes, et revêtu d'une longue robe avec une ceinture soutenant une grande bourse carrée.

Le testament de Dyne Rapponde, du 24 février 1413 (v. s.), est reproduit in-extenso dans Tuetey : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 314 (554) et suivantes. Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du comtat Venaissin d'Avignon*, t. II, p. 320, commet une erreur en donnant pour père à Dyne, Jacques de Rapondis, gonfalonier de Lucques. Le testament de Dyne Rapponde contient ces mots : « Par « devant Etienne Teson et Thomas du « Han, clers notaires jurés du roy... en « son Chastellet de Paris, fu pour ce pré- « sent en sa personne *Dyne Raponde*, « *marchant de Luques*, *bourgois de Paris*, « *fils de feu Guy de Raponde.* »

Arch. nationales X 1ª 28, fol. 150 ; X 1ª 1471, fol. 254 v°.— Bibl. nat. F. Français, 11,865. — Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. XVIII, p. 881. — *Memorie e documenti per servire alla storia di Lucca*, p. 242. — Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIV° et XV° siècles*, p. 335-340.

Raponde ou Rapponde (Jacques), frère de Dyne Raponde, procureur de Guy VI de La Trémoille, 3, 4, 6, 13, 14, 22, 23, 24, 41, 76, 80, 91, 113, 114, 115, 119, 121, 124, 137.

Raponde (Jehan), 125.

Dyne Raponde avait pour neveux, *Jean*, Dyne et Jacques. Voir Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, pp. 318 (558) et suivantes.

Ravays (Jehan), 196.
Regnart (Guillaume), 206.
Regnault, *fornier*, 208.
Regnaut (Guillaume), receveur de Sainte-Hermine, 8, 9.
Regnier (messire), voir Pot (Regnier).
Reims (collecteur de), 52, 117, 134.

Le 24 août 1394, Guy de La Trémoille confessait avoir reçu de honorable et discrète personne Me Jean de Champigny, collecteur de N. S. Père le Pape, en la province de Reims, la somme de 300 fr. d'or, en déduction et diminution de la somme de 600 francs d'or qui lui était due, à cause d'une pension que le Pape lui avait assignée sur les fruits de la chambre apostolique, « si comme plus à plain est con- « tenu ès lettres de mandement de R. P. « en Dieu, monsieur François, archevêque « de Narbonne, chambrier de N. S. Père « le Pape », données à Paris, le 12 juillet 1394. — Extrait des archives de l'évêché de Troyes. *Preuves de l'histoire de la maison de La Trémoille*, 1e partie, p. 153.

Reims (toiles de), devant être données à Bajazet, 55, 57.
Reims (ville de), 106, 160, 161.

Chef-lieu d'arr. du dép. de la Marne.

Rethel (comtes de), 159, 181.
Rhodes (*hault maistre de*), 76.

Voir Philebert de Neilhac.

Rhodes (île de), 111, 122, 128.

Ile de la Méditerranée non loin de la côte méridionale de l'Anatolie, dans l'Asie-Mineure.

Riboteau (Guillaume), receveur de la terre de Nieul-en-Aunis, 12.
Rochefort (madame de), dame de la maison de Marie de Sully, 95, 207.
Rochemeou (châtellenie de), 200, 201.

Rocheméon d'après le chevalier de Courcelles, *Généalogie de la maison de La Trémoille*, p. 10.

Rogier (messire André), 208.
Roichois (Jehan), clerc, notaire du roi, 197, 199.
Roncin (François), châtelain de Beaumont, 123.
Rouen (collecteur de), 20, 23, 33, 52, 80, 83.

Rouen, chef-lieu du département de la Seine-Inférieure.

Roussel (Guillaume), voiturier, 41.
Ruffey (terre et ville de), 180, 181, 182.

Ruffey fut vendu, en 1368, par le duc de Bourgogne à Guy de La Trémoille, avec Bierre, Montigny et Courcelles ; voir Bierre-lès-Semur.

Ruilly (Gilet de), messager, 141.

Sablon (Michel du), receveur général des aides ordonnés pour la guerre, 15, 19, 50.

Le 12 février 1398 (v. s.), Pierre Blanchet, conseiller et maître de l'hôtel du roi, donne quittance de gages à « honnorable « homme et sage Michel du Sablon, rece- « veur général des aides ordonnés pour le « fait de la guerre ». Bibliothèque nationale. *Titres scellés de Clairambault*, t. 15, p. 993.

Saiget (Jaquet), voiturier par eau, 88.
Saint-Crist (Perrin de), 57.

SAINT-DENIS (cuisinier de l'abbaye de), 6.

SAINT-DENIS EN FRANCE, 166.

Chef-lieu d'arr. du dép. de la Seine.

SAINTE-HERMINE (receveur de), 8, 9, 41.

Sainte-Hermine, chef-lieu de canton de l'arr. de Fontenay, dép. de la Vendée.

Marie de Sully, femme de Guy de La Trémoille, entra en possession de Sainte-Hermine par donation de sa tante, Jeanne d'Eu.

« Item, ung arrest de Parlement, scellé « de six seaulx en cire vermeille, par « lequel il appert que les chasteaulx, « chastellenies, terres et seignouries de « *Saint-Hermine* et de Prahet et les appar- « tenances, avecques le fief de Ré, furent « par ledit arrest déclairez appartenir en « plain droit de seignourie à messire Guy « de La Trémoille, à cause de madame « de Sulli, sa femme, et la terre de Benez « avec ses appartenances, et XII arpens de « bois furent déclairez appartenir en plain « droit de seignourie à messire Tristan, « viconte de Thouars, à cause de dame « Perrenelle, sa femme.

« Item, ung information, sellée du seel « de Sainte-Hermine, donnée le XXII[e] « jour de janvier l'an III[c] IIII[xx] VIII, par « lequel appert que les officiers de madame « Jehanne d'Eu, contesse d'Estampes, « duchesse d'Athènes, baillèrent possession « de la terre et seigneurie *de Saint-Her-* « *mine* aux gens de messire Guy de La « Trémoille et de madame de Sulli, sa « femme, pour et ou nom dudit messire « Guy.

« Item, autre lettre par laquelle il appert « de la confirmacion du don fait par « madame Jehanne de Eu, contesse d'Es- « tampes, duchesse d'Athènes, à messire « Guy de La Trémoille et dame Marie de « Sulli, sa femme, pour eulx et leurs « hoirs perpetuellement, le treffons, pro- « priété et seignourie des chasteaux, villes, « seignouries, revenues, et appartenances « de *Saint-Hermine*, Chastelchinon, « Lorme et Beauche, et aussi de tous les « autres chasteaux, terres et seignouries « et revenues que la dite dame tenoit et « possédoit et lui appartenoient du costé « et ligne de sa mère ». *Chartrier de Thouars*, M[s]. *Inventaire de Sully*, 1458, pp. 77, 78.

SAINT-LO (Raoul de), concierge de l'hôtel de Guy VI de La Trémoille à la Ville-l'Evêque, 6, 7, 58.

SAINT-PASTOUR (Bertaud de), chevalier, 161, 163.

SAINT-PÈRE-LE-MOUSTIER, voir SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER.

SAINT-PIERRE (Pierre de), receveur du Mans, 10, 131.

M. Delaville Le Roulx (*Registres des comptes municipaux de la ville de Tours*, t. II, pp. 362-365) donne une notice sur la famille de Saint-Pierre ou de Saint-Père. Il cite en particulier un Pierre de Saint-Père, chanoine de Saint-Martin de Tours, fils de Philippe ou Phelippon et de Odearde de Gastinelle, qu'il faut peut-être identifier avec notre receveur du Mans. Quoi qu'il en soit, plusieurs membres de la famille de Saint-Père ou de Saint-Pierre furent receveurs du Mans dans le courant du XIVe siècle.

Le 6 juillet 1363, Amaury IV de Craon mande d'Angers, à « Phelipon de « Saint-Père, commis à recevoir et dis- « tribuer les deniers » pour la guerre, dans le Maine et dans l'Anjou, de payer à Pierre de Craon, seigneur de la Suze, la somme de 200 livres tournois. Bibliothèque nationale. Mss. *Pièces originales*, t. 922.

Paris, 25 octobre 1369. Charles V, pour récompenser « Jehan de Saint-Père, géné-

« ral receveur des aides ordonnés pour la « délivrance » du feu roi Jean « ès cité « et diocèse du Mans », lui donne 60 livres parisis de rente sur certains biens confisqués à des rebelles, en particulier sur la terre de Perrot Laurent « séant à « Craon ». Archives nationales. JJ 100, n° 544, fol. 167.

Jean de Saint-Pierre vendit, avant le 28 octobre 1370, aux « religious hommes « et honnestes l'abbé et convent de la « Pitié-lez-le-Mans (l'Epau) » un « haber- « gement... sis en la cité du Mans, en la « parroisse de Saint-Pierre l'Enterré, « aboutant d'un bout au pavement de la « rue de la Vererie, et d'autre bout aux « murs d'entre la cité et la Tennerie du « Mans, et d'un cousté à la meson Johan « de Bonnes, qui fut feu Phelippon Dol- « beau, et d'autre bout, au chemin, si « comme l'en veit à l'église de Saint- « Pierre l'Enterré, ou fié desdiz reli- « gieux,.... chergé de XXX sous de rente « à la fame et héritiers feu maistre Simon « Le Vaassour, prisé XV livres de rente, « en oultre la dite rente... » Arch. nat. P. 1343, fol. XLVII v°.

Mars 1374 (v. s.). Réhabilitation par Charles V de « Jehan de Saint-Père, qui, « par longtemps a esté receveur de noz « aides en la cité et diocèse du Mans », accusé d' « excès, délicts et autres mes- « prisons ou fait de son office ». Arch. nat. JJ 107, n° 32, fol. 18 En janvier 1378 (v. s.) « Jehan Montaut, jadis clerc « de Jehan de Saint-Père, pour le temps « qu'il estoit receveur au Mans », obtint lui-même rémission de Charles V. Arch. nat. JJ 114, n° 67, fol. 28 v°.

SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER (bailli de), 146.

Saint-Pierre-le-Moutier, chef-lieu de canton du dép. de la Nièvre.

SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, 178.

Chef-lieu de canton du dép. de la Manche, arr. de Valognes. Voir sur cette localité, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, par Léopold Delisle.

SAINT-YON (Jehan de), boucher à Paris, 149-151.

Le 2 juin 1377, un « Jehan de Saint-Yon « et Jehan Marcel (ou Martel), bouchiers « de la grant boucherie de Paris », qui avaient tué Christophe d'Aucerre, obtinrent du roi rémission de leur crime. Arch. nat. JJ 111, n° 16, fol. 14.

SALINS (dame de), 156.

SALINS (sire de), 181.

SANCERRE (monseigneur de), 92.

Jean III, comte de Sancerre, fils de Louis II et de Béatrix de Roucy, épousa en premières noces, Marguerite, dame de Mirmande, et en secondes Constance de Saluces.

SARRASINS (les), 109.

SARRAZIN (J.), 137, 138.

SAUCERON, 209.

SAVIGNY, 179.

SAVOIE (pays de), 4, 193.

SAVOIE (comtesse de), 191.

SAVOIE (Louis de), prince d'Achaïe, 196.

Louis de Savoie, prince d'Achaïe, époux de Bonne, fille d'Amédée VII, comte de Savoie, et de Bonne de Berry.

SAVOIE (monseigneur de), 123, 191, 192, voir AMEDÉE VIII DE SAVOIE.

SAVOIE (trésorier de), 138.

SCIO, voir STRO (Jacques).

SEMUR (ville de), 181 ; vignes, 181, 182, 205.

Chef-lieu d'arr. du dép. de la Côte-d'Or.

SENLIZ (Jehan de), 186.

SENS (collecteur de), 20, 23, 33, 80, 83, 117, 134.

Sens, chef-lieu d'arrondissement du dép. de l'Yonne.

SENZ (Dauphin de), 124.

SENZ (Guillaume de), 41, 49.

Guillaume de Sens, avocat, puis président au Parlement de Paris, épousa Eudes la Pis d'Oe. De ce mariage vinrent trois filles : *Marguerite*, mariée à Guillaume d'Arbouville, chambellan du roi ; *Jeanne*, dont le mari, Guillaume de Vitry, notaire et secrétaire du roi, décéda de 1407 à 1409 ; et *Catherine*, qui était mineure en 1410. Eudes la Pis d'Oe, restée veuve le 11 avril 1400, contracta une nouvelle union avec Jacques l'Empereur, échanson du roi, et plus tard, garde de son épargne et de ses joyaux. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris, sous le règne de Charles VI*, p. 235 (475).

SERIS (Daulphin de), 136.

SERREBOURT ou plutôt FERREBOURT ou FERREBOUC. Voir FERREBOUC.

SICILE (la reine de), 78, 92, 93.

Marie de Blois, fille de Charles de Blois et femme de Louis Ier d'Anjou.

SOUDREMAIN (Jehan de), voiturier par terre, 36.

SPIRILICON (Gautier), Anglais, 147.

Par un acte daté du Bois de Vincennes, le 29 septembre 1372, Charles V donne à ses « amez valletz de chambre Gilet Malet « et Jehan de Vaudetar », 2,050 livres parisis à prendre sur les biens de « Gautier « Sperlinton, anglois d'Engleterre, ès « seneschauciés de Poitou et de Xanctonge». Arch. nat. JJ 103, n° 308, fol. 144.

« Gautier Sperlinton » ou Spirilicon avait épousé la veuve de « Phelippon Le « Boulenger ». Arch. nat. JJ 103, n° 367 fol. 177 v°.

STRO (Jacques), 34, 57, 61, 77, 78, 80, 81, 84, 92, 119, 133, 136.

SULLY (Louis de), père de Marie de Sully, 120, 174.

Louis de Sully, fils de Jean II de Sully et de Marguerite de Bourbon, épousa Isabeau de Craon. Il fit son testament en 1381, et mourut peu de temps après, laissant pour fille unique Marie de Sully, dont l'article suit.

SULLY (Marie de), femme de Guy VI de La Trémoille. *Passim.*

Marie de Sully, fille de Louis de Sully et d'Isabeau de Craon, était l'unique héritière de l'illustre famille de son nom.

La maison de Sully descendait de Guillaume de Champagne et d'Agnès, dame de Sully, qui vivaient au commencement du XIIe siècle. Voir leur postérité, dans P. Anselme, t. II, p. 853.

Marie fut fiancée à Charles de Berry, comte de Montpensier, qui mourut avant l'accomplissement du mariage. Elle épousa en 1382, Guy de La Trémoille. Veuve en 1397, elle se remaria en janvier 1406, à Charles d'Albret ; elle mourut à Pau, en 1409.

Les La Trémoille descendent de Marie de Sully. Dans la maison d'Albret, sa dernière héritière est Jeanne, reine de Navarre, mère de Henri IV.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. — Année 1388. Le duc donne pour étrennes à madame de Sully, une bague à un rubis.

Année 1392, 12 octodre. La duchesse allant à la fête de l'entrée et couronnement de la reine, mena avec elle madame de La Trémoille, et lui fit don de 400 livres pour son voyage.

Sully (château de), reconstruit par Raymond du Temple, 43, 44, 51, 110, 115, 129, 204.

Le château de Sully, élevé sur le bord de la Loire, est entouré de larges et profonds fossés alimentés par le fleuve. Viollet-le-Duc a donné, dans son *Dictionnaire d'architecture*, t. III, p. 161, la description de ce château, accompagnée d'un plan géométrique et d'une vue cavalière. Le seigneur de Sully prit à sa solde, en 1360 et 1361, des Anglais, des Gascons, des Allemands, des Bretons, pour faire la guerre à Hutin de Vermeilles, chevalier, son voisin et son ennemi. Arch. nat. JJ 91, nº 215. — S. Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 481.

En 1365, le capitaine de Sully était Jehan de La Mainferme, témoin le mandement suivant :

« Loys, seigneur de Seuly, à notre amé « Benoist Riboce, à présent notre rece- « veur de Seuly, ou à celui qui par le « temps advenir sera, salut. — Nous vous « mandons que, senz nul delay, toutes « chouses arière mises, vous paiez à nostre « amé Jehan de La Mainferme, capitene « de nostre chastel de Seuly, la somme « de trante sept soulz parisis, pour cause « des missions faictes de nostre coman- « dement en nostre dit chastel pour les « deffenses d'icelli, pour les parties qui « enssuivent, c'est assavoir : pour ung « baudrier et pour les fers de trois bau- « driers, achetez de Champt le Veil, « XIX sols parisis ; pour deux tissuz à « mettre en deux baudriers et pour covrir « iceux deux baudriers de cuir de serf, « XVIII sols parisis. Et par rapportent « cest présent mandement et quittance « dudit capitene, nous volons la dicte « somme vous estre alloée et passée en « voz prochains comptes et rabatue de « vostre recepte, sens contredit.

« Donné à Seuly, soubz notre seel, le « XVIe jour du mois de may, l'an mil trois « cenz soixante et cinq.

« Jehan de la Mote.

« Par Monseigneur, présent, monsieur « Geuffroy de Saint-Bricon. » — (Au dos de cette pièce est la quittance de Jehan de La Mainferme, datée du « jeudi « avant la Saint Nycolas d'esté, l'an mil « ccc soixante six »). *Chartrier de Thouars. Mss. Fonds Craon.*

Vers l'année 1387, la garde du château de Sully était confiée à « Guillaume le « Bastart ». On trouve aux Arch. nat. J J 132, nº 193, fol. 104, des lettres de rémission données, le 21 février 1387 (v. s.), par Charles VI, en faveur de « Guillaume le Bastart », autrefois « garde « et capitaine des chastel et ville de Suly ». Un document de mai 1388, nous apprend que Guillaume le Bastart, dit de Vieux, était fils de Jordain de Vieux. Arch. nat. J J 133, nº 208, fol. 118. Une rémission, du mois de juillet 1389, pour Berthelot Le Pacien, écuyer, dit que ce dernier avait servi « soulz le gouvernement de « Guillaume le Bastart, chevalier, bailli « de Vitry », lors du voyage de Flandre. Arch. nat. J J 136, nº 89, fol. 48 vº.

Sully (église collégiale de), 127-129, 131.

— (grenier à sel de), 14, 48, 77, 79, 81, 83, 97, 98, 113, 115.

— (terre de), 3, 16, 31, 48, 92, 93, 131.

Susannes (une île assise devant), 6.

Guy de La Trémoille avait acheté plusieurs îles de la Seine.

Symonnet, chaufecire du roi, 149, 150.

TABARIN (J.), 156.

TACONNEAU (Jehan), notaire au Châtelet, 48, 50, 54, 55, 76, 77, 80, 82, 99.

TAILLEBOT (Regnaut), procureur de Giles de Clameci, 30.

TALANT (Jehanne de), femme de chambre de Marie de Sully, 207.

TAPEREAU ou TAPPEREAU, 96, 209.

TASTES (Aimery de), chevalier, partisan des Anglais, 145, 146.

Aimery de Tastes mourut peu de temps après le 9 juillet 1369, époque de la donation de ses biens à Guy et à Guillaume de La Trémoille. En juillet 1372, un traité intervint entre sa veuve, Bellassez de Mignac, et les commissaires de Charles V, Bellassez obtint des lettres de rémission et la restitution de sa terre de Mignac, pour elle et ses enfants, à condition qu'ils fassent serment d'être désormais fidèles au roi et qu'ils rendent à Louis, vicomte de Rochechouart, le château et la ville de Tonnay-Charente. Arch. nat. JJ 103, n° 154, fol. 82. — P. Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou, contenus dans les Registres de la chancellerie de France*, t. III, 1348-1369, pp. 373, 374.

TAUNAY-SUR-CHARENTE, voir TONNAY-SUR-CHARENTE.

TEMPLE (Raymond du), maître des œuvres du château de Sully et maître maçon du roi, 43, 44, 51.

Raymond du Temple « sergent d'armes « et maistre des euvres de maçonnerie de « monseigneur le roy », ne nous est guère connu que pour avoir reconstruit le Louvre en 1365. Il avait un fils Charles ou Charlot du Temple, « escolier à Orléans », à qui Charles V, son parrain, donna le 5 décembre 1376, une somme de 200 francs d'or pour le « tenir et gouverner à « l'estude audit lieu d'Orléans et pour « acheter des livres ». Le 8 juillet 1394, le duc d'Orléans accorda à Raymond du Temple 200 francs d'or, pour « ses peines « et travaulx qu'il a eu et a continuele- « ment pour » les « euvres » dudit duc, tant de sa « chapelle que nagaires » il a « fait faire et édifier costé l'église des Cé- « lestins de Paris comme de » son « hos- « tel Behaigne ». Raymond du Temple est nommé parmi « les maistres des œu- « vres de Paris », en 1403, dans l'« arrest « de la chambre des comptes et trésoriers « de Paris, qui donne à rente aux religieux « Guillemins de l'église des Blancs-Man- « teaux, une tour et partie des anciens « murs de la closture de la ville de Paris, « joignant leur monastère ». Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, t. 2806, du Temple, 62 388, cotes 2, 5, 13, 14. — Michel Félibien, *Histoire de Paris. Preuves*, t. I, p. 244. — *Bibl. de l'école des chartes*, 2e série, t. 3, pp. 55 et suivantes.

TERNIACI (Girardus, condominus), 196.

THOMAS L'ARMURIER, 38, 40, 41, 43.

THOUARS (madame de), 41, 48, 49, 92.

Isabeau de Thouars, comtesse de Dreux et de Benon, vicomtesse de Thouars, dame de Talmont, de Mauléon et de l'Île de Ré, était fille de Louis, vicomte de Thouars, et de sa première femme Jeanne de Dreux, dame de Saint-Valery et de Gamaches. Elle épousa : 1° Guy II de Nesle, seigneur de Mello, chevalier, maréchal de France, tué au combat de Moron, en Bretagne, le 14 août 1352 ; 2° Ingerger, 1er du nom, dit *le Grand*, seigneur d'Amboise, chevalier, mort en 1373 ; 3° Guillaume de Harcourt, chevalier, fils de Jean IV, comte de Harcourt, vicomte de Châtellerault, et d'Isabeau de Partenay. Du mariage d'Isabeau de Thouars et d'Ingerger d'Amboise naquit, entre autres enfants, Ingerger II d'Amboise, marié avec

Jeanne de Craon, dont vint Jacqueline d'Amboise unie, le 17 juillet 1424, à Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, fils de Guy VI de La Trémoille et de Marie de Sully.

THOUROUDE (J.), 159.

TILLOY (Alain du), boulanger, 26.

TONNAY-SUR-CHARENTE (ville de), 178.

Chef-lieu de canton du dép. de la Charente-Inférieure, arr. de Rochefort.

TOULOUSE (juge criminel de), 176.

— (receveur de), 10.

— (ville de), 117, 125, 131, 176.

Chef-lieu du dép. de la Haute-Garonne.

TOURAINE (receveur de), 11.

TOURNAY (évêque de), voir LA TRÉMOILLE (Louis de).

TOURS (ville de), 77.

Chef-lieu du dép. d'Indre-et-Loire.

TROTTET (Jehan), changeur et maître de la monnaie de Paris, 140.

TROYES (ville de), 53, 54.

Chef-lieu du dép. de l'Aube.

TROYES (Jehan de), sellier, 25, 123.

TURCS, 209, 210.

TURIN (archives de), 196.

TURQUIE, 54, 57, 92, 105-107, 109, 117.

URBAN (les armes du pape), 213.

UXON (Jehan), messager, 42.

VAL (J. du), 154.

VALÉE ou VALLÉE (Pierre), 54, 105-107, 122.

Ce Pierre Vallée, qui fut envoyé à Venise et à Péra en Turquie, pour avoir des nouvelles de Guy de La Trémoille, était un des gardes de la monnaie de Troyes.

VALENTIS (N.), 32.

VALOIZ (Jehan de), 164.

VANNEL (Laudre ou Laude), habitant de Gênes, 118, 135.

VANVES ou VENVES, 97.

Vanves, dép. de la Seine, arr. et canton de Sceaux.

VEAU (hôtel du), devant Saint-Merry, 53.

VELERY (Jehan de), clerc de Pierre de Montbertaut, 12.

VENDÔME (comte de), 201.

VENISE (ville de), 105, 107, 117, 119, 120.

VERGY (le seigneur de), 104.

Jean de Vergy, seigneur de Fouvent et de Champlitte, sénéchal de Bourgogne, était au nombre des seigneurs bourguignons présents, en 1390, à la réception du roi Charles VI à Dijon. *Entrée du roi Charles VI à Dijon, sous Philippe-le-Hardi, février 1390.* Documents inédits recueillis et mis en ordre par Ernest Petit, p. 88. — Au dire de M. Kervyn de Lettenhove, *Froissard*, t. 23, p. 242, Jean de Vergy, mort en 1418, eut deux femmes : Jeanne de Châlon et Jeanne de Vienne.

VERMANDOIS (receveur de), 11, 17, 82, 122.

Le Vermandois, contrée de la Haute-Picardie, dont Saint-Quentin était la ca-